

2621

# DÉBATS

DE LA

# LÉGISLATURE

DE LA

## PROVINCE DE QUÉBEC

---

*Quatrième session du quatrième parlement de la province de Québec,  
assemblé le 28 avril 1881.*

---

PUBLIÉS PAR

**G. ALPHONSE DESJARDINS.**



**QUEBEC :**

DE L'IMPRIMERIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE,  
*Éditeurs-Propriétaires du "Canadien."*

1881.

369.714

'00

63

1881

202

Coll. spec.

1881  
202  
Coll. spec.

OUVERTURE  
DE LA  
SESSION LÉGISLATIVE  
DE 1881.

---

DISCOURS PRONONCÉ PAR SON HONNEUR LE LIEUTENANT-  
GOUVERNEUR

L'HONORABLE THEODORE ROBITAILLE

A L'OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE, LE 28 AVRIL 1881.

---

Jeudi, le vingt-huitième jour du mois d'avril, dans la quarante-quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la Foi, à la quatrième session du quatrième parlement provincial de Québec, tel que continué par diverses prorogations jusqu'à ce jour :

A trois heures de l'après-midi, Son Honneur l'Honorable Théodore Robitaille, Lieutenant Gouverneur de la province de Québec, étant assis dans le fauteuil, sur le trône, l'honorable président du Conseil dit : "Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, rendez-vous à la chambre d'Assemblée législative, et informez cette Chambre que c'est le

plaisir de Son Honneur qu'elle se rende immédiatement auprès de lui dans la salle du Conseil législatif."

L'Assemblée législative s'étant rendue,

Il a plu à Son Honneur le lieutenant gouverneur d'ouvrir la session par un gracieux discours aux deux Chambres :

*Honorables messieurs du Conseil législatif,*

*Messieurs de l'Assemblée législative :*

Je suis heureux de vous voir réunis au siège du parlement, pour vous occuper des intérêts de la province, et je ne doute pas que vous y reveniez avec cet esprit d'entente et d'harmonie qui a caractérisé la législation que vous avez faite à la dernière session.

Je constate avec plaisir qu'une activité nouvelle se produit dans toutes les branches de l'industrie : le commerce devient de plus en plus florissant, les manufactures se multiplient, l'agriculture, grâce surtout à l'encouragement généreux que vous lui avez donné, commence à prendre la place qu'elle a droit d'occuper dans le développement des ressources du pays.

Dans le grand mouvement qui permet à la Confédération d'établir sa nouvelle nationalité, la Province de Québec doit jouer son rôle avec fermeté, courage et talent.

Notre progrès est déjà très marqué ; la province a non-seulement maintenu la position qu'elle avait prise dans la Confédération, mais elle a même agrandi ses horizons. Le cercle de ses opérations est devenu immense, et tout nous fait espérer un avenir aussi brillant que peut le désirer le plus sincère patriotisme. Un sentiment de généreux dévouement anime notre population, et vous n'avez qu'à seconder ses heureuses dispositions pour atteindre le but des légitimes espérances du pays.

Le Crédit-foncier, auquel vous avez donné l'existence légale à la dernière session, a commencé son œuvre bienfaisante, et déjà son influence se fait sentir par l'abaissement des taux de l'intérêt et par une augmentation proportionnelle dans la valeur de la propriété.

L'établissement de l'industrie sucrière est en complète réalisation dans pas moins de trois comtés à la fois. Avec cette industrie, si riche

en elle-même et susceptible de tant de développements, une révolution importante devra s'accomplir dans l'exploitation agricole.

La question de l'utilisation des riches dépôts de phosphates de la vallée de l'Ottawa, qui paraissait abandonnée, a été reprise par mon gouvernement et résolue avec un succès qui promet de dépasser tous les résultats qu'on en avait d'abord espérés.

L'exploitation en grand de nos phosphates a fait naître l'idée de leur exportation à l'étranger; cette exportation, avec celle du bétail vivant et des produits agricoles, a déterminé la réalisation du projet d'une ligne de steamers transatlantiques que vous verrez, je l'espère, avant peu, faire le service régulier entre la France et le Canada, grâce au concours généreux qu'à notre sollicitation le gouvernement fédéral a bien voulu donner à cette importante entreprise.

Plus modeste, mais non moins importante dans ses bienfaits résultats, la fabrication des fromages et des beurres a pris un développement assez considérable dans notre province, pour changer notablement le chiffre des exportations agricoles. Les amis de l'agriculture verront avec le plus grand intérêt les rapports qui vous seront soumis à ce sujet.

La colonisation a continué à prospérer durant l'année dernière. Il m'est agréable de constater que le retour de nos compatriotes, et le mouvement d'immigration des pays étrangers, donnent une preuve que notre province se fait connaître de plus en plus avantageusement à l'étranger.

L'exposition tenue à Montréal a été un brillant et sérieux succès, et j'ai le plaisir de vous annoncer que les plus grandes industries du continent d'Europe ont manifesté l'intention de prendre part à notre prochaine exposition. Mon gouvernement s'est fait un devoir de leur transmettre une invitation à cette fin.

Les subventions accordées par la Législature aux entreprises de voies ferrées ont eu pour effet de créer et compléter un réseau provincial de chemins de fer qui nous donnent aujourd'hui les moyens de communication les plus directs non-seulement avec les différentes parties de notre province, mais encore avec les autres provinces et le grand pays qui nous avoisine.

L'état des recettes du chemin de fer que la Province a construit, vous sera soumis. Cet état est très satisfaisant et vous servira pour apprécier l'action que mon gouvernement doit prendre pour l'exploitation future de cette grande entreprise.

La législation sur les mines, adoptée à la dernière session, a déjà produit d'excellents effets qui ne peuvent que se développer.

Vous verrez par le rapport de l'honorable commissaire des terres de la couronne, que les recettes de son ministère ont été considérables et devront excéder de beaucoup, pour l'année courante, celles des années passées. La vente des réserves forestières qui a eu lieu est la plus importante et la plus productive qui ait jamais été faite.

Les ministères ont pu s'installer cette année dans nos édifices nouveaux, dont l'imposante grandeur est une solennelle affirmation de nos institutions provinciales et de l'importance que notre population attache au maintien absolu de notre système fédéral.

Peu de projets de lois d'un caractère public vous seront soumis à cette session. La législation de la dernière session a été considérable et rencontre pour le moment les besoins du service public.

Je suis heureux de constater la création simultanée de tant de choses susceptibles de contribuer à la prospérité générale de notre pays, et c'est une tâche plus agréable pour moi d'avoir à vous énumérer, comme je viens de le faire, ce que mon gouvernement s'est efforcé d'accomplir pour le bien de tous, que de vous proposer des innovations dans nos lois.

Vous aurez toutefois à considérer certaines propositions de lois concernant l'administration de la justice, quelques amendements dans les lois de l'instruction publique et de l'agriculture, ainsi qu'une loi pour la protection des ouvriers dans leur travail, leur salaire et leurs avances.

L'œuvre importante de la refonte des statuts est commencée par une commission organisée conformément à la loi de la dernière session. Le pouvoir accordé à cette commission de changer le langage et l'ordre des statuts, et de suggérer des amendements, lui permet de rédiger les lois en un corps régulier et méthodique, et d'imprimer par là à cette refonte un caractère de permanence et de durée, qu'il eût été impossible d'attendre d'une seule révision des statuts. Il est dans la sphère des

devoirs de cette commission de faire la recherche des matières qui sont du ressort de notre Législature ; cette étude, dans les circonstances, donne aux travaux de la commission une importance plus qu'ordinaire.

Un projet de loi vous sera soumis pour étendre la durée des parlements de la province et diminuer ainsi la fréquence des élections et les dépenses qu'elles occasionnent.

Le grand nombre de projets de lois d'intérêt local qui vous seront soumis est une preuve de la prospérité des affaires et de l'esprit d'entreprise qui règnent dans notre pays. L'industrie, les fabriques et les compagnies de navigation et de chemins de fer devront retirer de cette législation des avantages dont nous aurons tous à nous féliciter.

*Messieurs de l'Assemblée législative,*

Les comptes publics de la dernière année fiscale, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses pour l'année courante, vous seront soumis.

Les prévisions budgétaires pour l'exercice fiscal de l'année prochaine, seront également déposées devant la Chambre pour son approbation. Ces prévisions ont été préparées avec toute l'économie que peut permettre l'efficacité du service public.

Les subsides nécessaires au service du Gouvernement de Sa Majesté vous seront demandés.

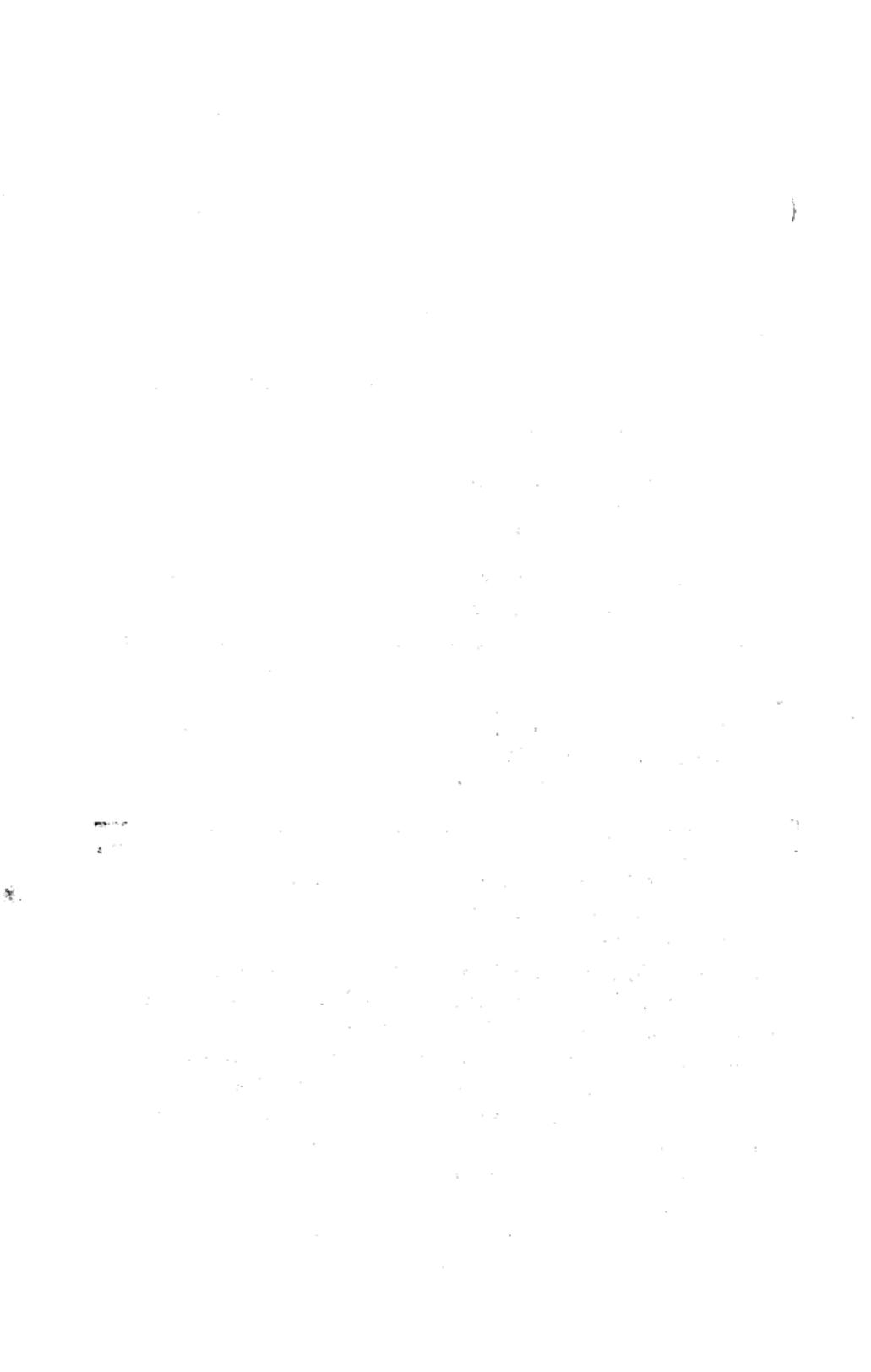
*Honorables messieurs du Conseil législatif.*

*Messieurs de l'Assemblée législative,*

Je n'ai aucun doute que vous apporterez à toutes ces questions le soin dont vous avez déjà fait preuve dans l'accomplissement de vos devoirs parlementaires.

Je fais des vœux pour que la Divine Providence bénisse vos efforts et pour que le succès couronne vos travaux.

Alors l'Assemblée législative s'en est allée, et il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de se retirer.



# CONSEIL LÉGISLATIF.

---

*Séance du jeudi, 28 avril 1881.*

PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à quatre heures et quinze minutes.

## DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux pétitions :

La première, des Sœurs de la Charité de l'hôpital-général (sœurs grises), établies à Montréal le troisième jour de juin 1753, demandant de l'aide.

La seconde, des notaires publics de la province de Québec, demandant la reconnaissance exclusive des attributions des notaires et l'interdiction du cumul des fonctions incompatibles.

## LE RAPPORT DU CONSERVATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Chambre le rapport suivant du conservateur de la bibliothèque de la Législature :

A l'honorable Conseil législatif de la province de Québec.

Le conservateur de la bibliothèque de la Législature de Québec, par son présent rapport sur l'état de la bibliothèque, expose humblement :

Que votre bibliothèque s'est augmentée depuis le 28 mai 1880, de 2,092 ouvrages de toutes sortes, ce qui en porte le nombre total à 27,745.

Parmi les ouvrages reçus depuis cette date du 28 mai, il se trouve 870 brochures. Ces brochures ont été reliées en volumes, comme les précédentes, et votre bibliothèque possède aujourd'hui 217 volumes de brochures canadiennes.

Votre collection de papiers-nouvelles, journaux politiques et autres est des plus belles, et comprend 1250 volumes.

Plusieurs grandes séries sont complètes, entre autres celles de *La*

*Minerve*, du *Journal de Québec*, du *Mercury*, du *Montreal Herald*, de *l'Événement*, du *Franc-Parleur*, du *Leader*, du *Canadian Illustrated News*, de *l'Opinion Publique*, bon nombre d'autres moins importantes sont complètes aussi.

Près de huit cents personnes sont admises à prendre des livres à votre bibliothèque ; cependant le service se fait bien, grâce au zèle et à la ponctualité des deux employés subalternes. Je suis heureux de voir cette bibliothèque ainsi visitée, car elle ne renferme guère que des ouvrages dont la lecture puisse être utile à tous.

Le cercle des échanges avec les autres pays s'agrandit toujours, et dernièrement encore j'ai reçu du Gouvernement du Brésil, la facture d'un envoi considérable. Je recueillerai le plus grand nombre possible d'ouvrages canadiens, et les offrirai en retour au nom de la Législature de Québec.

Le tout respectueusement soumis,

L. PAMPHILE LEMAY,

C. G. I.

J'ai aussi l'honneur de déposer un projet de loi concernant l'agriculture.

(Ce projet de loi est lu une première fois *pro formâ*.)

J'ai l'honneur de faire rapport du discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, prononcé du trône.

(Ce discours est lu par M. le greffier.)

Je propose que le discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit imprimé dans les deux langues pour l'usage des membres. (Adopté.)

Je propose que le discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit pris en considération demain. (Adopté.)

Je propose que tous les conseillers législatifs présents durant la présente session, composent un comité pour prendre en considération les usages et coutumes de ce Conseil et les privilèges du parlement, et qu'il soit permis au dit comité de s'assembler dans cette chambre quand il le jugera nécessaire. (Adopté.)

La séance est levée.

---

*Séance du vendredi, 29 avril 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

L'honorable Georges Couture se présente à la barre de la Chambre et remet entre les mains du gentilhomme huissier de la Vergé Noire, sa commission sous le grand sceau, l'appelant au Conseil législatif de la province de Québec.

Le gentilhomme huissier de la Vergé Noire ayant remis cette commission entre les mains de l'honorable président, celui-ci dit :

“ Faites entrer l'honorable conseiller.” Alors le dit honorable Georges Couture, accompagné des honorables messieurs Dionne et Gingras, s'avance près du bureau, et l'honorable président ayant transmis la commission au greffier de cette Chambre, celui-ci en fait la lecture comme suit : savoir :

CANADA, Province de Québec, [L. S.]	)	THÉODORE ROBITAILLE.
---	---	----------------------

*VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc*

A notre fidèle et bien-aimé, l'honorable Georges Couture, de Lévis,

SALUT :

**S**ACHEZ que, tant comme marque de la foi et confiance spéciale que Nous avons montré en vous, que dans le but d'obtenir de vous avis et assistance dans toutes les affaires graves et difficiles qui peuvent intéresser l'Etat et la Défense de Notre Province de Québec. Nous avons jugé à propos de vous appeler au Conseil législatif de Notre Province, et Nous vous y appelons pour le collège Electoral de Lauzon, dans Notre dite Province de Québec, en remplacement de l'honorable Alexandre-Réné-Chaussegros de Léry, décédé, et Nous enjoignons que vous, le dit Georges Couture, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, soyez et paraissiez pour les fins susdites dans le Conseil législatif de Notre dite Province toutes les fois et en quelque lieu que Notre Législature ou Parlement de Notre dite Province peut y être convoqué ou tenu : et à ceci vous ne devez en aucune manière manquer.

EN FOI DE QUOI. Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres

Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoin, Notre fidèle et bien aimé l'honorable Théodore Robitaille, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A Notre Hotel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province, ce vingt-huitième jour d'avril dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-un, et de Notre règne la quarante-quatrième.

Par ordre,

L. H. HUOT,

Greffier de la Couronne en Chancellerie,  
Québec.

Après quoi, le dit honorable Georges Couture, prête devant le greffier de cette honorable Chambre en sa qualité de commissaire *per adimur potestatem*, le serment requis et signe sa déclaration de qualification, puis s'avancant vers l'honorable président, celui-ci descend un degré, lui donne la main, et dit :

“ Je vous félicite de votre nomination. Veuillez prendre un siège. ”

#### DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif la pétition de certains notaires de la province de Québec, demandant la reconnaissance exclusive des attributions des notaires et l'interdiction du cumul des fonctions incompatibles.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du maire et du conseil de la municipalité de Coaticook, demandant une charte pour constituer cette municipalité en ville.

La seconde, des membres du conseil d'Emberton, demandant de l'aide pour des chemins.

L'honorable M. **Proulx**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition de la communauté de l'hôpital général de la maison des pauvres des Sœurs de la Charité d'Ottawa, résidentes à St-François du Lac, comté d'Yamaska, demandant de l'aide.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Chambre, une pétition des Sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe, demandant que leur institution soit constituée légalement.

L'HONORABLE ALEXANDRE RÉNÉ CHAUSSEGROS DE LÉRY.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, comme vous le savez sans doute, depuis la dernière session nous avons eu la douleur de perdre l'un des nôtres, l'honorable Alexandre René Chaussegros de Léry. Faire l'éloge de notre regretté collègue, c'est répéter ce que vos cœurs pensent, c'est redire ce que vous avez tous dit lorsque vous avez appris la pénible nouvelle de la mort de celui dont nous déplorons tous la perte. Le digne descendant d'une des familles les plus distinguées du pays, d'une famille noble, aussi, peut-on dire qu'il était un gentilhomme de race. Il était affable et aimable, et sa courtoisie exquise est bien connue de tous.

Depuis plusieurs années, l'honorable M. de Léry avait une santé chancelante, et il lui fallait déployer une énergie considérable pour remplir ses devoirs publics comme membre de cette Chambre. Toujours présent aux séances du Conseil législatif, il était un modèle d'assiduité. M. de Léry était un parfait gentilhomme et sa mémoire vivra longtemps dans nos cœurs.

J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville :

Que, comme marque de respect pour la mémoire de l'honorable Alexandre René Chaussegros de Léry, cette Chambre s'ajourne à lundi, à trois heures p. m.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Honorables messieurs, notre honorable président vient de nous faire l'éloge de notre regretté collègue, l'honorable M. de Léry. Je partage les sentiments qui viennent d'être exprimés et j'approuve entièrement les louanges qui ont été faites à celui dont nous déplorons tous la perte. L'honorable président nous a parlé de M. de Léry comme homme public, moi, je prendrai la liberté de vous dire un mot des qualités de son cœur. Bon, compatissant pour ceux qui souffraient, il était affligé lorsque quelque chose de fâcheux arrivait à ceux qu'il connaissait. Cette sensibilité du cœur est la marque de solides vertus et d'une haute éducation. Je trouve convenable que nous fassions consigner dans les registres de cette Chambre une preuve du respect que nous avons pour la mémoire du regretté défunt.

L'honorable M. **Ferrier**.—Je viens, moi aussi, apporter mon tribut d'éloges à la mémoire de celui qui, pendant de longues années, a dignement représenté en cette Chambre la division Lauzon. Je ne parlerai pas de l'honorable M. de Léry comme membre du Conseil législatif, cela a été fait en termes éloquents par l'honorable président de cette Chambre et par mon honorable ami et voisin, le conseiller pour Mon-

tarville. Je me permettrai seulement de dire que le défunt était tenu en haute estime par tous ses collègues du Sénat du Canada, lorsqu'il a été membre de cette Chambre. Quand M. de Léry a été nommé sénateur j'ai été très content de cette nomination que je trouvais excellente, et le respect général dont il a joui de la part de ses collègues est une preuve que je ne me trompais pas sur le mérite de l'ancien conseiller pour Lauzon. Je regrette vivement que la mort nous l'ait enlevé. Mon grand âge n'est donc plus pour moi une garantie que je suis à l'abri de ces séparations qui semblent peut-être plus pénibles au déclin de la vie.

L'honorable M. **Bryson**.—Honorables messieurs, je dois joindre ma voix à celles qui se sont déjà fait entendre pour honorer la mémoire du défunt. Type parfait du gentilhomme, il n'a jamais perdu un seul instant l'estime et le respect de tous les membres de cette Chambre. Je suis certain que le Conseil législatif se fera un devoir de voter à l'unanimité la proposition d'ajournement qui vient d'être déposée sur le bureau de la Chambre.

La proposition d'ajournement est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La séance est levée.

---

*Séance du lundi, 2 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, des Sœurs de l'asile de la Providence de Saint-Vincent de Paul, demandant de l'aide ;

La seconde, des Sœurs de l'asile de Saint-Joseph du Bon Pasteur rue Fullum, Montréal, demandant de l'aide ;

La troisième, des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, de Montréal, demandant de l'aide.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Chambre deux pétitions :

La première, de Jérôme Adolphe Chicoyne et autres, de la province de Québec, demandant l'adoption d'un projet de loi pour constituer la compagnie de colonisation et de crédit des Cantons de l'Est ;

La seconde, des Sœurs de la Charité de Québec, demandant de l'aide ;

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Chambre une pétition de certains notaires de la province de Québec, demandant la reconnaissance exclusive des attributions des notaires, et l'interdiction du cumul des fonctions incompatibles.

L'honorable M. **Savage**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Chambre une pétition des habitants du district de Rimouski, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Chambre une pétition de MM. Archambeault & Archambeault, représentant les syndics de Saint-Gabriel de Brandon, demandant l'adoption de la loi modifiant la loi de cotisation de l'église de Saint-Gabriel de Brandon.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition des habitants de Saint-Honoré de Shenley, demandant de l'aide pour le parachèvement d'un chemin.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de John Brooks et autres colons de la Gatineau, demandant de l'aide pour la construction d'un pont ;

La seconde, du révérend J. Roy et autres habitants de St-Malachie, comté d'Ottawa, demandant de l'aide pour le parachèvement d'un chemin.

L'honorable M. **Gaudet**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, des colons des 8e et 9e rangs du canton de Bulstrode, demandant de l'aide pour l'ouverture d'un chemin ;

La seconde, du curé de St-Clément de Beauharnois, demandant de l'aide pour l'hôpital de St-Joseph de Beauharnois.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer une pétition des Sœurs de la Providence de Ste-Anne d'Yamachiche, demandant de l'aide.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 28 avril, sont lues et reçues :

Des Sœurs de la Charité de l'hôpital-général de Montréal : des notaires publics de la province de Québec.

L'honorable M. **Ross**—*président*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Chambre :

1° Un état des baptêmes, mariages et sépultures pour le district de Montréal.

2° Les rapports municipaux de la province de Québec.

L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS D'OUVERTURE.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, prononcé à l'ouverture de la session.

L'honorable M. **Beaudry**.—Honorables messieurs, je regrette que la tâche de proposer l'adoption des résolutions sur lesquelles sera basée l'adresse en réponse au discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, n'ait pas été confiée à un autre plus capable que moi. Cependant, il est maintenant de mon devoir de vous demander d'adopter ces résolutions. J'apprécie hautement le discours que nous a prononcé Son Honneur à l'ouverture de la présente session, et je prendrai la liberté de faire quelques remarques sur les différents paragraphes de ce discours.

On nous dit qu'une activité nouvelle se produit dans toutes les branches de l'industrie, que le commerce devient de plus en plus florissant et que les manufactures se multiplient, que l'agriculture commence à prendre la place qu'elle a droit d'occuper dans le développement des ressources du pays. Rien n'est plus évident que la renaissance que l'on nous signale dans les diverses manifestations de la vie nationale. Les grands centres sont naturellement les foyers des grandes industries, et c'est là surtout que l'activité nouvelle se manifeste avec une vigueur qui permet d'espérer beaucoup pour l'avenir.

Je suis heureux d'apprendre que le Crédit foncier a commencé son œuvre bienfaisante et que son influence se fait sentir par l'abaissement des taux de l'intérêt et par une augmentation proportionnelle dans la valeur de la propriété. Lorsque l'an dernier, la Législature a constitué légalement cette société, on nous a prédit beaucoup de biens de ses opérations dans cette province. Elle devra en effet faire beaucoup de bien à notre population pour justifier les privilèges extraordinaires qu'elle a obtenus.

Vous avez tous appris avec plaisir, honorables messieurs, que nous allons enfin posséder des fabriques de sucre de betterave. Cette industrie si productive en excellents résultats pour l'agriculture est établie sur des bases solides et nous avons lieu de croire que la Province bénéficiera grandement de cette nouvelle industrie.

On nous informe que la question de l'utilisation des riches dépôts de phosphates a été reprise par le gouvernement et résolue avec succès. C'est là assurément une excellente nouvelle qui ne manquera pas d'être hautement appréciée par tous ceux qui s'intéressent au développement des ressources de la province et qui veulent sa prospérité.

L'exposition qui a été tenue à Montréal a très-bien réussi. Ces sortes de concours sont d'un immense avantage pour les industries, et je vois avec plaisir que les plus grandes maisons industrielles du continent d'Europe ont manifesté l'intention de prendre part à notre prochaine exposition. Je félicite le gouvernement d'avoir eu l'heureuse idée de transmettre une invitation à ces maisons industrielles.

Il est question dans le discours de Son Honneur d'une proposition fort importante et qui a toute mon approbation. C'est celle relative à la durée des parlements de la province. La fréquence des élections est un mal dont nous devons nous débarrasser. On sait qu'une élection entraîne toujours des désordres que la législation est impuissante à prévenir, mais je sais que c'est un mal pour ainsi dire inévitable, dans tous les cas, c'est un mal nécessaire. Mais il n'en est pas ainsi de la fréquence des élections et je suis on ne peut plus satisfait de voir que le Gouvernement va nous proposer une réforme à ce sujet. Il y a plusieurs autres questions mentionnées dans l'adresse, mais je me dispenserai d'en dire davantage.

J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Webb :

Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour le remercier de son gracieux discours, à l'ouverture de la quatrième session du quatrième parlement de la province de Québec, et du bonheur qu'il exprime de nous voir réunis au siège du parlement, pour nous occuper des intérêts de la province, et de plus pour assurer Son Honneur :

1. Que nous revenons au siège du parlement avec cet esprit d'entente et d'harmonie qui a caractérisé la législation que nous avons faite à la dernière session.

2. Que c'est avec plaisir que nous constatons qu'une activité nouvelle se produit dans toutes les branches de l'industrie; que le commerce devient de plus en plus florissant, et que les manufactures se multiplient; que l'agriculture commence à prendre la place qu'elle a droit d'occuper dans le développement des ressources du pays.

3. Que nous reconnaissons que dans le grand mouvement qui permet à la Puissance d'établir sa nouvelle nationalité, la province de Québec doit jouer son rôle avec fermeté, courage et talent.

4. Que nous voyons avec satisfaction notre progrès, car la Province a non-seulement maintenu la position qu'elle avait prise dans la Confédération, mais elle a même agrandi ses horizons. Le cercle de ses opérations est devenu immense, et tout nous fait espérer un avenir aussi brillant que peut le désirer le plus sincère patriotisme. Un sentiment de généreux dévouement anime notre population, et nous n'avons aucun doute qu'il nous suffira de seconder ses heureuses dispositions pour atteindre le but des légitimes espérances du pays.

Que nous sommes heureux d'apprendre :

5. Que le Crédit-foncier auquel nous avons donné l'existence légale à la dernière session, a commencé son œuvre bienfaisante, et que déjà, son influence se fait sentir par l'abaissement des taux de l'intérêt et par une augmentation proportionnelle dans la valeur de la propriété.

6. Que l'établissement de l'industrie sucrière est en complète réalisation dans pas moins de trois comtés à la fois. Avec cette industrie, si riche en elle-même et susceptible de tant de développements, une révolution importante devra certainement s'accomplir dans l'exploitation agricole.

7. Que la question de l'utilisation des riches dépôts de phosphates de la vallée de l'Ottawa, qui paraissait abandonnée, a été reprise par le gouvernement et résolue avec un succès qui promet de dépasser tous les résultats qu'on en avait d'abord espérés.

8. Que l'exploitation en grand de nos phosphates a fait naître l'idée de leur exportation à l'étranger ; que cette exportation, avec celle du bétail vivant et des produits agricoles, a déterminé la réalisation du projet d'une ligne de steamers transatlantiques que nous espérons, avec Son Honneur, voir avant peu, faire le service régulier entre la France et le Canada, grâce au concours généreux qu'à la sollicitation du gouvernement de la province le gouvernement fédéral a bien voulu donner à cette importante entreprise ;

9. Que la fabrication des fromages et des beurres a pris un développement assez considérable dans notre province, pour changer notablement le chiffre des exportations agricoles, et que les amis de l'agriculture verront avec le plus grand intérêt les rapports qui leur seront soumis à ce sujet ;

10. Que la colonisation a continué à prospérer durant l'année dernière ; et qu'il nous est agréable de constater le retour de nos compatriotes, et le mouvement d'immigration des pays étrangers, donnent une preuve que notre province se fait connaître de plus en plus avantageusement à l'étranger ;

11. Que l'exposition tenue à Montréal a été un brillant et sérieux

succès, et que les plus grandes industries du continent d'Europe ont manifesté l'intention de prendre part à notre prochaine exposition, le gouvernement s'étant fait un devoir de leur transmettre une invitation à cette fin ;

12. Que les subventions accordées par la Législature aux entreprises de voies ferrées ont eu pour effet de créer et de compléter un réseau provincial de chemins de fer qui nous donnent aujourd'hui les moyens de communication les plus directs non-seulement avec les différentes parties de notre province, mais encore avec les autres provinces et le grand pays qui nous avoisine ;

13. Que l'état qui nous sera soumis, des recettes du chemin de fer que la province a construit, est un état très satisfaisant et pourra servir pour apprécier l'action que le gouvernement doit prendre pour l'exploitation future de cette grande entreprise ;

14. Que la législation sur les mines, adoptée à la dernière session, a déjà produit d'excellents effets qui ne peuvent que se développer ;

15. Que nous verrons avec plaisir le rapport de l'honorable commissaire des terres de la couronne, constatant que les recettes de son ministère devront excéder de beaucoup, pour l'année courante, celles des années passées, et que la vente des réserves forestières qui a eu lieu est une des plus productives qui ait jamais été faites.

Que nous sommes heureux d'apprendre :

16. Que les ministères ont pu s'installer, cette année, dans nos édifices nouveaux, dont l'imposante grandeur est une solennelle affirmation de nos institutions provinciales et de l'importance que notre population attache au maintien absolu de notre système fédéral.

17. Que la législation de la dernière session rencontre pour le moment les besoins du service public, et que, en conséquence, peu de propositions de lois d'un caractère public doivent être soumises à cette session.

18. Que nous sommes heureux de constater la création simultanée de tant de choses susceptibles de contribuer à la prospérité générale de notre pays, et ce doit être une tâche plus agréable pour Son Honneur d'avoir à nous énumérer, comme il vient de le faire, ce que le gouvernement s'est efforcé d'accomplir pour le bien de tous, que de nous proposer des innovations dans nos lois.

19. Que nous considérerons attentivement les projets de loi concernant l'administration de la justice, qui nous seront soumis, les amendements dans les lois de l'instruction publique et de l'agriculture, ainsi que la proposition de loi qui sera déposée pour la protection des ouvriers dans leur travail, leur salaire et leurs avances.

20. Que nous apprenons avec plaisir de Son Honneur, que l'œuvre importante de la refonte des statuts est commencée par une commission organisée conformément à la loi de la dernière session ; que le pouvoir accordé à cette commission de changer le langage et l'ordre des statuts, et de suggérer des amendements, lui permet de rédiger les lois en un corps régulier et méthodique. et d'imprimer par là à cette refonte, un caractère de permanence et de durée, qu'il eût été impossible d'attendre d'une simple révision des statuts. Qu'il est dans la sphère des devoirs de cette commission de faire la recherche des matières qui sont du ressort de notre Législature. et que cette étude. dans les circonstances, doit donner aux travaux de la commission, une importance plus qu'ordinaire.

21. Que le projet de loi qui nous sera soumis pour étendre la durée des parlements de la province et diminuer ainsi la fréquence des élections et les dépenses qu'elles occasionnent recevra toute notre attention.

22. Que nous voyons, avec Son Honneur, dans le grand nombre de projets de lois d'intérêt local qui nous seront soumis, une preuve de la prospérité des affaires et de l'esprit d'entreprise qui règnent dans notre pays, l'industrie, les fabriques et les compagnies de navigation et de chemin de fer devront certainement retirer de cette législation des avantages dont nous aurons tous à nous féliciter.

23. Que nous apporterons aux questions qui nous seront soumises, tout le soin dont nous avons déjà fait preuve dans l'accomplissement de nos devoirs législatifs.

24. Que nous faisons des vœux, avec Son Honneur, que la Divine Providence bénisse nos efforts et pour que le succès couronne nos travaux.

L'honorable M. **Webb**.—Honorables messieurs, en prenant la parole pour seconder la proposition que vient de faire mon honorable ami le conseiller pour Alma, je prendrai la liberté d'exprimer un regret, c'est que la tâche qui m'a été offerte et que j'ai acceptée, en comptant trop sur mes forces, n'ait pas été donnée à un autre plus capable que je le suis de m'en acquitter convenablement. Quoiqu'il en soit, je dois remplir ce devoir et j'ose compter sur la bienveillance de la Chambre pour me rendre plus facile la tâche que j'ai témérairement entreprise.

Ce n'est pas souvent que nous ayons à discuter une adresse qui renferme autant de bon sens pratique que celle qui nous est soumise. Règle générale, ces sortes de documents contiennent bien peu de choses d'une valeur réelle et destinées à nous faire connaître, à nous renseigner sur les intentions de ceux qui convoquent les Chambres.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur nous parle de l'agriculture. Je vois avec le plus grand plaisir que l'attention de nos gouvernants se porte d'une manière spéciale sur cette importante industrie.

Son Honneur nous dit que "l'établissement de l'industrie sucrière est en complète réalisation dans pas moins de trois comtés à la fois. Avec cette industrie, si riche en elle-même et susceptible de tant de développements, une révolution importante devra s'accomplir dans l'exploitation agricole."

J'ai lu ces lignes avec la plus grande satisfaction. Je suis convaincu que si des établissements pour la fabrication du sucre de betteraves peuvent être fondés sur des bases solides, il en résultera un avantage inappréciable pour le cultivateur. Ces établissements lui offriront un marché excellent pour l'écoulement des produits de la culture de la betterave, et surtout ils contribueront grandement à engager nos cultivateurs à améliorer leur système de culture en général, besoin qui se fait si fortement sentir dans la province.

On nous informe aussi que "la question de l'utilisation des riches dépôts de phosphates de la vallée de l'Ottawa, qui paraissait abandonnée, a été reprise par le gouvernement et résolue avec un succès qui promet de dépasser tous les résultats qu'on en avait d'abord espérés.

"L'exploitation en grand de nos phosphates a fait naître l'idée de leur exportation à l'étranger; cette exportation, avec celle du bétail vivant et des produits agricoles, a déterminé la réalisation du projet d'une ligne de steamers transatlantiques que vous verrez, je l'espère, avant peu, faire le service régulier entre la France et le Canada, grâce au concours généreux qu'à notre sollicitation, le gouvernement fédéral a bien voulu donner à cette entreprise."

Ainsi on nous dit que tous les efforts possibles vont être faits pour utiliser les dépôts de phosphates qui ont été découverts dans la vallée de l'Ottawa. Tous les honorables membres de cette Chambre qui ont quelque peu de connaissances sur l'art agricole, n'ignorent pas que la grande difficulté contre laquelle nous avons toujours eu à lutter, c'est le manque de matière fertilisante pour notre sol, et si le gouvernement réussit à mettre à la portée des cultivateurs un bon engrais artificiel à un prix raisonnable, on ne peut se faire une idée de l'immense avantage qu'il aura procuré à la classe agricole et de l'accroissement énorme de richesse qui en résultera pour la province.

Il est aussi question de la fabrication du beurre et du fromage. Quelques-uns ont cru que ce sujet est d'une si mince importance, qu'il n'aurait pas dû trouver place dans le discours de Son Honneur le lieu-

tenant-gouverneur, ni être l'objet d'une discussion au sein de la Législature. Ces personnes ignorent évidemment la grande valeur et la richesse qu'ont ces produits pour la province de Québec. Ces produits sont faciles à exporter, toujours en bonne demande et obtiennent toujours un bon prix. Tout ce qui tendra à aider au développement de la fabrication du beurre et du fromage devra être l'objet de la plus sérieuse considération, car le sujet a certainement une grande importance pour le Canada.

On nous parle du Crédit-foncier et l'on nous dit que cette société fait sentir son influence par l'abaissement des taux sur les prêts faits sur immeubles, ce qui permettra aux cultivateurs d'améliorer leur terre et par là augmenter la valeur de la propriété immobilière. Il est à souhaiter que tous les bons résultats qu'en attendent ses organisateurs soient réalisés par le Crédit-foncier, mais je ne puis m'empêcher de faire observer que l'intérêt de six par cent qui est exigé est trop élevé eu égard à l'état actuel du marché monétaire. Lorsque l'on songe que l'on peut facilement obtenir de l'argent en Angleterre et en France à raison de trois ou quatre par cent d'intérêt, exiger six au Canada, c'est nous amener forcément à conclure que la société fera des profits énormes, si elle fait des transactions pour un montant raisonnable.

On attire aussi notre attention sur les opérations du chemin de fer provincial sous le contrôle du gouvernement et l'on nous informe que les recettes de cette voie ferrée ont été satisfaisantes. Nous devons nous féliciter de ce résultat, car nous savons tous que si la province est aujourd'hui dans une position financière difficile, cela est dû aux fortes dépenses qui ont été faites pour la construction de ce chemin et que notre seul espoir de sortir de cette position difficile dépend de l'administration économique de cette voie ferrée. Soixante-dix par cent des recettes étant absorbés pour les dépenses de l'administration me paraît un fort montant. Il est à espérer qu'une autre année les dépenses seront considérablement diminuées.

Je crois avoir, honorables messieurs, traités les points les plus saillants de l'adresse dont l'adoption nous est proposée. Au reste la discussion qui aura lieu mettra en lumière les sujets que j'ai pu négliger.

Je terminerai, en me servant des expressions de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il a terminé lui-même son discours, en priant la Divine Providence de bénir nos efforts pour promouvoir les vrais intérêts de notre patrie.

L'honorable M. **Ferrier**.—Honorables messieurs, depuis que la discussion est commencée, il a été question du Crédit-foncier, et Son

Honneur le lieutenant-gouverneur nous dit dans son discours que cette société fait sentir déjà son influence. J'aime à croire que les bienfaits qu'on attend des opérations de cette association se réaliseront et que rien ne viendra justifier ni directement ni indirectement les prévisions de ceux qui, sans être précisément les adversaires du Crédit-foncier, ont trouvé et trouvent encore qu'on l'a un peu trop favorisé par la législation adoptée à la dernière session de cette Législature. Pour ma part j'ai regretté que l'on n'ait pas, au moyen d'une disposition spéciale, obligé cette société à faire sur ses opérations un rapport annuel au Gouvernement. Il a été beaucoup question de l'attitude prise par mon honorable ami, le conseiller pour Montarville, lorsque le Crédit-foncier a demandé au parlement canadien d'étendre les pouvoirs de la charte qui lui avait été donnée à toutes les provinces de la Confédération. Mon honorable ami, lorsque le projet de loi a été discuté par le Sénat, a prétendu, avec raison suivant moi, que la Législature de Québec n'avait pas le pouvoir d'accorder la charte, telle que adoptée, du Crédit-foncier.

Et il a demandé que la question fut soumise à la décision de la Cour suprême. C'était là une démarche fort sage, car dans quelle position regrettable ne nous trouverions-nous pas si dans dix ou 15 ans, lorsque des sommes considérables aurons été prêtées, on découvre que nous n'avions pas de juridiction. Nous aurons par là fait infiniment plus de mal à notre province que si on avait voulu suivre le procédé suggéré par l'honorable conseiller pour Montarville. J'ai regretté que l'on n'ait pas adopté ce mode de régler définitivement la question afin que les capitalistes étrangers, quels qu'ils soient, fussent à l'avenir certains que ce que nous leur accorderons ils peuvent compter dessus. Nous ne voulions nullement nuire à l'adoption du projet de loi, mais nous désirions nous assurer que nous avions juridiction de faire ce qui a été fait. Voilà tout ce que nous voulions. J'ai cru de mon devoir de donner ces explications, car l'impression que l'on a répandue dans le public est fautive et je crois nécessaire de faire connaître les faits afin que notre conduite ne soit pas l'objet de commentaires erronés et de fausses critiques.

Le discours du trône nous parle de l'utilisation des dépôts de phosphates et que le gouvernement a résolu cette question avec succès. Mais on ne nous dit pas si des mesures ont été prises pour que ces phosphates soient réellement utiles. Je sais que le phosphate doit être moulu, préparé, pour être de service, et pour cela il faudrait que de grands établissements soient fondés. . . .

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je donnerai des explications sur ce sujet, lorsque je prendrai la parole.

L'honorable M. **Ferrier**.—Très-bien. Alors j'attendrai ces explications pour continuer mes remarques sur cette question, s'il y a lieu de le faire.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur nous parle de la fabrication du beurre et du fromage, et il nous informe que cette fabrication a pris un développement notable. Je suis heureux de voir que la province de Québec va s'appliquer davantage à la production de ces articles importants de consommation. On sait que la province d'Ontario exporte chaque année une énorme quantité de beurre et de fromage, et que ce commerce lui permet de réaliser des profits considérables. J'espère qu'à l'avenir nous fournirons notre bonne part à l'exportation et que nous saurons profiter des avantages incontestables que nous avons.

J'ai appris avec beaucoup de satisfaction que les chemins de fer de la province avaient été exploités avec avantage pendant l'année dernière. Cependant, je me permettrai de faire remarquer que le nombre des employés sur ces voies ferrées est trop considérable pour un chemin nouvellement ouvert au trafic. On peut, je crois, facilement remédier à cet état de choses.

Le discours du trône fait mention du retour de la prospérité. En effet, nous remarquons avec joie qu'une activité plus grande règne dans toutes les branches de l'industrie et du commerce. Je n'ai jamais pu comprendre comment on pouvait croire le libre-échange bon pour un pays lorsque le pays voisin ou les autres, prennent bien le soin de se protéger au moyen d'un tarif élevé. Je comprends le libre-échange universel mais le libre-échange partiel est une théorie ruineuse.

En terminant ces remarques, je dois dire que je suis satisfait du discours du trône. Le gouvernement mérite nos félicitations et notre appui et pour ma part, je voterai avec plaisir l'adresse qui vient d'être proposée.

Il est vrai que l'état financier de la province n'est pas ce que nous aimerions qu'il fût, mais avec une sage économie des deniers publics, et surtout en veillant avec grand soin à l'administration du chemin de fer provincial, en diminuant les dépenses et en continuant l'exploitation, nous pouvons espérer parvenir à équilibrer notre budget. Je ne suis pas favorable au projet de louer ce chemin, car la province ayant fait des grands sacrifices pour cette voie ferrée, il n'est que juste que s'il y a des profits à retirer de son exploitation, la province les ait sans partage. Je crois qu'il est plus avantageux de ne pas louer le chemin et de continuer de le faire administrer par le gouvernement.

L'honorable M. **Archambeault**.—Honorables messieurs, j'ai

écouté avec plaisir et profit les discours des honorables messieurs qui ont proposé l'adoption de l'adresse. Ils se sont acquittés de leur tâche avec habileté. Pour ma part, je les en félicite. J'ai lu avec attention l'adresse qui vient de nous être proposée et je déclare que je l'appuierai de mon vote.

Maintenant, j'ai un regret à exprimer : Celui que cette honorable Chambre et moi-même avons déjà eu occasion d'exprimer. Je veux parler de ce que le gouvernement n'ait pas cru devoir se rendre aux désirs que nous lui avons manifestés, de prendre au moins deux de ses membres dans cette enceinte. Lors de la formation du gouvernement de cette province, en 1867, trois membres du gouvernement furent pris dans cette Chambre ; plus tard, ce nombre fut réduit à deux ; enfin, le gouvernement qui a précédé celui-ci crut devoir le réduire à un seul, qui se trouvait être le président. Je comprends que ce gouvernement là n'agissait ainsi que parcequ'il voulait l'abolition de cette branche de notre Législature. Son but, en ne prenant qu'un seul de ses membres parmi nous était, évidemment, d'amoinrir et de diminuer son importance de manière à justifier son abolition. Aussi, dès la première session après son arrivée au pouvoir, ce même gouvernement s'est empressé de présenter un projet décrétant l'abolition de ce Conseil, projet qu'il réussit à faire adopter dans l'autre Chambre par une majorité de deux seulement, et qui fut repoussé par celle-ci par la presque totalité de ses membres, moins trois et encore deux de ceux qui votèrent pour, l'un était l'honorable président d'alors qui s'était offert à regret sans doute, en holocauste à ses collègues qui l'exigeaient, et l'autre l'honorable conseiller pour LaDurantaye, qui avait été nommé par ses amis, alors au pouvoir, qu'à condition de voter pour l'abolition du Conseil législatif. Je suis persuadé que ces honorables messieurs ont été heureux du résultat du vote sur cette question ; et que s'ils avaient à voter de nouveau, leur vote serait bien différent.

Mais ce que je ne puis comprendre ni m'expliquer, c'est de voir le gouvernement actuel, qui se dit conservateur et prétend marcher d'après les traditions de ce parti, suivre les traces et les errements du gouvernement qui l'a précédé, en persistant à ne prendre qu'un seul de ses membres parmi nous. Est-ce qu'il ne trouverait pas aucun des membres de ce conseil, excepté l'honorable président, digne de faire partie du gouvernement ? Ou veut-il, lui aussi, l'abolir ? Je ne le crois pas, malgré ce que l'on en ait dit ailleurs. Mais alors pourquoi chercher à l'amoinrir, à en diminuer l'importance ? Il sait, comme nous savons tous, que l'homme d'Etat, qui a présidé avec tant de bonheur aux destinées de ce pays pendant près de vingt ans, qui a accompli l'œuvre

de la Confédération, en l'appuyant sur des bases solides, propres à nous conserver notre autonomie; il sait, dis-je, que ce grand patriote a voulu, en formant le premier gouvernement de cette province (car c'est lui qui l'a formé, en y appelant les hommes de son choix, en qui il avait confiance), qu'il fut pris trois membres de ce Conseil pour en faire partie, afin de lui donner plus de relief et de considération. Cet homme à idées larges et perspicaces, qui m'a honoré de son amitié et de sa confiance, m'a souvent dit qu'il n'aurait pas considéré son œuvre complète, en faisant l'acte de la Confédération, s'il n'y avait pas eu un Conseil législatif dans la puissance législative de Québec. Car il considérait cette branche de la Législature comme la sauve-garde de notre autonomie, à laquelle il tenait avant tout. En effet, ce grand homme avait raison. Car tout pouvoir, soit monarchique, soit démocratique, tend fatalement au despotisme. Aussi c'est ce qui a fait prévaloir dans tous les pouvoirs bien constitués le principe de dualité dans la puissance législative.

Pour ce qui se rapporte à nous, le Conseil législatif a une belle et grande mission à remplir. Celle, avant tout, de maintenir ou d'assumer les actes qui lui sont renvoyés. Il est le gardien, le *palladium* des libertés publiques et de notre autonomie. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise; il est l'interprète de notre constitution. C'est son droit et son devoir de s'opposer à toute loi qui porterait atteinte à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété. Un tel pouvoir vaut bien celui que l'on exerce à Ottawa, où il ne s'agit en grande partie que d'intérêt matériel. Un corps comme le nôtre à qui il incombe de si grands pouvoirs et devoirs, mérite bien qu'il soit considéré suivant l'importance que la constitution lui a dévolue. Or, le gouvernement en ne prenant qu'un seul de ses membres parmi nous, nous fait injure et tend à diminuer l'importance du Conseil. N'est-ce pas ridicule, de voir notre président descendre de son fauteuil présidentiel pour venir se jeter dans l'arène et prendre part aux débats qui sont parfois acrimonieux et qui peuvent exiger le rappel à l'ordre?

Le président lui-même, en se mêlant aux débats ne peut-il pas s'exposer à être rappelé à l'ordre? Qui alors le rappellera à l'ordre? Ne peut-il pas aussi, dans son zèle ministériel, devenir partial, quand il sera appelé à donner sa décision sur une question se rapportant à une proposition ministérielle qu'il aura débattue. Ce ne sont là, il est vrai, que des suppositions, mais qui sont possibles dans la pratique. Loin de moi, cependant, de croire que notre honorable président puisse s'en rendre coupable aucunement; mais n'y aurait-il que le préjugé, ses décisions

peuvent être sujettes à critique. Les règles de cette Chambre sont faites pour maintenir l'ordre, le décorum, et protéger la minorité. Il faut donc que celui qui est appelé à les faire observer et à les mettre en pratique, soit au-dessus de tout préjugé et de toute partialité, sans quoi toute confiance disparaît et tout devient désordre. Un tel état de chose ne peut que nuire à la dignité du président lui-même et à celle de ce Conseil. Le Conseil législatif est certes une branche très importante de notre Législature ; le gouvernement actuel ne devrait pas l'oublier, car il lui doit son existence. Si on abolissait le Conseil législatif, cela nous conduirait infailliblement à l'union législative, et par suite à la perte de notre autonomie. Il n'y a réellement que notre province qui fasse obstacle pour arriver là, car les autres provinces confédérées finiraient bientôt par y consentir. Elles ne tiennent pas absolument à leur autonomie, d'autant moins que toutes ces provinces forment un tout presque homogène, sous le rapport de la langue, des lois, des institutions civiles et religieuses. Tandis que nous, nous différons essentiellement, sous tous ces rapports, d'avec elles. L'on sait, d'ailleurs, que l'acte de la confédération n'a été fait en grande partie que pour nous ; et que sans l'énergique volonté de notre regretté Sir G. E. Cartier, au lieu de la confédération que nous avons, nous aurions l'union législative. Il est donc important pour nous de conserver intact tous nos droits constitutionnels, de ne pas permettre qu'on y porte atteinte en quoi que ce soit, car ce serait notre mort politiquement et socialement parlant. L'on ne dit pas hautement il est vrai, que l'on veut l'union législative, mais on veut y arriver insensiblement, en détruisant pièce par pièce l'œuvre qui nous assure nos droits, afin de la réduire à l'état d'insignifiance. Aujourd'hui, c'est le Conseil législatif qu'on veut abolir : demain ce sera autre chose, toujours sous le spécieux prétexte de faire de l'économie. Sous ce prétexte là l'on finira par tout abolir, pour tomber dans le gouffre de l'union législative. Savez-vous ce que coûte le Conseil législatif ? J'ai calculé, il ne coûte pas trois centins par tête de la population de la province. Est-ce bien là un prétexte suffisant pour l'abolir ? toutes les dépenses de la Législature, y compris les ministères publics, le gouvernement civil et le Conseil législatif, ne coûtent pas, le tout ensemble, treize centins par tête de la population. Est-ce bien là encore une économie suffisante pour demander l'union législative ? Quand pour l'opérer, il faudrait renoncer à notre autonomie, nous annihiler pour ainsi dire. Je vous l'avouerai, j'ai des craintes pour l'avenir. Tout me laisse croire qu'il se fait un travail en dessous vers l'union législative. Déjà l'on s'efforce, en hauts lieux, de tout centraliser autant que possible. Pour cette fin, l'on a créé un tribunal d'appel, dont les tendances bien con-

nues sont essentiellement contradictoires à nos institutions provinciales ; l'on fait naître des doutes sur un grand nombre de nos droits constitutionnels les mieux définis ; afin de les soumettre à ce tribunal d'appel. On va plus loin, la Législature fédérale s'empare des droits que la constitution nous reconnaît et elle dit, du moins cela ressort de sa conduite, nous allons exclusivement légiférer comme si ces droits faisaient partie de nos attributions, sans plus nous occuper des Législatures locales, que si elles n'existaient pas.

L'on cherche même à les discréditer. N'a-t-on pas vu, à la dernière session d'Ottawa, un membre éminent de la Chambre des communes, (*unioniste* sans doute) comparer les gouvernements locaux à de simples municipalités ? Heureusement que ce député n'appartient pas à notre province. Mais ce qui est regrettable, c'est que pas un député de notre province n'ait cru devoir protester contre une comparaison aussi injurieuse. Il y a plus, et c'est ce qui me prouve que le mouvement se fait même dans notre province, d'amoindrir notre Législature, en lui niant ses droits constitutionnels ; on a vu au Sénat, un Canadien-français, qui a occupé une position éminente dans cette province, celle de premier ministre, je veux parler de l'honorable conseiller pour Montarville, qui est en même temps sénateur pour la même division, demander sous forme d'amendement de renvoyer une loi de notre Législature, adoptée à la dernière session, concernant le Crédit-foncier franco-canadien, à la Cour suprême, parce qu'il ne la croyait pas constitutionnelle, qu'elle était *ultra vires*. L'honorable sénateur a même fait à cette occasion, un très long discours qui dénote beaucoup de recherches et de travail de sa part, le tout pour démontrer l'inconstitutionnalité de cette loi, tout en la critiquant amèrement ; mais, malheureusement pour lui, ça été peine perdue. Cet honorable monsieur s'était trompé de lieu et tout ce qu'il a dit là n'avait pas sa raison d'être ; puisque ni lui, ni le Sénat n'avaient droit de s'en occuper, encore moins de la renvoyer à la Cour suprême.

C'est avec regret que je le fais, mais c'est mon devoir de protester contre une telle conduite de la part de l'honorable sénateur pour Montarville. Je regrette pareillement que quatre autres sénateurs appartenant à la province de Québec, aient cru devoir voter pour cet amendement. Cependant quand cette loi a été soumise à ce Conseil, à la session dernière, l'honorable conseiller pour Montarville et l'honorable conseiller pour Victoria, qui est aussi sénateur et qui a secondé et voté pour l'amendement en question, étaient présents, et ni l'un ni l'autre n'a émis des doutes sur sa constitutionnalité. C'était le temps et le lieu pour ces messieurs de faire connaître ces doutes. s'ils en avaient. Mais

il paraît qu'en changeant de lieu, les choses changent d'aspect et font naître d'autres idées. C'est là un des inconvénients du double mandat.

Je ne serai pas aussi sévère qu'un journal conservateur l'a été à l'égard de l'honorable sénateur pour Montarville, et je n'irai pas aussi loin que lui, en disant, comme il l'a dit, que l'honorable sénateur avait été mû, en agissant comme il a fait, que par un sentiment de haine et d'antipathie contre l'honorable premier de Québec, et que sa conduite avait été monstrueuse dans cette occasion. J'ignore si cette haine existe ou non, mais dans tous les cas, elle ne saurait justifier une telle conduite de sa part. On a prétendu aussi que c'était pour se venger de la déconvenue qu'il a éprouvée dans cette Chambre à l'occasion de l'amendement qu'il a proposé à cette même loi, où il n'a pu réunir que deux voix pour l'appuyer. J'avoue que c'était blessant pour un ancien premier-ministre de ne pouvoir commander un plus grand nombre de voix dans cette Chambre. Mais là encore il n'y aurait pas raison suffisante pour se tourner contre les droits de sa province ; aussi je n'y crois pas. Je tiens l'honorable conseiller en trop haute estime pour croire un instant qu'il pourrait s'arrêter à de pareilles misères, qui ne peuvent atteindre qu'un esprit étroit. Mais je cherche en tout cela quel motif avouable a pu faire agir comme il a fait l'honorable sénateur, et je n'en trouve pas. Je finis par croire, comme on l'a dit d'un certain ministre, qu'il y a eu de sa part erreur de jugement. Cette loi que l'honorable sénateur a voulu renvoyer à la Cour suprême pour avoir son opinion sur sa constitutionnalité, est pourtant, suivant moi, parfaitement constitutionnelle, à moins de nous nier l'exercice de nos droits civils que la constitution nous attribue exclusivement. Mais il y aurait-il eu doute à ce sujet, ce n'était pas, assurément, à l'honorable conseiller pour Montarville à les faire naître ; son devoir, au contraire, était de les repousser et de les combattre, s'ils avaient été émis par d'autres, et cela dans l'intérêt bien entendu de sa province.

Cette loi favorise grandement les intérêts industriels et agricoles de cette province, en ce qu'elle permet l'introduction dans ce pays de capitaux étrangers, qui pourront aider à développer ces industries, à des taux d'intérêts très-réduits, et dont le premier effet sera de faire disparaître de nos villes et de nos campagnes, le chancre de l'usure. Mais l'honorable sénateur, et le Sénat lui-même, avaient-ils le droit de renvoyer cette loi à la Cour suprême ? Je réponds formellement non. Il est, d'ailleurs, facile de s'en convaincre ; il ne s'agit que de consulter pour cela, l'acte constitutionnel. Par ce dernier acte, une loi provinciale ne peut être désavouée que par le gouverneur-général dans le délai d'un an après son adoption. Par le même acte, art. 101, le parlement

du Canada a droit d'adopter des mesures à l'effet de créer une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. Ainsi donc, la Cour suprême n'a été établie, et ne pouvait être autrement, en vertu de l'acte constitutionnel que je viens de citer, que pour administrer les lois du parlement de la Puissance du Canada, ses pouvoirs ne peuvent s'étendre au-delà, à moins, comme il est dit à l'article 54 de l'acte établissant cette cour, que la Législature d'une province formant partie du Canada, ait passé un acte décrétant que la Cour suprême aura juridiction dans les cas spécifiés au dit article 54 et aux articles 55, 56 et 57 du dit acte. Cet acte n'a pas encore été passé par la Législature de cette province, et j'espère bien qu'il ne le sera jamais. Mais l'eût-il été, cela n'aurait pu autoriser le Sénat ou la Chambre des communes à renvoyer une loi provinciale à la Cour suprême, pour avoir l'opinion de cette dernière sur sa constitutionnalité. Par l'acte susdit, Vict. 52, le gouverneur-général en conseil peut soumettre à la Cour suprême, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il jugera à propos, et la Cour devra les entendre et les examiner, et transmettre son opinion certifiée sur ces questions au gouverneur-général en conseil. Doit-on comprendre que les actes provinciaux peuvent être soumis à la Cour suprême par le gouverneur-général en conseil ? Je ne le pense pas ; l'acte constitutionnel semble s'y opposer. Quoiqu'il en soit, cette opinion obtenue de la Cour suprême n'oblige pas le gouverneur-général en conseil de la suivre, ni de s'y conformer ; ce n'est qu'une simple consultation. L'article 53 du même acte permet aussi le renvoi à la Cour suprême de tout projet d'intérêt local ou pétition demandant l'adoption d'un tel projet présenté au Sénat ou à la Chambre des communes, en vertu des règles adoptées par le Sénat ou par cette dernière Chambre.

La Chambre des communes n'a adopté aucune règle à cet égard, mais le Sénat en a adopté une qui se trouve être la 55e de ses règlements, celle sur laquelle l'honorable sénateur pour Montarville, s'est cru autorisé pour demander le renvoi de notre loi provinciale à la Cour suprême. Eh bien ! J'ai lu cette règle, elle est conforme à la loi sur laquelle elle est basée ; elle n'autorise aucunement le Sénat à renvoyer une loi provinciale à la Cour suprême. D'ailleurs, il ne pouvait en être autrement, l'acte constitutionnel ne l'autorisant pas. Donc l'honorable sénateur pour Montarville, et les quinze autres sénateurs qui ont demandé et voté avec lui pour renvoyer notre loi provinciale à la Cour suprême ont fait là un acte *ultra vires*. Ainsi, ces honorables messieurs ont fait non-seulement erreur de jugement, mais encore fait preuve

d'ignorance. Quoiqu'il en soit, l'intention de l'honorable sénateur pour Montarville n'en était pas moins d'arriver, si possible était, à faire déclarer inconstitutionnelle une loi de notre Législature locale, et de diminuer par là les attributions de celle-ci. C'est là ce que l'on peut qualifier un acte de trahison à l'égard de notre province de la part de cet honorable sénateur, dont le devoir ici comme à Ottawa est de défendre les intérêts. J'avais donc raison de dire qu'il y a danger pour l'avenir, en présence des faits que je viens de signaler et de toutes les menées qui se font dans l'ombre, qu'on ne peut apercevoir encore clairement, mais qui finiront par percer et se montrer au grand jour quand l'opinion publique aura été assez travaillée pour les accueillir. Alors il sera trop tard pour crier au péril, le mal sera consommé.

Il est du devoir de tous ceux qui tiennent à conserver leur autonomie de bien se prémunir contre tout danger qui pourrait nous menacer de près comme de loin ; il y va de notre existence nationale. Nous avons des droits acquis qui nous assurent notre autonomie, c'est à nous de les conserver intégralement, et de protester et réclamer sans cesse contre tout empiètement qui pourrait y porter atteinte.

Je dois dire, avant de terminer, que dans tout ce que je viens d'exprimer, je n'ai été mû que par le sentiment du devoir, et non par aucun ressentiment personnel contre qui que ce soit. Je n'en continuerai pas moins à donner mon appui cordial au gouvernement, en qui j'ai confiance, me réservant toutefois le droit d'exprimer mon opinion librement sur toute mesure ou chose que je ne croierai pas bonne, mais toujours loyalement.

Je puis aussi assurer les honorables conseillers pour Montarville et Victoria que je continuerai à leur conserver ma haute estime.

L'honorable **M. de Boucherville**.—Honorables messieurs, je dois dire tout d'abord que j'approuve dans l'ensemble le discours prononcé à l'ouverture de la session par Son Honneur le lieutenant-gouverneur. Ce discours contient un résumé exact de ce qui a été fait dans notre province pour développer ses ressources variées. Il nous fait voir les immenses progrès qui ont été accomplis et il nous laisse entrevoir l'avenir qui nous semble être réservé. Mais si je donne mon approbation à ce discours, je dois faire une réserve et la voici. A propos de la fabrication des fromages et des beurres, il est dit :

“ Plus modeste, mais non moins importante dans ses bienfaits  
“ résultats, la fabrication des fromages et des beurres a pris un dévelop-  
“ pement assez considérable dans notre province, pour changer nota-  
“ blement le chiffre des exportations agricoles.” Je ne citerai que cette

partie du paragraphe, le reste m'est inutile pour le moment. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur le mot *modeste* qui ne me convient pas accolé comme il l'est à la fabrication des fromages et des beurres. Cette fabrication est trop importante pour être appelée modeste. Pour vous donner une idée, honorables messieurs, de l'importance de cette industrie, qu'il me suffise de mentionner les renseignements que l'honorable conseiller pour Saufel a bien voulu me communiquer. Cet honorable conseiller m'a dit qu'une seule fabrique, située dans sa division, a réalisé \$20,000 de recettes. En supposant qu'il y ait dix fabriques par comté—et la chose pourra fort bien être avant longtemps—pour soixante comtés cela donne \$12,000,000. Ce résultat est assez considérable, et l'on peut se faire une idée des avantages découlant du développement de cette industrie. Mais je n'insiste pas sur ce point et j'en laisse la responsabilité au Gouvernement qui a préféré le mot "modeste" à une épithète plus énergique, plus en rapport avec l'importance de la fabrication des fromages et des beurres, et je passe aux remarques que vient de nous faire l'honorable conseiller pour Repentigny.

Mon honorable collègue nous a parlé de l'importance du Conseil législatif. Ses remarques sur ce sujet sont justes et je les approuve complètement. Mais on comprend que je ne puis en dire autant de ses attaques contre moi. L'honorable conseiller a je ne sais quoi contre moi. Chaque fois qu'il croit pouvoir le faire, il s'empresse de me critiquer on ne peut plus sévèrement et chose assez étonnante, ne paraît cependant pas me garder rancune puisqu'il termine presque toujours ses reproches par un compliment ou par une parole aimable à mon égard. Il y a un instant encore après m'avoir fait les plus amères reproches, il a fini par me faire des compliments. Je reviendrai sur ce sujet.

L'honorable conseiller pour Repentigny a critiqué le gouvernement parce qu'il n'avait pris qu'un seul ministre parmi les membres de cette Chambre. L'honorable conseiller a été ministre, et il sait, ou doit savoir qu'il n'est pas toujours aisé de ne pas donner une part considérable aux circonstances lorsqu'il s'agit de constituer un cabinet. Or, j'ai lieu de croire que lors de la constitution du cabinet actuel, il a fallu céder à la force des circonstances; c'est suivant moi ce qui explique pourquoi le gouvernement n'est pas représenté par plus qu'un ministre dans le Conseil législatif. Je suis donc loin de croire que le gouvernement mérite les reproches que lui a adressés l'honorable conseiller pour Repentigny, et qu'il veuille, comme l'honorable conseiller l'a dit, diminuer le prestige, affaiblir le rôle du Conseil législatif dans le système politique établi en cette province. Mais ce qui m'a étonné le plus c'est le ton d'indignation avec lequel mon honorable collègue a fait ce

reproche au gouvernement. Je n'ai pu m'empêcher de repasser dans ma mémoire certains actes de l'honorable conseiller, et me rappeler qu'il a donné son appui au cabinet Joly, que rien n'obligeait particulièrement et qui cependant n'a pris qu'un seul ministre en cette Chambre, l'honorable conseiller pour Salaberry.

L'honorable M. **Archaubeault**.—Je n'ai pas appuyé le gouvernement Joly, mais j'ai seulement voté pour les propositions ministérielles qui me paraissaient bonnes et devoir être adoptées.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Bien, que l'honorable conseiller pour Repentigny essaye maintenant de qualifier sa conduite comme il voudra, je ne crois pas qu'il réussisse à faire disparaître l'impression qu'il a créée et qu'il passait pour l'un des appuis du cabinet Joly. Quoiqu'il en soit, je glisse sur ce détail et je reviens aux attaques que l'honorable conseiller a dirigées contre moi. Il m'a accusé d'avoir voulu, dans le Sénat, diminuer le prestige du Conseil législatif, en demandant que la loi constituant le Crédit-foncier franco-canadien fût renvoyée à la Cour suprême afin de savoir si la Législature locale avait le pouvoir d'adopter une pareille loi. L'honorable conseiller prétend avoir lu mon discours prononcé devant le Sénat, sur cette question. Avant d'aller plus loin, je ferai observer à mon honorable ami que le discours qu'il a mentionné il y a un instant n'est pas le seul que j'ai prononcé sur cet important sujet, et qu'il aurait beaucoup mieux fait de les lire tous avant de critiquer si sévèrement mes actes et mes discours dans le Parlement fédéral. Pour en revenir au discours que l'honorable conseiller trouve si condamnable, il a dit que c'est un discours bien élaboré, et que j'ai dû travailler beaucoup. Je ne sais si je dois prendre ces paroles au sérieux, mais je suis plutôt tenté de croire que l'honorable conseiller a voulu laisser entendre que le travail lui avait paru tellement considérable qu'il n'avait pu s'imaginer que je l'avais exécuté moi-même et que je l'avais fait faire par un autre. . . .

L'honorable M. **Archaubeault**.—Non... non.

L'honorable M. **de Boucherville**. — Je puis me tromper. L'honorable conseiller prétend avoir lu mon discours, si tel est le cas, il a dû voir que je touche précisément au point auquel il a fait allusion, et sur lequel il m'a presque accusé d'être traité à ma province, parce que, à dit mon honorable ami, j'ai tenu devant le Sénat une conduite qui est de nature à conduire inévitablement à l'union législative. J'ai bien pris du soin lorsque j'ai prononcé ce discours, de faire ressortir ce qui est à mes yeux le plus grand danger pour l'autonomie de la province. Dans une certaine partie de mes remarques, je signale le vrai danger, la vraie

cause qui amenera l'union législative. C'est en étendant pour ainsi dire, trop les pouvoirs des Législatures locales. Si nous outrepassons souvent nos pouvoirs législatifs, nous arriverons à un état de choses déplorable, qui fera désirer l'union législative. C'est de ce côté qu'est le vrai, le grand danger. A propos de la loi du Crédit-foncier, je me souviens avoir déclaré, soit dans le cours d'une séance, soit devant le comité des projets de lois d'intérêt local, que le parlement fédéral aurait quelque chose à faire avec cette loi. Je ne trouve pas cette remarque dans les *Débats*, il faut alors que cette observation ait été faite devant le comité. Dans tous les cas, je me rappelle avoir attiré l'attention de mes collègues sur ce fait. L'honorable conseiller pour Repentigny n'est donc pas justifiable de prétendre que je n'ai pas exprimé d'opinion sur la constitutionalité de l'acte que nous faisons lorsque nous avons discuté et adopté cette loi.

L'honorable conseiller a dit que je n'avais pas le droit de critiquer ou au moins d'examiner, dans le Sénat, les lois adoptées par cette Chambre. C'est une prétention assez singulière lorsqu'il s'agit, comme dans le cas qui nous occupe, de constituer des compagnies à fonds social pour des fins provinciales, et que ces mêmes compagnies s'adressent ensuite au parlement fédéral pour avoir le droit d'étendre leurs opérations à toutes les provinces. Qu'est-ce que la société du Crédit-foncier franco-canadien demandait par le projet de loi qui a donné lieu à la discussion à laquelle l'honorable conseiller a fait allusion ? Ce projet de loi demandait au parlement fédéral d'étendre à tout le Canada les pouvoirs conférés par la Législature de Québec à la société du Crédit-foncier, c'est-à-dire que la charte octroyée ici devait s'appliquer également à toutes les provinces. Or il devenait nécessaire, cela est évident, que le Sénat prit connaissance de cette charte. Voilà comment il se fait que comme sénateur j'ai discuté la constitutionalité de cette loi.

Maintenant, qu'est-ce que je demandais au Sénat à propos de cette loi ? Je proposais simplement de renvoyer le tout à la Cour suprême pour obtenir une opinion de ce haut tribunal, compétent à décider la question, si oui ou non la loi était constitutionnelle. Si la réponse de la cour avait été affirmative, alors tout était pour le mieux. Si, au contraire, la Cour suprême décidait que la loi n'était pas constitutionnelle, alors il aurait été du devoir des législateurs de remédier à l'état de choses que cette décision aurait établi. Qu'y avait-il de si extraordinaire dans cela ? Rien, et je suis convaincu que personne ne peut raisonnablement trouver à redire à cette démarche prudente. Car, qu'on ne l'oublie pas, si, d'un jour à l'autre, la question de la constitutionalité de cette loi est amenée devant les tribunaux, et si des jugements confirment mon

opinion, la position des capitalistes intéressés dans le Crédit-foncier franco-canadien sera fort mauvaise, et des complications terribles pour la sûreté de leurs capitaux pourront s'ensuivre.

Quand j'ai demandé le renvoi à la Cour suprême, je me suis prévalu d'un article du règlement du Sénat, qui dit que tout projet de loi ainsi que ce qui s'y rattache avant d'être lu pour la seconde fois, peut, sur la demande d'un membre, être renvoyé à l'étude de cette Cour.

Je me rappelle, et vous vous souvenez comme moi, honorables messieurs, qu'un honorable conseiller a dit, lors de la discussion sur le projet de loi pour constituer le Crédit-foncier, qu'il appuyait ce projet parce qu'il craignait qu'en le modifiant dans le sens proposé alors, il n'y eût pas de Crédit-foncier du tout d'établi. Aujourd'hui, non-seulement nous en avons un, mais nous en avons même deux. Celui qui a été constitué légalement par le parlement fédéral, le Crédit-foncier de la Puissance, n'a pas cependant été aussi choyé que le Crédit-foncier franco-canadien. Il n'a pas obtenu un privilège de 50 ans, bien qu'il en ait fait la demande. Il n'a pas non plus la liberté de ne pas faire rapport sur ses opérations au gouvernement. La loi l'oblige formellement à déposer ce rapport. De plus le bureau principal administratif a été fixé au Canada et il y a une disposition expresse dans la loi qui dit que la société acceptera le cours monétaire du Canada.

L'honorable conseiller pour Repentigny, qui avait préparé depuis longtemps le discours qu'il vient de prononcer et qui, par conséquent, n'a pas même l'excuse de la chaleur de l'improvisation a répété ce que certains journaux ont dit de moi, à propos de l'attitude que j'ai cru devoir prendre dans le Sénat au sujet de cette question. Mon honorable ami a eu le soin de dire qu'il n'ajoutait pas foi à ces articles de journaux, cependant il n'a pu résister, je ne dirai pas au plaisir, mais à la tentation de nous les faire connaître.

Je me rappelle qu'un jour dans le cours de la dernière session du parlement fédéral, un de mes amis me dit que le journal le *Canada* avait publié contre moi une écrit dégoûtant, je crois que c'est l'expression dont cet ami s'est servi. Je dois vous dire, honorables messieurs, que je ne me suis pas occupé des dires de ce journal, et que ça n'a pas eu pour effet de m'empêcher de dormir.

Je comprends que l'on s'intéresse à ce que disent les journaux, mais il arrive de voir des choses assez singulières. Voici par exemple, un trait assez plaisant. Un jour, un journal annonça que j'allais demander le renvoi à la Cour suprême des deux projets de lois concernant le Crédit-foncier de la Puissance et le Crédit-foncier franco-canadien. De suite cette feuille me décerna force éloges et l'on disait que j'obtiendrais

bien ma demande parce que j'étais un homme persévérant et énergique et que je saurais bien réussir. On croyait que la demande s'appliquait aux deux projets de lois, et l'on espérait que le projet pour constituer le Crédit-foncier de la Puissance étant ainsi remis à une autre session, cela aurait peut-être pour effet de décourager ceux qui demandaient cette législation particulière. Dans tous les cas, l'on savait que ce retard ne nuirait aucunement au Crédit-foncier franco-canadien parce que ce dernier étant constitué légalement dans cette province et qu'il le serait sous peu dans les provinces d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse, ce retard, dis-je, ne pourrait nuire à cette société, parcequ'elle pourrait toujours continuer ses opérations, tandis qu'il n'en serait pas de même pour le Crédit-foncier de la Puissance qui n'avait pas encore d'existence légale.

Lorsque le projet de loi pour constituer le Crédit-foncier a été adopté ici l'an passé, on nous disait que l'existence de cette société en cette province aurait certainement pour effet de faire tomber le taux de l'intérêt et cette année on nous dit que tel est le cas. Je ne m'arrêterai pas à discuter cette question, mais je demanderai comment il se fait que nous ayons vu les intéressés du Crédit-foncier franco-canadien à l'œuvre, à Ottawa, travaillant à faire rejeter la demande du Crédit-foncier de la Puissance. Cette espérance que l'on a fait naître à propos de la baisse dans le taux de l'intérêt qui devait résulter de l'établissement du Crédit-foncier franco-canadien n'était donc pas réalisable, puisque l'on travaille à empêcher une autre société de Crédit-foncier de s'établir au Canada. Car il me semble que si une société de ce genre devait produire un aussi beau résultat au point de vue des emprunteurs, à bien plus forte raison deux sociétés pareilles devaient faire plus de bien.

On a aussi dit au sujet de ma conduite dans le Sénat sur le projet de loi du Crédit-foncier franco-canadien, que mon attitude était le résultat du dépit, d'une jalousie que j'avais contre l'honorable premier-ministre. Pourquoi, je vous le demande, honorables messieurs, serais-je jaloux de l'honorable premier-ministre ? Est-ce parce que je ne suis pas ministre ? Mes amis savent très-bien que je n'aurais pas accepté si le poste m'avait été offert. Au contraire, je n'ai jamais eu de dépit ou de jalousie contre le premier-ministre. J'ai toujours dit, et je le répète avec plaisir, qu'il est le meilleur, le plus éloquent orateur français que nous ayons, et je suis parfaitement à l'aise sous ce rapport, car je n'ai pas la prétention de l'être moi-même.

A six heures la séance est suspendue.

La séance est reprise à sept heures et demie.

La discussion générale sur le projet d'adresse est continuée.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, je ne m'attendais certainement pas à prendre la parole ce soir, mais comme je suis convaincu que les membres doivent autant que possible donner leur opinion sur ce qui nous est soumis, je crois qu'en commençant par donner l'exemple, cela engagera peut-être d'autres à en faire autant ; je me rends avec plaisir à ce que je considère comme un devoir. On se plaint beaucoup en certains quartiers de ce que l'on travaille à abolir le Conseil législatif. Ceux qui réclament le plus contre cette abolition devraient se bien convaincre que pour continuer à exister et surtout pour prouver la nécessité de son existence, cette Chambre doit donner signe de vie, doit discuter avec modération mais aussi avec vigueur ce qui lui est soumis. C'est là le principal, sinon l'unique moyen efficace de convaincre la province de l'utilité du Conseil législatif. Ces remarques me sont inspirées par le remarquable discours que l'honorable conseiller pour Repentigny a prononcé cet après-midi. Je me propose d'y revenir dans un instant. Pour le moment je m'occuperai plus spécialement du discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur. La courtoisie et l'habitude veut que l'on dise le *gracieux* discours de Son Honneur, jamais ce mot-là n'a été mieux placé. On dirait que ce discours se ressent du printemps, il est tout parfumé comme un jardin en fleur, c'est un véritable rosier, qui exhale un parfum littéraire que l'on trouve rarement dans ce genre de prose. Outre ce mérite, qui vaut beaucoup aux yeux des amants des belles-lettres, il a aussi celui d'être une réclame excellente pour la province vis-à-vis des pays étrangers. Par cette harangue officielle on apprendra que notre province a marché dans la voie du progrès et qu'elle est prospère. J'aime à croire que le gouvernement est exact, lorsqu'il nous dit que la province est entrée définitivement dans une ère de prospérité qui fait bien augurer de l'avenir, mais je ne saurais admettre qu'il en est ainsi du district en bas de Québec. Je n'ai pas eu occasion d'y rien observer qui soit de nature à me faire croire qu'il y a eu des progrès remarquables de faits. Sans doute que ce n'est pas la faute du gouvernement. Montréal absorbe tous les progrès. La faute en est aux capitalistes qui préfèrent retirer que 2½ par cent en faisant les placements ordinaires plutôt que d'engager leurs capitaux dans les manufactures.

S'il n'en était pas ainsi, nous verrions un grand nombre d'ouvriers employés dans des manufactures, ce qui les retiendrait au pays et les empêcheraient d'aller grossir la population de la république voisine.

Le discours d'ouverture fait mention du retour de nos compatriotes. J'espère que la chose est vraie ; dans tous les cas le gouvernement devra l'établir par des données indiscutables. Personne plus que moi n'est affecté plus profondément au spectacle regrettable que nous offre l'émigration de nos compatriotes aux Etats-Unis. Que trop souvent, hélas, nous voyons des chars chargés d'émigrants canadiens-français qui prennent la route de l'étranger. Ce flot d'émigration est tellement considérable que je me suis laissé dire que dans une certaine partie d'une paroisse dans le district en bas de Québec, il ne restait plus que quelques habitants, le reste est parti pour les centres industriels de la république voisine. Peut-être que ce désir de s'expatrier est-il la conséquence de l'amour des voyages, j'aime à le croire pour l'avantage de la province de Québec. On nous dit qu'un grand nombre de nos compatriotes reviennent au pays. Encore une fois, je suis heureux d'apprendre cette nouvelle, bien que j'aie quelque hésitation à la croire.

Son Honneur veut bien nous féliciter sur notre activité. Je suis sensible à ces félicitations et pour ma part, je puis affirmer que je reviens à l'exécution de mes devoirs parlementaires avec cet esprit d'entente et d'harmonie qui a caractérisé la législation que nous avons faite à la dernière session. Je suis aussi sensible aux compliments que le gouvernement adresse aux libéraux pour la modération dont ils ont fait preuve à l'égard du cabinet. J'ai pris la liberté à la dernière session de constater ce fait et je suis heureux que le gouvernement lui-même fasse publiquement un aveu qui confirme mes paroles. Nous devons apporter de la modération dans nos délibérations, pour la bonne raison que nous sommes ici pour travailler uniquement dans l'intérêt du pays. Or, pour réussir dans cette tâche, il ne faut pas se livrer à la violence ni soulever des luttes ardentes dont le résultat n'offre aucun avantage au peuple.

Il y a un instant, j'ai fait allusion au discours de mon honorable ami le conseiller pour Repentigny et j'ai annoncé que j'en parlerais de nouveau. Il y a une chose qui m'a vivement frappée dans ce discours, c'est qu'il est rempli de faits. L'honorable conseiller a soulevé plusieurs questions qui méritent la plus sérieuse considération. Je viens de complimenter mon honorable ami sur son discours, mais je dois me hâter de faire une réserve et de donner une explication. L'honorable conseiller a dit en termes assez précis que l'on m'avait nommé membre de cette Chambre à condition expresse que je m'engagerais à voter l'abolition du Conseil législatif. Il y a déjà plusieurs fois que j'expose franchement et sans la moindre arrière-pensée la ligne de conduite que je me suis volontairement tracée lorsque j'ai accepté le poste d'honneur que le cabinet précédent m'a jugé digne de remplir comme mem-

bre de cette Chambre, il y a déjà assez de fois dis-je, que je dis formellement mon opinion sur l'ensemble des questions qui forment la base de la politique de la province, pour me dispenser d'y revenir, et surtout pour me mettre à l'abri des insinuations aussi malveillantes qu'injustes que certains honorables conseillers se plaisent à répéter sur mon compte. Je croyais sincèrement en avoir fini, mais voilà qu'à ma grande surprise, l'honorable conseiller pour Repentigny revient à la charge. Cependant, je tiens tellement à convaincre même les plus incrédules sur la sincérité de mes opinions et des déclarations que j'ai faites, que je me propose d'être aussi tenace que ceux qui mettent tant de persistance à me faire des reproches dont j'ai démontré l'inanité à maintes reprises.

L'honorable conseiller pour Repentigny m'a reproché d'avoir accepté ma nomination comme membre de cette Chambre à la condition que j'en voterais l'abolition. A cela, j'opposerai le contredit le plus formel. Jamais je n'ai transigé ainsi sur des questions d'une aussi grande importance. Règle générale, et qu'on veuille bien s'en rappeler dans l'occasion, j'ai le courage de mes convictions et j'ai aussi de la sincérité dans les opinions que je professe et jamais, encore, je n'ai sacrifié ni ne sacrifierai une idée, une opinion pour une place, quelque honorifique et élevée qu'elle soit. Ceci devrait suffire, mais en face de la tenacité de certains honorables conseillers, il ne sera pas inutile d'ajouter que si je n'avais pas été convaincu de l'opportunité de l'abolition du Conseil législatif, je n'aurais pas, pour la considération d'un siège dans cette Chambre, consenti à voter ce que j'aurais cru contraire à l'intérêt public. Il y a donc eu simplement accord d'opinion entre l'ancien gouvernement et moi et non transaction, comme on se plaît à le répéter.

Maintenant, que j'ai encore une fois, et pas pour la dernière, je le crains fort d'après l'expérience du passé, donné une dénégation catégorique à l'assertion de mon honorable ami, je reviendrai sur le sujet qu'il a longuement et intelligemment traité, celui de l'importance que l'on doit reconnaître au rôle de cette Chambre, tant qu'elle fera partie de notre mécanisme politique. Mais puisque, pour le moment du moins, il paraît être le désir de la province tel qu'exprimé par ceux qui la représente dans la Législature, que le Conseil législatif continue d'exister, je dois déclarer que je crois de mon devoir de lutter pour que l'on reconnaisse pleinement les droits et privilèges de cette Chambre, que ces droits et privilèges soient respectés comme ils doivent l'être. Tant que je serai membre du Conseil législatif je tiendrai à ce qu'il soit écouté et respecté, et que ce respect et cette considération pour ses opinions, il sache se l'acquérir par son intelligence, par ses lumières et par son dévouement aux intérêts de la province.

L'honorable conseiller pour Repentigny a attirer notre attention sur l'inconvénient grave qui résulte du fait qu'il n'y a qu'un seul ministre dans cette Chambre. Quant à moi je crois qu'il serait infiniment préférable qu'il y eût un autre collègue de l'honorable président, membre du cabinet, pour aider cet honorable ministre dans ses travaux vis-à-vis de cette Chambre. Comme nous l'a dit l'honorable conseiller pour Repentigny, au début du régime de la confédération, le Conseil législatif possédait dans son sein trois ministres. Plus tard, il n'y en eut plus que deux. Enfin plus tard encore, des circonstances politiques incontrôlables firent qu'il n'y eut qu'un ministre depuis dans cette Chambre. Ainsi, on le voit, il est impossible d'en avoir moins, si toutefois on veut bien nous laisser un représentant du cabinet. Mais ici, honorables messieurs, permettez-moi de faire une digression. Lorsque le parti libéral était au pouvoir, représenté par le gouvernement-Joly, on lui a beaucoup reproché de n'avoir choisi qu'un ministre dans cette Chambre et on l'a accusé de vouloir par là diminuer le prestige du Conseil législatif en vue de son abolition complète, Que voyons-nous aujourd'hui ? Un cabinet conservateur arrive au pouvoir et s'empresse-t-il de réparer l'injustice commise à l'égard de cette Chambre en choisissant deux ministres au lieu d'un seul, et par là, redonner au Conseil le prestige et l'influence que l'on prétendait avoir été perdus par ce corps politique, par suite du fait qu'il n'y avait qu'un seul membre du cabinet siégeant dans cette enceinte ? Point du tout, et à notre grande surprise, nous apprenons que notre honorable président seul a été appelé à faire parti du gouvernement, laissant ainsi les choses dans l'état où elles étaient auparavant.

Cependant, il peut se faire que le gouvernement actuel ait jugé impossible de choisir deux ministres parmi ses amis dans cette Chambre. Quoiqu'il en soit, la question est grave et mérite notre attention. Elle touche à un point à propos duquel nous ne saurions trop apporter de sollicitude, que nous ne saurions défendre avec trop d'énergie, elle se rattache au prestige et à l'importance qui doivent être l'apanage de cette branche de la Législature, et à ce titre, elle ne saurait être, sans imprudence grave, reléguée dans l'ombre. Si le Conseil législatif n'est pas respecté dans ses droits et privilèges, il ne doit pas tolérer pareil état de choses et son devoir exige qu'il se fasse respecter, il en a les moyens.

On a reproché à mon honorable ami le conseiller pour Repentigny d'avoir appuyé le cabinet Joly. Dans la conduite de l'honorable conseiller, je ne trouve nullement matière à reproche. Mon honorable ami a fait ce que nous devons faire tous. Il a appuyé les mesures et les

propositions ministérielles qui lui paraissaient bonnes et il a voté contre celles qu'il croyait mauvaises. Certes ce n'est pas une conduite qui mérite le plus léger reproche. C'est l'attitude que j'entends prendre vis-à-vis le gouvernement du jour, et, en agissant ainsi, je ne crois pas devoir encourir le blâme de qui que ce soit, ni m'attirer des reproches. C'est ce que j'ai fait depuis que le nouveau cabinet est au pouvoir, et c'est ce que je ferai quand l'occasion s'en présentera.

Son Honneur nous parle du Crédit-foncier, et il nous dit que cette institution financière a déjà commencé son œuvre bienfaisante. Cette partie du discours d'ouverture m'a été particulièrement agréable, car je crois y voir une confirmation des prévisions que je me suis permis d'exprimer à la dernière session, lorsque nous avons discuté le projet de loi ayant pour objet de constituer légalement cette société.

Cependant, j'ai un regret à exprimer, et je l'exprimerai franchement, c'est que je trouve que l'intérêt exigé est trop élevé, et sur ce point je dois déclarer que, comme plusieurs de mes collègues en cette Chambre, mes espérances sont loin d'être réalisées. Je croyais, sur les déclarations que l'on a faites, que l'intérêt serait moins fort qu'il ne l'est. Je crois que l'on a laissé clairement entendre qu'on ne demanderait pas plus que 5 par cent. A ce taux, je voyais dans l'établissement d'une telle société un avantage réel et considérable pour la province. L'intérêt de 6 par cent paraît d'autant plus fort que l'argent est abondant et les capitalistes n'hésitent pas à prêter à 5 par cent. Ainsi les capitalistes canadiens ont devancé le Crédit-foncier et prêtent à meilleure condition que lui. Quant à la question de savoir laquelle, de la Législature fédérale ou de la Législature locale, a le droit de constituer et de donner des privilèges à une société de ce genre, je ne la discuterai pas.

Tout ce que je me permettrai de dire, c'est que j'espère que ce point sera décidé de manière à ne point nuire aux intérêts de la province.

Je ne me propose pas de passer en revue tous les paragraphes du projet d'adresse, ce serait trop long ; au reste, je sens que j'abuserais de votre bienveillance, Cependant je prendrai la liberté de toucher deux ou trois sujets qui me paraissent, par leur importance, primer les autres.

Son Honneur nous parle à plusieurs reprises des progrès que la province a accomplis depuis la fédération sous le rapport de la construction des chemins de fer. Nous avons, je suis heureux de le dire, accompli en effet de grands progrès. Je le dis franchement, je suis un de ceux qui ont applaudi de tout cœur à la politique des chemins de fer. J'ai été l'un de ceux qui ont félicité le gouvernement d'alors qui a aussi bien compris son devoir envers la province en la dotant de ces

nombreuses voies de communication faciles qui ajoutent tant à sa richesse et qui contribueront si largement à en développer les immenses ressources. Nous devons marcher dans la voie du progrès, et pour suivre les autres pays dans cette voie nous devons, le simple bon sens l'exige, suivre leur exemple, puisque leur prospérité est en grande partie dû à leur esprit d'entreprise. Que voyons-nous à nos portes mêmes ? Ne voyons-nous pas la province d'Ontario riche, prospère, grâce à ses nombreuses voies ferrées qu'elle s'efforce tous les jours de multiplier. Et les Etats-Unis donc ? C'est là surtout que l'on peut se convaincre de l'immense avantage pour un pays d'avoir de ces voies de communication.

Chaque année nos entreprenants voisins ouvrent à la circulation des milliers de milles de chemins de fer, et loin de songer à s'arrêter dans cette voie, on projette sans cesse une multiplication plus grande des moyens de communication. Ici dans la province de Québec, nous ne pouvons espérer en faire autant, proportion gardée. Nous ne sommes pas encore parvenus à ce degré de prospérité nationale, à ce développement pour ainsi dire extraordinaire des ressources que nous a données la Providence. Nos moyens ne nous permettent pas de faire de grands sacrifices pour doter notre province de toutes les voies ferrées dont elle a besoin. Je me rends parfaitement compte du fait que le trésor provincial ne possède pas des revenus tels qui le mettent en position d'aider tous les projets sensés qui peuvent recourir à son assistance, cependant, tout en reconnaissant l'état de choses que je viens d'indiquer rapidement, je ne puis m'empêcher d'ajouter que, bien que nous ayons fait beaucoup, il nous reste encore beaucoup à faire, et que nous ne devons pas songer à nous arrêter, jusqu'à ce que nous ayons terminé ce que nous avons si bien commencé.

Il nous reste encore plusieurs chemins de fer importants à compléter, et ici, honorables messieurs, veuillez croire que je n'agis pas par faiblesse pour le district que je représente plus particulièrement en cette Chambre et dans lequel je demeure, mais que je suis mû seulement par l'intérêt public. que je n'agis pas par faiblesse, dis-je, si je me permets de prier le gouvernement d'exercer toute sa sollicitude en faveur du chemin de fer de Québec au lac St.-Jean. Incontestablement, c'est une des grandes artères que doit traverser la province et que l'on doit se hâter de compléter le plus promptement possible. L'importance de cette voie ferrée a été démontrée tant de fois que je crois inutile d'en parler maintenant. Au reste, elle n'est je crois mise en doute par personne. J'espère que le gouvernement se hâtera de prendre les mesures les plus efficaces pour permettre à la compagnie qui s'est chargée de ces travaux, de les mener

à bonne fin avec la plus grande célérité. Je suis tellement convaincu de l'importance de premier ordre de cette voie ferrée, que je serais prêt à conseiller au gouvernement de faire plus qu'il n'a promis, si l'aide accordé n'était pas suffisant. car je considère la réussite de cette entreprise comme indispensable au développement des ressources d'une partie considérable et de l'un des plus beaux territoires de la province. Et je suis convaincu que si cette éventualité se présente, le gouvernement ne reculera pas devant la tâche, car je crois le cabinet animé des meilleures intentions vis-à-vis du district de Québec, quoiqu'en disent certaines gens qui trouvent que le gouvernement ne donne pas à ce district sa part légitime des octrois et du patronage public. Mais je m'arrête car je vois que je suis à faire des compliments à l'administration, ce qui pourrait peut-être me compromettre. . . .

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Oh ! continuez sans crainte. . . .

L'honorable M. **Remillard**.—Non, la prudence est la mère de la sûreté, dit le proverbe, et je m'en tiens au proverbe, qui a du bon.

Son Honneur nous parle de la fabrication des fromages et des beurres, et il nous dit que cette industrie a pris un développement assez considérable dans notre province, pour changer notablement le chiffre des exportations agricoles, et que les amis de l'agriculture verront avec le plus grand intérêt les rapports qui seront soumis à ce sujet. Cette fabrication est très importante, et si elle est bien faite, deviendra une source de revenus pour nos cultivateurs. Elle contribuera à améliorer l'agriculture en engageant ceux qui se livrent à cet art à apporter plus de soin dans leurs travaux et à donner une meilleure nourriture aux bestiaux. On nous annonce aussi qu'une ligne de steamers transatlantiques fera avant peu le service régulier entre la France et le Canada. Cette ligne de steamers contribuera à développer nos relations commerciales avec la France et ne manquera pas de faire un grand bien à notre province. Ceci m'amène à dire un mot de l'utilisation des riches dépôts de phosphate de la vallée d'Ottawa. Son Honneur nous informe que cette question a été mise de nouveau à l'étude et que le Gouvernement espère obtenir un succès qui promet de dépasser tous les résultats espérés jusqu'ici. Il y a déjà longtemps que ce sujet occupe l'attention de ceux qui s'intéressent aux progrès agricoles de notre pays. Cependant, on n'avait pas encore réussi à résoudre la question. Je suis certain que la province apprendra avec la plus vive satisfaction que l'on a enfin trouvé le moyen pratique qui permettra d'utiliser ces dépôts de phosphate, ce qui aura le double avantage d'occuper bon nombre d'hommes à l'extraction et à la préparation de ces phosphates et à l'agriculture, de fournir

un engrais d'une richesse incomparable, au dire des connaisseurs. Mais pour que la province tire quelque bénéfice de l'exploitation de ces dépôts, il faut de toute nécessité que les phosphates préparés soient mis à la portée des cultivateurs. Il faut que ceux-ci puissent les avoir facilement, sans des frais trop élevés.

Autrement, nous aurions à déplorer le fait que l'usage d'un engrais aussi fertilisateur ne se généraliserait pas, par suite des difficultés à l'obtenir, et, il faut aussi le dire, par suite de la routine si profondément enracinée chez la plupart de ceux qui cultivent le sol. Il est donc indispensable que des mesures soient prises pour faire connaître ce nouvel engrais, en faire apprécier la puissance fertilisante et l'avantage que l'on peut en retirer par un emploi intelligent. Lorsque je parle d'agriculture, il me sera bien permis, honorables messieurs, de dire un mot sur la nécessité de répandre, plus qu'il n'a été fait jusqu'ici, l'enseignement, que j'appellerai pratique, de l'art agricole. Je désire que le gouvernement encourage autant que possible l'établissement dans chaque paroisse d'une ferme modèle, où on ferait de la culture d'après les progrès accomplis dans cet art et qui servirait de modèle aux cultivateurs de la paroisse. Je ne veux pas du tout discréditer en quoi que ce soit les écoles d'agriculture qui existent dans notre province. Loin de moi une pareille pensée. Mais sans vouloir les discréditer, on me permettra bien de dire que ces écoles n'ont pas généralement réalisé les espérances que l'on avait fondées sur elles, lorsqu'elles ont été établies.

Malgré cela, je suis loin de demander qu'elles soient abolies, car je considère qu'elles peuvent rendre de grands services à l'agriculture en formant ces fermiers modèles dont je viens de parler. Les cultivateurs ayant sous les yeux l'exemple d'un homme qui se sert des connaissances nouvelles en fait d'agriculture, ayant surtout sous les yeux l'exemple plus persuasif, plus convaincant, si je puis m'exprimer ainsi, des immenses avantages qui résultent de la pratique d'un bon système agricole, au point de vue du rendement, les cultivateurs s'appliqueraient à améliorer leur culture et s'empresseraient de prendre conseil, de se renseigner auprès de ce fermier modèle. Car, honorables messieurs, il n'y a rien de si convaincant que l'exemple. Il donne des résultats extraordinaires. Je n'ai pas l'avantage d'appartenir à cette intéressante classe des cultivateurs et j'avoue que jusqu'à récemment, je croyais de confiance, plutôt que par une intime conviction, la valeur des théories que l'on proclamait et que l'on proclame encore à propos de l'agriculture.

Mais aujourd'hui j'ai la conviction que ces théories sont aussi bonnes en pratique qu'elles le sont en apparence. Ayant eu l'occasion de visiter,

y a quelque temps, la paroisse de Sainte-Anne de Beaupré, où est établie une communauté des révérends pères Rédemptoristes, j'ai vu l'un de ces révérends pères qui, concurremment avec les travaux de l'apostolat auxquels ils ont consacré leur vie, ne dédaignent pas les travaux agricoles, j'ai vu, dis-je, l'un de ces révérends pères travailler avec une grande ardeur à un petit jardin qui me paraissait devoir rapporter que bien peu, vu son étendue de quelques centaines de verges carrées. Je me suis permis de lui poser quelques questions et en même temps de lui exprimer mon étonnement de ce qu'il ne prenait pas une plus grande étendue de terrain. Il me fit réponse que le terrain était suffisamment grand pour être bien cultivé et que malgré qu'il fut si petit à mes yeux, il lui rapportait en légumes, etc., de \$200 à \$300 par année. Inutile de vous dire, honorables messieurs, combien je fus émerveillé d'un pareil résultat. Naturellement, je me suis demandé quel immense avantage il y aurait pour la province de posséder un ou deux cultivateurs de premier ordre par paroisse qui donnerait un pareil exemple.

Je n'ai pas l'intention de prolonger mes remarques. Comme je l'ai dit il y a un instant, il y a plusieurs autres sujets qui méritent d'être touchés, mais déjà j'ai occupé votre attention assez longtemps. Je vous remercie de votre bienveillance, honorables messieurs.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Honorables messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et de plaisir le discours de mon honorable ami le conseiller pour L'adurantaye. Il nous a dit que le discours d'ouverture de la session était un véritable bouquet de roses, et il s'est plu à nous faire partager la satisfaction qu'il éprouve à respirer le parfum qui s'exhale de ces roses. J'étais loin de m'attendre à constater autant de satisfaction chez mon honorable ami au sujet du discours de Son Honneur. Quoiqu'il en soit de mon étonnement, j'espère que l'honorable conseiller pour L'adurantaye persévèrera dans les bonnes dispositions qu'il vient de faire connaître à la Chambre, et j'ai lieu de croire maintenant qu'il finira par adopter les vues politiques de la grande majorité de ses collègues, et qu'il se prononcera à l'avenir pour le maintien de nos institutions, y compris même le Conseil législatif.

Je n'ai pas l'intention, honorables messieurs, de parler longuement sur le projet d'adresse. La discussion dure déjà depuis assez longtemps, sans que je vienne la prolonger par des remarques qui ont été faites, et bien faites, par ceux qui m'ont précédé. Cependant, je me permettrai de dire un mot de la fabrication du sucre de betterave dont il est fait mention dans le discours de Son Honneur.

On sait que dans le district où je demeure cette question a été fortement agitée et que de nombreuses démarches, qui, malheureuse-

ment n'ont pas eu le succès qu'on avait espéré, ont été faites dans le but d'établir une manufacture de sucre de betterave. Je me suis trouvé lié assez étroitement avec les négociations qui ont eu lieu à cette occasion, et je puis, par conséquent, rendre, en connaissance de cause, témoignage en faveur des citoyens entreprenants qui ont tenté de doter cette partie de la province de cette importante industrie.

Je puis dire qu'ils n'ont épargné ni peines, ni fatigues pour réussir. Bien que nous n'ayons pu obtenir le résultat que nous désirions, cependant ces démarches actives ont eu le bon effet de répandre parmi les cultivateurs du district de Saint-Hyacinthe des connaissances qui ne manqueront pas de leur être utiles, sur les avantages incalculables que l'on peut retirer de la fabrication du sucre de betterave. Depuis que cette question a été discutée dans cette province, depuis qu'il a été question d'introduire ici cette nouvelle industrie, j'ai toujours pris un intérêt spécial à tout ce qui touchait à l'établissement des manufactures de ce genre, et je crois inutile, honorables messieurs, de vous dire que j'ai éprouvé une véritable joie lorsque j'ai constaté qu'enfin notre province allait posséder cette industrie qui a tant contribué au développement de la richesse de la France, et qui, ici, opérera une révolution dans l'agriculture. Je suis certain que, dans peu d'années, on sera tellement convaincu des magnifiques résultats de cette industrie que nous aurons le plaisir de voir la création de plusieurs de ces manufactures dans les différents centres agricoles de la province.

Son Honneur nous annonce aussi que la fabrication des fromages et des beurres a pris un développement considérable. C'est encore une fabrication qui est toute à l'avantage de l'agriculture et qui a une grande importance. Le développement de cette production entrainera nécessairement une amélioration notable dans les revenus du cultivateur. Ce dernier sera forcé d'améliorer la race de ses bestiaux, de leur fournir une meilleure nourriture, de leur donner plus de soins qu'il n'a été fait jusqu'ici. On m'a dit qu'une beurrerie allait être établie à Saint-Louis de Kamouraska. Cette fabrique servira d'école, pour ainsi dire, aux cultivateurs des environs, qui pourront aller y puiser toutes les connaissances recueillies par l'application de nouveaux procédés. Comme l'a fait observer l'honorable conseiller pour Montarville, la fabrication des beurres et des fromages est d'une grande importance pour notre agriculture. Je connais une paroisse dans le district de Saint-Hyacinthe qui possèdent des fromageries dont les profits annuels se chiffrent par des milliers de piastres. Il ne faut pas oublier que si le nombre de ces fabriques s'accroît considérablement, nous aurons la satisfaction de voir nos compatriotes rester au pays, car les jeunes gens de la campagne

et c'est surtout parmi eux que se recrutent la plupart des émigrants--trouvant de l'emploi dans ces fabriques, ne chercheront plus à s'éloigner de leur patrie, pour courir l'aventure dans un pays étranger.

Honorables messieurs, il ne me reste que quelques observations à faire et j'ai fini. Son Honneur nous dit que " les ministères ont pu " s'installer cette année dans nos édifices nouveaux, dont l'imposante " grandeur est une solennelle affirmation de nos institutions provinciales " et de l'importance que notre population attache au maintien absolu " de notre système fédéral. "

S'il y a une partie du discours d'ouverture qui m'a plu d'avantage, c'est bien celle-là. C'est bien en effet une solennelle affirmation de nos institutions provinciales et de l'importance que le peuple de cette province attache au maintien du système fédéral. En face de l'obstination de ceux qui veulent modifier notre constitution, qui ne craignent pas de mettre ces mêmes institutions provinciales en danger, par un changement très important dans notre organisation politique, en face, dis-je, de cette guerre ouverte, il faut que les amis du maintien de nos institutions réagissent et réagissent énergiquement.

On nous annonce que nous aurons à examiner des modifications aux lois de l'instruction publique. Est-ce une refonte de ces lois, semblable au projet qui nous a été soumis l'an dernier, ou est-ce simplement quelques modifications? Je présume que l'honorable président voudra bien nous renseigner sur ce sujet. Son Honneur termine son discours en faisant des vœux pour que la Divine Providence bénisse nos efforts et pour que le succès couronne nos travaux. En lisant ce dernier paragraphe, dans lequel on respire la liberté absolue qui préside à nos travaux, je n'ai pu m'empêcher de faire un retour sur le passé et de mesurer l'étendue des progrès que nous avons accomplis. Le jour où Son Honneur le lieutenant-gouverneur ouvrait cette session était l'anniversaire de la seconde bataille des plaines d'Abraham. Le 28 avril 1760, le général Murray, commandant des troupes anglaises et de la citadelle de Québec, rallia son armée pour aller combattre le général Lévis, qui, avec une poignée de braves, venait, près des murs de notre capitale, tenter de nouveau la fortune des armes. Cette fois, plus heureux que Montcalm, Lévis remporta la victoire, dernière manifestation de la valeur française sur cette terre du Canada. Qui aurait dit alors que vainqueurs et vaincus, que ceux qui devaient en définitive céder à des forces plus puissantes que leur bravoure et accepter le joug des conquérants, que ces deux peuples, si longtemps ennemis, ne formeraient plus aujourd'hui qu'une même nation, vivant paisiblement sous l'égide d'une liberté tutélaire, consacrée solennellement par une constitution qui règle

l'usage de cette liberté, quant à l'administration intérieure de notre patrie. C'est un fait peut-être unique dans l'histoire du monde, et qui renferme un grand enseignement.

Pardonnez-moi, honorables messieurs, cette digression. Elle n'est pas tout à fait en dehors du sujet que nous discutons, puisque Son Honneur a bien voulu jeter un coup-d'œil sur l'histoire de notre province depuis la Confédération ; moi, je me suis permis de remonter plus loin dans l'histoire du pays.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, avant de faire les quelques remarques que m'inspirent la discussion qui vient d'avoir lieu, qu'il me soit permis d'offrir mes sincères félicitations aux honorables membres qui ont proposé et secondé l'adoption du projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture. Qu'ils veuillent bien accepter les remerciements empressés du Gouvernement pour la sympathie qu'ils ont manifesté pour sa politique.

Le projet d'adresse en réponse au discours du trône nous parle des progrès qui ont été réalisés depuis quelque temps dans la province. En effet, il y a des progrès très sensibles dans l'état matériel de la province. L'honorable conseiller pour LaDurantaye a mis en doute cette partie de l'adresse. Il semble ne pas croire que tel est le cas, et il nous a dit qu'à Québec, il ne voyait pas d'amélioration notable dans le commerce et dans les industries. Je comprends pourquoi l'honorable conseiller ne partage pas l'opinion que je n'hésiterai pas à appeler générale. Ce bon vieux Québec, que nous aimons tous à revoir ; ce bon vieux Québec, qui est si aimable, n'est pas précisément très entreprenant. On ne paraît pas être animé de cet esprit d'entreprise qui se manifeste dans certaines autres parties de la province. C'est probablement à cause de cela que mon honorable ami le conseiller pour LaDurantaye ne croit pas tout-à-fait aux progrès que l'on constate ailleurs. Ce bon vieux Québec, admettons-le franchement, marche un peu plus lentement que les autres parties de la province dans la voie du progrès. Mais, je suis heureux de le dire, le cercle où les progrès se font sentir, se rétrécit tous les jours autour de Québec, et bientôt on verra, ici comme ailleurs, la même activité, la même espérance renaître, forte et puissante, dans les industries et le commerce. Alors mon honorable ami sera sans doute fort heureux de se joindre à nous et de proclamer hautement les progrès qui se sont réalisés autour de lui.

La prospérité revient à grands pas au milieu de nous, et je n'en peux donner de meilleures preuves, honorables messieurs, que les manufactures de tous genres qui s'établissent avec une rapidité étonnante. Ce

mouvement industriel, cette renaissance industrielle est un fait qui ne doit pas échapper à l'observation de ceux qui, comme nous, ont mission de surveiller le cours des événements, de les étudier avec soin, afin de développer toujours de plus en plus ce mouvement tout à l'avantage de ceux dont nous devons promouvoir les intérêts.

Non-seulement nous avons maintenu notre position depuis que nous jouissons d'un gouvernement autonome, mais nous avons de plus avancé dans la voie du progrès, avancé avec une grande rapidité. Sans doute, honorables messieurs que cette nouvelle vous est très agréable et je me rends compte de la satisfaction que vous éprouvez par le contentement que je ressens moi-même.

J'ai été heureux de constater que, depuis la Confédération, notre province a fait plus de progrès qu'aucune des autres provinces du Canada. Pour bien se rendre compte de la grandeur et de l'importance des progrès accomplis, il faut de toute nécessité se remettre en mémoire l'état de la province en 1867. Nous n'avions alors qu'une seule voie ferrée, le Grand Tronc. Nous n'avions que cette voie qui, sans doute, a fait un bien immense à la province, en ce qu'elle a puissamment contribué au développement des cantons de l'Est, l'un des districts les plus prospères du pays. Depuis cette année, nous avons fait des progrès très considérables sous ce rapport. Nous avons maintenant de nombreuses voies ferrées qui sillonnent la province en tous sens, et qui répandent partout les avantages de communications rapides, constantes et faciles, avec tous les grands centres commerciaux et industriels de la province et même de tout le Canada. Nous avons cette grande artère du commerce que nous appelons le chemin de fer de la rive nord. Il est vrai que cette grande voie a coûté plusieurs millions de dollars au peuple de cette province et qu'il a dû, par conséquent, faire de généreux et importants sacrifices, mais nous avons l'avantage de voir les territoires de la rive nord du St-Laurent et de l'Outaouais sillonnés par un chemin de fer qui donne aux populations d'inappréciables avantages. L'importance de cette voie ferrée est parfaitement démontrée par le fait que l'opinion publique s'agite fortement dès que des rumeurs ont cours allant à dire que la province va s'en déposséder. Ce chemin de fer contribue déjà beaucoup à développer les ressources de la province. Pendant que je suis à traiter des chemins de fer, l'on me permettra de m'étendre quelque peu sur ce sujet.

Je suis intimement convaincu que la position toute particulière que nous occupons dans la Confédération nous oblige en quelque sorte à tenir la première place, à être l'exemple pour ainsi dire des provinces-sœurs. Notre place doit être la première et il ne faut pas l'oublier dans

la discussion des questions d'intérêt public. Il est vrai que la caisse provinciale ne regorgent pas d'or, il est vrai que nous n'avons pas de revenu comme certaines autres provinces, mais nous avons des propriétés pour plus que la valeur des capitaux dépensés. Ces propriétés donnent des revenus à la province et dans un avenir rapproché ces revenus seront encore plus considérables. Alors je vous le demande, honorables messieurs, ne sommes-nous pas plus riches aujourd'hui que nous l'aurions été si nous eussions préféré garder dans le trésor public les sommes que nous avons dépensées pour donner à la province ce magnifique réseau de chemins de fer qui sillonnent notre pays. Les placements, car je considère ces dépenses comme de véritables placements que nous avons faits, sont avantageux et rapporteront plus que l'intérêt de ces capitaux si nous les avons laissés dans la caisse publique. Nous avons une dette, oui, mais cette dette n'a pas été créée pour autre chose que pour des travaux d'utilité publique. La plus grande partie de notre dette a été créée pour construire le chemin de fer provincial; mais nous pouvons compter que ce chemin rapportera plus que l'intérêt des capitaux qu'il coûte.

Je parlais, il y a un instant, des progrès immenses que la province a accomplis depuis quelques années. En effet, ces progrès se manifestent partout, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre matériel. Je me rappelle encore très-bien les préjugés qui existaient autrefois dans l'esprit des populations contre les chemins de fer. J'ai représenté un comté qui avait sous ce rapport les préjugés les plus considérables. Je me rappelle la lutte gigantesque et incessante que j'ai eu à soutenir pour faire disparaître ces préjugés, lutte tellement forte que j'hésiterais aujourd'hui à recommencer, parce que je craindrais ne pas avoir l'énergie, la persévérance et l'activité nécessaires pour triompher. Eh bien! à l'heure qu'il est, le beau comté de Champlain comprend l'importance inappréciable pour un pays d'avoir de ces voies faciles et rapides de communication, et ce comté considère comme un bienfait d'être traversé par un chemin de fer qui le rapproche des grands centres commerciaux et industriels de la province.

Voilà un progrès qui mérite une mention toute particulière, toute à l'avantage de l'éducation du peuple.

Est-ce que les entreprises que la province a aidé ou a mené à bonne fin l'ont appauvrie? Non, et nous avons un avoir plus que suffisant pour faire face à la dette et nous indemniser des autres sacrifices qui ont été faits.

On a parlé avec inquiétude des recettes du chemin de fer provincial. Il est bien vrai que le discours du trône nous dit que les recettes sont

bonnes, mais, ajoute-t-on, il ne nous est pas dit un mot des dépenses, et c'est ce qu'il importe de connaître, car les recettes peuvent être excellentes sans pour cela être de quelque avantage au trésor public, les dépenses absorbant la presque totalité des recettes. Mais il me semble que le discours du trône parle plutôt de l'excédant des recettes sur les dépenses que des recettes brutes seulement, et c'est ce que l'on doit comprendre lorsque le discours du trône nous dit que "l'état des recettes du chemin de fer que la province a construit vous sera soumis. Cet état est très satisfaisant et vous servira pour apprécier l'action que mon gouvernement doit prendre pour l'exploitation future de cette grande entreprise."

Sans doute que les dépenses ont dû être considérables. L'honorable conseiller pour Wellington a dit que les dépenses se sont élevées à soixante-quinze pour cent des recettes. Je ne sais où l'honorable conseiller a puisé ses renseignements. Quant à moi, je n'ai pas en ce moment des données suffisantes, mais supposons que l'honorable conseiller pour Wellington ait dit vrai, je trouve que ce serait un résultat bien satisfaisant. Car l'on sait que pour la première année, l'exploitation d'une voie ferrée entraîne plus de sacrifices que pour les années qui suivent. Je crois que si les dépenses n'excèdent pas la proportion de soixante-quinze par cent des recettes, ce n'est pas un résultat à dédaigner, d'autant plus que nous pouvons compter sur une diminution des dépenses à l'avenir.

On a beaucoup parlé du Crédit-foncier. D'abord, je ferai observer que le Crédit-foncier n'est pas l'œuvre du gouvernement, mais bien du parlement. C'est au parlement donc à qui doit revenir tout le mérite et l'honneur attaché à l'établissement légal de cette institution, de même aussi le parlement doit porter la responsabilité du mal, s'il y en a, qui résulte de l'établissement dans la province de cette société. Mais je suis heureux de dire que le Crédit-foncier est avantageux. Un honorable conseiller a dit que l'intérêt de 6 par cent exigé par cette institution est trop élevé et que l'on peut facilement obtenir aujourd'hui de l'argent à meilleures conditions. Je ne dis pas que cette dernière partie ne soit pas vraie, mais, je vous le demande, honorables messieurs, à qui doit-on ce résultat ? Pense-t-on que sans le Crédit-foncier, cela aurait eu lieu ? Je ne le crois pas pour ma part. A la dernière session du parlement fédéral une autre société de Crédit-foncier a été constituée. A l'avenir, nous aurons deux sociétés du même genre qui feront des opérations dans le pays ; ceci ne peut manquer d'être avantageux par suite de la concurrence qui existera.

Il a été beaucoup question du privilège de cinquante années accordé

à la société du Crédit-foncier franco-canadien. Je crois que l'on a donné à ce privilège une importance très exagérée. En effet, y a-t-il réellement privilège? Qu'avons-nous donné? Que déclare l'article contenant le privilège? Il déclare que la Législature de la province de Québec s'oblige à ne pas autoriser l'établissement, en cette province, d'autre société de crédit-foncier ayant une représentation en France. Voilà tout le privilège. Outre la liberté qui nous reste d'admettre ici toutes les sociétés de crédit-foncier qui pourraient se former à l'avenir, qu'elles soient ou non composées de capitalistes français, pourvu qu'il n'y ait pas de représentation en France, outre, dis-je, cette liberté illimitée, il y a de plus, et j'attire votre attention, honorables messieurs, sur ce que je vais dire, il y a de plus le fait que notre décision législative en faveur du Crédit-foncier ne lie en aucune manière le parlement fédéral. Ce dernier peut, comme cela est arrivé à la dernière session, constituer et autoriser l'établissement de toutes sociétés de crédit-foncier qui s'adresseront à lui, et ces sociétés pourront faire leurs opérations ici aussi bien que dans le reste du Canada. Le privilège que la Législature a accordé est donc très peu de chose en réalité.

Mais si nous avions, l'an dernier, refuser ce privilège, demandé par les capitalistes français, nous aurions mis en péril réel une entreprise qui, à tous égards, et vu les circonstances dans lesquelles se trouvent la province, mérite nos plus chaudes sympathies. Pour ma part, j'ai cru sage et prudent de ne pas refuser ce que l'on nous demandait. Je ne regrette nullement la décision que j'ai prise sur cette question, parce qu'il importait de ne pas courir les risques de voir toute l'entreprise réduite à rien par suite du refus d'un privilège qui n'en est pas un dans le sens rigoureux de ce mot. Nous aurions peut-être, à l'heure qu'il est, à regretter l'absence de cette société, dont les bienfaits se sont déjà fait sentir, bienfaits qui ne manqueront pas de s'accroître avec les années. Comme je l'ai dit, il y a un instant, je n'ai jamais regretté d'avoir agi comme je l'ai fait.

A propos du Crédit-foncier, je me permettrai de faire allusion aux remarques qui sont tombées de la bouche de mon honorable ami, le conseiller pour Repentigny. Mon honorable ami me permettra bien de lui dire que ses observations ne me paraissent nullement avoir leur raison d'être. Je suis on ne peut plus favorable aux sociétés de crédit-foncier et en particulier à celle qui la première a pris l'initiative en cette province. Je suis aussi on ne peut plus favorable au maintien de nos institutions locales, et je suis convaincu que mon honorable ami le conseiller pour Montarville—que l'honorable conseiller pour Repentigny a cru de son devoir de blâmer en termes sévères au sujet de sa conduite

dans le Sénat du Canada—est lui aussi absolument de la même opinion que moi. Je combattrai avec énergie toute atteinte à nos droits et privilèges, et personne plus que moi n'a à cœur le maintien intact des droits et privilèges des législatures locales.

L'adresse, en réponse au discours prononcé à l'ouverture de la session, fait mention de l'industrie du sucre de betteraves, et les orateurs qui m'ont précédé ont traité cette question. Je me permettrai d'en dire un mot à mon tour. Il me fait plaisir d'annoncer que trois fabriques pour la préparation du sucre de betteraves sont maintenant en voie de construction. Nous pouvons nous glorifier d'un résultat aussi satisfaisant. C'est un pas immense de fait dans la bonne voie. L'établissement de cette industrie dans la province sera un bienfait incalculable pour l'agriculture. Les avantages que nos cultivateurs en retireront sont bien connus de tous et hautement appréciés par tous ceux qui ont bien voulu étudier la question à ce point de vue ; je n'ai que faire donc de les développer.

Je disais, il y a quelques instants, que la province de Québec devait occuper la première place dans la Confédération et que, de fait, nous occupions cette position enviable sous certains rapports. En effet, ici, nous avons l'industrie sucrière, qui n'est encore implantée nulle part dans les autres parties de la Confédération. Nous pouvons compter qu'avant peu, la question étant réglée ou à peu près, une ligne transatlantique de bateaux-à-vapeur reliera directement la province de Québec avec la France. Nous avons de plus de riches mines de phosphates dont l'exploitation va être faite sur une grande échelle. La fabrication du fromage a pris depuis quelques années un développement prodigieux, et, si nous nous remettons en mémoire ce qu'était cette industrie il n'y a pas encore bien longtemps, ce qu'elle est maintenant et ce qu'elle promet d'être dans un avenir très rapproché, tout esprit impartial admettra avec moi que les progrès réalisés sous ce rapport sont réellement des plus étonnants.

L'honorable conseiller pour Montarville n'a pas trouvé de son goût le mot *modeste*, à propos de la fabrication des fromages et des beurres. Peut-être mon honorable ami a-t-il raison, mais je crois que le mot "modeste" ne doit pas être pris en mauvaise part, ni comme un indice que le gouvernement ne reconnaît pas toute l'importance de cette fabrication, car je me permettrai de faire observer à mon honorable ami que le mot "important" suit de près le mot "modeste," ce qui indique que cette industrie n'est certes pas traitée à la légère. La fabrication des fromages et des beurres est un de ces industries qui font peu de bruit. Elle ne requière pas la formation de ces puissantes sociétés ou compagnies qui se livrent à l'exploitation d'industries bruyantes. Elle s'exerce.

pour ainsi dire, dans l'ombre, elle est isolée à la campagne, et ne captive pas autant l'attention du visiteur ou de l'habitant des villes, qui voient tous les jours ces immenses constructions qui donnent asile, pendant les heures de travail, à un peuple d'ouvriers. Non, cette industrie est plus modeste dans ses dehors, mais son importance, sa grande importance ne peut être mise en doute par personne. Elle est destinée à donner une vive impulsion à l'industrie agricole et à enrichir par là même la province.

L'honorable conseiller pour LaDurantaye nous a parlé de l'émigration de nos compatriotes aux Etats-Unis. Mon honorable ami ne veut pas admettre qu'il y a beaucoup de nos compatriotes qui reviennent au pays. Je sais que malheureusement l'émigration est forte mais je sais aussi qu'un grand nombre de Canadiens reviennent au Canada. L'honorable conseiller peut donc calmer ses inquiétudes et ne plus craindre le dépeuplement, dans un avenir rapproché, de la province de Québec. Malgré la preuve que nous fournit la statistique que le mouvement de l'émigration est fort exagéré, le gouvernement ne néglige aucun des moyens qui sont propres à faire disparaître ce mouvement que tout bon patriote doit regretter, et à faire revenir au Canada ceux de nos compatriotes qui désirent s'y fixer à l'avenir.

Le discours du trône nous parle de l'exposition tenue à Montréal et il nous dit que le succès le plus complet a couronné cette exposition. Chacun a pu admirer les objets que les diverses industries ont étalés à ce grand concours des arts et l'on ne peut exagérer l'immense résultat obtenu au moyen de cette exposition. Sans doute que chez les visiteurs une curiosité bien légitime du reste les poussent à allervoir les merveilles des arts exposés ainsi à la vue du public, mais il ne faut pas oublier non plus qu'il n'y a pas seulement la curiosité satisfaite. Ceux qui ont visité cette exposition sont retournés dans leur foyer et ont raconté ce qu'ils ont vu, ont décrit les nouvelles inventions qu'ils ont vues ou les améliorations apportées aux inventions déjà en usage. Par là on peut se rendre compte des enseignements très utiles qui résultent d'une exposition comme celle que nous avons vue dans le cours de l'année dernière. Je puis dire, honorables messieurs, que le gouvernement a lieu d'être satisfait des résultats obtenus,

L'honorable conseiller pour LaDurantaye a fait allusion à l'exploitation de nos mines de phosphates. Je dirai aussi un mot sur cette question d'une importance de première ordre.

L'on sait que le gouvernement prend un intérêt tout particulier à l'exploitation de ces mines. Pour développer cette industrie, le gouvernement a cru de son devoir de prendre des arrangements avec une com-

pagnie en France afin d'assurer l'établissement en cette province d'une fabrique d'engrais artificiels qui fournira chaque année une certaine quantité de ces engrais. Pour procéder avec plus de certitude, des arrangements ont aussi été pris pour l'importation d'une certaine quantité de guanophosphatée. Ces engrais seront distribués par tout le pays. Déjà nous avons reçu des demandes pour plus que l'importation qui va être faite. Ceux qui auront de ces engrais devront payer un certain prix pour rembourser le gouvernement des dépenses qu'il fait pour cette fin. Dans un mois l'importation sera rendue ici et la distribution faite avec soin et intelligence ; nous aurons l'occasion de juger des résultats que ces engrais artificiels produiront sur notre sol. Déjà, les études faites jusqu'ici nous permettent de croire que ces résultats seront des plus beaux et des plus encourageants. Si les prévisions sont réalisées, le printemps prochain, la province sera en position de donner à des fabriques d'engrais artificiels la clientèle qui leur permettra de faire des opérations remuneratrices. Mais pendant que je suis sur ce sujet, qu'il me soit permis de mentionner ici une rumeur qui a courue, et qui si elle est vraie, donnera une vive impulsion à l'exploitation de nos mines des phosphate. Comme vous le savez peut-être, honorables messieurs, il est bruit que le phosphate du Canada a des propriétés toutes particulières qui guérissent les maladies qui ont fait tant de ravages aux vignes en France. Si tel est le cas, on peut se faire une idée de l'immense avantage qui en résultera pour nous et de l'importance incalculable que prendront nos mines de phosphates.

L'honorable conseiller pour Repentigny a parlé longuement du Conseil législatif et de l'importance de cette honorable Chambre. Inutile de dire que je partage entièrement les opinions exprimées par mon honorable ami quant à ce qui concerne le rôle et l'importance du Conseil législatif. Le Conseil a déjà rendu des services signalés et peut en rendre encore. De fait, le rôle de cette honorable Chambre est beaucoup plus considérable qu'on ne le croit en certains quartiers. Je crois pouvoir dire que le Conseil législatif est absolument nécessaire dans les circonstances où se trouve cette province. J'abonde donc dans les remarques de mon honorable ami le conseiller pour Repentigny, mais je ne puis admettre avec lui que le gouvernement travaille dans le but manifeste de discréditer cette honorable Chambre. Le gouvernement n'a jamais eu cette intention et le fait qu'il n'y a qu'un seul ministre dans le Conseil, ne constitue assurément pas une présomption à l'appui de l'opinion exprimée par mon honorable ami. Ce n'est pas non plus une injure que le gouvernement a voulu faire à cette honorable Chambre lorsqu'il n'a choisi que moi, tout indigne que je suis, pour représenter

le Conseil législatif dans le cabinet. Sans doute que je préférerais qu'il y eut ici deux ministres au lieu d'un seul, mais encore une fois, il n'y a pas lieu de justifier l'assertion faite dans le cours du débat, que le gouvernement avait l'intention d'affaiblir le rôle du Conseil législatif. Le gouvernement comprend parfaitement la nécessité de cette Chambre et si dans la formation du cabinet actuel il n'y a pas deux ministres au lieu d'un seul dans cette Chambre, cela est dû exclusivement aux exigences impérieuses d'une situation particulière. Les circonstances seules ont causé l'état de choses que regrette si vivement l'honorable conseiller pour Repentigny. L'honorable conseiller pour LaDurantaye a fait les mêmes remarques que mon honorable ami le conseiller pour Repentigny touchant la nécessité qu'il y a que deux membres en cette Chambre soit dans le gouvernement. J'appliquerai à ces observations les explications que je viens de donner. La force des circonstances seule a eu la prépondérance dans le choix des ministres quant à ce qui regarde la distribution des portefeuilles par rapport aux deux chambres de la Législature.

L'honorable conseiller pour LaDurantaye nous a aussi dit que Son Honneur le lieutenant-gouverneur avait bien voulu faire un compliment aux libéraux lorsque le discours du trône dit que la députation revient "avec cet esprit d'entente et d'harmonie qui a caractérisé la législation" faite à la dernière session. L'honorable conseiller nous a dit que ce compliment s'appliquait de toute évidence aux libéraux, et là-dessus, il s'est réjoui. Je ne voudrais pourtant pas lui enlever cette douce illusion cependant je ne puis m'empêcher de lui dire que ces mots ne s'appliquent pas plus aux libéraux qu'aux conservateurs. Je ne crois pas que les libéraux méritent de compliment, pour dire la vérité. Mais pour être sérieux, je dois reconnaître que les libéraux ont fait ce qui, dans les circonstances, était leur devoir et n'importe qui à leur place aurait fait la même chose. La législation que le gouvernement a soumise aux Chambres était bonne et requise par l'intérêt public; rien de bien surprenant alors que les libéraux aient été forcés par les circonstances d'approuver cette législation.

Le discours du trône nous dit que les terres de la couronne ont donné depuis la clôture du dernier exercice un meilleur revenu. Cela est une bonne nouvelle, une réelle bonne nouvelle, et je suis certain qu'elle sera accueillie avec beaucoup de plaisir. Le commerce de bois a pris beaucoup d'extension cette année et c'est ce qui explique cet accroissement de recettes pour le ministère des terres de la couronne. Il faut aussi reconnaître que l'honorable commissaire des terres de la couronne est à la hauteur des devoirs importants que lui impose l'administration

de ce ministère et que cette partie de l'administration publique est surveillée avec le plus grand soin et la sollicitude la plus active. L'on se convaincra par les rapports qui seront soumis qu'il n'y a rien d'exagérée dans ce que nous dit le discours du trône.

Je me résume, honorables messieurs, car je ne veux pas prolonger mes remarques et fatiguer davantage votre bienveillante attention. Le discours du trône nous fait part de plusieurs bonnes nouvelles qui sont accueillies, j'en suis certain, avec la plus vive satisfaction. La prospérité nous est revenue, et nous pouvons dire que nous occupons aujourd'hui, dans la Confédération, une position très avantageuse. Des progrès immenses ont été réalisés dans le cours des dernières années. Nous ne devons pas arrêter notre marche dans la bonne voie; il faut que nous envisagions bravement les difficultés qui se présentent et savoir les surmonter. Je suis, pour ma part, intimement convaincu que le peuple est bien disposé; il ne s'agit seulement que de le bien diriger.

En terminant, je prie les honorables conseillers qui ont bien voulu proposer et seconder l'adoption du projet d'adresse en réponse au discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, de bien vouloir accepter mes meilleurs remerciements, et je prie aussi tous ceux qui ont fait connaître leur approbation de la politique du gouvernement, d'accepter mes remerciements les plus cordiaux pour les sympathies qu'ils ont exprimées pour le cabinet.

La proposition de l'honorable M. Beaudry, demandant l'adoption des résolutions devant servir de base à une adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, est mise aux voix et adoptée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville, qu'un comité composé des honorables messieurs Webb, Ferrier, de LaBruère, Ross et de Boucherville, soit nommé pour préparer un projet d'adresse basé sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

La séance est levée pendant quelques instants, puis la séance étant continuée, l'honorable M. Webb, au nom du comité, fait rapport que le projet d'adresse suivant a été adopté.

*A Son Honneur l'honorable Théodore Robitaille, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.*

*Qu'il plaise à Votre Honneur.*

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, le Conseil législatif de la province de Québec, assemblé en législature provinciale, remer-

cions respectueusement Votre Honneur du gracieux discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la présente session.

Nous revenons au siège du parlement avec cet esprit d'entente et d'harmonie qui a caractérisé la législation que nous avons faite à la dernière session.

C'est avec plaisir que nous constatons qu'une activité nouvelle se produit dans toutes les branches de l'industrie ; que le commerce devient de plus en plus florissant, et que les manufactures se multiplient ; que l'agriculture commence à prendre la place qu'elle a droit d'occuper dans le développement des ressources du pays.

Nous reconnaissons que dans le grand mouvement qui permet à la Puissance d'établir sa nouvelle nationalité, la province de Québec doit jouer son rôle avec fermeté, courage et talent.

Nous voyons avec satisfaction notre progrès, car la Province a non-seulement maintenu la position qu'elle avait prise dans la Confédération, mais elle a même agrandi ses horizons. Le cercle de ses opérations est devenu immense, et tout nous fait espérer un avenir aussi brillant que peut le désirer le plus sincère patriotisme. Un sentiment de généreux dévouement anime notre population, et nous n'avons aucun doute qu'il nous suffira de seconder ses heureuses dispositions pour atteindre le but des légitimes espérances du pays.

Nous sommes heureux d'apprendre :

Que le Crédit-foncier auquel nous avons donné l'existence légale à la dernière session, a commencé son œuvre bienfaisante, et que déjà son influence se fait sentir par l'abaissement des taux de l'intérêt et par une augmentation proportionnelle dans la valeur de la propriété ;

Que l'établissement de l'industrie sucrière est en complète réalisation dans pas moins de trois comtés à la fois. Avec cette industrie, si riche en elle-même et susceptible de tant de développements, une révolution importante devra certainement s'accomplir dans l'exploitation agricole ;

Que la question de l'utilisation des riches dépôts de phosphates de la vallée de l'Ottawa, qui paraissait abandonnée, a été reprise par le gouvernement et résolue avec un succès qui promet de dépasser tous les résultats qu'on en avait d'abord espérés ;

Que l'exploitation en grand de nos phosphates a fait naître l'idée de leur exportation à l'étranger ; que cette exportation, avec celle du bétail vivant et des produits agricoles, a déterminé la réalisation du projet d'une ligne de steamers transatlantiques que nous espérons, avec Votre Honneur, voir, avant peu, faire le service régulier entre la France et le Canada, grâce au concours généreux qu'à la sollicitation du gouverne-

ment de la province le gouvernement fédéral a bien voulu donner à cette importante entreprise ;

Que la fabrication des fromages et des beurres a pris un développement assez considérable dans notre province, pour changer notablement le chiffre des exportations agricoles, et que les amis de l'agriculture verront avec le plus grand intérêt les rapports qui leur seront soumis à ce sujet ;

Que la colonisation a continué à prospérer durant l'année dernière ; et qu'il nous est agréable de constater que le retour de nos compatriotes, et le mouvement d'immigration des pays étrangers, donnent une preuve que notre province se fait connaître de plus en plus avantageusement à l'étranger ;

Que l'exposition tenue à Montréal a été un brillant et sérieux succès, et que les plus grandes industries du continent d'Europe ont manifesté l'intention de prendre part à notre prochaine exposition, le gouvernement s'étant fait un devoir de leur transmettre une invitation à cette fin ;

Que les subventions accordées par la Législature aux entreprises de voies ferrées ont eu pour effet de créer et de compléter un réseau provincial de chemins de fer qui nous donnent aujourd'hui les moyens de communication les plus directs non-seulement avec les différentes parties de notre province, mais encore avec les autres provinces et le grand pays qui nous avoisine ;

Que l'état, qui nous sera soumis, des recettes du chemin de fer que la province a construit, est un état très-satisfaisant et pourra servir pour apprécier l'action que le gouvernement doit prendre pour l'exploitation future de cette grande entreprise ;

Que la législation sur les mines, introduite à la dernière session, a déjà produit d'excellents effets qui ne peuvent que se développer.

Nous verrons avec plaisir le rapport de l'honorable commissaire des terres de la couronne, constatant que les recettes de son ministère devront excéder de beaucoup, pour l'année courante, celles des années passées, et que la vente des réserves forestières qui a eu lieu est une des plus productives qui aient jamais été faites.

Nous sommes heureux d'apprendre :

Que les ministères ont pu s'installer, cette année, dans nos édifices nouveaux, dont l'imposante grandeur est une solennelle affirmation de nos institutions provinciales et de l'importance que notre population attache au maintien absolu de notre système fédéral ;

Que la législation de la dernière session rencontre pour le moment les besoins du service public, et que, en conséquence, peu de propositions de lois d'un caractère public, doivent être soumises à cette session.

Nous sommes heureux de constater la création simultanée de tant de choses susceptibles de contribuer à la prospérité générale de notre pays, et ce doit être une tâche plus agréable pour Votre Honneur d'avoir à nous énumérer, comme il vient de le faire, ce que le gouvernement s'est efforcé d'accomplir pour le bien de tous, que de nous proposer des innovations dans nos lois.

Nous considérerons attentivement les propositions concernant l'administration de la justice, qui nous seront soumises, les amendements dans les lois de l'instruction publique et de l'agriculture, ainsi que la proposition qui sera présentée pour la protection des ouvriers dans leur travail, leur salaire et leurs avances.

Nous apprenons avec plaisir, de Votre Honneur, que l'œuvre importante de la refonte des statuts est commencée par une commission organisée conformément à la loi de la dernière session; que le pouvoir accordé à cette commission de changer le langage et l'ordre des statuts, et de suggérer des amendements, lui permet de rédiger les lois en un corps régulier et méthodique, et d'imprimer par là, à cette refonte, un caractère de permanence et de durée, qu'il eut été impossible d'attendre d'une simple révision des statuts. Qu'il est dans la sphère des devoirs de cette commission de faire la recherche des matières qui sont du ressort de notre Législature, et que cette étude, dans les circonstances, doit donner aux travaux de la commission une importance plus qu'ordinaire.

Le projet de loi qui nous sera soumis pour étendre la durée des parlements de la province, et diminuer ainsi la fréquence des élections et les dépenses qu'elles occasionnent, recevra toute notre attention.

Nous voyons, avec Votre Honneur, dans le grand nombre de projets de loi d'intérêt local qui nous seront soumis, une preuve de la prospérité des affaires et de l'esprit d'entreprise qui règnent dans notre pays, l'industrie, les fabriques et les compagnies de navigation et de chemin de fer devront certainement retirer de cette législation des avantages dont nous aurons tous à nous féliciter.

Nous apporterons aux questions qui nous seront soumises, tout le soin dont nous avons déjà fait preuve dans l'accomplissement de nos devoirs législatifs.

Nous faisons des vœux, avec Votre Honneur, pour que la divine Providence bénisse nos efforts et pour que le succès couronne nos travaux."

Cette adresse est grossoyée et signée par l'honorable président de la Chambre.

Il est ordonné que cette adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur par l'honorable président de cette Chambre.

La séance est levée.

*Séance du mardi, 3 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **de Boucheville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de la corporation de la ville de Longueuil, demandant que des modifications soient faites à la charte de cette ville.

La seconde, du curé et des notables de la paroisse de St-Joseph de Montréal, demandant de l'aide en faveur de l'asile Bethléem.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition du révérend M. Labelle, curé de St-Jérôme et autres, demandant que le collège Nominique soit constitué légalement.

L'honorable M. **Laviolette**.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la compagnie de chemin de fer de St-Jean à Sorel, demandant que des modifications soient faites à sa charte.

L'honorable M. **Remillard**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de l'Union St-Joseph, à St-Sauveur de Québec, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette association.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de l'honorable John Hamilton et autres, de Montréal, demandant que la compagnie de distillerie de Montréal soit constituée légalement.

La seconde, de la compagnie du chemin de fer de Québec Central, demandant que sa charte soit modifiée.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition du révérend John F. Stevenson et autres membres du bureau des commissaires d'écoles protestantes de la ville de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi de l'instruction publique.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition de la congrégation de la chapelle de la Ste-Trinité de Québec, demandant l'adoption d'une loi ayant pour objet de les autoriser à acheter une certaine propriété.

L'honorable M. **Gaudet**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil Législatif une pétition des directeurs de l'hospice St-Julien, établi à St-Ferdinand de Halifax, demandant de l'aide.

L'honorable M. **de LaBruère**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition du Barreau de la province de Québec, demandant que le salaire des juges des sessions de la paix, des juges de police et des recorders, soit augmenté.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 29 avril, sont lues et reçues :

De certains notaires de la province de Québec ; du maire et du conseil de la municipalité de Coaticooke ; des membres du conseil d'Emberton ; de la communauté de l'hôpital-général de la maison des pauvres des Sœurs de la Charité d'Ottawa, résidentes à St-François du Lac, comté d'Yamaska ; des Sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville, qu'un comité soit nommé pour examiner les comptes contingents du Conseil législatif pour la présente session, et faire rapport sur iceux, et que ce comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, Beaudry, Dionne, Ferrier, Gaudet, de LaBruère, Laviolette, Prudhomme, Roy, Starnes, de Villemure, Webb et Wood.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville, qu'un comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local soit nommé, avec pouvoir de s'enquérir de toutes telles matières et choses qui seront renvoyées au dit comité, de faire rapport de temps à autre de ses observations et opinions sur icelles, et d'envoyer quérir personnes, papiers et dossiers, et que ce comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, Beaudry, Bryson, Dionne, Dostaler, Ferrier, Hearn, de LaBruère, Laviolette, Proulx, Rémillard, Starnes, de Villemure, Webb et Wood.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville, qu'un comité soit nommé pour surveiller les impressions du Conseil législatif, durant la présente session, et que ce comité soit composé des honorables Messieurs

Archambeault, Beaudry, Ferrier, Gaudet, de LaBruère, Rémillard, Roy Webb et Wood.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville, qu'un comité spécial soit nommé, pour s'enquérir et faire rapport au Conseil législatif de la nature des lois ayant trait à la constitution de compagnies privées qui, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tombent dans les attributions de la Législature de la province de Québec, et que le dit comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Bryson, Couture, Dostaler, Gaudet, Gingras, Laviolette, Proulx, Prudhomme et Savage.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville, qu'un comité spécial soit nommé pour assister M. le président dans l'administration de la bibliothèque, en tant que les intérêts du Conseil législatif sont concernés et pour agir au nom du Conseil législatif comme partie du comité des deux Chambres de la bibliothèque, et que ce comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Couture, Dionne, Laviolette et Webb.

La séance est levée.

---

*Séance du mercredi, 4 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la cité de Montréal, demandant que des modifications soient faites au chapitre 68 des Statuts refondus du Bas-Canada.

L'honorable M. **Gingras**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition des habitants de Fraserville, de Ste-Julie, de St-Georges, etc., demandant de l'aide pour un chemin.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau

du Conseil, une pétition des dames du " Protestant Home," de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Remillard**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition des notaires du comté de Lotbinière, demandant que la loi concernant le notariat soit modifiée.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, des habitants de Compton, demandant que des modifications soient faites à la loi de l'instruction publique.

La seconde, de certains notaires de la province de Québec, demandant que la loi concernant le notariat soit modifiée.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

Ca première, des membres du bureau des commissaires des écoles protestantes de la ville de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi concernant l'instruction publique en cette province.

La seconde, de Dame Marie Anne Claire Symes, épouse de G. Maret, marquis de Bassano, demandant l'autorisation de vendre certains immeubles substitués.

La troisième, de John Fraser, de Montréal, demandant qu'une commission royale soit nommée pour s'enquérir de l'état des affaires de la succession de feu Hugh Fraser.

En déposant cette dernière pétition, je désire que la Chambre comprenne bien que je n'entends nullement être tenu responsable des allégués qui sont faits dans cette requête. Je la dépose sur le bureau comme c'est mon devoir après en avoir été prié, mais je déclare conserver toute ma liberté d'appréciation, si l'occasion m'est offerte de discuter cette pétition.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition des Sœurs de la Charité de la ville de Longueuil demandant de l'aide.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, des habitants du canton de Buckland, demandant de l'aide pour l'ouverture d'un chemin.

La seconde, des habitants de St. Ephrem de l'ring, demandant de l'aide pour un chemin.

L'honorable M. **Dostaler**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, de la supérieure de l'hospice Ste. Elizabeth de Joliette, demandant de l'aide.

La seconde, des habitants de Ste. Emelie de l'Energie, demandant de l'aide pour le parachèvement d'un chemin.

La troisième, des mêmes habitants, demandant de l'aide pour l'ouverture d'un chemin.

L'honorable M. **de La Bruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre une pétition des Sœurs de la maison d'asile de St. Ignace du Côteau du Lac, Soulange, demandant de l'aide.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 2 courant, sont lues et reçues :

Des sœurs de l'Asile de la Providence de Saint-Vincent de Paul; des sœurs de l'Asile de Saint-Joseph du Bon Pasteur, rue Fullum, Montréal; des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, de Montréal; de Jérôme Adolphe Chicoyne et autres, de la province de Québec; des sœurs de la Charité de Québec; de certains notaires de la province de Québec; des habitants du district de Rimouski; de MM. Archambeault & Archambeault, représentant les syndics de Saint-Gabriel de Brandon; des habitants de Saint-Honoré de Shenley; des colons de la Gatineau; des habitants de Saint-Malachie, d'Ottawa; des colons du 8ème et 9ème rangs du canton de Bulstrode; du curé de Saint-Clément de Beauharnois; des sœurs de la Providence de Sainte-Anne d'Yamachiche.

Les deux messages qui suivent sont reçus de l'Assemblée législative.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Mardi, 3 mai 1881.

Ordonné, Qu'il soit envoyé un message à l'honorable Conseil législatif, priant Leurs Honneurs de vouloir bien se joindre à cette Chambre dans la formation d'un comité des deux Chambres au sujet des impressions de la Législature, et informant Leurs Honneurs que les membres du comité permanent des impressions, savoir: les honorables MM. Champleau, Flynn, Langelier, Marchand, et MM. Boutillier, Desaulniers, Mathieu et Tarte, agiront comme membres du dit comité des impressions.

(Attesté),

L. DELORME,

G. A. L.

Mardi, 3 mai 1881.

Ordonné, Qu'un message soit envoyé à l'honorable Conseil législatif, priant Leurs Honneurs de vouloir bien se joindre à cette Chambre dans la formation d'un comité des deux Chambres, pour aider M. le président dans l'administration de la bibliothèque du parlement, en ce qui concerne les intérêts de cette Chambre, et pour agir comme membres du comité de la bibliothèque, informant Leurs Honneurs que :

Les honorables MM. Chapleau, Flynn, Irvine, Joly, Langelier, Lynch, Marchand et Ross, et MM. Desaulniers, Mathieu, Taillon et Tarte composent le dit comité de l'Assemblée législative.

(Attesté),

L. DELORME.

G. A. L.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. **de Villemure**.—Honorables messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 114 et 783 du code municipal de la province de Québec.

L'article 114 que je désire modifier est conçu en ces termes :

“ Les membres du Conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés, sous le conseil municipal dont ils font partie, ou sous le conseil du comté, si tels membres font partie de l'un des conseils locaux de la municipalité du comté.”

Ainsi, aux termes de cet article, aucun membre d'un conseil ne peut occuper un emploi subordonné soit sous le conseil municipal dont il fait lui-même partie, soit sous le conseil du comté, si la municipalité dont il est un des conseillers fait partie de la municipalité de ce comté.

Par le projet que je dépose sur le bureau du Conseil, je modifie cet article comme suit :

“ L'article 114 du code municipal de la province de Québec est modifié en y ajoutant les mots suivants :

“ Néanmoins, un membre d'un conseil local autre que le maire, peut occuper la charge de secrétaire-trésorier du conseil de comté.”

Comme on le voit, par cette modification, je déclare que le maire seul d'une municipalité tombe sous l'empire de cet article du code. car, de fait, il est le seul membre du conseil local qui, par sa qualité de

maire, fasse partie du conseil de comté. Souvent on a éprouvé des difficultés assez notables à trouver un bon secrétaire-trésorier, parfaitement compétent, qui ne fût pas incapable d'agir par suite des exigences du code. On comprend que les personnes qui pourraient faire de bons secrétaires-trésoriers, sont généralement choisies par leurs concitoyens comme membres du conseil local. Or, d'après l'article 114 du code, du moment qu'elles forment partie de ce conseil, elles deviennent inhabiles à remplir un emploi subordonné dans le conseil du comté, et entre autres, celui de secrétaire-trésorier. Je ne veux même pas étendre l'opération de la disposition additionnelle que je propose à tous les emplois, mais seulement à la charge de secrétaire-trésorier. Je ne vois nul inconvénient à l'adoption de la disposition que je viens d'expliquer, tandis qu'il y en a d'assez considérables qui résultent de l'état de choses actuel si nous ne modifions pas l'article en question.

Maintenant, je propose de modifier l'article 783. Cet article se lit comme suit :

“ Les travaux sur une route qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont repartis en proportion de l'étendue en superficie du terrain à raison duquel ces personnes sont obligées au chemin. ”

Aux termes de cet article, la répartition, dans tous les cas, se fait en proportion de l'étendue en superficie du terrain.

Je propose de substituer ce qui suit à l'article que je viens de lire :

“ Les travaux sur une route qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis en proportion de la valeur du terrain à raison duquel ces personnes sont obligées au chemin ; excepté, toutefois, dans les territoires non organisés, ou dans les cas où il n'existe pas de procès-verbal ou de règlement, alors la répartition se fait en proportion de l'étendue en superficie. ”

Ainsi, au lieu que l'étendue en superficie soit dans tous les cas la base de la répartition des travaux, elle ne le sera que dans les cas mentionnés dans les dernières lignes que j'ai lues, et pour tous les autres cas, la valeur du terrain déterminera la quantité des travaux de chacune des personnes obligées au chemin.

Le projet de loi est lu pour la première fois. La seconde délibération est fixée à la séance de lundi.

M. le **President**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, un état des comptes détaillés, soumis par le greffier, des dépenses et déboursés faits par lui depuis la dernière session.

Je propose, secondé par l'honorable M. de Boucherville, que cet état de comptes soit renvoyé au comité des contingents.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

---

*Séance du jeudi, 5 mai 1881.*

PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de David Bell et autres, commissaires protestants des écoles de St-Sauveur de Québec, demandant que des modifications soient faites à la loi de l'instruction publique.

La seconde, du bureau de direction de l'hôpital des femmes de Montréal, demandant de l'aide.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de James Ferguson Armstrong et autres, de Montréal, demandant que la compagnie du chemin de fer de Montréal à Sorel soit constituée légalement.

L'honorable M. **Wood**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est, demandant que la loi constituant cette compagnie soit modifiée.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, deux pétitions :

La première, de la compagnie du chemin de fer de l'Île de Montréal, demandant que la loi constituant cette compagnie soit modifiée.

La seconde, de A. H. David, M. D et autres membres de la faculté de médecine de l'Université de Bishops' College, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Remillard**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première de Joseph Eugène Lépine, N. P., de Montmagny, demandant l'adoption d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Barreau à l'admettre après examen à la pratique de la profession d'avocat.

La seconde, de J. L. Casgrain et autres notaires de la province de Québec, demandant que la loi du notariat soit modifiée.

L'honorable M. **Proulx**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition des habitants des comtés de Nicolet et d'Yamaska, demandant de l'aide pour la construction d'un pont.

L'honorable M. **Gaudet**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition de certains notaires de la province de Québec, demandant que la loi du notariat soit modifiée.

L'honorable M. **de LaBruère**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition d'un certain nombre de notaires de la province de Québec, demandant que la loi du notariat soit modifiée.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition d'un certain nombre de notaires de la province de Québec, demandant que la loi du notariat soit modifiée.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 3 courant, sont lues et reçues :

De la corporation de la ville de Longueuil ; du curé et des notables de la paroisse de St-Joseph de Montréal ; du révérend M. Labelle, curé de St-Jérôme, et autres ; de la compagnie du chemin de fer de St-Jean et de Sorel ; de l'Union St-Joseph de St-Sauveur de Québec ; de l'honorable John Hamilton et autres, de Montréal ; de la compagnie du chemin de fer de Québec Central ; des membres du bureau des commissaires d'écoles protestantes, de la ville de Montréal ; de la congrégation de la chapelle de la Ste-Trinité, de Québec ; des directeurs de l'hospice St-Julien, établi à St-Ferdinand d'Halifax ; du Barreau de la province de Québec.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de proposer qu'un comité permanent soit nommé, avec instruction de s'enquérir de tout ce qui concerne la Chambre de lecture et la publication des débats du Conseil législatif, et de faire rapport de temps en temps à cette Chambre, et que ce comité soit composé des honorables messieurs Ferrier, Dostaler, Webb, Starnes, de LaBruère et de Boucherville.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville, que le comité nommé pour surveiller les impressions de cette Chambre durant la présente session et composé des honorables messieurs Archambeault, Beaudry, Ferrier,

Gaudet, de LaBruère, Rémillard, Roy, Webb et Wood fasse partie du comité des deux Chambres sur les impressions, tel que demandé par l'Assemblée législative dans son message, et que cette résolution soit communiquée à l'Assemblée législative.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. **Ross**—*président*. — J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. de Boucherville, que la résolution adoptée par ce conseil nommant un comité spécial composé des honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Couture, Dionne, Laviolette et Webb, pour assister M. le président dans l'administration de la bibliothèque en tant que les intérêts du Conseil législatif sont concernés et pour agir au nom du Conseil législatif comme partie du comité des deux Chambres de la bibliothèque, soit communiquée à l'Assemblée législative.

Cette proposition est adoptée.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer le premier rapport du comité nommé pour examiner les comptes contingents du Conseil législatif et faire rapport sur iceux.

M. le greffier donne lecture de ce rapport.

#### CONSEIL LÉGISLATIF,

4 mai 1881.

Le comité des contingents qui a été chargé de faire l'examen des comptes de la Chambre pour cette session, a l'honneur de présenter son premier rapport.

L'honorable M. Beaudry a été nommé président de ce comité

Le quorum du comité est réduit à cinq de ses membres.

Le greffier de cette Chambre a soumis ses comptes ; un sous-comité, composé de trois membres, a été nommé pour les examiner et faire rapport.

Le tout humblement soumis.

J. L. BEAUDRY,  
Président.

La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

La séance est levée.

*Séance du vendredi, 6 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de Pierre Cérat, et autres habitants de St-Jean-Baptiste de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour faciliter la perception de la cotisation de la somme destinée au paiement de la dette encourue pour la construction de l'église St-Jean-Baptiste de Montréal.

L'honorable M. **Lavolette**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil deux pétitions des sœurs de la Charité de St-Jean ;  
La première, demandant l'ouverture de leur crédit annuel ordinaire.  
La seconde, demandant de l'aide en faveur d'une salle d'asile.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par un certain nombre de contribuables du district St-François, demandant que des modifications soient faites à la loi de l'instruction publique.

L'honorable M. **Wood**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition des habitants de Henriville et de Clarendville, demandant la ré-ouverture d'un chemin.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de Thomas Harper et autres habitants de Hull, demandant que la loi concernant l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **Remillard**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition du conseil municipal du comté de Québec, demandant l'adoption d'une loi ayant pour objet d'annexer une partie de la paroisse de St-Edmond de Stoneham, à la municipalité des cantons-unis de Stoneham et de Tewkesbury.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux pétitions :

La première, des habitants de St-Germain du Lac Etchemin, demandant de l'aide pour l'ouverture d'un chemin.

La seconde, de François Gosselin, de Ste-Claire de Dorchester, demandant l'adoption d'une loi l'autorisant à prélever certains taux de péage sur un pont qu'il a construit sur la rivière Chaudière, entre les

paroisses de Ste-Marie de la Beauce et St-Bernard de Dorchester et pour d'autres fins.

L'honorable M. **Beaudry**. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, des dames religieuses directrices de l'Hospice de la Maternité de Montréal, demandant de l'aide.

La seconde, du curé et des marguilliers de Notre-Dame de Montréal, demandant l'adoption d'une loi autorisant la fabrique de Notre-Dame de Montréal à émettre des débetures.

La troisième, de C. S. Cherrier et autres habitants de Montréal, demandant l'adoption d'une loi constituant légalement l'Hôpital Notre-Dame.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 4 courant, sont lues et reçues :

De la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la cité de Montréal ; Des habitants de Fraserville, de Ste-Julie, St-Georges, etc ; des dames du " Protestant Home, " de Québec ; des notaires de Québec ; des habitants de Compton ; des notaires de la province de Québec ; des membres du bureau des commissaires d'écoles de la ville de Montréal, écoles protestantes ; de Dame Marie Anne Claire Symes épouse de G. Maret, Marquis de Bassano ; de John Fraser, de Montréal ; des Sœurs de la Charité de la ville de Longueuil ; des habitants du canton de Buckland ; des habitants de St-Ephrem de Tring ; de la supérieure de l'Hospice Ste-Elizabeth de Joliette ; des habitants de Ste-Émilie de l'Energie ; des sœurs de la maison d'asile de St-Ignace du Côteau du Lac, comté de Soulange.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. **Beaudry**. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le second rapport du comité des comptes contingents.

#### CONSEIL LÉGISLATIF,

6 mai 1881.

Le comité spécial auquel ont été renvoyés les comptes contingents du Conseil législatif, pour la présente session, a l'honneur de présenter son second rapport :

Votre comité a fait l'examen des comptes du greffier depuis le premier juillet dernier jusqu'au quatre mai courant.

Le greffier, à la satisfaction de votre comité, a rendu un compte détaillé, appuyé sur pièces justificatives numérotées depuis 1 à 281 inclusivement, de ses dépenses qui s'élèvent à la somme de vingt-neuf mille cinquante-six dollars et quatre-vingt-trois centins (\$29,056.83), pour le temps qui s'est écoulé entre les deux époques ci-dessus mentionnées. Le greffier a eu en mains depuis la date en premier lieu mentionnée (1<sup>er</sup> juillet 1880) la somme de douze mille neuf cent soixante-et-quatre dollars et quatre-vingt-seize centins (\$12,964.96), en sorte que votre honorable Chambre redoit au greffier une somme de seize mille quatre-vingt-onze dollars et quatre-vingt-dix-sept centins (\$16,091.97), pour laquelle somme votre comité recommande que le greffier soit indemnisé.

Et afin de mettre le greffier en état de payer l'indemnité des membres de cette honorable Chambre pour la présente session, votre comité recommande qu'il soit demandé à qui de droit une somme de douze mille six cent soixante-et-cinq dollars (\$12,665.00.)

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,  
Président.

La prise en considération de ce rapport est fixée à mercredi prochain.

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable **M. de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi d'intérêt local, pour constituer la compagnie de colonisation et de crédit des Cantons de l'Est.

Ce projet de loi est lu pour la première fois. La seconde délibération est fixée à mercredi prochain.

L'honorable **M. Archanbeault**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi portant modification des dispositions du code civil et du code de la procédure civile concernant les lois d'hypothèque et d'enregistrement.

Ce projet est lu pour la première fois.

La seconde délibération est fixée à la séance de jeudi prochain.

L'honorable **M. Ferrier**.—J'ai l'honneur de proposer que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle soit ajournée à mardi prochain, à 3 heures p.m.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité des contingents.

L'honorable M. **Beaudry**.—Je propose que ce rapport soit maintenant adopté.

Le rapport est adopté.

La séance est levée.

---

*Séance du mardi, 10 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif trente-une pétitions :

La première, de C. K. Darling et autres, du "Protestant Home for friendless women" de Montréal, demandant de l'aide.

La seconde, de Edward A. Whitehead et autres, de Montréal, demandant que la "Montreal Amateur Athletic Association" soit constituée légalement.

La troisième, du "Church Home" de Montréal, demandant de l'aide.

La quatrième, du Collège de pharmacie de Montréal, demandant de l'aide.

La cinquième, du Lord Evêque de Montréal.

La sixième, du révérend A. L. Arms et autres, de St-Armand.

La septième, du lieutenant-colonel Dyer et autres, de Sutton.

La huitième, de W. S. Ingalls et autres, de Freleigsburg.

La neuvième, du révérend W. K. Shortt et autres, de Mansonville.

La dixième, du révérend J. D. Dubois, prêtre, et autres, de Rawdon.

La onzième, du révérend J. Sykes et autres, de West Frampton.

La douzième, de Robert Houston et autres, de English River.

La treizième, de Edward Edwards et autres, du village Saint-Jean-Baptiste.

La quatorzième, du révérend W. J. Crotters et autres, de St-John.

La quinzième, de George Williamson et autres, de Kingsbury.

La seizième de B. D. Campbell et autres, de Harrington.

La dix-septième, de H. B. Miles et autres, de East Farnham.

La dix-huitième, de C. H. Wetherbee et autres, de Kingsey Falls.

La dix-neuvième, de Robert McLeod et autres, de Whitton.

La vingtième, de G. Lyster et autres, de Percé.

La vingt-unième, de B. F. Hancy et autres, de Compton.

La vingt-deuxième, de Charles Leclair et autres, de Roxton Pond.

La vingt-troisième, du révérend M. Matheson et autres, de Stornoway.

La vingt-quatrième, du révérend George Forrest et autres, de Dunham.

La vingt-cinquième, du révérend S. Fenwick et autres, du Métis.

La vingt-sixième, de R. L. Elliott et autres, de Shawville.

La vingt-septième, du révérend A. McMaster et autres, de Hampton.

La vingt-huitième, de Charles Smith et autres, de West Brome.

La vingt-neuvième, du révérend M. Anderson et autres, de Sorel.

La trentième, de John Shank et autres, de Windsor Mills.

La trente-unième, de W. F. Kay et autres, de Philipsburg.

Toutes ces pétitions, à partir de la cinquième, inclusivement, demandent que la loi des licences pour le trafic des boissons enivrantes soit modifiée dans le sens de la tempérance.

L'honorable M. **Prudhomme**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition de la municipalité du village de la Côte St-Antoine, demandant l'adoption d'une loi portant modification de la loi 42-43 Victoria, chapitre 43, Québec.

L'honorable M. **Wood**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions :

La première, de la " Women's Christian Association " de Québec, demandant de l'aide.

La seconde, de Duke Roberts et autres, demandant l'adoption d'une loi permettant l'échange d'une substitution.

La troisième, de la compagnie du chemin de fer de Waterloo et de Magog, demandant que sa charte soit modifiée.

La quatrième, de la supérieure de l'hospice de Ste-Elizabeth, de Farnham, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Roy**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, de certains habitants de Sorel, demandant l'adoption d'une loi, pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal à Sorel.

La seconde, de certains notaires de St-Pie, demandant que la loi du notariat soit modifiée.

La troisième, d'un certain nombre d'habitants de St-Pie, St-Damase et du district de St-Hyacinthe, s'opposant à l'adoption de la loi autori-

sant Elphège Dupont et Clément Dupont à prélever certains taux de péage sur un certain pont.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de certains notaires de la province de Québec, demandant que des modifications soient faites à la loi concernant le notariat et l'enregistrement.

La seconde, des commissaires d'écoles de St-Lin, demandant l'adoption d'une loi déclarant obligatoires certains règlement et rôle de perception.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de Elphège Dupont et de Clément Dupont, de St-Damase, comté de St-Hyacinthe, demandant l'adoption d'une loi les autorisant à construire un pont de péage.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de St-Côme de Kennébec, demandant de l'aide pour certains chemins.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 5 courant, sont lues et reçues :

Des commissaires protestants des écoles de St-Sauveur de Québec ; du bureau de direction de l'hôpital des femmes de Montréal ; de James Ferguson Armstrong et autres, de Montréal ; de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est ; de la compagnie du chemin de fer de l'Île de Montréal ; de la faculté de médecine de l'Université de Bishop's College ; de Joseph Eugène Lépine, N. P., de Montmagny ; des notaires de la province de Québec ; des habitants des comtés de Nicolet et d'Yamaska ; des notaires de la province de Québec ; des notaires de la province de Québec ; des notaires de la province de Québec.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le premier rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 44 pétitions, dont onze demandant l'adoption de lois spéciales.

La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi ayant pour objet de constituer légalement l'institution religieuse connue sous le nom de "Les sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe."

Ce projet de loi est lu pour la première fois.

La seconde délibération est fixée à la séance de vendredi.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi portant refonte et modification de la loi constituant la ville de Longueuil, 37 Victoria, chapitre 49, et la loi qui la modifie, 39 Victoria, chapitre 46.

Le projet est lu pour la première fois.

La seconde délibération est fixée à la séance de vendredi.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Honorables messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, je me permettrai de faire quelques remarques qui touchent à un sujet qui, après tout, a bien son importance. Je veux parler de la phraséologie de certaines propositions, que je qualifierai de l'adjectif "ordinaire," des propositions, par exemple, qui ont rapport aux différentes lectures d'un projet de loi.

Il y a un instant, notre honorable président, suivant, au reste, la coutume et la phraséologie, a lu, en ces termes, une proposition relative à la seconde lecture d'un projet de loi.

"Proposé par M. . . . que ce projet de loi soit lu pour la seconde fois vendredi prochain." Permettez-moi, honorables messieurs, d'attirer tout particulièrement votre attention sur ces mots "soit lu pour la seconde fois", car ce sont ces mots que je trouve déplacés. En effet, la coutume est que sur une proposition de cette nature, le greffier est obligé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance indiquée, le projet de loi mentionné. Mais la Chambre n'est nullement tenu, ni directement, ni indirectement de voter la seconde lecture. Ceci est tellement le cas, que je suis convaincu qu'il n'est venu à la pensée d'aucun d'entre vous que vous deviez adopter la proposition de la seconde lecture. Cependant, que dit la proposition qui vient d'être adoptée et que je vous ai rappelée il y a un instant. Elle dit en termes formels que tel projet de loi soit lu à tel jour. De sorte que par la phraséologie, il apparaît clairement que la Chambre s'est liée à adopter la proposition de la seconde lecture, bien qu'en pratique il n'en soit pas ainsi, j'en conviens. Mais je me demande puisqu'on emploie la langue française, pourquoi ne pas dire en bon français ce que nous voulons dire réellement. Pourquoi

faire usage d'une phraséologie qui comporte un sens absolument contraire à celui que nous suivons en pratique. Il serait facile, il me semble, de mettre d'accord la pratique et la phraséologie.

Je crois de plus que si nous consultions les anciens procès-verbaux des Chambres anglaises, dont nous avons emprunté les usages et coutumes, nous pourrions constater que nous avons aujourd'hui une phraséologie vicieuse pour ces sortes de propositions, phraséologie qui n'est peut-être pas celle qui a été adoptée à l'origine.

L'honorable M. **Starnes**.—Honorables messieurs, les quelques remarques que vient de faire mon honorable ami, le conseiller pour Montarville, ne sont certes pas sans importance, et je reconnais qu'elles sont justes. Cependant, je me demande, à mon tour s'il, serait sage de bouleverser la phraséologie de nos procès-verbaux pour le simple plaisir de rectifier quelques mots par ci par là, mots qui sont parfaitement compris de tout le monde, et dont le sens, au point de vue de la procédure parlementaire, n'échappe à personne. L'habitude, les conventions, jouent un grand rôle dans les affaires routinières de la vie, et ma foi, je suis disposé à me laisser conduire dans ces sortes de choses par l'habitude.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je ne désire dire qu'un mot pour déclarer que je partage l'opinion exprimée par mon honorable ami le conseiller pour Salaberry. Ce serait créer un embarras inutile.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Honorables messieurs, je me hâte de dire que je n'ai nullement l'intention d'insister sur la mise en pratique des idées que j'ai énoncées. J'ai voulu simplement attirer votre attention sur un fait qui me paraît digne d'être étudié, et, s'il y a lieu, on pourrait modifier cette manière de s'exprimer. Je suis conservateur en politique, et on accuse généralement les partisans du principe conservateur d'être trop attachés aux choses du passé, d'être rétrogrades. Quel n'a pas été mon étonnement lorsque j'ai entendu l'honorable conseiller pour Salaberry, qui est libéral en politique, dire qu'il préfère suivre l'habitude, qui remonte à un passé déjà éloigné, plutôt que d'innover sur un sujet qui ne touche en rien, à quoi que ce soit, aux principes, mais qui est une simple question de forme, comme je l'ai dit, de phraséologie.

Je ne vois pas pourquoi nous ne modifierions pas la forme de ces propositions, si après avoir étudié le point que je soulève, nous arrivions à la conclusion qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la clarté de nos procès-verbaux, de prendre une autre tournure de phrase pour exprimer ce que nous faisons et ce que nous nous proposons de faire. Mais,

comme je l'ai dit en commençant, je n'ai pas l'intention d'insister sur la mise en pratique de l'opinion que je viens de vous faire connaître. Mais j'ai cru devoir faire les remarques que vous avez entendues, afin d'attirer votre attention sur une pratique qui, dans la forme bien entendu, me paraît vicieuse et qui pourrait être facilement réformée, si, après étude, il était établi que la forme doit être changée et rendue conforme à ce qui est fait en pratique.

La séance est levée.

---

*Séance du mercredi, 11 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition des dames du bureau de direction du " University lying-in hospital " de Montréal, demandant de l'aide.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de Sa Grandeur Monseigneur de Sherbrooke, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

L'honorable M. **Laviolette**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition du corps municipal de la ville de St-Jean, demandant des amendements à la loi constituant cette ville.

L'honorable M. **Roy**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, quatre pétitions :

La première, des habitants de St-Antoine, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Sorel.

La seconde, des habitants de St-Denis, demandant aussi que le projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Sorel soit adopté.

La troisième, des habitants de St-Louis, paroisse située partie dans le comté de Richelieu et partie dans le comté de St-Hyacinthe, demandant à être annexés au comté de Richelieu.

La quatrième, des habitants de Ste-Victoire, demandant l'adoption

du projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Sorel.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition signée par le révérend C. S. Richard, curé de Château-Richer, et plusieurs autres habitants de cette paroisse, demandant que le projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix soit adopté.

L'honorable M. **Remillard**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition de certains habitants de St-Roch de Québec, demandant l'adoption d'une loi constituant l' "Union St-Joseph de St-Roch."

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions :

La première, de B. Bainbridge et autres, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

La seconde, de Neil McArthur et autres, demandant également que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

La troisième, des habitants du canton de Lowe, demandant de l'aide pour la construction d'un pont.

La quatrième, des habitants du canton d'Egan, demandant de l'aide pour l'ouverture d'un chemin.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition des habitants des cantons de Watford et de Ware, demandant de l'aide pour le parachèvement d'un chemin.

L'honorable M. **Dostaler**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition des habitants de St-Antoine de Lavaltrie, s'opposant à l'adoption du projet de loi concernant la multiplication des chaires d'enseignement de l'Université Laval.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, deux pétitions :

La première, des habitants de St-Georges de Henriville, comté d'Iberville, demandant l'adoption d'une loi ordonnant la réouverture d'un chemin dans la dite paroisse.

La seconde, de Marie Joseph Edmour Chagnon, étudiant en droit, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi autorisant le Barreau de la province de Québec à l'admettre après examen, à la pratique de la profession d'avocat.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, quatre pétitions :

La première, de L. Boucher et autres notaires publics de la province de Québec, demandant que la loi concernant le notariat soit modifiée,

La seconde, de la compagnie agricole et manufacturière de la Rivière-du-Loup, demandant l'adoption d'une loi ayant pour objet de constituer légalement cette compagnie.

La troisième, du révérend M. Dorion et autres habitants de la paroisse de Yamachiche, demandant la division du bureau d'enregistrement.

La quatrième, de certains marchands et aubergistes de la ville de Trois-Rivières, demandant que le pouvoir du conseil municipal de Trois-Rivières de prélever certains droits de license soit limité.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 6 courant, sont lues et adoptées :

Des habitants de St-Jean-Baptiste de Montréal ; des dames religieuses sœurs de la charité de la ville de St-Jean ; des sœurs de la charité de la ville de St-Jean ; des habitants du district de St-François ; des habitants de Henriville et de Clarenceville ; des habitants de Hull ; du conseil municipal du comté de Québec ; des habitants de St-Germain du lac Etchemin ; de François Gosselin, de St-Claire de Dorchester ; de l'hospice de la Maternité de Montréal ; du curé et des marguilliers de Notre-Dame de Montréal ; des habitants de Montréal.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, un message de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, accompagné du rapport de l'imprimeur de la Reine. M. le Greffier donne lecture de ce message :

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec transmet au Conseil législatif le rapport de l'imprimeur de la Reine, indiquant le nombre d'exemplaires des actes de la dernière session qu'il a imprimés et distribués, les ministères, corps administratifs, officiers et autres personnes auxquels ils ont été distribués, le nombre d'exemplaires des actes de chaque session qui lui restent en mains, avec un compte détaillé des frais par lui réellement encourus pour l'impression et la distribution des dits statuts.

THÉODORE ROBITAILLE.

Hôtel du Gouvernement.

Québec, 9 mai 1881.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du deuxième rapport du comité des contingents.

L'honorable M. **Ferrier**.—Je propose l'adoption de ce rapport. Le rapport est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du premier rapport du comité des projets de lois d'intérêt local.

L'honorable M. **Dionne**.—Je propose l'adoption de ce rapport. Le rapport est adopté.

#### ADRESSE.

L'honorable M. **Ferrier**.—Honorables messieurs, j'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur de vouloir bien émettre son warrant en faveur du greffier de cette chambre pour la somme de douze mille six cent soixante-cinq piastres (12,665.00), afin de mettre cet officier en état de payer l'indemnité des membres de cette Chambre pour cette session.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

---

*Séance du jeudi, 12 mai 1881.*

#### PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

#### DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de certains habitants de la paroisse de St-Athanase, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, cinq pétitions :

La première, des commissaires d'écoles de Bury.

La seconde, des habitants du canton de Eaton.

La troisième, des habitants du canton de Tingwick.

La quatrième, des habitants de Brampton, demandant tous que la loi concernant l'instruction publique soit modifiée.

La cinquième, de Robert Fraser, et de John Hope Gordon, suppo-

sant à la demande de la compagnie du chemin de fer du Québec Central.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition de l'association pharmaceutique de la province de Québec, demandant que la loi constituant cette association soit modifiée.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition des habitants de Contrecoeur, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Sorel.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, six pétitions :

La première, de certains notaires de la province de Québec, demandant que la loi concernant le notariat soit modifiée.

La seconde, de certains habitants du canton de Lowe, demandant de l'aide pour la construction d'un pont.

La troisième, de certains habitants des cantons de Lowe, de Hincks et du sud-est de Aylwin, s'opposant à la demande des habitants de Lowe qui désirent obtenir un octroi pour la construction d'un pont.

La quatrième, de certains habitants de la Gatineau, demandant de l'aide pour la construction du pont de Lowe.

La cinquième, de certains habitants de Grenville, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

La sixième, de James Hobbs et autres, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de certains registrateurs et notaires, pratiquant dans la province de Québec, demandant la conservation de leurs droits acquis.

L'honorable M. **Wood**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil deux pétitions :

La première, des commissaires d'écoles de Notre-Dame-des-Anges, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

La seconde, des commissaires d'écoles du canton de Durham, demandant également que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 10 du courant, sont lues et reçues :  
Du " Protestant Home for friendless Women " de Montréal : de O.

Whitehead et autres de Montréal ; du Church Home de Montréal ; du Collège de Pharmacie de Montréal ; du Lord-Evêque de Montréal ; du révérend A. L. Arms et autres ; du lieutenant-colonel Dyer et autres, de Sutton ; de W. S. Ingalls et autres, Freleighsburgh ; du révérend W. K. Short et autres, de Mansonville ; du révérend J. D. Dubois, prêtre, et autres, de Rawdon ; du révérend I. Sykes et autres, de West Framp-ton ; de Robt. Houston et autres, de English River ; de Edward Edwards et autres, du village St-Jean Baptiste ; du révérend W. I. Cro-tters et autres, de St-John ; de Geo. Williamson et autres, de Kings-bury ; de B. D. Campbell et autres, de Harrington ; de A. B. Miles et et autres, de East Farnham ; de C. H. Wetherbee et autres, de Kingsey Falls ; de Robt. McLeod et autres, de Whitton ; de G. Lyster et autres, de Percé ; de B. F. Harvey et autres, de Compton ; de Charles Leclair et autres, Roxton Pond ; du révérend W. Matheson et autres, de Stor-noway ; du Rév. Geo. Forneret et autres, de Dunham ; du Rév. P. Fenwick et autres, de Métis ; de R. L. Elliott et autres, Shaw-ville ; de A. McMaster et autres, Hampton ; de Chs. Smith et autres, de West Brome ; du Rév. W. Anderson et autres, de Sorel ; de John Shank et autres, de Windsor Mills ; de W. F. Kay et autres, de Philipsburg ; de la corporation du village de la Côte St-Antoine ; du " Women's Christian Association " de Québec ; de Duke Roberts et autres ; de la compagnie du chemin de fer de Waterloo et de Magog ; de la supérieure de l'hospice de Ste-Flizabeth de Farnham ; des habi-tants de Sorel ; de certains notaires de St-Pie ; de certains notaires de la province de Québec ; des commissaires d'écoles de St-Lin ; de Elphege Dupont et Clément Dupont, de St-Damase, comté de St-Hya-cinthe ; des habitants de St-Côme de Kennébec ; des habitants de St-Pie, de St-Damase, et du district de St-Hyacinthe.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, j'ai l'hon-nour de déposer sur le bureau du Conseil législatif le rapport de l'hono-rable commissaire des terres de la couronne pour l'année expirée le 30 juin 1880.

L'honorable M. **Dionne**.—Honorables messieurs, j'ai l'honneur de proposer que le délai pour recevoir les pétitions pour projets de lois d'intérêt local soit prolongé jusqu'au samedi, 21 mai courant ; que le délai pour déposer des projets de lois d'intérêt local soit prolongé jusqu'au samedi, 28 mai courant, et que le délai pour recevoir les rapports d'un comité permanent ou spécial sur un projet de loi d'intérêt local soit prolongé jusqu'au samedi, 4 juin prochain.

En déposant cette proposition et en vous en demandant l'adoption, je ne me dissimule pas la répugnance que vous éprouverez et que je partage moi-même à prolonger les délais accordés par le règlement à ceux qui sollicitent de la Législature l'adoption de lois spéciales dont ils doivent bénéficier. Déjà depuis longtemps, il s'est manifesté dans cette Chambre et dans l'Assemblée législative, un désir bien formel d'en finir avec cette pratique qui est ni plus ni moins une infraction érigée en système du règlement que nous nous sommes donné. Il serait fort à désirer que des mesures énergiques seraient prises pour renseigner le public sur le fait que la Législature entend mettre fin à ce système. De la sorte, nous ne serions pas exposés, à l'avenir, à refuser l'examen de projets de lois très importants non-seulement au point de vue des individus qui en demandent l'adoption, mais même au point de vue de l'intérêt public. C'est parce que je suis convaincu que les intéressés qui bénéficieront du prolongement des délais que je vous propose, ont compté que nous ferions fléchir le règlement, qu'ils se trouvent en ce moment dans la nécessité de recourir à notre indulgence. Je suis convaincu que si la Chambre refusait d'adopter la proposition que je vous sou mets, elle causerait un préjudice considérable à des personnes qui, il est vrai, ont eu le tort de croire que ce qui est l'exception est la règle générale, mais il ne faut pas oublier non plus que nous avons contribué largement à créer cette fausse impression.

Dans ces circonstances, je crois sage et de mon devoir de vous prier d'adopter la proposition que je viens de vous faire connaître, tout en exprimant l'espoir qu'à l'avenir nous serons en état de mettre complètement fin à cette infraction légale, si je puis m'exprimer ainsi, de cette partie de notre règlement qui a rapport à la législation particulière.

La proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi portant modification des articles 114 et 783 du code municipal de la province de Québec.

L'honorable **M. de Villemure**.—Je propose que ce projet de loi soit adopté en seconde lecture.

L'honorable **M. Archambeault**.—L'honorable conseiller se fera, je l'espère, un plaisir de nous expliquer la nature des modifications qu'il propose au code municipal.

L'honorable **M. de Villemure**.—Je m'empresse de faire droit à la demande très juste de mon honorable ami. Lorsque j'ai déposé ce projet de loi sur le bureau du Conseil, j'ai fait connaître la nature des modifications que je désire voir apportées au code municipal.

La première de ces modifications s'applique à l'article 114 du code municipal. Aux termes de cet article, les conseillers d'une municipalité formant partie de la municipalité du comté, ne peuvent être secrétaire-trésorier du conseil de ce comté. Il résulte de l'application de cet article des inconvénients notables qu'il est nécessaire, à mon avis, de faire disparaître en modifiant le code municipal de manière à permettre à un conseiller, autre que le maire, d'occuper la charge de secrétaire-trésorier du conseil de comté. Il est bien connu que les personnes bien qualifiées sous tous les rapports pour être secrétaire-trésorier sont rares et elles le sont davantage par suite de cette exclusion de la loi. Ordinairement celles qui possèdent l'instruction et les capacités nécessaires pour occuper la charge de secrétaire-trésorier sont nommées par leurs concitoyens conseillers municipaux. Les deux charges étant incompatibles, il s'en suit que dans la plus grande partie des cas les municipalités sont privées des services de ces personnes comme conseillers. On me dira peut-être que les auteurs du code municipal n'ont pas agi à la légère lorsqu'ils ont adopté cette disposition, et que tout avait été bien pesé. Je ne prétends pas le contraire, mais je dirai en réponse à cette objection que nous avons pour nous éclairer dans la décision de cette question l'expérience acquise depuis l'application de cette disposition. Or cette expérience n'est pas en faveur de l'article 114 tel qu'il est aujourd'hui. Je sais très bien qu'avant la mise en force du code municipal les deux charges n'étaient pas déclarées par la loi incompatibles, et les choses allaient mieux qu'elles ne vont à présent, car l'inconvénient auquel je veux remédier n'existait pas. Je ne vois pas pourquoi elles n'iraient pas aussi bien en suivant le système d'autrefois.

La seconde modification que je propose s'applique à l'article 783. D'après cet article, la répartition des travaux est basée sur la superficie des propriétés. Je propose que cette répartition soit faite sur la valeur des propriétés. La disposition du code subsistera quant aux territoires non organisés, ou dans les cas où il n'existe pas de procès-verbal ou de règlement. Ce dernier système, appliqué indistinctement, a créé et crée tous les jours des injustices flagrantes. Je désire y mettre fin et j'ose compter que vous voudrez bien, honorables messieurs, adopter mes vues sur cette question.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je ne suis pas disposé à combattre l'adoption de ce projet de loi ; cependant, je dois dire que je vois quelques inconvénients à modifier le code municipal dans le sens proposé. Au reste, la seconde lecture peut bien être votée, et nous pourrions, en comité général, lorsque nous procéderons à l'examen de chaque

article, discuter chacune des dispositions nouvelles que l'honorable conseiller pour Mille-Iles nous propose.

L'honorable M. **Remillard**.—Je crois qu'il serait sage de renvoyer ce projet de loi à un comité spécial composé de membres de cette Chambre, qui en ferait une étude toute particulière. Les modifications que l'on propose sont très importantes et méritent d'être étudiées sérieusement.

L'honorable M. **Archambeault**.—Je suis en faveur de l'adoption de ce projet de loi. Loin d'y voir des inconvénients, je trouve au contraire qu'il en résultera des avantages notables. Je ne donnerai pas les raisons qui m'engagent à appuyer la proposition de loi de mon honorable ami ; ce serait répéter les paroles qu'il a prononcées il y a quelques instants.

La proposition de l'honorable M. de Villemure est adoptée. La discussion, en comité général, des articles du projet de loi est fixée à la séance de demain.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi pour constituer la compagnie de colonisation et de crédit des Cantons de l'Est.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Cette proposition de loi, honorables messieurs, bien que classée par le règlement parmi les projets de lois d'intérêt local, a cependant une grande importance pour les intérêts généraux de la province. Pour vous en convaincre, il me suffira de vous lire l'article 3 qui est conçu en ces termes ;

3. " La compagnie a pour objet :

1<sup>o</sup> " D'acquérir, de défricher et d'exploiter des terrains forestiers, miniers et autres dans la province de Québec et spécialement dans la région de cette province désignée sous le nom de Cantons de l'Est, de vendre, louer et affermer tels terrains.

2<sup>o</sup> " De favoriser et encourager la colonisation, l'agriculture et les diverses entreprises et industries s'y rattachant.

3<sup>o</sup> " De fonder de nouvelles paroisses et d'y attirer des colons, soit d'Europe, soit des Etats-Unis, soit des anciennes paroisses de la province ; et de diriger également des immigrants vers les endroits déjà colonisés.

4<sup>o</sup> " De prêter et avancer sur valables garanties des capitaux aux colons et à toutes personnes, corporations ou sociétés, quand et chaque fois qu'il sera jugé opportun de ce faire pour mieux atteindre les buts de la fondation de la dite compagnie."

Comme on le voit, l'objet de cette compagnie est d'une importance considérable pour les intérêts généraux de la province, car la colonisation, et le défrichement de nos territoires constituent, suivant moi, l'un des moyens les plus puissants, si non le plus puissant, de faire la prospérité et la véritable richesse de notre belle et grande province.

Le siège de la compagnie est fixé à Sherbrooke. Pour le moment, le capital sera de \$200,000, avec faculté de l'augmenter jusqu'à concurrence d'un million de piastres, si les actionnaires le jugent convenable. Le capital est divisé en émission de \$100,000 chacune, formée par mille actions de \$100.

L'article six renferme des dispositions importantes, et avec votre permission, honorables messieurs, je vais la lire en entier :

6. " Chaque émission du dit capital pourra constituer une classe ou catégorie d'actions distincte et chaque telle classe sera désignée successivement par une lettre de l'alphabet ; la première émission présentement autorisée sera divisée en deux classes connues comme formant les classes A et B.

" Le conseil d'administration fixera, par règlement, les conditions auxquelles chaque classe d'actions sera émise et l'objet spécial de son émission.

" Les fonds de chaque classe pourront faire l'objet d'opérations distinctes, et le résultat de ces opérations ne sera nullement affecté par le résultat des opérations faites concernant d'autres classes d'actions, c'est-à-dire que les profits et les pertes d'une classe n'affecteront aucunement les profits réalisés et les pertes subies sur d'autres classes d'actions.

" Les administrateurs répartiront d'une manière équitable les frais généraux de la compagnie sur toutes les classes d'actions."

Ainsi chaque classe aura ses opérations distinctes et les résultats de ces opérations ne modifieront en rien l'état des autres classes.

La compagnie jouira des droits et pouvoirs qui lui seront accordés par cette proposition de loi dès qu'un montant égal à dix pour cent du capital présentement autorisé, soit une somme de \$20,000, aura été versé au crédit de la compagnie.

Il y a plusieurs autres articles concernant la bonne administration des affaires. Il est inutile, je crois, de les mentionner d'une manière spéciale.

Avant de terminer, je ferai observer à la Chambre que cette compagnie ne demande pas de privilège. Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

La séance est levée.

---

*Séance du vendredi, 13 mai 1881.*

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, de la faculté des médecins de l'Université McGill, demandant de l'aide.

La seconde, de la compagnie d'entrepôt de Montréal, demandant l'autorisation d'augmenter son capital.

La troisième, de George Smith et autres, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, de certains habitants de Boucherville, demandant l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Sorel.

La seconde, de certains habitants de Verchères, demandant aussi l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Sorel.

La troisième, de certains habitants de Varennes, demandant également l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Sorel.

L'honorable M. **Gingras**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions :

La première, de certains habitants des Eboulements, demandant l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

La seconde, du Club des marchands de Québec, demandant que cette association soit constituée légalement.

La troisième, de certains habitants de l'Île-aux-Coudres, demandant

l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

La quatrième, de certains habitants de la Baie St-Paul, demandant également l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

L'honorable M. **Wood**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de la compagnie du chemin de fer Missisquoi et de la vallée de la Rivière Noire, demandant que la loi constituant cette compagnie soit modifiée.

La seconde, de George F. C. Smith et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie de fibre de Montréal.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition de la société littéraire et historique de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de David Roy, de St-George, demandant l'adoption d'une loi lui accordant le privilège de construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

La seconde, de C. W. Carrier et autres, demandant l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie de téléphone de Québec et Lévis.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 11 courant, sont lues et reçues :

Des Dames du Bureau de direction du " University Lying-in Hospital. " ; de S. G. Monseigneur de Sherbrooke ; de la corporation de la ville de St-Jean ; des habitants de St-Antoine ; Des habitants de St-Denis ; des habitants de St-Louis, dans le comté de Richelieu et partie dans le comté de St-Hyacinthe ; des habitants de Ste-Victoire ; du curé et des habitants du Château-Richer ; des habitants de St-Roch de Québec : de B. Bainbridge et autres ; de M. McArthur et autres ; des habitants du canton de Lowe ; des habitants du canton d'Egan ; des habitants des cantons de Watford et Ware ; des habitants de St-Antoine de Lavaltrie ; des habitants de St-Georges de Henriville, comté d'Iberville : de Marie Joseph Edmour Chagnon, étudiant en droit, de Montréal ; des notaires publics de la province de Québec : de la compagnie agricole et manufacturière de la Rivière du Loup ; des habitants de la

paroisse de Yamachiche ; de certains marchands et aubergistes de la ville des Trois-Rivières.

L'honorable M. **Starnes**.—Honorables messieurs, permettez-moi d'occuper votre attention pendant quelques instants seulement. Je crois, après informations prises, que nous pouvons, sans causer le moindre préjudice à l'accomplissement de nos travaux législatifs, ajourner cette Chambre jusqu'à mardi prochain. Je dis que j'ai pris des informations avant de vous parler sur ce sujet. En effet, les renseignements qui m'ont été donnés, bien que je ne puisse les qualifier d'officiels, n'en ont pas moins d'autorité à mes yeux, vont à dire qu'il ne nous viendra rien de l'autre Chambre, qui soit de nature à exiger notre présence ici lundi. Je suis convaincu que rien ne nous sera transmis; dans tous les cas, s'il nous venait quelque chose pendant l'ajournement nous pourrions facilement faire mardi ce que nous aurions fait lundi, sans que les travaux de la session en souffrent en quoi que ce soit. Je le répète, honorables messieurs, afin que vous en soyez bien convaincus, s'il y avait dans mon esprit le moindre doute sur le fait que l'ajournement que je me propose de vous demander ne causera aucun préjudice à l'accomplissement de nos travaux législatifs, je serais le premier non-seulement à me soustraire à la responsabilité de soumettre une telle proposition, mais à combattre un ajournement qui causerait un retard, quelque insignifiant qu'il pourrait être.

Je dois dire de plus que notre honorable président a bien voulu, quoique avec une répugnance évidente qui prouve son amour du travail et sa sollicitude pour les intérêts publics, consentir à ne pas combattre la proposition que je vais lire.

Je propose, secondé par mon honorable ami, M. de LaBruère, que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle soit ajournée à mardi prochain, à trois heures de l'après-midi.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi ayant pour objet de constituer la communauté appelée " Les sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe. "

L'honorable M. **de LaBruère**.—Honorables messieurs, la communauté religieuse qui demande l'adoption de cette proposition de loi existe à St-Hyacinthe depuis plusieurs années. Les Sœurs de Saint-Joseph se dévouent à l'enseignement élémentaire. Elles se chargent de la conduite des écoles primaires dans les villages où il n'y a pas de couvent. Le comité des projets de lois d'intérêt local auquel sera renvoyé ce projet devra en faire une étude spéciale.

Je crois donc inutile de donner de plus amples explications. Au reste, les divers articles de cette proposition de loi sont identiques à ceux qui sont placés dans les lois de ce genre.

Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. Le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi portant refonte et modification de la loi qui constitue la ville de Longueuil et de la loi qui la modifie, 39 Victoria, chap. 46.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Ce projet de loi est très volumineux. C'est une refonte générale des lois spéciales qui concernent la ville de Longueuil. Diverses modifications sont demandées. Je n'entreprendrai pas de vous les faire connaître, ce serait trop long ; au reste, le comité des projets de lois d'intérêt local devra lire cette proposition de loi en entier et nous faire rapport de ses travaux.

Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture, maintenant.

Cette proposition est adoptée ; le projet est envoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

La séance est levée.

---

*Séance du mardi, 17 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, de certains habitants de Laprairie, demandant que le projet de loi concernant la multiplication des chaires d'enseignement de l'Université Laval ne soit pas adopté.

La seconde, de certains prêtres du diocèse de Montréal, s'opposant également à l'adoption du projet de loi concernant la multiplication des chaires d'enseignement de l'Université Laval.

La troisième, de certains habitants de Longueuil, demandant l'adop

tion d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, huit pétitions :

La première, du révérend M. Rousseau, de Montréal, demandant de l'aide en faveur de l'hospice St-Charles.

La seconde, de certains habitants de Montréal, demandant de l'aide en faveur du dispensaire ophthalmique, établi à l'asile Nazareth.

La troisième, la quatrième et la cinquième, signées par des habitants de St-Vincent-de-Paul, demandant que le projet de loi concernant la multiplication des chaires d'enseignement de l'Université Laval ne soit pas adopté.

La sixième, des Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal, demandant de l'aide.

La septième, des Sœurs de l'asile de la Providence de Laprairie, demandant de l'aide.

La huitième, des Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal, demandant qu'un crédit spécial leur soit ouvert dans le budget du prochain exercice.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions :

La première, du "Mason Machine Works" de Taunton, Etat de Massachusett, s'opposant à l'adoption du projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Central.

La seconde, du "Mason Machine Works," de Springfield, Etat de Massachusett, s'opposant également à l'adoption du projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec Central.

La troisième, de certains habitants de Compton, demandant de l'aide pour la construction d'un pont.

La quatrième, de certains habitants de la province de Québec, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Wood**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, des commissaires d'écoles de Potton, comté de Brome, demandant que la loi concernant l'instruction publique soit modifiée.

La seconde, de certains habitants de Sutton, comté de Brome, demandant également que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **Boyd**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition de certains habitants de St-Pie, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de l'honorable Joseph Goderic Blanchet et autres, habitants de Lévis, demandant l'adoption d'une loi pour constituer l'institut canadien-français de Lévis.

La seconde, des habitants de St-George de Beauce, demandant que le projet de loi portant autorisation à David Roy de construire un pont de péage ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de certains habitants de Bouchette et autres, demandant de l'aide pour la construction d'un pont.

La seconde, de certains habitants de Wakefield, demandant de l'aide pour la construction d'un pont.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, huit pétitions :

Ces pétitions demandent que la Législature adopte le projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix. Elles sont signées par Sa Grandeur Monseigneur E. A. Taschereau, Archevêque de Québec, et autres, Isaïe Ferland, maire de St-Tite, et autres. F. X. Létourneau et autres, de Ste-Famille, Régis Marquis, de Ste-Famille et autres, Prudent Blais, senior, et autres, de Ste-Pétronille, Pierre Duclos, et autres, de St-Tite, Philippe Paré et autres, de St-Joachim, de Gilbert Roberge et autres, de St-Tite.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions :

La première, de la corporation de la ville de Montréal, demandant l'adoption d'une loi ayant pour objet de lui permettre de faire un nouveau rôle de cotisation.

La seconde, du Lord évêque de Montréal, et autres, demandant l'adoption d'une loi pour constituer l'"Hôpital protestant pour les aliénés."

La troisième, de l'asile des orphelins protestants de Montréal, demandant de l'aide.

La quatrième, des commissaires d'école de Tewkesbury No. 2, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition de A. H. B. McKee et autres habitants du canton de Stoneham et de Tewkesbury, s'opposant à

l'adoption d'une loi ayant pour objet d'annexer la paroisse de St-Edmond de Stoneham à certains townships.

L'honorable M. **Archeambeault**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de certains habitants de St-Henri de Mascouche, demandant que le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la multiplication des chaires d'enseignement de l'Université Laval ne soit pas adopté. Je désire qu'il soit bien entendu que bien que je dépose cette pétition sur le bureau, je reste libre de faire ce que je voudrai sur cette question.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition demandant l'établissement à Québec d'une école polytechnique.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 12 courant, sont lues et adoptées.

Des habitants de la paroisse de St-Athanase ; des commissaires d'écoles de Bury ; des habitants du canton de Eaton ; des habitants du canton de Tinglewick ; des habitants de Brampton ; du " Pharmaceutical Association " de la province de Québec ; des habitants de Contrecoeur ; des notaires de la province de Québec ; des habitants du canton de Lowe ; des habitants des cantons de Lowe, de Hincks et du Sud-est de Aylwin ; des habitants de la Gatineau ; des habitants de Grenville ; de James Hobbs et autres ; des registrateurs et notaires, pratiquant dans la province de Québec ; des commissaires d'école de Notre-Dame-des-Anges ; des commissaires du canton de Durham ; de Robert Fraser, et de John Hope Gordon.

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un projet de loi ayant pour objet de décréter que l'édit du roi de France, Louis XV, de l'année 1743, enregistré au Conseil supérieur, est la loi en cette province.

Ce projet est lu pour la première fois. La seconde délibération est fixée à vendredi.

La séance est levée.

---

*Séance du mercredi, 18 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, vingt-deux pétitions :

La première, de la compagnie manufacturière des marchands, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi ayant pour objet de ratifier un certain règlement.

La seconde, de la compagnie du cimetière de "Mont Royal," demandant que le projet de loi pour constituer la compagnie dite "Mountain Park Railway and Elevator company," ne soit pas adopté.

Les vingt autres pétitions, sont de Sa Grandeur Monseigneur E. A. Taschereau, Archevêque de Québec, et autres ; de Robert Robertson et autres ; de James Miller et autres de Dunham ; de certains habitants de Waterloo ; des habitants de North Ely ; des habitants de Waterloo ; des habitants de Ormstown ; des habitants de Kildare ; des habitants des cantons de Eaton et de Newport ; des habitants de Stanbridge ; des habitants de Bolton ; des habitants de St-Henri ; des habitants de Clarendon ; des habitants de Rawdon ; des habitants de Lachute ; des habitants de Durham ; des habitants de Laprairie ; des habitants de Franklin ; des habitants de North Island et des habitants de Montréal, demandant que la loi concernant les licences pour la vente des boissons enivrantes soit modifiée dans le sens des partisans de la tempérance.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, dix pétitions :

La première, de la compagnie des abattoirs de Montréal, demandant l'adoption d'une loi constituant cette compagnie.

La seconde, des habitants de St-Antoine Abbé, demandant que le projet de loi pour permettre à l'Université Laval de multiplier ses chaires d'enseignement ne soit pas adopté.

La troisième, des habitants de St-Rémi, demandant également que le projet de loi pour permettre à l'Université Laval de multiplier ses chaires d'enseignement ne soit pas adopté.

La quatrième, de l'école de médecine et de chirurgie de Montréal, demandant de l'aide.

La cinquième, de la compagnie de transport de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour constituer cette compagnie.

La sixième, de l'honorable Thomas Ryan et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour constituer la " Montreal Electric Light Company."

La septième, de la compagnie canadienne d'éclairage électrique de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour constituer cette compagnie.

La huitième, de certains habitants de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour constituer le club St-Denis.

La neuvième, de certains autres habitants de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour constituer l'association appelée " Montreal Board of Real Estate Agents."

La dixième, de Victor Roy et autres, demandant l'adoption d'une loi ayant pour objet de permettre au commissaire des terres de la couronne de faire faire le cadastre du lot No. 18.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de O. Choppin, officier de la légion d'honneur, ancien préfet, ancien directeur au ministère de l'intérieur et administrateur de la banque commerciale et industrielle, et autres, de Paris, France, demandant l'adoption d'une loi pour constituer l'union sucrière franco-canadienne.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, des habitants de Salaberry de Valleyfield, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

La seconde, de Jean Olivier Chevrefils, de Ste-Anne de Bellevue, demandant l'adoption d'une loi lui confirmant certains droits de propriétaire.

La troisième, de la " Silver Plume Mining company," de Montréal, demandant l'adoption d'une loi constituant cette compagnie.

L'honorable M. **Remillard**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de la compagnie de lumière électrique de Québec et Lévis, demandant l'adoption d'une loi pour constituer cette compagnie.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du conseil municipal de la ville de Québec, demandant que la charte soit modifiée.

La seconde, de l'institut littéraire de St-Patrice de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition de certains habitants de Leslie et autres, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions :

La première, des arpenteurs de la province de Québec, demandant l'adoption d'une loi pour constituer le corps des arpenteurs de la province de Québec."

La seconde, du maire et des conseillers de la ville de Lévis, demandant que le projet de loi pour modifier la charte de la compagnie du chemin de fer Québec central, ne soit pas adopté.

La troisième, de l'honorable Joseph Goderic Blanchet, et autres habitants de Lévis, demandant également que le projet de loi pour modifier la charte de la compagnie du chemin de fer Québec central ne soit pas adopté.

La quatrième, de la Chambre de commerce de Lévis, demandant aussi le projet de loi pour modifier la charte de la compagnie du chemin de fer Québec central ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de la " Nickel and Copper company, " de Sherbrooke, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette compagnie.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 13 courant, sont lues et reçues :

De la Faculté de médecine de l'université McGill ; du "Montreal Warehousing Company"; de George Smith et autres; des habitants de Boucherville; des habitants de Verchères; des habitants de Varennes; des habitants des Eboulements; du Club des marchands de Québec; des habitants de l'Île-aux-Coudres; des habitants de la Baie St-Paul; de la compagnie de "Chemin de fer Missisquoi et de la vallée de la Rivière-Noire"; de George F. C. Smith et autres, de Montréal; de la société littéraire et historique de Québec; de David Roy, de St-George; de C. W. Carrier et autres.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Veuillez me permettre, honorables messieurs, d'attirer l'attention de l'honorable président du Conseil législatif sur le fait que l'état des recettes du chemin de fer provincial

n'a pas encore été déposé sur le bureau de cette Chambre. Son Honneur le lieutenant-gouverneur nous a dit, à l'ouverture de cette session, qu'un tel état nous serait communiqué; cependant, je constate qu'après plus de trois semaines de travaux législatifs, nous ne sommes pas plus avancés, sous ce rapport, que nous l'étions à l'ouverture de la session. Je désire savoir quand cet état nous sera donné.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—La question que vient de me poser mon honorable ami, le conseiller pour Rougemont, a lieu de me causer de l'étonnement. Car l'état qu'il est si désireux d'avoir, a été distribué à chacun des membres de cette Chambre, il y a plusieurs jours. Cet état donne les opérations, en recettes et en dépenses, de la voie ferrée provinciale, et il me semble que c'est là ce qu'avait promis Son Honneur le lieutenant-gouverneur lorsqu'il a été question de ce sujet dans le discours d'ouverture.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Cet état est pour les opérations de l'année dernière, et ne couvre pas les quelques mois de l'exercice en cours. C'est ce que je désire, c'est ce que j'ai compris devoir nous être donné, et c'est pourquoi j'ai mentionné, il y a un instant, les paroles du discours d'ouverture touchant ce sujet.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je comprends ce que désire l'honorable conseiller. Il veut avoir un état des opérations jusqu'à la date la plus récente possible. . . . .

L'honorable M. **de LaBruere**. . . . . jusqu'à la date de l'ouverture de la session. Cela serait facile à faire.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Sans doute que cela serait facile à faire, et si mon honorable ami m'avait laissé terminé, je lui aurais dit de faire une demande spéciale à cet effet, et qu'il serait servi promptement. Pour obtenir les renseignements que désire mon honorable ami, il faut que la Chambre, sur la proposition d'un honorable conseiller, vote une adresse demandant tels renseignements. Je ne pensais pas que le gouvernement, seulement par les paroles de Son Honneur, fut tenu de déposer sur le bureau des deux Chambres un état concernant les opérations d'une partie de l'exercice en cours. C'est ce qui explique le malentendu qui a paru exister entre mon honorable ami et moi.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Pourquoi ne fait-on pas faire la distribution aux membres de cette Chambre de tous les documents en même temps qu'elle est faite aux membres de l'autre Chambre. A Ottawa, la distribution aux deux chambres a lieu en même temps et personne, que je sache, n'a trouvé d'inconvénient à cela.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Les dépenses seraient fort considérables, car il faudrait faire exécuter une double copie manuscrite de tous les documents demandés—on sait que le nombre en est grand—afin que le dépôt se fit simultanément sur le bureau de chaque Chambre. Les dépenses additionnelles seraient dans la plupart des cas inutiles, car une bonne partie des documents demandés offrent un intérêt extrêmement restreint.

L'honorable M. **de Boucherville**.—L'honorable président ne m'a pas bien compris, ou plutôt je me suis mal exprimé, car je ne prétends pas que les copies manuscrites déposées sur le bureau de l'Assemblée législative devraient être copiées afin d'en faire également le dépôt ici, sur le bureau du Conseil. Non, ce n'est pas cela que j'ai voulu dire, car je comprends que les dépenses seraient trop élevées pour le profit que nous en retirerions. Ce que je veux, c'est que les documents imprimés nous soient distribués en même temps qu'aux membres de l'Assemblée législative. Cela n'entraînerait, je crois, aucunes dépenses additionnelles.

L'honorable M. **Archeambeault**.—En effet, pourquoi cette pratique ne serait-elle pas suivie ?

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Alors, c'est l'affaire du comité des impressions, et ce comité peut faire droit à cette demande.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Je ne veux pas non plus une copie manuscrite, je désire simplement avoir l'état qui, à mon avis, nous a été promis dans le discours d'ouverture.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai déjà dit que l'état couvrant les opérations du dernier exercice a été produit. Les comptes publics de la province, pour l'exercice clos le 30 juin dernier 1880, contiennent l'état en question. Si on veut un autre état, alors, il faut faire une demande à cet effet.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je suis porté à croire que mon honorable ami le conseiller pour Rougemont a raison, de croire que le gouvernement devait nous donner un état spécialement préparé pour la session. En effet, en consultant le discours d'ouverture, je lis ce qui suit :

“ L'état des recettes du chemin de fer que la province a construit, vous sera soumis. Cet état est très satisfaisant et vous servira pour apprécier l'action que mon gouvernement doit prendre pour l'exploitation future de cette grande entreprise.”

Il me semble que la seule interprétation que l'on puisse donner à ces paroles, c'est que le gouvernement avait l'intention de nous soumettre

un état spécial couvrant tout le temps écoulé depuis que ce chemin de fer est exploité par le gouvernement. Cette interprétation est la plus raisonnable, la mieux fondée et j'en trouve la confirmation formelle dans ces mots : " et vous servira pour apprécier l'action que " mon gouvernement doit prendre pour l'exploitation future de cette " grande entreprise." Ce n'est pas raisonnable de supposer que la Législature se contente d'un état qui ne va que jusqu'au 30 juin dernier, laissant ainsi dans l'ombre les autres dix mois, ou à peu près, écoulés depuis la clôture du dernier exercice, surtout quand il s'agit d'apprécier, pour emprunter les termes du discours d'ouverture, l'action que le gouvernement doit prendre pour l'exploitation future de cette grande entreprise.

Voilà pourquoi je partage l'opinion de mon honorable ami, le conseiller pour Rougemont, et voilà pourquoi je crois, comme lui, que le gouvernement aurait dû nous soumettre un état spécial couvrant non-seulement le dernier exercice, mais aussi le temps écoulé depuis le 30 juin dernier jusqu'à la date la plus récente, disons les dix derniers mois.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Mais si l'on veut un pamphlet séparé, qu'on en fasse la demande et je n'ai pas de doute que l'on y acquiescera.

L'honorable M. **Remillard**.—Les revenus provenant de cette source sont très importants en soi et le sont encore davantage eu égard aux difficultés financières dans lesquelles se trouvent le trésor de la province.

Le discours d'ouverture nous dit en termes formels qu'il nous sera soumis un état des recettes du chemin de fer provincial. Nous devons naturellement nous attendre à avoir un état jusqu'à date et non jusqu'au 30 juin dernier. Autrement, pourquoi aurait-on pris la peine de mentionner en termes spéciaux l'état ordinaire que l'on trouve dans les comptes publics. De plus, comme l'a si bien fait observer l'honorable conseiller pour Montarville, comment cet état, couvrant seulement les opérations jusqu'au 30 juin 1880, pourrait-il nous guider dans l'appréciation de l'action que le gouvernement doit prendre pour l'exploitation future de cette grande entreprise. C'était donc quelque chose d'extraordinaire que l'on devait nous soumettre, et non l'état ordinaire que l'on trouve dans les comptes publics de la province.

L'honorable M. **Archambeault**.—Nous avons dans les comptes publics du dernier exercice un état très bien fait des opérations, en recettes et en dépenses, des chemins de fer de la province. Cet état

couvre jusqu'au 30 juin 1880. Quelques honorables conseillers ne sont pas satisfaits des renseignements donnés dans cet état et veulent connaître les opérations des dix derniers mois. Rien de plus facile pour eux d'avoir ce supplément de renseignements que j'aimerais à avoir moi-même. Qu'ils fassent une demande à cet effet, et je suis convaincu que le gouvernement, par l'organe de notre honorable président, ne combattra pas l'adoption d'une semblable demande. . . .

L'honorable M. **Boss**—*président*.—Mais non. . . . et je suis prêt à appuyer une telle proposition. . . .

L'honorable M. **Archambeault**.— . . . Une demande semblable a été votée par l'Assemblée législative, et le gouvernement s'est engagé à fournir un état allant jusqu'au 30 avril dernier. Nous pouvons donc en toute sûreté suivre le même mode de nous renseigner. . . .

*Un honorable Conseiller*.— Ceci entraîne des longueurs à n'en plus finir.

L'honorable M. **Archambeault**.— Il est vrai que si un tel état avait été préparé avant la réunion des Chambres, cela aurait été plus expéditif et nous aurions eu ainsi plus de temps pour étudier cet état. Puisque nous ne l'avons pas, il faut suivre la voie ordinaire, qui, dans les circonstances, me paraît la plus courte, pour arriver au but que l'on se propose.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi portant modification des articles 114 et 783 du code municipal de la province de Québec.

La Chambre se forme en comité général; l'honorable M. Archambeault est appelé à la présidence du comité.

L'honorable M. **de Villemure**.—Honorables messieurs, avant que nous procédions à l'examen du premier article, je désire donner un mot d'explication. On semble croire que la disposition que je propose d'ajouter à l'article 114 du code municipal aura pour effet de donner le pouvoir à un conseiller d'être aussi secrétaire-trésorier de la municipalité pour laquelle il a été élu ou nommé conseiller. Ce n'est pas l'objet de ma proposition. Les termes de la modification que je vous soumetts, sont : " Néanmoins un membre d'un conseil local autre que le maire " peut occuper la charge de secrétaire-trésorier du conseil de comté. "

Ainsi, il ne s'agit pas de permettre à un conseiller municipal de remplir les fonctions de secrétaire-trésorier du conseil municipal même dont il est l'un des membres.

Il s'agit tout simplement de permettre à un conseiller municipal au

tre que le maire d'être secrétaire-trésorier non du conseil local, mais du conseil de comté. Je ne donnerai pas à nouveau les raisons qui m'engagent à apporter cette modification à l'article 114. Vous les connaissez tous, honorables messieurs ; ce serait vous causer un ennui inutile.

L'honorable M. **ROSS**—*président*.—Honorables messieurs, depuis que ce projet de loi nous a été soumis, je me suis efforcé de trouver l'utilité pratique de la modification proposée à l'article 114 du code municipal, et j'avoue que je ne suis pas convaincu de sa nécessité, ni même de son utilité. L'honorable auteur de ce projet de loi nous a dit que l'application de l'article 114 était cause que dans maints cas on ne pouvait s'assurer les services d'un homme compétent comme secrétaire-trésorier, parce que cet homme aura été nommé par ses concitoyens conseiller de sa municipalité, la loi existante rendant inhabile un conseiller municipal à remplir une charge quelconque sous l'autorité du conseil de comté. Pour moi, cette raison, n'est pas concluante du tout, car je crois qu'il est généralement facile, ou au moins possible, de trouver un homme compétent pour remplir la charge de secrétaire-trésorier d'un conseil de comté. Il ne faut pas oublier non plus l'influence considérable qu'exerce dans la pratique un secrétaire-trésorier. On sait que dans la plupart de nos municipalités, c'est lui qui, pour me servir d'une expression un peu familière, mène tout ou à peu près. Or si vous modifiez la loi de manière à permettre au secrétaire-trésorier du conseil de comté d'être conseiller de la municipalité où il demeure, cet homme aura un intérêt particulier et personnel à favoriser l'élection comme maire d'un conseiller plutôt que d'un autre, parce qu'il pourra compter sur son concours pour être maintenu dans sa charge de secrétaire-trésorier du conseil de comté, car la nomination de cet officier est faite durant son plaisir et peut être annulée à chaque nouvelle constitution du conseil de comté. En second lieu, ce conseiller municipal, accumulant aussi la charge de secrétaire-trésorier du comté, sera dans la dépendance du maire de sa municipalité, car il lui faudra ménager, même au détriment des intérêts publics, les susceptibilités de ce maire, s'il veut conserver son appui comme membre du conseil de comté. En modifiant la loi dans le sens proposé, on crée un état de choses qui n'est certes pas à l'avantage de l'indépendance des conseils locaux. De plus, nous irions modifier la loi pour satisfaire les exigences de quelques cas particuliers, dont l'importance me paraît bien peu de chose en comparaison des risques sérieux que nous encourrions inévitablement si nous acceptons la modification proposée à l'article 114. Il ne faut pas oublier que nous sommes ici pour faire des lois non au point de vue local, mais bien au

point de vue général, pour le plus grand nombre et non pour l'avantage de quelques municipalités en particulier.

L'honorable M. **Remillard**.—Je partage les vues que vient d'exprimer l'honorable M. Ross. Cette modification n'est pas nécessaire et sera mal vue, car on y verra une présomption que les hommes compétents à être conseillers et secrétaires-trésoriers sont tellement rares dans nos campagnes que le législateur a dû adopter une disposition spéciale pour obvier aux conséquences de cette extrême rareté. Règle générale, le cumul des emplois a toujours été condamné, et dans ce cas-ci je ne vois aucune raison qui puisse nous justifier de ne pas suivre cette règle si sage. Les mauvais effets que mon honorable ami a signalés, il y a un instant, pourront fort bien se faire sentir, et nous serons dans la nécessité de revenir à la loi d'aujourd'hui, après avoir fait du mal et aucun bien. La modification proposée sera généralement mal vue, et je suis convaincu qu'elle ne sera pas adoptée par l'autre Chambre, en supposant que nous la votions.

L'honorable M. **Bryson**.—Je voterai contre l'article premier du projet de loi parce que je ne veux pas que le conseil de comté n'ait, ni de près ni de loin, rien à faire avec les conseils locaux. Cette modification aura pour conséquence de mettre les conseils locaux, ou au moins le conseil local ou demeurera le secrétaire-trésorier et dont il fera partie comme conseiller, dans une espèce de dépendance du conseil de comté, ce qui serait très mauvais pour les intérêts locaux.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Après l'expression d'opinion hostile à la modification proposée à l'article 114, j'espère que l'honorable auteur du projet de loi consentira à ne pas insister sur l'adoption de cette disposition. Je ne discuterai donc pas le premier ni le second article du projet, car il ne me paraît pas y avoir d'objection à la modification proposée à l'article 783 du code municipal. Je profiterai cependant de la discussion de ces articles pour demander l'adoption d'une autre modification au code municipal.

L'article 599 dit : " Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques ; les régler et les permettre aux conditions jugées convenables ; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation. "

Ainsi par cet article le conseil municipal a le droit de régler les amusements publics mentionnés, mais on a fait des progrès dans la science d'éluider la loi depuis que le code a été mis en force, et aujourd'hui on sait causer les mêmes troubles que pourraient entraîner les représentations publiques énumérées dans l'article 599, sans toutefois

tomber sous l'empire de cet article. Ainsi, on sait que tous les étés, un grand nombre de ce qu'on appelle des voyages de plaisir, et que j'appellerai des voyages de désordres et de scandales, sont organisés à Montréal par des propriétaires de bateaux-à-vapeur ou autres personnes. Ces voyages ont généralement lieu le dimanche. On va dans les campagnes paisibles situées à quelque distance de Montréal, et là on se livre à des excès, on commet des désordres que les autorités locales sont impuissantes à prévenir ou à punir. On loue des salles et on y donne des amusements où la morale a beaucoup à souffrir. Ayant été à maintes reprises témoin de scènes excessivement scandaleuses, de scènes d'ivrognerie déplorable, car les boissons enivrantes jouent un rôle considérable dans ces sortes de voyages, je voudrais modifier la loi de manière à donner aux autorités municipales le pouvoir de réglementer ces amusements comme ceux qui sont inscrits à l'article 599, et pour cela, je propose que les mots " amusements et récréations " soient ajoutés à cet article.

L'honorable M. **Beaudry**.— L'honorable conseiller pour Montarville a raison de vouloir réglementer les voyages de plaisir. A Montréal, il se fait, chaque été, beaucoup de ces voyages à l'île Grosbois ou ailleurs. Quand on va seulement à l'île Ste-Hélène, tout est bien, parce que la police de la ville de Montréal peut intervenir pour maintenir l'ordre. Mais il n'en est pas ainsi à l'île Grosbois où il n'y a pas de police, et où, par conséquent, les auteurs de désordres ont toute liberté. Je verrai avec plaisir l'adoption de la modification proposée par mon honorable ami.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Si, par cette modification, on veut imposer une taxe sur toute espèce de réunion, je m'y oppose formellement. Mais on dit que c'est pour protéger la morale publique. Très bien, mais alors pourquoi donner aux conseils municipaux un pouvoir aussi étendu que celui qu'ils auront si la modification proposée par mon honorable ami, le conseiller pour Montarville, est adoptée.

Je n'en vois pas la nécessité, car s'il y a des désordres, si les personnes qui prennent part à ces voyages de plaisir tiennent une mauvaise conduite, alors je comprends qu'il faut protéger la morale, mais les conseils municipaux ont déjà, à l'heure qu'il est, toute autorité pour faire des règlements à ce sujet. Si, d'un autre côté, les gens se conduisent bien, il n'y a pas de nécessité d'intervenir, et la nouvelle disposition serait inutile. Je crois qu'il serait dangereux et injuste de donner aux municipalités le droit de prélever des taxes sur les personnes qui, pour se reposer, vont paisiblement et convenablement, le dimanche ou tout

autre jour, passer quelques heures à la campagne. Si c'est là la portée de la modification, je la combattrai certainement.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je crois qu'il serait sage et prudent de donner aux municipalités le pouvoir de faire payer un capitaine de bateau-à-vapeur quand il transporte dans une paroisse paisible mille ou quinze cents personnes qui, peut-être, causeront des désordres considérables.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—C'est précisément ce à quoi je m'oppose. Ce n'est pas une taxe de dix, quinze ou vingt piastres, ou n'importe quel montant, qui empêchera les désordres dont on se plaint. Que l'on prenne toutes les mesures que suggère la prudence, très-bien, mais que l'on n'impose pas de taxe pour arriver à un but que l'on peut atteindre bien plus sûrement en adoptant les moyens ordinaires.

L'honorable M. **Beaudry**.—Les autorités municipales pourraient prendre des arrangements avec le capitaine du bateau-à-vapeur.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Les circonstances changent certainement la nature des cas. Ainsi, par exemple, je comprends que si des élèves d'une de nos maisons d'éducation font un pique-nique, sous la direction de l'un de leurs professeurs, je comprends, dis-je, qu'il n'y a dans ce cas aucun danger que la paix publique soit troublée. Mais il n'en est pas ainsi de ces voyages de plaisir. Je ne voudrais pas d'une prohibition générale, mais simplement d'une réglementation qui assurerait la fin que j'ai en vue.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Mais les autorités municipales ont le droit de faire des réglemens pour le maintien de l'ordre public : pourquoi imposer une taxe, car, en fin de compte, c'en sera une, pour un objet que l'on peut obtenir autrement.

L'honorable M. **de Boucherville**.—La prohibition serait à mon avis le meilleur moyen, s'il était possible de la bien faire observer. L'imposition d'un droit aura, suivant moi, le même effet que la prohibition, et c'est là mon but. Je demande la permission de lire en entier l'article 599 tel qu'il sera si ma proposition est adoptée. Ensuite, je proposerai que le comité lève sa séance et demande la permission de siéger de nouveau.

Voici l'article 599 tel que modifié.

“ Prohiber les cirques, théâtres ou réunions publiques pour représentations, amusements et récréations ; ou les régler ou les permettre aux conditions jugées convenables et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation. ”

“ Tout droit ou taxe imposé par un règlement fait en vertu de cet article peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou réunion, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et exécutoire *instantes* sans autre formalité préliminaire. ”

Maintenant je propose que le comité lève la séance et demande la permission de siéger de nouveau demain.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi portant modification des dispositions du code civil et du code de procédure civile concernant les lois d'hypothèque et d'enregistrement.

L'honorable M. **Archambeault**.—Les modifications apportées par ce projet de loi touchent à plusieurs articles des deux codes mentionnés. Cependant, je me hâte de dire que ces modifications ne sont pas longues, comme vous allez vous en convaincre.

L'article 1571 du code civil dit : “ L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur ; il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur : sauf les dispositions contenues en l'article 2127. ”

Le projet de loi porte que les mots *ou extraits* seront ajoutés après le mot copie, en sorte que cela se lira comme suit : “ L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie ou extrait au débiteur ” . . . le reste se lira comme auparavant.

L'article 2127 est remplacé par le suivant :

“ Le cessionnaire ou subrogé par acte authentique de créance privilégiée ou hypothécaire, pourra faire mention en marge de l'inscription prise par son auteur, du titre pour lequel la cession ou subrogation aura été effectuée. ”

L'article 2137 est modifié en ajoutant à la fin les mots suivants :

“ Le bordereau peut aussi être fait en double et reconnu suivant l'article 2144a. ”

A la suite de l'article 2138, il y en aura deux autres qui seront conçus en ces termes :

“ 2138a. Il suffit d'un seul bordereau au cas de plusieurs obligations ou titres ou droit provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles au profit du même acquéreur. ”

“ 2138b. Tout document, papier ou écrit annexé à un bordereau ou à un acte enregistré, sera censé faire partie de tel acte ou bordereau. ”

“ et ne formera, avec ce bordereau ou acte, qu'un seul et même document.”

Un nouvel article est aussi ajouté après l'article 2139.

2139 a. “ Le bordereau pourra comprendre, selon le cas, les avis et déclarations requis par les articles 2139, 2098, 2106, 2107, 2115, 2116, 2120, 2121 et 2126.

Quatre nouveaux articles, outre ceux que j'ai mentionnés et lus, sont ajoutés au code civil. Ce sont les suivants :

2144 a. “ Le bordereau fait en double, peut être reconnu devant un notaire ou en présence de deux témoins, mais n'a pas besoin d'être prouvé par serment, s'il est fait dans la province de Québec, et accompagné du titre qui lui a donné naissance.

2145 a. “ Au cas d'inscription par bordereau en double fait devant notaire ou deux témoins, il en reste un au bureau, le certificat est apposé au pied de l'autre, et remis au requérant sans qu'il soit besoin d'en faire mention sur le titre ou extrait.

2172 a. “ L'avis requis à l'article 2171 ne doit pas être prouvé, mais restera déposé au bureau, sans qu'il soit besoin d'un certificat mentionné à l'article 2135.

“ 2172 b. Tout enregistrement de titre effectué après la proclamation d'un cadastre, contenant les références et indications requises par l'avis en renouvellement a l'effet d'opérer le renouvellement même, et le registraire doit faire les entrées en conséquence dans ses registres.”

Le code de procédure civile est aussi modifié, en ajoutant un nouvel article, conçu dans les termes suivants :

“ 640 a. Et la partie saisissante peut en outre faire insérer au procès-verbal les créances hypothécaires antérieures à la sienne.”

Voilà en entier les diverses dispositions que renferment ce projet de loi. Maintenant, je dois déclarer que je n'en suis pas l'auteur. Il m'a été donné par un confrère dans la profession du notariat avec prière de le soumettre à la Législature ; c'est ce que j'ai fait. Je me propose d'apporter des modifications au projet lorsque le comité spécial, que j'ai l'intention de demander, en fera l'examen.

Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

(Cette proposition est adoptée.)

Je propose que ce projet de loi soit renvoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs Archambeault, de LaBruère, Rémillard, de Villeneuve et Webb.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

*Séance du jeudi, 19 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de M. Lacourcière et autres notaires, demandant que des modifications soient faites à la loi du notariat.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition du révérend M. J. Bourrassa et autres habitants de St-Bernard, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Roy**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de St-Ours, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de St-François de Sales et autres, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de St-Césaire, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de St-Georges et de Linière, demandant que le chemin de fer de Lévis et Kennébec soit prolongé.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 17 courant, sont lues et reçues :

Des habitants de Laprairie : de certains prêtres du diocèse de Montréal : des habitants de Longueuil : du révérend M. Rousseau, de Montréal : des habitants de Montréal : des habitants de St-Vincent de Paul : des habitants de St-Vincent de Paul : des habitants de St-Vincent de Paul : des Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal : des Sœurs de la Providence de Laprairie : des Sœurs de l'asile de la Providence

de Montréal ; du “ Mason Machine Works ” de Taunton, Etat de Massachusetts ; du “ Mason Machine Works ” de Springfield, Etat de Massachusetts ; des habitants de Compton ; des habitants de la province de Québec ; des commissaires d'écoles de Potton, comté de Brome ; des habitants de Sutton, comté de Brome ; des habitants de St-Pie ; de l'honorable M. J. G. Blanchet et autres, de Lévis ; des habitants de St-Georges, comté de Beauce ; des habitants de Bouchette et autres ; des habitants de Wakefield ; d'Isaïe Ferland, Ecr., Maire de St-Tite, et autres ; de S. G. Monseigneur E. A. Taschereau, archevêque de Québec et autres ; de F. X. Létourneau et autres, de Ste-Famille ; de Régis Marquis, de Ste-Famille, et autres ; de Prudent Blais, sen., de St-Pétronille, et autres ; de Pierre Duclos, de St-Tite, et autres ; de Philippe Paré, de St-Joachim, et autres ; de Gilbert Roberge, de St-Tite, et autres ; des habitants du canton de Stoneham et de Tewkesbury ; de la corporation de la ville de Montréal ; du Lord évêque de Montréal et autres ; de l'asile des orphelins protestants de Montréal ; des commissaires de Tewkesbury No. 2 ; des habitants de St-Henri de Mascouche.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, le deuxième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 92 pétitions, dont 14 demandant l'adoption de législation particulière.

La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

L'honorable M. **de LaBruère**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le premier rapport du comité nommé pour s'enquérir de tout ce qui concerne la chambre de lecture et la publication des débats du Conseil législatif.

CONSEIL LÉGISLATIF,

19 mai 1881.

Le comité nommé pour s'enquérir de tout ce qui concerne la chambre de lecture et la publication des débats du Conseil législatif, a l'honneur de présenter son premier rapport.

Votre comité a élu l'honorable M. de LaBruère son président, et recommande que le quorum de ce comité soit réduit à trois de ses membres.

Le tout humblement soumis,

BOUCHER DE LABRUIÈRE,

Président.

La prise en considération est fixée à demain.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le troisième rapport du comité des contingents.

CONSEIL LÉGISLATIF.

19 mai 1881.

Le comité spécial nommé pour examiner les comptes contingents de cette Chambre pour [la présente session et faire rapport sur iceux, a l'honneur de présenter son troisième rapport.

Votre comité recommande que M. A. Brault soit engagé comme messenger en chef de cette Chambre, et que son salaire soit de quatre cents piastres par année, à commencer du premier courant.

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,  
Président.

La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Gingras**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un projet de loi ayant pour objet de constituer le "Club des marchands de Québec."

Ce projet est lu pour la première fois. La seconde délibération est fixée à la séance de mercredi prochain.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi électorale de Québec.

La première modification que je propose a rapport au paragraphe 4 de l'article 2. Ce paragraphe est rédigé dans les termes suivantes :

"Le mot "occupant" signifie la personne qui occupe un immeuble "à titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usefruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme."

A cette rédaction, je désire que l'on ajoute les mots "dont le propriétaire n'est pas connu et" après le mot immeuble. Je propose cette modification afin de rendre la confection des listes électorales plus sûre. Aujourd'hui on éprouve de la difficulté à déterminer la qualité d'un électeur occupant; la distinction sera facilitée par les mots que je désire ajouter.

La seconde modification a trait au droit des intéressés à examiner la liste des électeurs. L'article 20 qui règle ce cas est comme suit :

"Un des doubles de la liste ainsi attestée sera tenu dans le bureau

“ du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.”

De nombreuses difficultés se présentent dans l'application de cette disposition et pour obvier à ces difficultés, je crois sage d'ajouter les deux paragraphes qui suivent :

“ Toute personne intéressée, ou son procureur, aura droit gratuitement d'examiner tels doubles de la liste, au bureau du secrétaire-trésorier, tous les jours juridiques, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, et pourra en prendre des notes ou des extraits, ou en faire une copie. Tout secrétaire-trésorier qui refusera tel inspection ou examen, ou qui empêchera une personne intéressée ou son procureur, de prendre telles notes ou extraits, ou de faire telle copie, sera passible d'une pénalité de cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de deux mois à défaut de paiement ;

“ Par personne intéressée on entend non-seulement un contribuable de la municipalité, mais encore tout électeur de la division électorale. ”

La troisième modification touche à la révision des listes par le conseil municipal.

L'article 31 que je propose de modifier en y ajoutant de nouvelles dispositions est conçue dans les termes suivants :

“ Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prendra en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste, et entendra toutes les parties intéressées. ”

A cela je propose d'ajouter : “ Et leurs témoins sous serment ”. De plus les paragraphes suivants :

“ 2. Le conseil prendra en considération toute mutation de propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation, qui pourrait avoir eu lieu depuis l'entrée en vigueur ou la révision du dit rôle jusqu'à la date de la liste, pourvu que telle mutation ait été alléguée dans une plainte faite en vertu des articles 28 ou 29 ;

“ 3. Dans le cas où telle mutation serait prouvée, le conseil devra substituer immédiatement, sur chaque double de la liste, et sur le rôle d'évaluation, le nom du nouveau propriétaire, locataire ou occupant à celui de l'ancien propriétaire, locataire ou occupant ;

“ 4. Le conseil devra procéder de la même manière à propos de l'âge de toute personne, dont l'inscription ou la radiation du nom est demandée par une plainte régulièrement produite :

“ 5. A part les cas de mutation d'âge, de simulation de titre, et des autres incapacités prévues par les articles 11, 267 et 270, ou par toute autre loi, le rôle d'évaluation sera conclusif quant à toutes les qualités requises pour être électeur. ”

La quatrième modification se rapporte à l'article 36 qui est ainsi conçu :

“Toute liste des électeurs ainsi mise en force, sera pendant tout le temps qu'elle restera en vigueur, réputée la seule liste exacte des électeurs parlementaires dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte, lors même que le rôle d'évaluation qui aura servi de base à cette liste serait défectueux ou serait cassé ou annulé; sauf néanmoins toute correction faite en vertu de l'article 44.”

Je propose d'ajouter : “et sauf de plus le proviso suivant :

“Néanmoins la liste des électeurs qui devra servir à une élection sera la dernière déposée chez le registrateur à la date du bref d'élection.”

La cinquième modification que comporte le projet de loi se rapporte à l'appel qui peut être fait à un juge de la cour supérieure dans les cas où un électeur a lieu de se plaindre ou croit avoir raison de se plaindre des décisions du conseil municipal.

Lorsque la loi électorale fut adoptée, l'article qui réglait ce cas était comme suit :

“ 41. Tout individu qui aura porté une plainte par écrit ou à propos duquel un plainte par écrit aura été portée devant le conseil, au sujet de la liste des électeurs, où celui dont le nom a été inséré sur cette liste ou en a été biffé par le conseil, et qui se croira lésé par la décision du conseil, pourra en appeler au juge de la cour supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision, au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel.”

A la session suivante, cet article fut remplacé par le suivant :

“ 41. Quiconque pourra appeler de toute décision du conseil corrigéant ou amendant la liste, au juge de la cour supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision, au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel.”

A cette dernière rédaction, je propose de substituer la suivante :

“ 41. Quiconque pourra appeler de toute décision du conseil, relativement à telles plaintes, au juge de la cour supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision, au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel. ”

Je ne développerai pas les raisons qui m'engagent à vous demander d'adopter ces diverses modifications, et je me contente pour aujourd'hui de vous les faire connaître sans ajouter les commentaires que je me permettrai de faire lors de la seconde délibération, si c'est nécessaire.

L'ordre du jour appelle la suite de la prise en considération, en comité général, du projet de loi tendant à modifier les articles 114 et 783 du code municipal de la province de Québec.

La Chambre se forme en comité général. L'honorable M. Archambeault est appelé à la présidence du comité.

L'honorable M. **de Villemure**.—Après avoir entendu l'expression d'opinion qui a eu lieu dans le cours de la délibération d'hier, je n'insisterai pas sur l'adoption du premier article du projet de loi, et par déférence pour les honorables conseillers qui se sont prononcés contre cette disposition, je demande qu'elle soit biffée.

L'article premier est retranché.

L'honorable M. **de Boucherville**.—A la fin de la séance du comité hier, j'ai donné lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 599. Je désire qu'elle soit mise aux voix.

L'honorable M. **Archambeault**—*président du comité*.—L'honorable M. de Boucherville propose la rédaction suivante pour l'article 599 du code municipal :

“ 599. Prohiber les cirques, théâtres ou autres réunions publiques pour représentations, amusements et récréations ; ou les régler ou les permettre aux conditions jugées convenables et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.

“ Tout droit ou taxe imposé par un règlement fait en vertu de cet article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou réunion, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire.”

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction.

(L'article 599 tel que modifié est adopté.)

L'article 2 du projet de loi modifie comme suit la rédaction de l'article 783 du code municipal :

783. “ Les travaux sur une route qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont repartis en proportion de la valeur du terrain à raison duquel ces personnes sont obligées au chemin ; excepté, toutefois dans les territoires non organisés, ou dans les cas où il n'existe pas de procès verbal ou de règlement, alors la répartition se fait en proportion de l'étendue en superficie.”

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction de l'article 783.

L'article 783 tel que modifié est adopté.

Le comité fait rapport de ses travaux à la Chambre.

La 3e délibération sur ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du vendredi, 20 mai 1881.*

PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Remillard**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de l'institut canadien de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de Ste-Thérèse, demandant que le projet de loi concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Dostaler**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions :

La première, des habitants de St-Barthélemy, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, ne soit pas adopté.

La seconde, des Sœurs des saints noms de Jésus et de Marie, de St-Barthélemy de Berthier, demandant de l'aide.

La troisième, de la supérieure de l'hospice de la ville de Joliette, demandant de l'aide.

La quatrième, de la supérieure du couvent de la Providence de St-Joseph de Lanoraie, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, de J. E. Woodley, et autres de Québec, demandant que la loi des licences soit modifiée.

La seconde, de J. Sutherland et autres de Québec, demandant aussi que la loi des licences soit modifiée.

La troisième, de John Cairns et autres, de Québec, demandant également que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du révérend M. S. Méthot, supérieur, et autres, du séminaire de Québec, demandant l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

La seconde, du révérend F. H. Garneau, curé de St-Tite, et autres, demandant également l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de la paroisse de Varennes, demandant que le projet de loi ayant pour objet de détacher de la municipalité de Varennes certaines îles du fleuve St-Laurent, connues sous les noms de l'Île à l'Aigle, l'Île au Cerfeuil et l'Île au Bois blanc, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des commissaires du havre de Montréal, demandant que le projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de l'Île de Montréal ne soit pas adopté.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 18 courant, sont lues et reçues :

De la compagnie manufacturière des marchands de Montréal ; de la compagnie du cimetière de Mont Royal ; de Sa Grandeur Mgr. E. A. Taschereau, archevêque de Québec, et autres ; de Robert Robertson et autres ; de James Miller et autres, de Durham : des habitants de Waterloo et autres ; des habitants de North Ely : des habitants de Waterloo ; des habitants de Ormstown ; des habitants de Kildare ; des habitants des cantons de Eaton et de Newport ; des habitants de Stanbridge ; des habitants de Bolton : des habitants de St-Henri ; des habitants de Clarendon : des habitants de Rawdon : des habitants de Lachute ; des habitants de Durham : des habitants de Laprairie ; des habitants de Franklin ; des habitants de North Island : des habitants de Montréal : de la compagnie des abattoirs de Montréal ; des habitants de St-Antoine Abbé ; des habitants de St-Rémi : de l'école de médecine et de chirurgie de Montréal : de la compagnie de transport de Montréal ; de l'honorable Thomas Ryan et autres, de Montréal : de la compagnie canadienne d'éclairage électrique de Montréal ; des habitants de

Montréal ; des habitants de Montréal ; de Victor Roy, et autres, de Montréal ; de O. Choppin, officier de la légion d'honneur, ancien préfet, ancien directeur au ministère de l'intérieur et administrateur de la banque commerciale et industrielle, et autres, de Paris, France ; des habitants Salaberry de Valleyfield ; de Jean Olivier Chèvrefils, de Ste-Anne de Bellevue ; de la " Silver Plume Mining company," de Montréal ; de la compagnie de lumière électrique de Québec et Lévis ; de la corporation de la ville de Québec ; de l'institut littéraire de St-Patrice de Québec ; des habitants de Leslie, et autres ; des arpenteurs de la province de Québec ; de Pierre Roy et autres, de la ville de Lévis ; de l'honorable J. G. Blanchet et autres habitants de Lévis ; de la chambre de commerce de Lévis ; de la " Nickel and Copper company," de Sherbrooke.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le troisième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 47 pétitions. Ce rapport est adopté.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, au nom du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local, des rapports sur deux projets de lois :

Le premier, ayant pour objet de constituer la compagnie de colonisation et de crédit des Cantons de l'Est.

Le second, pour constituer l'association connue sous les noms de " Les sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe. "

Le premier de ces projets de lois a été modifié par le comité.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je propose que le projet de loi pour constituer la compagnie de colonisation et de crédit des Cantons de l'Est soit adopté en troisième lecture.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je ne désire pas que les remarques que je vais faire soient appliquées plus particulièrement à la proposition qui vient d'être soumise par mon honorable ami, mais j'entends les faire d'une manière générale. Il me paraît injuste pour les membres de cette Chambre qui ne font pas partie du comité des projets de lois d'intérêt local, de demander l'adoption définitive d'un projet qui a été modifié par le comité, avant qu'un délai raisonnable ait été accordé pour étudier ces modifications. Souvent il arrive que des changements notables sont faits dans la rédaction d'un projet de loi, et la Chambre, qui est juge en

dernier ressort, n'a pas même le temps de se rendre compte de ces changements qui sont assez fréquemment de la plus haute importance. La Chambre n'a pas l'occasion de s'assurer si les modifications faites par le comité s'adaptent bien avec l'ensemble de la proposition de loi. J'ose espérer que l'on voudra bien à l'avenir suivre, quant à ce qui concerne ce sujet, les dispositions du règlement, qui, plus sage que la pratique qui tend à s'introduire dans notre procédure, accorde un délai après le dépôt du rapport du comité, ce qui permet l'examen des projets sur lesquels le rapport nous est fait.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'aurais sans aucun doute suivi à la lettre le règlement, si les modifications faite par le comité étaient essentielles, mais la plupart se réduisent à de simples changements de forme faits en quelques mots seulement. Quelques minutes suffisent pour en prendre connaissance. Comme vient de le faire observer l'honorable président, je crois, que règle générale, il vaut infiniment mieux suivre le règlement, excepté dans quelques cas particuliers ou il n'y a aucun inconvénient à cela et surtout sans préjudice pour les intérêts publics. Mais ces exceptions à la règle générale doivent être le plus rare possible.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je suis heureux de voir que non-seulement les remarques que j'ai faites n'ont pas eu pour effet de formaliser mon honorable ami, mais que même il a fortement appuyé mes observations. Je l'en remercie et j'espère que, comme l'a fait observer l'honorable conseiller pour Montarville, les exceptions à la règle générale seront le plus rare possible.

La proposition de l'honorable M. de Boucherville est adoptée. Le projet est lu la troisième fois et définitivement adopté.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Je propose que le projet de loi pour constituer l'association connue sous le nom de " Les sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe soit adopté en troisième lecture.

Comme j'ai déjà eu occasion de le dire, cette communauté se consacre plus particulièrement à l'enseignement dans les écoles primaires situées dans les villages où il n'y a pas de couvent.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'approuve l'ensemble de ce projet de loi, mais il y a une disposition à laquelle je m'objecte, me fondant sur l'important précédent que la majorité de cette Chambre a créé à la dernière session, lorsque la proposition de loi relative au Crédit foncier franco-canadien a été discutée et adoptée. On se rappellera que dans la loi spéciale concernant le Crédit foncier. on a refusé d'intro-

duire une disposition à l'effet d'obliger cette société financière à soumettre au gouvernement de la province un état de ses opérations.

Dans le projet de loi concernant les sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe, une communauté religieuse,—et l'on sait que ces communautés brillent généralement plus par les vertus et le dévouement pratiqués par les personnes qui en font partie, que par leurs richesses,—je trouve la disposition suivante : Je donne lecture de l'article 8 :

“ La dite corporation, toutes les fois qu'elle en sera requise par le lieutenant-gouverneur ou l'une des branches de la Législature, devra fournir un état complet de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de ses recettes et dépenses, pour l'espace de temps et avec les détails et autres données qu'indiqueront et demanderont le lieutenant-gouverneur, ou l'une ou l'autre branche de la Législature. ”

Ainsi on juge prudent et sage de se réserver le droit d'exiger de cette corporation des rapports sur l'état de ses affaires. Cependant, on n'en a pas jugé ainsi à l'égard d'une autre société dont les opérations offrent au public un intérêt infiniment plus important. Le Crédit-foncier franco-canadien est une institution bien autrement puissante et dont les affaires seront, dans un avenir très rapproché, bien autrement considérables que l'association que concerne ce projet de loi, et cependant, à sa dernière session, cette Chambre n'a pas voulu obliger, par un article spécial, cette société à nous faire connaître ses opérations financières. De plus, honorables messieurs, permettez-moi de vous faire observer que les sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe n'ont pas demandé de privilège sous quelque forme que ce soit.

Je demande que l'article 8, dont je vous ai donné lecture, soit retranché.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, je partage l'opinion de l'honorable conseiller pour Montarville sur l'inutilité d'obliger la communauté des sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe à faire un rapport de l'état des affaires financières de cette institution. Cependant, comme une disposition semblable est introduite dans toutes les lois de ce genre, je ne crois pas qu'il serait nécessaire de retrancher l'article 8, suivant la demande qui vient d'en être faite. S'il s'agissait d'une proposition tendant à introduire l'article 8 dans le projet de loi, je comprendrais l'opposition de l'honorable conseiller pour Montarville, et je lui déclare que je l'appuierais, mais tel n'est pas le cas, et, dans ces circonstances, je crois qu'il vaut mieux ne rien changer.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Je n'ai aucune objection à ce que l'article 8 soit retranché, pour la bonne raison que je suis convaincu

de sa complète inutilité. Si j'ai laissé cette disposition dans le projet, c'est parce qu'une semblable disposition est introduite dans toutes les lois spéciales de ce genre. Loin de m'opposer à la proposition de l'honorable conseiller pour Montarville, je verrai avec beaucoup de plaisir la Chambre adopter la suggestion qui a été faite.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je n'insisterai pas sur l'adoption de ma proposition. En la faisant, j'ai eu principalement en vue de rendre aussi évidente que possible la contradiction qui se manifeste dans la conduite de la Chambre, sur cette question de la nécessité d'obliger les sociétés organisées en vertu de lois spéciales à faire rapport, soit au gouvernement, soit aux Chambres. Mon but étant atteint, je n'ai pas l'intention de demander que la Chambre se prononce sur le rejet de l'article 8, que j'ai lu il y a un instant.

L'honorable M. **Archambeault**.—L'honorable conseiller pour Rougemont voudrait-il nous dire si cette communauté sera sous le contrôle des commissaires d'école quant à ce qui concerne l'enseignement dans les écoles primaires?

L'honorable M. **de LaBruere**.—Sans doute.

L'honorable M. **Archambeault**.—Alors, nous avons toutes les garanties désirables.

La proposition de la 3e lecture est votée, et le projet de loi est définitivement adopté.

L'honorable M. **Ferrier**.—Honorables messieurs, j'ai l'honneur de proposer que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle soit ajournée au mardi, 31 mai courant. Il est inutile de donner les raisons qui me justifient de vous proposer cet ajournement, vous les connaissez tous aussi bien que moi. Ainsi me contenterais-je de vous soumettre sans commentaire, cette proposition d'ajournement.

L'honorable M. **Archambeault**.—Je serai aussi laconique que nom honorable ami, et, comme lui, je me contenterai de vous soumettre la contre-proposition suivante :

Je propose que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle soit ajournée au lundi, 30 mai courant. Je crois cet ajournement assez long, et je demande que ma proposition soit mise aux voix.

La contre-proposition est rejetée sans scrutin, et la Chambre adopte la proposition de l'honorable M. Ferrier. La prochaine séance est fixée au 31 mai courant.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du deuxième rapport du comité des projets de lois d'intérêt local.

L'honorable M. **Dionne**.—Je propose que ce rapport soit adopté.  
Le rapport est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du premier rapport du comité chargé de s'enquérir de tout ce qui concerne la chambre de lecture et la publication des débats du Conseil législatif.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Je propose que ce rapport soit adopté.

Le rapport est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du troisième rapport du comité des contingents.

L'honorable M. **Dostaler**.—En l'absence de l'honorable M. Beaudry, j'ai l'honneur de proposer que ce rapport soit renvoyé au comité des contingents.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi pour modifier les articles 599 et 783 du code municipal de la province de Québec.

L'honorable M. **de Villemure**.—Je propose que ce projet de loi soit adopté en troisième lecture.

Cette proposition est adoptée et le projet de loi est définitivement adopté.

La séance est levée.

---

*Séance du mardi, 31 mai 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Archembeault**.—J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du séminaire de St-Sulpice et autres, de Montréal, demandant que la loi des licences soit modifiée.

La seconde, du révérend M. Pilote, curé de St-Augustin et autres, demandant également que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, de certains habitants de Montréal, demandant que le

projet de loi portant autorisation à la corporation de Montréal de faire un nouveau rôle de cotisation, ne soit pas adopté.

La seconde, de la société d'histoire naturelle de Montréal, demandant de l'aide.

La troisième, de Elson J. Rexford et autres, de la province de Québec, tous appartenant au corps enseignant des professeurs protestants, demandant que la loi créant un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire soit modifiée.

L'honorable M. **Laviolette**.—J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du révérend M. Aubry, curé de St-Jean, du révérend M. St. Georges, curé de St-Athanase, et autres, demandant l'adoption du projet de loi concernant l'Université-Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

La seconde, de O. Demers J. P. et autres, de St-Isidore, comté de Laprairie, demandant le rejet du projet de loi concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil législatif, une pétition du révérend E. Demers, curé de Ste-Anne des Plaines, et autres, demandant le rejet du projet de loi concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, du " Club de réforme " de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour constituer cette association.

La seconde, du révérend Charles Collin, curé de Hemmingford, et autres, demandant le rejet du projet de loi concernant l'Université-Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

La troisième, du " Refuge de la Passion " de Montréal, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Dostaler**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du Rév. M. Archambeault, curé de St-Félix de Valois, et autres :

La seconde, du révérend M. Beaudry, curé de Joliette et autres; demandant, toutes deux, le rejet du projet de loi concernant l'Université-Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions:

La première, des habitants du canton de Hincks, comté d'Ottawa, demandant de l'aide pour certains chemins de colonisation.

Les trois autres pétitions sont de David Stule et autres, de James Cushing et autres et de James Welden et autres, tous du district électoral d'Ottawa, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, une pétition de la corporation de la cité de Québec, demandant le rejet du projet de loi concernant la compagnie du chemin de fer Québec central.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions:

La première, des révérends messieurs Piette, ancien curé, Giroux, prêtre, et autres de Boucherville, demandant le rejet du projet de loi concernant l'Université-Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

La seconde, de M. Marchesseault et autres, de St-Ours, demandant l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et de Sorel.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de L. R. Fortier, N. P., et autres, demandant que la loi du notariat soit modifiée.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 19 courant, sont lues et reçues :

De M. Lacourcière et autres ; des habitants de St-Bernard ; des habitants de St-Ours ; des habitants de St-François de Sales et autres ; des habitants de St-Césaire ; des habitants de St-Georges et de Linière.

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le quatrième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 62 pétitions, dont 31 demandant l'adoption de lois particulières.

Le rapport est adopté.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi pour constituer le " Club des Marchands de Québec."

L'honorable M. **Gingras**.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la seconde fois.

La deuxième lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

Lordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi électorale de Québec.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Ce projet n'est imprimé qu'en français, et je demande qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de demain.

L'honorable M. **de Boucherville**. — Permettez-moi, honorables messieurs, avant que la Chambre acquiesce à la demande de l'honorable conseiller de Rougemont, de faire quelques remarques au sujet de ce projet de loi.

Je dois dire tout d'abord que je n'ai rien à critiquer dans cette proposition de loi. Au contraire, je la trouve excellente. Ce n'est donc pas pour trouver à redire aux nouvelles dispositions que l'on propose d'introduire dans notre loi électorale que je prends la parole, c'est simplement pour attirer votre attention, honorables messieurs, sur un fait qui ne devrait pas se produire. Du moins, c'est là ma conviction. Ce projet de loi tend à modifier la loi électorale, c'est-à-dire une loi qui intéresse plus particulièrement les membres de l'Assemblée législative. Ne vous semble-t-il pas, honorables messieurs, qu'une proposition de ce genre devrait prendre naissance dans l'autre Chambre? Pour moi, je suis convaincu que nous devrions adopter ce qui suit pour règle de conduite. Nous devrions reconnaître et mettre en pratique le principe que chaque Chambre est maîtresse chez elle, c'est-à-dire que l'une ou l'autre Chambre ne devrait pas prendre l'initiative d'une proposition tendant à modifier une loi qui concerne spécialement l'autre Chambre. Ainsi, je prends pour exemple le projet dû à l'initiative de mon honorable ami le conseiller pour Rougemont, et je dis qu'il vaut infiniment mieux laisser à l'Assemblée législative le soin de modifier la loi électorale, parce que nous ne sommes pas nommés par le corps électoral mais par la Couronne. C'est là ma conviction, et je suis persuadé que si cette Chambre adoptait cette ligne de conduite, nous n'aurions pas à nous en repentir.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Mais ce projet n'affecte que les listes électorales.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Dans les remarques que l'honorable conseiller pour Montarville vient de faire, il a laissé planer des doutes sur le droit que nous avons d'user de notre initiative quant à ce qui concerne n'importe quelle législation. Je maintiens que nous avons le droit absolu d'user comme nous l'entendons de notre initiative parlementaire. Cette réserve faite, je crois que, dans le cas particulier qui se présente, il serait préférable que ce projet de loi fût d'abord discuté dans l'autre Chambre, et si mon honorable ami, le conseiller pour Rougemont, me le permet, je l'invite à bien vouloir retirer sa proposition de loi, et à la faire déposer sur le bureau de l'Assemblée législative, afin que les modifications proposées soient d'abord discutées dans cette Chambre.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Si on insiste, je suis prêt à suivre la suggestion qui vient de m'être faite. Cependant, je dois faire remarquer que les modifications que je propose n'ont trait qu'aux listes électorales, et que j'ai cru qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que nous prenions l'initiative de cette proposition. Au reste, comme citoyen de la province nous prenons part aux élections, et en cette qualité nous avons pour le moins autant d'intérêt que les membres de l'Assemblée législative à être bien représentés.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Honorables messieurs, si vous voulez bien me le permettre, je ferai quelques remarques en réponse aux observations de l'honorable président. Il a commencé par dire que cette Chambre a un droit absolu, ce sont là, je crois, les mots dont il s'est servi, que cette Chambre a un droit absolu de prendre l'initiative de toute législation. Cela se peut, quoique je ne sois pas prêt à l'admettre sans discussion.

Mais, dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas de savoir si nous avons ce droit, mais bien s'il ne serait pas plus sage de se tracer une ligne de conduite quant à ce qui regarde certaines propositions de lois d'un caractère spécial et qui affectent plus particulièrement l'une ou l'autre Chambre. Voilà ce que j'ai demandé il y a un instant. Maintenant, je vous le demande, honorables messieurs, ne serait-il pas préférable que chaque Chambre fût absolument maîtresse chez elle. Ne serait-il pas plus avantageux d'adopter une semblable ligne de conduite? L'exemple que nous donnerions serait sans doute suivi ailleurs. Dans tous les cas, nous avons les moyens d'obliger qui de droit à suivre notre exemple. En agissant ainsi, la Chambre serait maîtresse chez elle. et, en fait, sinon en droit, nous n'aurions pas le

droit d'intervenir dans les affaires de l'autre Chambre; de même aussi l'Assemblée législative ne pourrait prendre l'initiative d'aucune mesure concernant spécialement le Conseil législatif.

L'honorable M. **Ross** — *président*. — L'honorable conseiller pour Montarville fait erreur, car il ne peut y avoir de doute sur la question de savoir si le Conseil législatif possède le droit dont j'ai parlé il y a un instant. Admettre le contraire serait restreindre notre droit de faire des lois, ce que nous ne devons pas faire. Notre devoir est de donner justice au peuple, voilà la mission que nous avons, et voilà pourquoi nous sommes ici. Afin de rendre mon raisonnement plus saisissant, je ferai une supposition qui pourrait fort bien se présenter. Je suppose qu'une partie de la loi électorale soit modifiée de manière à rendre plus facile aux membres de l'autre Chambre d'être élus, cela au préjudice manifeste de la majorité du corps électoral. Est-ce qu'il ne serait pas de notre devoir comme dans l'intérêt du peuple d'intervenir? Ne serait-il pas infiniment regrettable que nous n'eussions pas le droit d'intervention que je réclame dans tous les cas au bénéfice de cette Chambre. Je maintiens humblement que nous avons incontestablement le droit de nous prononcer sur la valeur ou l'opportunité de telle ou telle modification proposée à la loi électorale, et que chacun des honorables membres de cette Chambre a même le droit d'user de son initiative parlementaire pour demander que cette loi soit modifiée.

L'honorable M. **Ferrier**. — Je n'ai pas eu l'avantage de tout bien comprendre la discussion qui vient d'avoir lieu, vu qu'elle s'est faite en français et que je ne connais pas bien cette langue. Cependant, j'en ai compris assez pour savoir qu'on a mis en doute le droit du Conseil de prendre l'initiative de n'importe quelle proposition de loi. Je ne suis pas prêt à admettre qu'en principe cette Chambre n'ait pas ce droit d'initiative. Je suis plutôt porté à croire que nous le possédons, bien que je n'aie fait aucune étude particulière de la question.

Quant au cas particulier qui nous occupe, et sur lequel il importe plus particulièrement que nous donnions notre opinion, je crois que le Conseil devrait s'abstenir d'intervenir dans la législation en matière électorale. Je suis d'opinion que cette Chambre, qui ne relève pas directement du corps électoral, ne devrait pas, par mesure de convenance, prendre l'initiative quand il s'agit de modifier en quoi que ce soit la législation qui règle les élections. C'est là mon opinion, et je prends la liberté de me joindre aux honorables conseillers qui ont parlé avant moi sur cette question, pour prier mon honorable ami le conseiller pour Rougemont de bien vouloir retirer son projet de loi, et le faire déposer ensuite sur le bureau de l'Assemblée législative, s'il le juge à propos.

L'honorable M. **Starnes**.—Je ne voulais pas prendre part à cette discussion incidente, mais mon honorable ami, le conseiller pour Montarville, a soulevé un point si important que je ne puis, il me semble, rester silencieux. L'honorable conseiller a dit que cette Chambre n'avait pas le droit de prendre.....

L'honorable M. **de Boucherville**.—Non...non...je n'ai pas prétendu cela. J'ai simplement dit que j'avais des doutes au sujet de cette question.

L'honorable M. **Starnes**.—Oh, alors c'est différent, j'avais cru comprendre que l'honorable conseiller pour Montarville avait exprimé la conviction que cette Chambre n'avait pas le droit de prendre l'initiative de toute question de législation.

Bien que la déclaration que vient de faire mon honorable ami ait, à mes yeux, amélioré la position qu'il a prise, cependant il reste, comme il l'a dit lui-même, dans le doute sur la question de savoir si le Conseil législatif peut toujours prendre l'initiative en matière de législation. Je dois dire que pour moi cette question n'est l'objet d'aucun doute. On se rappelle encore, car les circonstances qui ont accompagné le fait auquel je veux faire allusion ont été trop mémorables pour pouvoir être oubliées si tôt, on se rappelle, dis-je, qu'en qualité de membre du gouvernement, j'ai proposé l'adoption d'un projet de loi très important, puisqu'il portait fixation du budget annuel des dépenses. On se rappelle aussi que cette proposition fut vivement combattue et finalement rejetée par la majorité de cette Chambre. Lors de la discussion soulevée à ce sujet, je n'ai pas exprimé le moindre doute sur le droit que possédait et que possède encore la Chambre de faire comme bon lui semble sur n'importe quelle question, mais j'ai dit qu'il était très impolitique d'intervenir dans des affaires qui ne nous regardent qu'indirectement. Voilà ma manière de voir sur ce sujet.

Bien que nous ayons le droit, car ce point est indiscutable, cependant j'exprimerai le désir voir mon honorable ami, l'auteur de ce projet, suivre la sage suggestion que l'honorable président lui a faite. Si l'honorable conseiller de Rougemont persiste à ce que cette Chambre continue l'examen de ce projet de loi, je n'hésite pas à dire que je ne verrais rien de repréhensible en cela et que je l'appuierais s'il y avait lieu. Mais je crois qu'il est plus convenable que le règlement de ces matières, auxquelles se rapportent le projet de loi, soit laissé à l'initiative parlementaire de l'autre Chambre. En certains cas, nous devons agir avec la plus grande prudence, afin de ne pas créer la moindre défiance entre les deux Chambres, et je suis convaincu que la proposition de loi de mon honorable ami, tendant à modifier la loi

électorale, est une de celles qu'il vaut infiniment mieux laisser à l'initiative de l'Assemblée législative, vu que les membres de cette Chambre sont plus particulièrement intéressés dans l'opération de la loi électorale.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Je demande la permission de retirer ce projet de loi. En face de l'expression d'opinion qui vient d'avoir lieu, je crois devoir prendre cette décision, par déférence pour mes honorables collègues qui ont bien voulu me prier de retirer ce projet.

Le projet est retiré.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, concernant les maîtres et serviteurs.

Le second, ayant pour objet de légaliser certains actes officiels de Charles J. Powell, assistant-shérif du district d'Arthabaska.

Le troisième, tendant à autoriser la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal à émettre des obligations pour un montant déterminé.

Le quatrième, pour constituer la compagnie de distillation de Montréal.

Le cinquième, portant modification de la loi constituant l'union St-Joseph à St-Sauveur de Québec.

Le sixième, pour modifier la loi concernant les témoins dans les causes civiles.

Le septième, pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

Le huitième, ayant pour objet de modifier la loi de cette province, 42-43 Victoria, chapitre 16, concernant la loi électorale.

Ces divers projets de lois sont adoptés en première lecture. La seconde délibération est fixée à demain, à l'exception du quatrième, pour constituer la compagnie de distillation de Montréal, dont la seconde délibération est fixée à vendredi.

La séance est levée.

---

*Séance du mercredi, 1 juin 1887.*

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Archeambeault**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du révérend M. Tassé, curé, du révérend M. Gagnon, prêtre, vicaire, et autres, demandant que le projet de loi concernant l'Université-Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement, dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec ne soit pas adopté.

La seconde, du révérend M. Normandin, curé de Lachenaie et autres, demandant également le rejet de ce projet de loi.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du révérend M. Dinzey, S. A. C. C. I. C., du révérend M. Beaudry, curé de Compton, du révérend M. Allard, prêtre, desservant à Lennoxville, et autres, demandant le rejet du projet de loi concernant l'Université-Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

La seconde, de la "Eastern Township Poultry and Pet Stock Association" de Sherbrooke, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Roy**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de l'hôpital de Sorel, demandant de l'aide.

La seconde, du révérend M. Daignault, curé et autres, demandant que le projet de loi concernant l'Université-Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Savage**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de John Elias Collas et autres, du comté de Gaspé, demandant la construction d'un pont sur la rivière St-Jean.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, trois pétitions :

La première, de certains habitants de St-Bernard, appuyant la pétition

de François Gosselin demandant le privilège de posséder, pendant cinquante ans, un pont de péage sur la rivière Chaudière.

La seconde, de certains habitants de Ste-Marie, appuyant également la pétition de François Gosselin, demandant le privilège de posséder, pendant cinquante ans, un pont de péage sur la rivière Chaudière.

La troisième, de certains habitants de St-George de la Beauce, appuyant la pétition de M. David Roy, demandant la permission de construire un pont de péage.

L'honorable M. **Prudhomme**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de Sa Grandeur Monseigneur Fabre, évêque de Montréal, et autres, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de Pierre Dorais, et autres citoyens de Ste. Philomène, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

La seconde, du révérend M. W Seirs, curé de St. Jean Chrysostôme comté de Chateauguay, demandant également que ce projet de loi ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de Joseph Dorval et autres, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition du Dr. Chèvrefils, de Plessisville de Somerset et autres, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, des révérends messieurs Rhéault, Agapit Legris, N. Legris et autres, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, ne soit pas adopté.

La seconde, du révérend M. Noiseux, curé de Ste Geneviève de Batiscan, et autres, s'opposant également à l'adoption de ce projet de loi.

L'honorable M. **de Boncherville**.—J'ai l'honneur de déposer

sur le bureau du Conseil législatif une pétition du révérend M. Pierre Bédard, curé de St-Eustache, comté de Laprairie et autres, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, ne soit pas adopté.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes déposées le 20 mai, sont lues et reçues :

De l'institut canadien de Québec ; des habitants de Ste-Thérèse ; des habitants de St-Barthélemy ; des sœurs des saints noms de Jésus et de Marie, de St-Barthélemy de Berthier ; de la supérieure de l'hospice de la ville de Joliette ; de la supérieure du couvent de la Providence de St-Joseph de Lanoraie ; de M. Woodley et autres, de Québec ; de M. Sutherland et autres, de la ville de Québec ; de John Cairns et autres, de la ville de Québec ; du révérend M. S. Méthot, supérieur, et autres, du séminaire de Québec ; du révérend F. H. Garneau, prêtre, curé de St-Tite, et autres ; des habitants de la paroisse de Varennes ; de la commission du havre de Montréal.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je propose qu'il soit permis à S. S. Hatt, écuyer, G. H. V. N., de s'absenter de lundi à jeudi de la semaine prochaine, pour assister, à Chambly, à l'inauguration de la statue élevée à feu le colonel Charles Michel d'Irumberry de Salaberry, son grand-père.

Honorables messieurs, je crois que l'adoption de cette proposition sera votée sans qu'il soit nécessaire que je donne les raisons, que vous connaissez tous, au reste, aussi bien que moi, qui m'engagent à vous la soumettre. Il n'est que juste de permettre au petit-fils de celui dont on se propose d'honorer publiquement la mémoire, d'assister aux cérémonies qui doivent avoir lieu à cette occasion. M. Hatt a reçu une invitation spéciale comme membre de la famille de feu le colonel de Salaberry, et il serait regrettable qu'il ne lui fut pas permis d'accepter cette invitation.

La proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi concernant les maîtres et serviteurs.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, le projet de loi qui nous est soumis concerne, comme son titre l'indique, les maîtres et serviteurs. L'existence d'une loi fédérale, a rendu nécessaire

une refonte de notre propre législation sur ce sujet. Je viens de parler d'une loi fédérale. En effet, en 1877, l'honorable M. Blake déposait une proposition de loi sur le bureau de la Chambre des communes. Cette proposition devint loi. Cette législation a eu pour effet de détruire une partie de notre législation provinciale sur cette question. L'honorable M. Blake, à l'appui de son projet de loi, disait que les législatures provinciales avaient empiété sur les droits du parlement fédéral et qu'il avait en vue de bien définir, quant à ce qui regarde ce sujet, les limites où s'arrêtent les droits respectifs des deux autorités législatives, les parlements fédéral et provinciaux. Le projet que nous discutons a pour objet d'annuler certaines parties de la loi existante, surtout celles qui ne sont pas de notre compétence. Il paraîtrait que la Législature s'est permise de législater en matière criminelle, ce qui n'est pas dans nos attributions, et ce qui est un empiètement sur les droits des autorités législatives fédérales. Dans cette proposition, tout a été bien étudié et coordonné en vue d'éviter ce conflit d'autorité en matière de législation. C'est aussi une refonte générale de toutes les dispositions législatives sur la question.

Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

L'honorable M. **Archaibeault**.—Je n'entends pas prolonger la discussion sur ce projet de loi, je dirai seulement que j'aurai des modifications à proposer quand il sera examiné en comité général.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je serai bien aise de recevoir toutes les suggestions que l'on voudra faire sur cette législation.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Ce projet de loi abroge tout un chapitre des statuts refondus du Bas-Canada, je n'en vois pas la nécessité. De plus, je doute fort que cette proposition de loi telle que rédigée atteigne le but que l'on se propose. Aussi faudra-t-il que cette rédaction soit modifiée, et là-dessus, j'aurai aussi des suggestions à faire. Pour la moment, je ne m'opposerai pas à l'adoption de la deuxième lecture, tout en me réservant, comme je viens de le dire, le droit de suggérer les modifications qui me paraissent nécessaires.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Non-seulement le projet tend à abroger les statuts refondus du Bas-Canada en ce qui touche à ce sujet, mais de plus il supplée aux dispositions qui ont été annulées.

Le projet de loi est adopté en seconde lecture.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi ayant pour objet de légaliser certains actes officiels de Charles J. Powell, député shérif du district d'Arthabaska.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, l'objet de cette proposition de loi est de légaliser certains actes de M. Powell, député-shérif. On sait que M. Quesnel, shérif du district d'Arthabaska a été depuis quelques mois suspendu dans ses fonctions.

Pendant ce temps, M. Powell, le député-shérif a rempli les fonctions de M. Quesnel. Or il paraît que M. Powell a signé certains actes officiels d'une façon irrégulière, mettant à la suite de son nom, soit le titre de " shérif agissant " soit " député-shérif agissant " au lieu de son seul et véritable titre " député-shérif. " Comme ces erreurs pourraient entraîner nullité de ces actes, le gouvernement a cru de son devoir de vous demander de bien vouloir, au moyen d'une législation spéciale à cette fin, enlever tout doute à ce sujet.

Je propose que la deuxième lecture ait lieu maintenant. Le projet est adopté en seconde lecture. La discussion, en comité général, des articles des projets de lois concernant les maîtres et serviteurs et tendant à légaliser certains actes officiels de Charles P. Powell, député-shérif du district d'Arthabaska, est fixée à la séance de demain.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi tendant à autoriser la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal à émettre des obligations pour un montant déterminé.

L'honorable M. **Starnes**.—Honorables messieurs, je regrette que mon honorable ami le conseiller pour Alma ne soit pas présent, car c'est lui qui est chargé de ce projet de loi. Connaissant très bien les affaires de la fabrique Notre-Dame de Montréal, mon honorable ami pourrait vous donner des explications qui vous satisfaisaient mieux, j'en suis certain, que celles que je vais m'efforcer de vous donner.

L'objet de cette proposition de loi est d'autoriser la fabrique Notre-Dame de Montréal d'émettre des obligations pour le montant de \$160,000. Cette somme suffira, paraît-il, à liquider les dettes que doit cette fabrique. On m'informe que le total du passif est de \$300,000 environ, dont \$160,000 porte intérêt à 6 par cent, la balance sans intérêt. Je n'ai pas de doute que l'argent étant abondant comme il l'est aujourd'hui, la fabrique réussira facilement à emprunter à 4 par cent d'intérêt. On pourrait transiger avec les créanciers, mais on préfère, me dit-on, payer ce qui est dû.

L'article 2 du projet de loi définit quel sera le caractère des obligations à émettre.

Il y est dit : " Ces obligations pourront être de deux sortes :

" 1<sup>o</sup>. Celles remboursables dans un terme fixe, n'excédant pas quarante-cinq ans de leur date respective ;

“ 2<sup>o</sup>. Celles remboursables durant le même terme, mais à différentes époques déterminées, par la voie du tirage au sort. ”

Le produit provenant de la vente de ces obligations sera employé au remboursement de cette partie de la dette qui porte intérêt. Le tirage des obligations remboursables par la voie du sort sera effectué en présence des membres du bureau de la fabrique.

Il sera aussi créé un fonds d'amortissement et voici ce que renferme, à ce sujet, l'article 9 du projet.

“ La fabrique, devra, dans le courant du mois de janvier de chaque année, déposer dans une banque ou caisse d'épargnes autorisée, un amortissement d'au moins un pour cent du montant des obligations ainsi vendues dans le cours de l'année précédente.

“ Ce fonds d'amortissement pourra aussi être employé au rachat des obligations créées par la fabrique en vertu du présent acte, ou être placé en effets publics, en obligations ou en actions de corporations, ou en créances hypothécaires. ”

Outre les garanties que renferme ce projet de loi, la fabrique de Notre-Dame possède plusieurs des plus beaux et des plus riches édifices de Montréal, qui attestent de la valeur des moyens qu'à cette fabrique de garantir aux acheteurs des obligations le paiement de ces mêmes obligations, lorsque l'échéance sera arrivée.

Je propose que ce projet soit adopté en 2<sup>e</sup> lecture.

Le projet est lu pour la seconde fois et renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur le projet de loi ayant pour objet de constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

L'honorable M. **Dionne**.—Honorables messieurs, ce projet de loi a pour objet d'autoriser la construction d'une voie ferrée partant de Québec et aboutissant à un point, qui sera déterminé par la suite, sur les bords de la rivière Saguenay, entre Tadoussac et la baie des Ha! Ha!, en suivant autant que possible, la rive septentrionale du fleuve St-Laurent. Le capital-actions de cette compagnie ne sera pas moindre d'un demi million de dollars, et sera divisé en actions de cent dollars chacune. Le capital-obligations sera d'un million, mais la compagnie demande le pouvoir de l'augmenter, si la chose devient nécessaire. La compagnie demande aussi des pouvoirs spéciaux. Les articles 8, 9 et 10 renferment l'énumération de ces pouvoirs. Je donne lecture de ces articles :

“ 8. La compagnie pourra acquérir et posséder des terrains, coupes

“ de bois, droit de mine et autres propriétés semblables, et les exploiter  
“ à son profit.

“ 9. Nonobstant les dispositions contenues dans l'acte refondu des  
“ chemins de fer de Québec 1880, et notamment dans les seizième et  
“ dix-septième paragraphes de l'article sept de cette loi, la compagnie  
“ pourra construire et exploiter des lignes d'embranchement de vingt-  
“ cinq milles de longueur chacune, et elle aura, pour cette fin, tous les  
“ pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés pour la construction  
“ et l'exploitation de sa ligne principale. Elle pourra aussi construire  
“ des ponts, quais et tous autres ouvrages nécessaires à la construction  
“ et à l'exploitation de sa ligne.

“ Nonobstant les articles 21 et 22 du code municipal et les disposi-  
“ tions du seizième article de l'acte refondu des chemins de fer de  
“ Québec 1880, la compagnie du chemin de fer de Québec. Mont-  
“ morency et Charlevoix, ne sera pas tenue de faire des travaux d'égoût  
“ et des clôtures plus considérables ni plus dispendieux que les travaux  
“ d'égoût et les clôtures faits sur les terrains traversés par le chemin de  
“ fer par les propriétaires de ces terrains, et dans tous les cas, la dite  
“ compagnie ne sera pas tenue de faire des travaux d'égoût et des clô-  
“ tures dans les endroits où l'emplacement de son chemin de fer se  
“ trouvera situé entièrement en dedans de la ligne atteinte par les eaux  
“ des plus hautes marées. Dans le cas où l'emplacement du dit chemin  
“ de fer sera situé, partie en dedans et partie en dehors de la ligne des plus  
“ hautes marées, tel que mentionné ci-dessus, la dite compagnie ne  
“ sera tenue de faire des travaux d'égoût et des clôtures que du côté  
“ situé en dehors de la ligne des hautes marées; pourvu, cependant, que  
“ la compagnie ne pourra pas fermer ni obstruer les fossés de ligne ou  
“ autres canaux d'égoût faits par les propriétaires des terrains traversés  
“ par le chemin de fer de la dite compagnie et existant lors de la con-  
“ struction de ce chemin.”

Voilà toutes les principales dispositions de ce projet de loi. Je propose que la deuxième lecture est lieu maintenant.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Est-ce que le temps pour le parachèvement des travaux est déterminé?

L'honorable M. **Dionne**.—Oui, ces travaux devront être commencés dans deux ans et terminés dans dix ans. Je ferai aussi observer que la compagnie ne demande pas d'aide, de qui que ce soit, en argent. C'est là un bon point en sa faveur.

Je propose que la 58<sup>e</sup> règle soit suspendue et que ce projet soit renvoyé immédiatement au comité des projets de lois d'intérêt local.

L'honorable M. **Archembeault**.—Pourquoi cela ? . . . . .

L'honorable M. **Dionne**.—Il y a une raison particulière qui justifie l'urgence que je demande. On m'informe qu'une personne autorisée par la compagnie doit partir immédiatement pour négocier les fonds nécessaires à la construction de cette voie ferrée, et il est indispensable que cette personne soit en position d'affirmer que la compagnie, dont elle est le délégué, est constituée légalement. Ce n'est que douze heures de moins que le délai ordinaire de vingt-quatre heures que je demande, et je ne vois pas quelle objection on aurait à adopter cette proposition, d'autant plus que c'est un projet qui nous est transmis par l'autre Chambre, où il a été sérieusement étudié. J'espère que l'on voudra bien permettre le renvoi d'urgence.

La proposition est adoptée et le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi portant modification de la loi électorale.

L'honorable M. **Archembeault**.—Honorables messieurs, je ne serai pas obligé de faire un long discours pour expliquer les dispositions de ce projet de loi, qui est très court. Il consiste que d'un seul mot, comme vous avez pu vous en convaincre en le lisant.

En 1879, la Législature adoptait une loi modifiant la loi électorale.

Entre autres modifications, il y a celle qui est contenue dans le premier article de la loi de 1879. Voici les termes mêmes de cet article :

“ S'il est démontré dans les quatre jours qui suivent celui auquel  
“ l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages, dans le  
“ but de déclarer le ou les candidats élus, par l'affidavit d'un témoin  
“ digne de foi, à un juge de la cour supérieure remplissant ordinaire-  
“ ment les devoirs de sa charge, dans un district judiciaire dans lequel  
“ est situé le district électoral en tout ou en partie, que ce témoin croit  
“ qu'un sous-officier-rapporteur, à une élection tenue dans ce district  
“ électoral, en comptant les suffrages, a improprement compté ou écarté  
“ quelque bulletin de vote à cette élection, ou que le sous-officier-rap-  
“ porteur a mal additionné les votes, et si le requérant dépose, dans le  
“ délai susdit, entre les mains du greffier de la cour, la somme de cent  
“ piastres, comme garantie des frais du candidat, au sujet du nouveau  
“ dépouillement du scrutin, qui paraîtra par l'addition avoir été élu, le  
“ dit juge fixera un temps et dans les quatre jours qui suivront la  
“ réception de cet affidavit par lui, pour recompter les suffrages, ou pour  
“ en faire l'addition finale, suivant le cas, et il donnera avis par écrit

“ aux candidats ou à leurs agents, de la date et du lieux auxquels il  
“ procédera à les compter de nouveau ou à faire cette addition finale,  
“ suivant le cas, et il assignera l'officier-rapporteur et son secrétaire  
“ d'élection, et leur ordonnera de s'y rendre et d'apporter les paquets  
“ contenant les bulletins employés à l'élection, auquel ordre l'officier-  
“ rapporteur et son secrétaire d'élection devront obéir. ”

Ainsi pour obtenir un nouveau dépouillement du scrutin il faut, aux termes de cet article, déposer la somme de cent dollars. Le projet de loi en délibération modifie cet article quant à ce qui se rapporte au mot “ cent ” et le remplace par le mot “ cinquante. ” A l'avenir le dépôt, par cet article, ne sera plus que de cinquante piastres ou lieu de cent, comme aujourd'hui. Je crois que cette modification est sage et nécessaire. Il convient de donner toutes les facilités possibles compatibles avec le bon sens afin que les élections soient réellement l'expression de la majorité des électeurs dans chaque district électoral et ne soit pas entachées d'erreurs graves ou de fraude. Avec le système électoral qui subdivise tant le territoire en arrondissements de votation, il est nécessaire de requérir les services de jeunes gens plus ou moins compétents ou de personnes plus âgées, qui n'en sont pas plus en position de bien appliquer la loi ou qui souvent ne la connaissent pas. Or la loi dit que les sous-officiers-rapporteurs feront le relevé des bulletins et rédigeront un certificat du résultat de ce relevé. L'officier-rapporteur n'a qu'à additionner les chiffres portés aux divers certificats des sous-officiers-rapporteurs et proclamer élu le candidat qui lui paraît avoir réuni la majorité des suffrages. Ce système qui a assurément son bon côté présente aussi des désavantages auxquels il faut remédier autant que possible.

Il faut pourvoir non-seulement aux cas de fraude mais aussi aux cas qui pourraient résulter de l'ignorance de ceux qui sont chargés d'appliquer certaines dispositions de la loi dans le cours de l'élection. Il est donc sage de rendre aussi facile que possible la vérification des relevés des sous-officiers-rapporteurs et c'est dans ce but que je vous propose l'adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi. Une disposition semblable à celle qui est renfermée dans ce projet existe dans la législation fédérale sur les élections. Ce sera donc en même temps une assimilation heureuse de cette partie des lois fédérale et locale, réglant cette importante question.

Le projet est adopté en deuxième lecture. La discussion, en comité général, des articles du projet de loi est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

*Séance du jeudi, 2 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Archambeault**.—J'ai l'honneur déposer sur le bureau du Conseil législatif, cinq pétitions :

La première, de certains habitants de l'Assomption, demandant de l'aide pour l'ouverture d'un chemin.

La seconde, du révérend M. Laure, curé de St-Ligori, du révérend M. Coutu, curé de St-Canat, et autres ;

La troisième, du révérend M. Dubois, curé, et autres ;

La quatrième, du révérend M. Dugas, curé de Chirtsay, et autres ;

La cinquième, du révérend M. Ouimet, curé de Ste-Julienne de Rawdon et autres. Toutes ces pétitions demandent que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Wood**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de l'orphelinat protestant de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du "Finlay Asylum" de Québec demandant de l'aide.

La seconde, de C. P. Davidson et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour constituer la compagnie du chemin de fer et de l'ascenseur de la montagne.

L'honorable M. **Laviolette**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de Etienne Samson et autres habitants de la ville de Lévis, à l'appui des modifications proposées à la charte de la compagnie du chemin de fer de Québec central et exprimant le désir que le terminus de cette voie ferrée soit dans le quartier Lauzon, au bas de la falaise.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de Wickham et de St-Germain de Grantham, demandant de l'aide pour drainer un chemin.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 31 mai, sont lues et reçues :

Du séminaire de St-Sulpice et autres, de Montréal ; du révérend M. Pilote, curé de St-Augustin, et autres ; des habitants de Montréal ; de la société d'histoire naturelle de Montréal ; de Elson Rexford et autres, de la province de Québec ; du révérend M. Aubry, curé de St-Jean, du révérend M. St-Georges, curé de St-Athanase, et autres ; de O. Demers, J. P., et autres, de St-Isidore, comté de Laprairie ; du révérend M. E. Demers, curé de Ste-Anne des Plaines, et autres : du club de réforme de Montréal ; du révérend Chs. Collin, curé de Hemmingford, et autres ; du Refuge de la Passion, de Montréal ; du révérend M. Archambeault, curé de St-Félix de Valois, et autres ; du révérend M. Beaudry, curé de Joliette, et autres ; des habitants du canton de Hincks, comté d'Ottawa ; de David Steele et autres, du comté d'Ottawa ; de James Cushing et autres, du comté d'Ottawa ; de James Weldon et autres, du comté d'Ottawa ; de la corporation de la cité de Québec ; des révds. MM. Piette, ancien curé, Giroux, prêtre, et autres, de Boucherville ; de M. Marchesseault et autres, de St-Ours ; de L. R. Fortier, N. P. et autres.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux rapports du comité des projets de lois d'intérêt local :

Le premier, sur le projet ayant pour objet de modifier et refondre la loi créant la municipalité de la ville de Longueuil.

Le second, sur le projet pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.

La prise en considération du premier rapport est fixée à demain.

Le second rapport est adopté.

Le projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix est lu une troisième fois et définitivement adopté.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, tendant à constituer l' "hôpital Notre-Dame de Montréal."

Le second, tendant à constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel.

Le troisième, ayant pour objet de modifier la charte de la compagnie du chemin de fer de St-Jean et Sorel.

Le quatrième, ayant pour objet de changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska.

Le cinquième, pour constituer le " Club St-Denis," de Montréal.

Ces divers projets de lois sont lus pour la première fois ; la seconde délibération est fixée à demain, à l'exception du projet pour constituer le " Club St-Denis," de Montréal.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi tendant à légaliser certains actes officiels de Charles J. Powell, député-shérif du district d'Arthabaska.

La Chambre se forme en comité ; l'honorable M. Dostaler est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles du projet de loi sont successivement adoptés, puis la Chambre continue sa séance.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose que la troisième lecture de cette proposition de loi ait lieu maintenant.

La 3e lecture est votée, et le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi ayant pour objet de modifier la loi électorale.

La Chambre se forme en comité ; l'honorable M. Rémillard est appelé à la présidence du comité.

L'honorable M. **Archambeault**.—J'ai donné des explications complètes lorsque j'ai proposé l'adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi, il me paraît, par conséquent, inutile d'y revenir, à moins que quelque honorable membre en exprime le désir. J'ai dit, comme le comporte cette proposition de loi, qu'il s'agit simplement de substituer au mot cent, qui est dans le texte de la loi, le mot cinquante. Voilà toute la teneur de la modification proposée, qui se rapporte au dépôt exigé pour obtenir un nouveau relevé des bulletins qui ont servi à une élection.

L'honorable M. **de Boucherville**.—C'est une excellente modification qui facilitera beaucoup la découverte des fraudes.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je partage un avis contraire à celui que mon honorable ami vient d'exprimer. Je crois que cette modification n'aura pour effet que de causer beaucoup d'ennui aux candidats heureux, sans compensation bien certaine au point de vue de la

régularité des procédés dans l'application de la loi électorale, quant à ce qui a rapport au relevé des bulletins. Voilà en deux mots ma manière de voir. Je ne m'opposerai cependant pas à l'adoption de ce projet de loi car je considère qu'il est peut être utile de faire l'expérience que nous acquerrons pas la mise en pratique de la modification proposée. C'est un bon moyen, c'est le seul moyen de bien connaître la valeur des assertions contradictoires qui peuvent être faites au sujet de cette proposition de loi.

L'honorable M. **Archambeault**.—Je suis heureux de voir que l'honorable conseiller ne combattra pas l'adoption de ce projet de loi. Cependant, je voudrais bien le convaincre de la bonté de la modification proposée. L'une des raisons que j'ai données lorsque j'ai proposé la deuxième lecture me semble péremptoire. Je la répéterai, car je suis réellement convaincu qu'elle ne peut manquer de faire impression sur les esprits de ceux qui, comme mon honorable ami qui m'a immédiatement précédé, ne sont pas disposés à ajouter foi aux bons résultats de l'application de la modification proposée. On sait que la loi électorale, aux termes des articles 59, 60, 61 et 91, ordonne qu'il y ait un bureau de votation pour 200 électeurs. Or sur un total de 185,000 électeurs environ qu'il y a dans la province, cela donne à peu près 925 sous-officiers-rapporteurs. On comprend qu'il n'est pas facile à un moment donné de trouver, dans toutes les parties de la province un aussi grand nombre de personnes compétentes, ayant toutes les connaissances nécessaires pour bien appliquer les différentes dispositions de la loi qu'ils sont appelés à mettre en pratique. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue non plus car c'est un élément essentiel au débat, c'est que le travail de ces fonctionnaires en temps électoral n'est pas révisé par l'officier-rapporteur. La loi déclare qu'il ne devra que constater, d'après les relevés des sous-officiers-rapporteurs, le nombre de votes exprimés pour chacun des candidats. C'est l'article 200 de la loi adoptée en 1875 qui règle ce cas. En voici les termes :

“200. L'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, ouvrira ces boîtes en présence du secrétaire de l'élection et d'un autre témoin, ainsi que des candidats ou leurs agents respectifs notifiés du jour et de l'heure, et constatera le nombre des votes donnés à chaque candidat, d'après les relevés trouvés dans chacune des boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs.”

L'officier-rapporteur ne doit pas compter lui-même les bulletins, mais il doit s'en rapporter aux relevés qui lui sont remis par ses subordonnés. Il est donc sage de pourvoir à ce que le travail de ces fonctionnaires électoraux soit contrôlé, révisé par une personne compétente. Ceci

a été parfaitement compris par la Législature, puisqu'en 1879, elle adoptait diverses dispositions additionnelles à la loi électorale, dont la principale autorise un nouveau dépouillement du scrutin devant un juge de la cour supérieure. Ce que l'on demande aujourd'hui c'est de faciliter l'obtention de ce nouveau dépouillement en diminuant le montant du dépôt exigé par la disposition dont je viens de parler. La loi de 1879 dit qu'il faudra faire le dépôt, entre les mains du greffier de la cour, de la somme de \$100. Il est proposé d'abaisser ce chiffre à \$50,00 et cela dans le but de faciliter, comme je l'ai dit, l'obtention de ce nouveau dépouillement. Il y a une autre raison qui doit nous engager à adopter cette modification; je vais vous la faire connaître en quelques mots. Non-seulement il n'arrive que trop souvent que des sous-officiers-rapporteurs plus ou moins compétents sont nommés, faute de mieux, mais il arrive aussi qu'il y a parmi ces fonctionnaires électoraux des personnes un peu trop passionnées pour la politique; qui ne se font pas scrupule de mettre systématiquement de côté la loi afin de favoriser le succès du candidat de leur choix. Ne faut-il pas que la législation prévoyent ces cas, et prenne les mesures convenables pour les prévenir ou pour en annuler les effets en rendant aussi facile que possible la révision du travail de ces personnes. Il faut que ce travail soit contrôlé, il faut que le relevé des votes exprimés fait par le sous-officier-rapporteur soit vérifié, ceci est admis de tous et est renfermé dans nos lois, pourquoi ne pas faciliter l'application de cette mesure de justice, qui ne peut faire du mal qu'à ceux qui le méritent.

J'espère que ce projet de loi sera adopté et que mon honorable ami le président du Conseil législatif finira par se convaincre de la nécessité de la modification que je propose.

Les divers articles du projet sont successivement adoptés, puis la Chambre continue sa séance.

L'honorable M. **Archambeault**.—Je propose que ce projet de loi soit lu pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi tendant à modifier la loi constituant l'union St-Joseph, à St-Sauveur de Québec.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, quelques minutes me suffiront pour vous faire connaître cette proposition de loi, qui, au reste, est à peu près semblable à toutes celles de ce genre, dont nous avons à nous occuper à presque toutes les sessions.

Cette association, qui existe depuis déjà un bon nombre d'années, fut constituée par une loi spéciale que l'on trouve dans le statut de 1868.

Aujourd'hui elle demande que cette loi soit modifiée dans le sens indiqué dans les divers articles du projet de loi. Il est inutile, je crois, de vous ennuyer par des développements considérables sur les nouvelles dispositions qui sont proposées. Qu'il me suffise de vous lire l'article 7 qui renferme un exposé du but que poursuit cette société :

“ 7. Le but de la société est déclaré être :

“ De former entre les Canadiens-Français de St-Sauveur de Québec et des environs une association de bienfaisance, et de former, au moyen du revenu des biens de la société et de contributions mensuelles payées par ses membres, un fonds destiné à assurer à ses membres, en cas d'accident ou de maladie, à leurs veuves ainsi qu'à leurs enfants et à leurs pères et mères, en cas de décès, de l'aide et des secours, à payer les frais des funérailles des membres décédés, et à aider les membres de la société à se procurer des secours immédiats ou une pension viagère.”

Comme on le voit, il n'y a rien qui puisse nous engager à nous mettre sur nos gardes. La société mérite, au contraire, les vives sympathies de tous ceux qui s'intéressent à l'ouvrier et qui désirent l'amélioration de son sort, et je sais que tous, honorables messieurs, vous partagez les sentiments que je viens d'exprimer. Je propose l'adoption, en 2<sup>e</sup> lecture, de ce projet de loi.

La deuxième lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

L'honorable M. **Dionne**.—Honorables messieurs, il y a quelques instants, la Chambre, sur la proposition de l'honorable président, a décidé que la deuxième délibération sur le projet de loi tendant à changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska, serait inscrit à l'ordre du jour de demain. J'ai l'honneur de prier la Chambre de bien vouloir revenir sur cette décision pour la raison suivante : Une députation du district judiciaire que concerne ce projet désire être entendue à la barre de cette Chambre, contrairement à l'objet de cette proposition de loi. Si la Chambre veut bien accéder à ce désir des justiciables de ce district, la députation se rendra ici pour mardi prochain. Vous comprenez, honorables messieurs, que malgré toute la bonne volonté et toute la célérité qui pourraient être apportées, il est impossible que cette députation soit informée que la Chambre veut bien l'entendre et qu'elle puisse être ici pour demain. Comme l'adoption d'un projet de loi à la suite de la seconde délibération entraîne aussi l'adoption formelle du principe du projet et comme je désire que la Chambre ne se lie pas à aucune ligne de conduite particulière sur cette question, avant qu'elle ait entendue

les raisons que la députation se propose de faire valoir, je prends la liberté de demander que la seconde délibération soit inscrite à l'ordre du jour de mardi prochain seulement. Je demande ce délai afin que la députation ait le temps d'être avertie du jour où elle sera entendue et de pouvoir se rendre ici.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je ne puis consentir à ce renvoi à mardi prochain, ce qui aurait pour effet de retarder de plusieurs jours l'examen de ce projet de loi qui a déjà occasionné beaucoup de dépenses par suite des retards apportés par les adversaires de cette proposition. C'est la première fois que j'entends parler de cette députation. Au commencement de la session on m'a demandé si une députation pourrait venir, à la barre du Conseil législatif, combattre ce projet de loi. Je me rappelle avoir répondu que je ne voyais à cela aucune objection, mais on ne m'a jamais dit qu'une délégation des justiciables de Kamouraska était formée et désirait formellement être entendue à la barre de cette Chambre avant la 2e délibération sur ce projet de loi. Et depuis ce que je viens de relater, il ne m'a plus été parlé de députation de Kamouraska. Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de ne pas consentir à la demande que l'honorable conseiller de Grandville vient de faire.

L'honorable M. **Starnes**.—S'il était entendu qu'après l'adoption de la deuxième lecture, le projet de loi devra traverser toutes ses phases, sans retard, s'il est adopté, bien entendu, après la deuxième délibération, je ne verrais aucune objection dans ce cas.

Si on promet de ne pas faire de l' "obstruction" je crois que nous devrions dans ce cas acquiescer à la demande qui nous est faite par l'honorable conseiller pour Grandville.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Nous pouvons décider que sur le principe du projet de loi nous sommes aussi libres, que si la 2e lecture n'avait pas été votée, c'est-à-dire que la discussion pourra se faire tout comme si la 2e lecture n'avait pas eu lieu.

Cette suggestion est acceptée, avec l'entente que la délégation des justiciables de Kamouraska sera entendue mardi prochain à la barre du Conseil législatif.

La séance est levée.

---

*Séance du vendredi, 3 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Boy.**—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de certains habitants de St-Hugues, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Wood.**—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de certains habitants de Farnham, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Bryson.**—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, du bureau des examinateurs des arpenteurs de la province de Québec, demandant que le projet de loi constituant le corps des arpenteurs de la province de Québec, ne soit pas adopté.

La seconde, de certains arpenteurs de la province de Québec, s'opposant également à l'adoption de ce projet de loi.

L'honorable M. **Prudhomme.**—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de St-Henri, représenté par leur conseil municipal, demandant l'adoption du projet de loi portant ratification du règlement No. 25, adopté par cette municipalité.

L'honorable M. **Dostaler.**—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des révérends messieurs Aubin, curé de St-Norbert, Campeau, curé de Berthier, Loranger, curé de Lanoraie, Moreau, curé de St-Barthelémy, Brien, curé de St-Damien de Brandon, Provost, vicaire de Lavaltrie, Piché, vicaire de Berthier, Dupuis, vicaire de St-Barthelémy, Lafortune, vicaire de Lanoraie, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Couture.**—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatorze pétitions :

La première, de certains habitants de St-Malachie de Dorchester, demandant de l'aide pour un chemin.

La seconde, de certains habitants du Sacré Cœur de Jésus, Beauce, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

La troisième, de certains habitants de St-François, Beauce ;

La quatrième, de certains habitants de St-Vital de Lambton ;

La cinquième, de certains habitants de St-Sébastien, Beauce ;

La sixième, de certains habitants du district électoral de Beauce ;

La septième, du révérend M. Couture, curé de St-Elzéar ;

La huitième, de certains habitants de St-Ephrem de Tring ;

La neuvième, de certains habitants de St-Victor de Beauce ;

La dixième, de certains habitants de St-Joseph de Beauce ;

La onzième, de certains habitants des districts électoraux de Beauce et de Mégantic ;

La douzième, de certains autres habitants de St-Ephrem de Tring ;

La treizième, de certains habitants du district électoral de Beauce ;

La quatorzième, de certains autres habitants de St-François de Beauce. Toutes ces pétitions, à partir de la troisième, demandent l'adoption du projet de loi pour modifier la charte de la compagnie du chemin de fer Québec central.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, dix-sept pétitions :

Ces dix-sept pétitions demandent que le projet de loi tendant à changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska ne soit pas adopté. Elles émanent : Du conseil municipal de la paroisse de St-Pacôme ; du conseil municipal de la paroisse de St-Denis ; du conseil municipal de la paroisse de St-Philippe de Néri ; du conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame du Mont-Carmel ; du conseil municipal du village de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de St-Louis de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de St-Pascal ; du conseil municipal de la paroisse de Ste-Hélène ; du conseil municipal de la paroisse de l'Île Verte ; du révérend M. E. V. Dion, de Ch. Pelletier, de St-Paul, et de Ch. Dionne, écuier, et autres hommes du commerce de la paroisse de la Rivière Ouelle ; du révérend M. F. X. Bégin, curé ; A. King et Elzéar Fletchers, écuier, et autres hommes du commerce de St-Pacôme ; de D. Halton, F. Normand et autres. formant la totalité des magistrats, médecins, marchands, commissaires pour la décision sommaire des petites causes et commissaires d'école de la paroisse de St-Pascal ; de Joseph Dumont M. P., J. C. Marquis, écuier, N. P., et soixante et onze francs-tenanciers de St-André : du conseil municipal de la Rivière Ouelle ; du conseil municipal de la paroisse de St-Onézime d'Iowaith ; du conseil municipal de la paroisse de Ste-Anne

de Lapocatière ; des membres du barreau pratiquant à Kamouraska et à l'Île Verte, dans le district électoral de Témiscouata ; de Chs. Bertrand, L. N. Gauvreau, W. A. Heath, écuiera, et autres francs-tenanciers de la paroisse de St-Jean-Baptiste de l'Île Verte, dans le district électoral de Témiscouata.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, dix pétitions. Neuf de ces pétitions demandent que la loi des licences soit modifiée. Elles sont : de certains habitants de Montréal ; de certains habitants de la ville de Salaberry de Valleyfield ; de certains habitants de Aylwin ; de certains habitants de Ireland, district électoral de Mégantic ; de certains habitants de la Grande Ligne ; de certains habitants de South Georgetown ; de certains habitants de Scottsville ; de certains habitants de Lacolle, et de certains habitants de Lochaber.

Une autre pétition est de M. Bassinot, N. P., et autres, demandant que la loi du notariat soit modifiée.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des commissaires des écoles protestantes de Québec, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de certains habitants de East Farnham, demandant que la loi des licences soit modifiée.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le premier juin, sont lues et reçues :

Du révérend M. Tassé, curé ; du révérend M. Gagnon, prêtre, vicaire et autres ; du révérend M. Normandin, curé de Lachenaie et autres ; du révérend M. Dinzey, S. A. C. C. L. C. ; du révérend M. Beaudry, curé, de Compton ; du révérend M. Allard, prêtre, desservant à Lennoxville et autres ; du " Eastern Township Poultry and Pet Stock Association " Sherbrooke ; de l'hôpital de Sorel ; du révérend M. Daigneault, curé, et autres ; de John Elias Collas et autres ; des habitants de St-Bernard ; des habitants de Ste-Marie ; des habitants de St-George ; de Sa Grandeur Mgr Fabre, évêque de Montréal et autres ; des citoyens et paroissiens de Ste-Philomène ; du révérend M. W. Seirs, curé de St-Jean-Chysostôme ; de Joseph Dowd et autres ; du Dr. Chèvrefils, de Plessisville de Somerset et autres ; des révérends MM. Rhéault, Agapit Legris, N. Tessier et autres ; du révérend M. Noiseux, curé de Ste-Geneviève de Batiscan et autres ; du révérend M. Pierre Bédard, curé de St-Eustache, comté de La Prairie et autres.

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, un rapport du comité des projets de lois d'intérêt local sur la proposition de loi ayant pour objet d'autoriser la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal à émettre des obligations aux porteurs pour un montant déterminé.

L'honorable M. **Starnes**.—Je propose que le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal à émettre des obligations aux porteurs pour un montant déterminé, soit adopté en troisième lecture.

Cette proposition est votée, et le projet de loi est définitivement adopté.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de proposer qu'une députation du district électoral de Kamouraska soit entendue à la barre de cette Chambre, par son procureur, contrairement à l'objet de la proposition de loi pour changer le chef-lieu judiciaire du district électoral de Kamouraska, mardi prochain, avant que cette proposition de loi soit examinée en comité général.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. **Starnes**.—Je propose que la deuxième délibération sur le projet de loi pour constituer le "Club St-Denis," de Montréal, soit inscrite à l'ordre du jour de lundi. On m'a prié de bien vouloir voir à ce que ce projet soit examiné et adopté, s'il y a lieu, par cette Chambre; de là la proposition que je vous sou mets maintenant.

ADRESSE.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, demandant qu'il soit déposé sur le bureau de cette Chambre copie de toute correspondance et arrêtés du Conseil exécutif concernant la démission de Didace Tassé, écuier, comme régistrateur du comté d'Iberville, sa nomination à la double charge d'inspecteur des prisons et d'inspecteur des bureaux publics, sa destitution comme tel inspecteur, et toute correspondance depuis sa destitution à ce jour sur le sujet.

Cette proposition est adoptée.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le

bureau de cette Chambre divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Le premier, ayant pour objet de modifier la loi constituant la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Magog.

Le second, ayant pour objet de constituer l'Eglise de la Trinité, Québec.

Le troisième, ayant pour objet de constituer l'union St-Joseph à St-Roch de Québec.

Le quatrième, ayant pour objet de constituer l'association appelée le " Club de réforme de Montréal. "

Le cinquième, pour constituer l'association des gymnastes amateurs de Montréal.

Le sixième, tendant à modifier les lois concernant la compagnie du chemin de fer Sud-Est.

Le septième, portant modification des lois concernant l'association pharmaceutique de la province de Québec et réglant la vente des poisons.

Ces divers projets de lois sont adoptés en première lecture.

La deuxième délibération de ces projets, à l'exception du septième, est fixée à lundi.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le rapport du comité des projets de lois d'intérêt local sur le projet tendant à modifier et à refondre les lois spéciales concernant la ville de Longueuil.

L'honorable M. **Dionne**.—Je propose l'adoption de ce rapport. Ce rapport est adopté.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je propose que le projet de loi tendant à modifier et à refondre les lois spéciales concernant la ville de Longueuil, soit lu pour la 3e fois.

Cette proposition est adoptée. Le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième délibération sur le projet de loi ayant pour objet de légaliser certains actes officiels de Charles J. Powell, député-shérif du district d'Arthabaska.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose l'adoption, en 3e lecture, de ce projet de loi.

Cette proposition est adoptée. Le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi portant modification de la loi concernant les témoins dans les causes civiles.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, ce projet

de loi est très important. Il apporte une modification du caractère le plus grave dans notre procédure au civil. Cette modification, je m'empresse de vous le dire, est à mon avis, excellente et simplifiera beaucoup la procédure. De plus elle offre un avantage réel à la saine administration de la justice. Voici en quels termes cette nouvelle disposition est conçue :

“ Dans toutes les causes dans la cour de circuit et dans la cour supérieure les parties contestantes pourront être examinées comme témoins en leur faveur et seront sujettes à être contradictoirement questionnées et seront soumises à toutes les règles établies pour l'interrogatoire des autres témoins, nonobstant les articles 1232 du code civil, et 251 du code de procédure civile, à ce contraire ; pourvu que les dites parties soient ainsi examinées en la présence du juge président la cour. ”

Une disposition analogue existe dans la législation de toutes les autres provinces de la confédération canadienne. Elle existe aussi en Angleterre. A Ottawa, on a légiféré dans le même sens, et une loi a été adoptée par le parlement fédéral par laquelle il est déclaré que dans les cas d'assaut et batterie le défendeur peut être entendu dans sa propre cause. Naturellement, le juge doit exercer sa discrétion quant à la valeur qu'il convient d'accorder au témoignage de ces témoins. Il y a aussi une autre considération qui ne doit pas être oubliée dans l'appréciation de cette disposition, je veux parler de l'économie de frais qui en découlera dans maints cas. Ainsi il arrive souvent qu'on est obligé de faire venir de nombreux témoins pour prouver un fait que le témoignage du défendeur aurait clairement établi sans recourir aux frais de l'appel de ces témoins. Et qu'on le remarque bien, dans le cas que je viens de supposer, le défendeur aurait été très disposé, même désireux, d'éviter par un témoignage franc et loyal, l'accumulation de dépenses inutiles. Je ne parle pas ainsi sans bien connaître le sujet dont je vous entretiens. J'ai une assez longue expérience dans la profession d'avocat, et cette expérience me confirme dans la conviction que je viens de vous exprimer.

Je propose que ce projet soit adopté en deuxième lecture.

L'honorable M. **Archambeault**.— Honorables messieurs, le code civil que nous avons constaté le droit français qui existait dans le pays lors de la cession de cette colonie à l'Angleterre. Les auteurs du code ont donc bien compris leur devoir en maintenant intacte cette disposition dans nos lois. Mais on nous dit que la disposition proposée existe dans la législation des autres provinces du Canada et aux Etats-Unis. Qu'il en soit ainsi, je n'ai pas de peine à le comprendre, car c'est

le droit anglais qui prévaut. Les commissaires-codificateurs n'ont pas voulu, lorsqu'ils ont accompli leur important travail, consentir à l'introduction dans le code civil de la disposition que l'on nous propose, et ils ont eu raison, Car cette modification est immorale en ce qu'elle sera une cause de multiplication des faux serments. A tout instant on verra des gens venir se parjurer manifestement. Et qui devra porter la responsabilité d'un état de choses aussi profondément démoralisateur ; qui, si ce ne sont les législateurs imprudents qui auront placé ces gens entre leur conscience et leur intérêt. Malheureusement, dans ces cas, que l'on doit rendre aussi rares que possible, car ils offrent un danger imminent pour la société, l'on sait, l'expérience est là pour nous l'enseigner, que les intérêts l'emportent sur le respect de la vérité, sur les scrupules de la conscience. Déjà les juges, effrayés par le nombre croissant des parjures, élèvent énergiquement la voix et dénoncent les dangers qu'il y a, pour la société, de ne pas réprimer immédiatement ces abus terribles et de ne pas prendre les mesures les plus sévères pour diminuer les causes de ces faux serments par l'enseignement du respect que l'on doit à Dieu, qui est pris à témoin, et à la vérité que l'on s'oblige de dire. Tous les jours les plus hauts magistrats du pays nous donnent de ces salutaires avertissements, et nous, la Législature, nous irions augmenter les causes qui infailliblement, pour la grande majorité des cas qui se présenteront sous l'opération de la loi proposée, produiront autant de parjures qu'il y aura de serments.

Mais on va peut-être me reprocher d'exprimer ici une bien mauvaise opinion de mes compatriotes. Je ne les juge pas plus mal que les jurisconsultes éminents des autres pays ont jugé leurs propres compatriotes. Ces jurisconsultes ont combattu l'adoption d'une disposition semblable dans la législation de leur patrie, en signalant les mêmes dangers que je vous signale en ce moment. Au reste, quand on occupe une position qui donne autant de responsabilité que celle que nous occupons comme législateurs, il faut avoir le courage de ses convictions, et celui qui n'a pas ce courage n'est pas digne de faire des lois pour ses concitoyens.

L'honorable conseiller pour LaDurantaye nous a dit, il y a un instant, que ce projet de loi est très important. En effet, je l'admets avec mon honorable ami, il est très important ; mais je ne puis ajouter avec lui que je le trouve excellent. Au contraire, je suis convaincu qu'il est très mauvais et que nous ne devons pas hésiter à le rejeter. Qu'est-ce qu'on nous propose pour faire cesser des maux dont personne jusqu'ici ne s'est plaint, que je sache du moins. On nous demande d'adopter la disposition suivante :

“ Dans toutes les causes, dans la cour de circuit et dans la cour supé-

“rieure, les parties contestantes pourront être examinées comme témoins en leur faveur et seront sujettes à être questionnées contradictoirement, et seront soumises à toutes les règles établies pour l’interrogatoire des autres témoins, nonobstant les articles 1232 du code civil et 251 du code de procédure civile, à ce contraire ; pourvu que les dites parties soient ainsi examinées en la présence du juge présidant la cour.”

On nous demande donc de déclarer qu’à l’avenir une personne pourra être témoin dans sa propre cause tout comme n’importe qu’elle autre personne. Sans aller plus loin, honorables messieurs, le simple énoncé de cette modification ne répugne-t-il pas à vos esprits, à vos notions sur cette matière ? Ne nous semble-t-il pas que c’est une monstruosité de permettre à une personne d’être entendue dans sa propre cause tout comme un autre témoin ? Je suis certain que vous ne pouvez vous empêcher de reconnaître que c’est une innovation des plus dangereuses à introduire dans notre législation.

L’article 1232 du code civil dit : “Le témoignage donné par l’une des parties dans l’instance ne peut être invoqué en sa faveur.

“Un témoin n’est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d’intérêt ; mais sa crédibilité en peut être affectée.”

Ainsi voyez si le changement proposé est radical, puisque les commissaires-codificateurs du code ont pris la peine de dire expressément que les témoignages des parents ou de ceux qui ont un intérêt quelconque, pourront être sujets à caution, ou que la crédibilité de ces témoins pourra en être affectée. A plus forte raison doit-on douter de la sincérité du témoignage d’une personne qui est partie dans la cause dans laquelle elle agit comme témoin. Mais on a dit que quelque fois des parties dans l’instance sont interrogées par le juge, et de là on tire la conclusion qu’il n’est pas dangereux d’adopter la modification proposée. Cet argument n’a aucune valeur à mes yeux. Dans les cas, extrêmement rares, dont on parle, le juge doit exercer sa discrétion, tandis qu’il n’en serait pas ainsi si le projet de loi était adopté. Le témoin pourrait réclamer le droit d’être entendu, quelque répugnance que le juge pourrait éprouver à ce sujet, et ce témoignage devrait avoir la même force que celui des autres témoins les plus dignes de foi. Le juge pourrait y voir de graves inconvénients, pourrait même constater un parjure, mais il serait lié par la loi que nous aurions faite, et il pourrait dire : “Je ne puis rien, la loi le veut ainsi. Je suis ici pour interpréter, pour appliquer les lois et non pour les réformer.”

On dit aussi que si cette modification est adoptée, cela aura pour effet de simplifier la procédure. Je ne puis me rendre compte de la

justesse de cette prétention. Aujourd'hui, on peut entendre un enfant, une sœur, un serviteur, mais seulement dans les cas où on ne peut se procurer d'autres témoins, et toujours à la discrétion du juge. Il me semble, et il vous semblera aussi, honorables messieurs, que ces exceptions doivent suffire aux cas exceptionnels qui peuvent se présenter. Je n'ai plus que quelques mots à ajouter et je termine.

Je crois de mon devoir d'exprimer le regret que j'éprouve de voir que ce projet de loi ait été adopté par l'autre Chambre. Malgré tout le respect que je professe pour les décisions de l'Assemblée législative, je ne puis cependant m'empêcher de dire qu'on n'aurait pas dû adopter une modification aussi dangereuse de nos lois concernant les témoins dans les causes civiles. J'espère que le Conseil législatif, dont on nie l'utilité dans notre rouage législatif, prouvera une fois de plus qu'il est utile et qu'il a sa raison d'être, en rejetant ce projet de loi.

Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture d'hui en trois mois.

**L'honorable M. de Boucherville.** — Honorables messieurs, après les discours que nous venons d'entendre sur cette question, il est facile de nous convaincre que les hommes de lois ne sont pas d'accord sur l'à propos ou la valeur de cette modification. Deux honorables conseillers, ont jusqu'ici pris la parole sur ce projet de loi. L'un est avocat, l'autre est notaire, et chacun de ces honorables conseillers ont exprimé des opinions absolument opposées. Il va sans dire que comme je ne suis pas versé dans les questions légales, j'ai écouté ces deux discours avec la plus grande attention, afin d'en tirer d'utiles renseignements. J'avoue que je ne suis guère plus avancé, et entre les deux extrêmes qu'il nous a été donné de voir, il me faut prendre un parti qui soit à peu près l'expression du moyen terme.

Dans tout ceci, il y a un fait qui m'a frappé et qui ne peut manquer de faire une vive impression sur vos esprits, c'est que le code civil a toujours été religieusement respecté. Vous pouvez parcourir les statuts depuis 1870, et vous ne trouverez pas une seule modification jusqu'en 1875. La première modification remonte à cette année. Ceci est d'autant plus digne d'attention que ce fait n'arrive que très rarement, par suite de la manie que l'on a de changer presque à chaque session une partie de notre législation, pour la rendre plus mauvaise dans un bon nombre de cas. Le code de procédure civile n'a pas été aussi respecté que le code civil, et on s'est permis de le modifier fréquemment. Mais, comme je viens de vous le dire, il n'en a pas été ainsi pour le code civil. Je comprends ce respect, car ceux qui auraient pu demander qu'il fût

changé ne l'ont pas jugé convenable parce qu'ils étaient convaincus que ce code est fondé sur le véritable droit français, et que ceux qui l'ont rédigé étaient des hommes possédant de vastes connaissances légales, des avocats éminents. Ce qui ressort du fait que je viens de signaler à la Chambre me porte à croire qu'il faut agir avec la plus grande prudence lorsque nous avons à nous prononcer sur une question comme celle-ci. Comme je l'ai dit, il y a un instant, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours des honorables conseillers qui ont parlé avant moi. J'ai le regret de dire que l'honorable conseiller pour LaDurantaye ne m'a pas convaincu que le projet devait être adopté. Je crois qu'il n'a pas prouvé la nécessité absolue de cette modification. Dans ce cas, je voterai contre sa proposition, par respect et pour le maintien aussi intact que possible de l'œuvre des commissaires-codificateurs du code civil.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Je concours dans les remarques d'un caractère très grave qu'a faites l'honorable conseiller pour Repentigny. La modification proposée est une dérogation très considérable au principe du droit français sur lequel est fondé notre code civil. Il ne faut pas que ce monument de législation soit modifiée d'une manière inconsidérée. C'est le temps le plus opportun d'exprimer un regret que vous partagez tous, j'en suis certain, honorables messieurs. Il est très regrettable en effet qu'il n'y ait pas une commission permanente des lois, à laquelle seraient renvoyés les projets de lois. Sans doute qu'une commission de ce genre coûterait de l'argent, mais il ne faut pas oublier non plus les immenses services qu'elle rendrait au pays. Pour ma part, je verrais avec plaisir la nomination d'une telle commission.

Je ne discuterai pas la modification qui nous est proposée. Je me contenterai de dire que nous devons apporter dans la décision de cette question la plus grande prudence, et que nous devons mûrement examiner les conséquences très fâcheuses, à mon avis, qui doivent découler de notre décision, si nous adoptons ce projet de loi. Je crois que l'honorable conseiller pour Repentigny a eu raison de combattre comme il l'a fait la proposition de l'honorable conseiller pour LaDurantaye, car la disposition que l'on vient d'introduire dans notre code civil est mauvaise et ne pourra que produire les résultats les plus regrettables.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, j'ai lieu d'être surpris de la contre-proposition de mon honorable ami le conseiller pour Repentigny. J'ose croire que vous ne consentirez pas à disposer d'une manière aussi sommaire d'un projet de loi de cette importance. L'honorable conseiller pour Rougemont nous a parlé de la nécessité

d'une commission permanente des lois. Sur ce sujet je partage son opinion, et je suis convaincu que si nous avons les lumières et les services d'une commission des lois, ce serait un grand avantage pour la législation de cette province. Mais nous n'avons pas une telle commission, et il nous faut légiférer sans son concours. Tous les honorables conseillers qui ont parlé sur ce projet de loi, ont reconnu son importance. Ceci me confirme dans la conviction que j'ai exprimée toute à l'heure que la Chambre n'adoptera pas le procédé sommaire que lui propose l'honorable conseiller pour Repentigny.

J'ai dit, et je le répète parce que j'en suis intimement convaincu, que la modification proposée simplifiera beaucoup la procédure et diminuera, dans un bon nombre de cas, les frais judiciaires. De fait elle est dans l'intérêt des plaideurs, gens qui méritent les sympathies du législateur. On a dit que la disposition que je propose est immorale, et on s'est élevé avec force contre son adoption. Mais on me paraît oublier que la loi permet à une partie d'entendre son adversaire.

L'article 251 du code de procédure civile déclare en toutes lettres que : " toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, questionnée contradictoirement et traitée comme tout autre témoin ; cependant son témoignage ne peut lui servir. . . . . " J'attire votre attention sur ces mots : " cependant son témoignage ne peut lui servir. " C'est-à-dire que tout ce que ce témoin dit en sa faveur ne vaut rien, mais tout ce qu'il dit en faveur de son adversaire est recueilli, et on peut en faire usage contre le témoin. Pourquoi laisser subsister cette distinction. Pourquoi ne pas croire sous serment un témoin lorsqu'il dit la vérité, à cause que ce qu'il a dit lui est favorable, et ne pas douter de sa crédibilité lorsque la même vérité l'oblige à dire des choses qui sont de nature à aider la cause de son adversaire. Pourquoi laisser subsister toutes ces exceptions et ne pas les faire disparaître en adoptant une disposition générale réglant cette matière. Je ne reviendrai pas sur le mérite même du projet de loi ; il a été suffisamment discuté pour me dispenser d'occuper plus longtemps votre attention.

L'honorable M. **Starnes**.—Honorables messieurs, tous les membres qui ont pris part à cette discussion ont reconnu que ce projet de loi est très important. Je crois qu'en raison de l'importance du sujet, il serait sage de remettre la suite de la discussion à mardi prochain. Cela nous donnerait amplement le temps de bien peser les arguments pour et contre qui ont été donnés. Je crois, honorables messieurs, qu'il convient de ne pas précipiter notre décision ni dans un sens ni dans l'autre. Nous ne devons pas adopter ce projet de loi sans y avoir donné toute l'étude

qu'une modification aussi importante mérite. Nous ne devons pas non plus rejeter précipitamment une proposition de loi que l'Assemblée législative a cru sage d'adopter. Je propose donc que la suite de la discussion soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

L'honorable M. **Webb**.—Honorables messieurs, je n'ai que quelques mots à vous dire. Je serai bref, car je comprends que la discussion a été assez longue sans que je me permette de la prolonger à mon tour. Cependant, il vous sera peut-être utile de connaître ce qui s'est passé lorsque cette disposition du code civil a été adoptée. Je faisais partie du comité nommé pour étudier le projet du code civil, et je me rappelle très bien qu'un nombre respectable de membres de ce comité était en faveur de la modification qui nous est soumise en ce moment. Pour ma part, je crois que si cette modification était adoptée, ce serait une amélioration considérable apportée à notre code civil, et que cela aiderait beaucoup le juge à se former, en maints cas, une opinion éclairée sur les questions qui lui sont soumises.

L'honorable M. **Boss**—*président*.—Je crois, honorables messieurs, que la Chambre devrait adopter la proposition de l'honorable conseiller pour Salaberry, et ordonner par conséquent que la suite de la délibération soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Généralement il est d'usage d'accéder à une demande de ce genre, mais dans ce cas-ci mon honorable ami doit reconnaître lui-même que l'adoption de sa proposition n'a pas sa raison d'être. Tous les honorables conseillers qui désirent prendre part à cette discussion l'ont fait ou, au moins, ont eu l'avantage de le faire. Il est donc inutile de remettre la suite d'une discussion qui est épuisée. Au reste, ce n'est pas la première fois que cette modification au code civil est discutée. Elle l'a été en 1866. La discussion dans le comité a été vive. Sir George E. Cartier, alors procureur général, a, si mes souvenirs sont exacts et je les crois tels, fortement insisté pour que la Chambre adoptât sans modification, l'article 1232 du code civil que l'on veut faire disparaître en partie par la loi proposée. En la rejetant nous restons d'accord avec le parlement d'alors, ce qui est pour le moins aussi bien que d'être d'accord avec l'Assemblée législative en adoptant le projet qui nous est soumis.

L'honorable M. **Webb**.—Il y a 15 ans de cela, et le monde marche. Voulez-vous que le Conseil législatif reste stationnaire.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Oui, il y a 15 ans de cela, et le monde a marché, c'est encore vrai, mais la justice reste toujours la même.

La proposition de l'honorable M. Starnes, demandant que la suite de la délibération soit inscrite à l'ordre du jour de mardi prochain, est rejetée sans scrutin.

La proposition de l'honorable M. Archambeault, concluant au rejet du projet de loi concernant les témoins dans les causes civiles, est mise aux voix :

Ont voté pour : Les honorables messieurs Archambeault, de Boucheville, Couture, Dionne, Dostaler, de LaBruère, Laviolette, Proulx, Roy, de Villemure.—10.

Ont voté contre : Les honorables messieurs Bryson, Gingras, Rémillard, Savage, Starnes, Webb, Wood.—7.

Le Conseil législatif a adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. La prise en considération, en comité général, est fixée à mardi prochain.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour constituer la compagnie de distillation de Montréal.

L'honorable M. **Wood**.—Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture,

Cette proposition est adoptée, et le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour constituer l'hôpital Notre-Dame à Montréal.

L'honorable M. **Starnes**.—Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée, et le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel.

L'honorable M. **Starnes**.—Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée, et le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi

ayant pour objet de modifier la charte de la compagnie du chemin de fer de St-Jean et Sorel.

L'honorable M. **Laviolette**.—Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée, et le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

La séance est levée.

---

*Séance du lundi, 6 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

#### DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Savage**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de Charles Enouf et autres, de Gaspé, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de l'honorable George Bryson et autres, demandant de l'aide en faveur du couvent de Montebello.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 2 juin, sont lues et reçues :

Des habitants de L'Assomption ; du révérend M. Larose, curé de St-Liguori ; du révérend M. Coutu, curé de St-Donat, et autres ; du révérend M. Dubois, curé, et autres ; du révérend M. Dugas, curé de Chirtsay, et autres ; du révérend M. Ouimet, curé de Ste-Julienne de Rawdon, et autres ; de la corporation du " Finlay Asylum," de Québec ; de C. P. Davidson et autres, de Montréal ; des habitants de la ville de Lévis ; des habitants de Wickham et de St-Germain de Grantham.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi concernant les maîtres et serviteurs.

La Chambre se forme en comité ; l'honorable M. Dionne est appelé à la présidence du comité.

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—M. le président, j'ai une modification à proposer au comité. Cette modification a pour objet de forcer les serviteurs à finir le terme de leur engagement,

même après avoir subi un temps d'emprisonnement. Aujourd'hui, un serviteur récalcitrant est libre, après avoir satisfait aux punitions qui lui ont été infligées pour ses méfaits. Je désire que la législation soit changée sur ce point. Il arrive souvent que ces serviteurs récalcitrants préfèrent se laisser emprisonner, faire leur temps de prison, et racheter ainsi leur liberté de laisser le service de leurs maîtres. La modification que je propose a pour objet, comme je viens de le dire, d'obliger ces serviteurs à terminer le terme pour lequel ils se sont engagés.

L'honorable M. **de LaBruere**.—L'emprisonnement est mentionné dans un des articles des statuts refondus du Bas-Canada, mais le projet de loi abroge cet article. Comme il est question d'emprisonnement dans la modification proposée, il faut alors rétablir cet article du statut, car le projet retranche le mot emprisonnement et laisse seulement le mot amende.

L'honorable M. **de Boucherville**.—L'honorable conseiller pour Rougemont croit qu'il va falloir rétablir ou plutôt ne pas abroger cette partie des statuts refondus qui a trait à l'emprisonnement. L'article 8 me paraît suffire au cas signalé par mon honorable ami. Il est conçu en ces termes :

8. " Toute plainte pour contraventions à l'une des dispositions du  
" présent acte pourra être instruite et décidée devant tout juge de paix,  
" résidant dans le comté où telle contravention aura eu lieu, lequel  
" pourra, par mandat ou bref de sommation, réquerir le contrevenant  
" de comparaître devant lui ; et si le contrevenant est amené devant lui  
" en vertu d'un mandat, ou sur preuve de la signification du bref de  
" sommation s'il a été assigné, tel juge de paix pourra, soit en l'absence  
" soit en présence du contrevenant, prononcer sur la plainte d'une  
" manière sommaire, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes  
" de foi assermentés devant lui,—et condamner ce contrevenant, s'il le  
" trouve coupable, à l'amende imposée pour telle offense ; et à défaut  
" de paiement de la dite pénalité avec les frais de la poursuite avec ou  
" sans délai, à l'emprisonnement dans la prison commune du district,  
" durant une période n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins  
" que la dite amende et les frais de la poursuite, ensemble avec les frais  
" d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient  
" plus tôt payés."

Je puis me tromper, mais je trouve que cet article suffit, et qu'il n'y a pas lieu de suivre la suggestion de mon honorable ami.

L'honorable président du Conseil nous a fait connaître une modification qu'il propose au premier article du projet de loi. Pour ma part, je

n'hésite pas à déclarer que je ne trouve pas juste d'obliger un serviteur ou une servante à retourner chez son maître ou maîtresse après avoir subi la punition à laquelle ce serviteur ou cette servante aurait pu être condamné pour désertion de service. Dans le cas d'une servante surtout, cette disposition me paraît encore plus injuste et plus dangereuse. Je suppose—et croyez, honorables messieurs, que l'exemple que je vais supposer n'arrive malheureusement que trop souvent—je suppose, dis-je, qu'une jeune fille, servante dans une maison, soit insultée gravement par son maître, et qu'elle croit de son devoir de sortir immédiatement de cette maison. Aux termes de cette proposition de loi et de la modification proposée par l'honorable président du Conseil, ce maître coupable pourra traduire devant le tribunal compétent cette servante qui aura déserté le service, et la faire condamner à une pénalité et de plus à être obligée de finir le terme de son engagement, car je suppose toujours que cette jeune fille ne veuille pas dire au tribunal la véritable cause de sa désertion. Pour le serviteur, il peut aussi se présenter des cas où ce serviteur se croit tenu en conscience de ne pas demeurer d'avantage dans telle maison ou au service de tel maître. Il peut aussi arriver que des désordres très graves aient lieu et que ce serviteur craigne pour ses jours. Alors vous voudriez violenter la conscience de ce serviteur ou de cette servante, ou exposer leur vie pour le bénéfice d'un maître coupable, en forçant ce serviteur ou cette servante à retourner au service de ce maître ? Non, je ne crois pas que le comité adopte une pareille disposition. Punissez tant que vous voudrez le serviteur infidèle, mais ne l'obligez pas de se remettre à la disposition de son maître. C'est créer un esclavage légal.

L'honorable M. **Ross**, *président du Conseil législatif*.—Evidemment, l'honorable conseiller pour Montarville exagère la portée de ce projet de loi et de la modification que je propose. L'honorable conseiller oublie que si ce serviteur ou cette servante dont il nous a parlé ont eu raison de laisser le service de leur maître ou de leur maîtresse, non-seulement l'on ne pourra les obliger de terminer leur temps d'engagement, mais ils ne seront pas même punis pour leur prétendue désertion, ce qui est bien loin de la supposition de mon honorable ami. Si donc ce serviteur ou cette servante se justifie, alors, en justice, le tribunal devra l'acquitter. Si, au contraire il est coupable, s'il ne peut donner des raisons valables, il me semble qu'il est bien juste de forcer ce serviteur récalcitrant à terminer son engagement. L'honorable conseiller qui vient de prendre la parole a eu raison de dire que l'article 8 supplée au rappel de la disposition de l'ancien statut. Comme il me paraît nécessaire de délibérer de nouveau sur l'article premier que je propose de modifier, je

demande la permission de laisser de côté pour le moment cet article, et nous y reviendrons à la prochaine délibération.

L'honorable M. **Remillard**.—Je ne m'opose pas à la demande que vient de formuler mon honorable ami, le président du Conseil, mais je m'empresserai, avant que le comité l'adopte, de donner mon opinion sur la modification que nous a soumise mon honorable ami. Ce sera autant de travail de fait pour la prochaine délibération.

J'ai examiné attentivement ce projet de loi et j'ai constaté que c'est en grande partie une simple refonte des lois existantes sur ce sujet. Cette nouvelle législation a au moins le grand mérite d'être clair, plus clair que l'ancienne législation. Dans ce projet, on trouve aussi quelques unes des dispositions que la corporation de la cité de Québec a adoptées pour régler les rapports entre maîtres et serviteurs.

La modification que veut introduire l'honorable président du Conseil législatif est contre le droit reconnu. Le projet déclare qu'un serviteur coupable sera condamné à payer une amende n'excédant pas \$20. L'honorable président du Conseil législatif nous propose d'obliger ce serviteur à retourner au service de son maître ou de sa maîtresse. C'est une disposition par trop sévère. La loi peut imposer une punition, voilà tout. Que l'amende soit assez forte pour les moyens des serviteurs, j'en suis. Si le serviteur est incapable de payer l'amende à laquelle il aura été condamné, que la loi décrète l'emprisonnement, je n'y vois encore aucune objection. Mais il serait injuste d'obliger ce serviteur ou cette servante à retourner au service d'un maître ou d'une maîtresse qu'il lui répugne tellement de servir qu'il a préféré subir une condamnation plutôt que de continuer son service. La loi ne peut forcer un homme de faire ce qu'il ne veut pas faire, car dans ce cas ça équivaut à deux punitions pour la même offence.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai parlé d'esclavage il y a un instant. Au lieu d'avoir à diminuer la signification qui s'attache naturellement à ce mot, je crois que je dois ajouter que la position qui serait faite à un serviteur ou à une servante par la modification proposée serait peut-être pire que l'esclavage. Je reviens sur l'hypothèse dont je vous entretenais tout à l'heure. L'honorable président du Conseil législatif me paraît attacher assez d'importance à la question telle que je la pose, c'est pourquoi je me permets d'y revenir, au risque honorables messieurs, de lasser votre attention.

L'honorable président du Conseil législatif nous a dit que cette servante—je prends ce cas particulier parce qu'il me paraît offrir plus de force à mon argumentation—fort bien pourrait justifier son

action devant le tribunal appelé à la juger ; qu'elle pourrait donner les raisons qui l'ont forcée d'agir comme elle l'a fait. A cela il y a deux objections très sérieuses, que je vais développer en peu de mots. D'abord, il ne faut pas oublier qu'il se présentera des cas où une jeune fille ne voudra pas s'expliquer sur les dangers qu'elle court en continuant à demeurer dans une maison. Une fille vertueuse et qui est timide craindra de faire part à un tribunal de ses sentiments à l'égard d'un maître qui se sera rendu coupable de conduite malhonnête à son égard. Elle préférera se taire et passer pour coupable. La délicatesse et la pudeur lui fermeront la bouche.

En second lieu, je doute fort de l'habileté d'un tribunal judiciaire à juger ces cas particuliers de conscience. Il y a de ces cas qu'un tribunal ne peut que très difficilement apprécier comme ils doivent l'être, et il serait à mon avis extrêmement dangereux d'autoriser le tribunal non-seulement à punir la servante qui sera amenée devant lui, mais de plus à la forcer à retourner au service de son maître ou de sa maîtresse. Créer à une servante une position semblable, c'est pire que l'esclavage. Je vous laisse le soin de compléter l'expression de ma pensée.

Maintenant, j'en viens au cas d'un serviteur. Il peut arriver qu'un homme ait raison de craindre ses compagnons de travail. Dans les chantiers des commerçants de bois, par exemple, l'on sait qu'il y a quelques-uns de ces hommes employés dans les chantiers, qui ne sont pas des compagnons bien recommandables sous tous les rapports. On sait même qu'il s'est passé dans les forêts habitées temporairement par les hommes au service des commerçants de bois, d'horribles tragédies qui ne justifient que trop les pires craintes. Vous obligeriez par une disposition légale un homme, qui est maltraité par ses compagnons, de demeurer au milieu de ce qu'il croira être des dommages continuels pour sa vie. Evidemment, ce serait la plus grande des cruautés. Je ne dis pas que l'honorable président du Conseil législatif soit aussi cruel que cela, non, son bon cœur, les excellentes qualités de son cœur, me sont trop connues pour en douter pendant un seul instant. Mais il faut tout prévoir, et je ne crois pas avoir exagéré les couleurs du tableau que je viens de vous faire, des conséquences qui découleront de l'application de la loi proposée.

Un dernier mot sur l'amende qui pourra être imposée. Je pense que \$20 est une somme trop élevée dans certains cas et pas assez dans d'autres. Ainsi, ce montant est trop fort dans le cas d'une servante qui ne gagne que trois ou quatre dollars par mois, tandis qu'il est trop bas dans le cas d'un serviteur qui gagne trois cents à quatre cents dollars par année. Il serait donc sage de proportionner l'amende au salaire.

L'honorable conseiller pour LaDurantaye a terminé ses remarques en disant qu'obliger un serviteur ou une servante à retourner au service de son maître ou de sa maîtresse ça équivaldrait à une seconde punition. Cette observation est juste, et je ne suis pas en faveur de punir deux fois une personne pour une même offense.

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—L'honorable conseiller pour Montarville suppose le cas d'une personne excessivement timide qui ne pourrait se décider à dire les raisons qui l'ont engagée à fuir le service de son maître ou de sa maîtresse, suivant le cas. L'honorable conseiller admettra avec moi que ces cas seront extrêmement rares. Dans ces cas le tribunal pourra exercer sa discrétion et condamner le coupable à l'amende.

L'honorable conseiller pour LaDurantaye a dit que si la modification que je propose était adoptée, cela équivaldrait à deux punitions pour la même offense. Mais la modification que j'ai soumise s'appliquera seulement dans le cas où le coupable préférera la prison à l'amende pour se débarrasser, sans bourse déliée, des obligations que lui impose son engagement. C'est pour prévenir ces cas nombreux où un serviteur récalcitrant pour se venger peut-être d'une juste reprimande, ou pour tout autre motif aussi peu justifiable, prendra le parti de laisser le service de son maître ou préférera s'exempter de payer l'amende, en se laissant emprisonner, tout cela dans le but de rompre l'engagement qu'il avait contracté.

Je ne sais pourquoi on insiste à discuter ma proposition, lorsque j'ai demandé que la suite de la délibération sur l'article premier fut remise à un autre jour. J'espère que l'on voudra bien accéder à mon désir.

La suite de la délibération sur l'article premier est remise.

L'honorable M. **Dionne**.—*président du comité*.—L'article deux est adopté comme suit :

“ 2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible, pour chaque offense de cette nature, des mêmes peines et pénalités que celles pourvues dans l'article immédiatement précédent.”

L'article trois est conçu dans ces termes :

“ 3. Dans le cas de toute contravention aux deux articles précédents, de la part d'un serviteur ou journalier engagé pour travailler ou servir dans les bois et forêts de cette province, pour la manufacture des billots de sciage, du bois carré ou autre bois de commerce, ou du bois

“ de chauffage de toute description, le contrevenant peut être poursuivi  
“ et convaincu dans tout district judiciaire où il a contracté son enga-  
“ gement, ou dans celui où il a été arrêté, nonobstant que le territoire  
“ où la contravention a été commise puisse se trouver en dehors de tel  
“ district.”

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—Je propose de modifier la rédaction de cet article comme suit : au lieu de . . . “ peut être poursuivi et convaincu dans tout district judiciaire où il a contracté son engagement,” substituer la phrase suivante : . . . “ peut être poursuivi et convaincu devant tout juge de paix du district judiciaire où il a contracté son engagement,” ou, en d'autres termes, je propose de mettre “ devant tout juge de paix du district judiciaire,” au lieu de “ dans tout district judiciaire.”

L'honorable M. **de Boucherville**.—Cet article s'applique plus particulièrement aux hommes qui vont dans les chantiers. Or les juges de paix dans ces districts sont, pour la plupart des cas, des amis ou des employés du maître, c'est-à-dire, du commerçant de bois. Le résultat sera de faire juger les serviteurs dont le maître se plaindra par un ami ou souvent par un employé de ce même maître.

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—Je commence à croire que l'honorable conseiller pour Montarville a oublié que, sous un certain gouvernement, des juges de paix ont été nommés par milliers. Il y en aura donc assez pour choisir.

L'honorable M. **Remillard**.—La modification que propose l'honorable président du Conseil me paraît complètement inutile. L'article 8 y pourvoit, puisqu'il y est dit en termes formels :

“ Toute plainte pour contravention à l'une des dispositions du présent  
“ acte, pourra être instruite et décidée devant tout juge de paix, résidant  
“ dans le comté où telle contravention aura eu lieu, lequel pourra, par  
“ mandat ou bref de sommation, requérir le contrevenant de com-  
“ paraître devant lui ; et si le contrevenant est amené devant lui en vertu  
“ d'un mandat, ou sur preuve de la signification du bref de somma-  
“ tion s'il a été assigné, tel juge de paix pourra, soit en l'absence  
“ soit en présence du contrevenant, prononcer sur la plainte d'une  
“ manière sommaire, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins  
“ dignes de foi assermentés devant lui, — et condamner ce contrevenant,  
“ s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour telle offense ; et à  
“ défaut de paiement de la dite pénalité avec les frais de la poursuite  
“ avec ou sans délai, à l'emprisonnement dans la prison commune du  
“ district durant une période n'excédant pas deux mois de calendrier, à

“ moins que la dite amende et les frais de la poursuite ensemble avec les frais d’arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient plutôt payés. ”

Cette disposition suffit. La modification proposée par mon honorable ami n’a donc pas à mon avis, sa raison d’être.

L’honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.— Mais je propose de substituer le mot “ district ” au mot “ comté. ”

L’honorable M. **Remillard**.—Les juges de paix d’un comté ont juridiction dans toute l’étendue du district auquel appartient le comté où ils demeurent. Il n’y a donc pas de nécessité de modifier l’article 3.

L’honorable M. **de Boucherville**.—Je désire que la rédaction de cet article soit modifiée de manière à protéger le serviteur. L’homme qui s’est engagé au service d’un commerçant de bois et qui est envoyé au milieu de la forêt sera complètement à la merci de son maître. S’il a à se plaindre, il devra comparaître devant un juge de paix qui sera l’ami ou peut-être l’employé de ce commerçant de bois et je vous le demande, quelle justice il devra attendre d’un tel tribunal? Ce pauvre homme qui n’a que ses bras sera condamné sans possibilité pour lui d’obtenir justice.

L’honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—La modification que je propose n’aura pour effet que d’agrandir l’étendue de la juridiction du tribunal qui devra juger ces cas, et de multiplier les éléments dont ce tribunal devra être composé. Ma modification n’a donc rien à faire avec le sujet des observations de mon honorable ami. Cependant pour le rassurer, je lui dirai que le gouvernement ne nomme pas juges de paix les amis ou les employés des commerçants de bois.

Récemment même le gouvernement a refusé de nommer un employé de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, et qu’on le remarque simplement parce que c’était un employé de cette compagnie. Maintenant, je me demande en quoi la modification que je propose peut affecter le cas que suppose mon honorable ami le conseiller pour Montarville. Je trouve au contraire que la situation de cet homme sera meilleure s’il peut choisir parmi tous les juges de paix d’un district au lieu d’un comté.

L’honorable M. **de LaBruere**.—L’article 3 est la reproduction des termes du statut 33 Victoria, chapitre 4. L’honorable président du Conseil veut le modifier en ajoutant les mots “ devant tout juge de paix ” au lieu de “ dans tout district judiciaire. ” Cette modification est inutile, parceque l’article pourvoit à ce cas. Mais il serait peut-être à propos d’ajouter les mots. “ magistrat de district. ”

L'article 3 est adopté tel que modifié par la proposition de l'honorable M. Ross.

L'honorable M. **Bionne**.—*président du comité*.—L'article 4 est adopté :

“ 4. Quiconque, sciemment, héberge ou cache un apprenti ou serviteur, engagé par acte ou engagement par écrit, ou verbalement en présence de témoins, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou qui incite ou engage un apprenti ou serviteur à abandonner tel service, ou qui garde tel serviteur à son service, après avoir été informé du fait, est passible pour telle offense, de l'amende décrétée dans le premier article. ”

L'article 5 est rédigé comme suit :

“ Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé, à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est au mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année ; et si telle personne abandonne le service sans donner tel avis, elle est considérée comme ayant déserté le dit service et punie en conséquence. ”

“ Tout maître, maîtresse ou bourgeois, donnera un pareil avis à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne seront pas requis, mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé, pourra être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné. ”

L'honorable M. **Ross**.—*président du Conseil législatif*.—Il serait peut être utile de retrancher les mots “ à l'expiration de son engagement. ”

L'honorable M. **Remillard**.—Je crois qu'il vaut mieux laisser ces mots, car le cas peut se présenter dans le cours de l'engagement.

L'honorable M. **Webb**.—Je suis d'avis que ces mots sont indispensables, et je ne vois pas pour quelle raison on les retrancherait.

L'honorable M. **Ross**.—*président du Conseil législatif*.—Je n'ai pas d'objection à laisser ces mots, seulement j'avais cru que, puisqu'il y avait un terme déterminé, il n'était pas nécessaire de donner un avis comme l'exige cet article lorsque le terme de l'engagement est expiré.

L'honorable M. **Archembaull**.—Je crois que l'avis n'est pas obligatoire quand il y a un terme d'engagement bien déterminé. L'avis

n'est requis que dans les cas où il n'y a pas de temps déterminé. Au reste, la rédaction de cet article laisse à désirer et ne me paraît pas bien rendre la pensée de l'auteur du projet de loi.

L'honorable M. **Bryson**.—Est-ce qu'un homme qui est engagé, disons pour un an, pourra, au milieu de son engagement, peut-être au moment où son maître en a le plus besoin, donner un avis et quitter le service sans terminer le temps pour lequel il est engagé?

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—Non, pas dans ces cas. La rédaction de cet article ne comporte pas ce sens-là.

L'honorable M. **Dionne** — *président du comité*.—L'article 5 est adopté sans modification.

Les articles 6 et 7 sont comme suit :

“ 6. Tout maître ou maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer ses gages comme susdit, encourt l'amende décrétée dans le premier article.

“ 7. Tout maître, maîtresse ou bourgeois, contre lequel il existera une juste cause de plainte de la part de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, pour mauvais traitements, manque d'aliments ou nourriture saine en quantité suffisante, ou pour cruauté ou mauvais traitements d'aucune sorte, sera, sur conviction de chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.”

L'honorable M. **Dionne**—*président du comité*.—L'article 8 est conçu en ces termes :

“ Toute plainte pour contravention à l'une des dispositions du présent acte, pourra être instruite et décidée devant tout juge de paix, résidant dans le comté où telle contravention aura eu lieu, lequel pourra par mandat ou bref de sommation requérir le contrevenant de paraître devant lui : et si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un mandat, ou sur preuve de la signification du bref de sommation, s'il a été assigné, tel juge de paix pourra, soit en l'absence, soit en présence du contrevenant, prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi assermentés devant lui, et condamner ce contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour telle offense ; et à défaut de paiement de la dite pénalité avec les frais de la poursuite avec ou sans délai, à l'emprisonnement dans la prison commune du dit district, durant une période n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la dite amende et les frais de la poursuite, ensemble avec les frais d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient plutôt payés.”

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—Je propose que cet article soit modifié en ajoutant les mots : . . . " et sur action par " un serviteur pour gages, le défendeur pourra plaider les frais de désertion, d'inconduite et de désobéissance et autres, ci-haut mentionnées, " et sur preuve de ces faits et des dommages encourus en conséquence " par le défendeur, il pourra être déclaré que le demandeur a perdu " tout recours à ses gages, en tout ou en partie, à la discrétion du tribunal, suivant les circonstances."

L'honorable M. **Remillard**.—Je n'ai pas d'objection à l'adoption de cette modification, mais je ferai observer à mon honorable ami que c'est la loi à l'heure qu'il est. J'ai fait décider un cas semblable par le juge Stewart, il y a environ trois mois, et la décision du savant juge est absolument dans le sens indiqué par cette modification. Les serviteurs perdent leurs gages quand ils laissent le service de leur maître avant l'expiration de leur engagement. Cependant, comme je viens de le dire, je n'ai pas d'objection à ce que cette modification soit adoptée.

L'article tel que modifié est adopté.

Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 sont successivement adoptés sans modification.

L'honorable M. **de La Bruere**.—L'article 14 déclare que cette loi sera exécutoire immédiatement après sa sanction. Il y a une loi générale qui dit que toute nouvelle loi ne sera mise en vigueur, à moins qu'il en soit autrement décidé, que soixante jours après sa sanction. Je crois qu'il serait prudent de laisser la loi générale avoir son cours régulier. Il peut arriver qu'immédiatement après la session, des juges ignorant les nouvelles dispositions que nous avons adoptées, rendent des jugements contradictoires à cette loi.

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*. Cette remarque est extrêmement juste et je m'empresse de me rendre à la suggestion de l'honorable conseiller. Non-seulement il faut donner aux juges chargés d'appliquer les lois un temps raisonnable, pour les connaître, mais il faut aussi accorder un délai raisonnable, aux personnes plus particulièrement intéressées, de se renseigner sur les nouvelles dispositions légales qui les concernent, afin que personne ne puisse plaider ignorance.

L'article 14 est retranché.

La suite de la délibération, en comité général, sur ce projet de loi est fixée à la séance de demain.

Les divers projets de lois d'intérêt local qui suivent sont adoptés

après la seconde délibération et sont renvoyés au comité des projets de lois d'intérêt local.

Projet de loi pour constituer le "Club St-Denis de Montréal."

Projet de loi pour modifier la loi constituant la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Magog.

Projet de loi pour constituer l'Église de la Trinité de Québec.

Projet de loi pour constituer l'union S-Joseph à St-Roch de Québec.

Projet de loi pour constituer le club de réforme de Montréal.

Projet de loi pour modifier les actes concernant la compagnie du chemin de fer du Sud-Est.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée Législative:

Le premier, ayant pour objet de modifier la loi adoptée en la quarante et unième année du règne de Sa Majesté, portant constitution de la "The Oxford Nickel and Copper Company".

Le second, tendant à abroger l'article 37 du chapitre 11 du Statut 43-44 Victoria.

Le troisième, ayant pour objet de rendre valides certains actes notariés.

Le quatrième, ayant pour objet de constituer le collège Nominique.

Le cinquième, tendant à modifier les lois se rapportant à la constitution de la compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire.

Le sixième, ayant pour objet d'autoriser François Gosselin, de la paroisse de Ste-Claire, à prélever certains taux de péage sur un pont qu'il a construit sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Ste-Marie, district électoral de Beauce, et Saint-Bernard, district électoral de Dorchester, et pour d'autres fins.

Ces divers projets de lois sont adoptés en première lecture; la seconde délibération, à l'exception du premier projet, est fixée à la séance de demain.

M. le **President**.—donne communication au Conseil législatif d'une lettre de M. O. J. Dion, secrétaire du monument de Salaberry, invitant les membres du Conseil à prendre part à la démonstration qui aura lieu lors de l'inauguration de ce monument.

La séance est levée.

*Séance du mardi, 7 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des membres de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre Dame de Montréal, demandant que des modifications soient faites aux projets de lois : 1<sup>o</sup> ayant pour objet de modifier la loi constituant la compagnie du chemin de fer de l'île de Montréal ; 2<sup>o</sup> pour constituer la compagnie dite "The Mountain Park Railway and Elevator Company."

L'honorable M. **Savage**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des habitants de Gaspé, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de certains habitants des paroisses de St-Agathe des Monts, de Ste-Luce, de St-Jovite, de St-Faustin, divisions électorales de Terrebonne, Argenteuil et Montcalm, demandant la continuation de l'embranchement du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, de St-Jérôme à St-Agathe.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de certains habitants de St-Henri des Tanneries, demandant que le chapitre 37, du statut 43-44 Victoria soit modifié.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par certains habitants des Trois-Pistoles, demandant le rejet de la proposition de loi tendant à changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 3 courant, sont lues et reçues :

Des habitants de St-Hugues ; des habitants de Farnham ; du bureau des examinateurs des arpenteurs de la province de Québec ; de certains arpenteurs de la province de Québec ; des habitants de St-Henri représentés par leur conseil municipal ; Des révérends MM. Aubin, curé de St-Norbert ; Campeau, curé de Berthier ; Loranger, curé de Lanoraie ;

Moreau, curé de St-Barthélemy ; Brien, curé de St-Damien de Brandon ; Provost, vicaire de Lavaltrie ; Piché, vicaire de Berthier ; Dupuis, vicaire de St-Barthélemy ; Lafortune, vicaire de Lanoraie ; des habitants de St-Malachie, comté de Dorchester ; des habitants du Sacré Cœur de Jésus, comté de Beauce ; des habitants de St. François de Beauce ; des habitants de St-Vital de Lambton ; des habitants de St-Sébastien, comté de Beauce ; des habitants du comté de Beauce ; du révérend M. Couture, curé de St-Elzéar ; des habitants de St-Ephrem de Tring ; des habitants de St-Victor de Beauce ; des habitants de St-Joseph de Beauce ; des habitants des comtés de Beauce et de Mégantic ; des habitants de St-Ephrem de Tring ; des habitants du comté de Beauce ; des habitants de St-François ; du conseil municipal de la paroisse de St-Pacôme, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de St-Denis, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de St-Philippe de Néri, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de N.-D. du Mont Carmel, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal du village de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de St-Louis de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de St-Pascal, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de Ste-Hélène, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de l'Île Verte, dans le comté de Kamouraska ; du Révd. M. E. V. Dion, de Ch. Pelletier, de St-Paul, et de Ch. Dionne, écuyer, et autres hommes d'affaires de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska ; du Rév. H. F. X. Bégin, curé ; E. A. King, Elzéar Fletchers, écuyers, et autres hommes d'affaires dans la paroisse de St-Pacôme, dans le comté de Kamouraska ; de D. Halton, F. Normand et autres, formant la totalité des magistrats, médecins, marchands, commissaires pour la décision sommaire des petites causes et commissaires d'écoles de la paroisse de St-Pascal, dans le comté de Kamouraska ; de Joseph Dumont, M. P., J. C. Marquis, écuyer, N. P., et soixante et onze franc-tenanciers de St-André, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de St-Onésime d'Iowaith, dans le comté de Kamouraska ; du conseil municipal de la paroisse de Ste-Anne de La Pocatière, dans le comté de Kamouraska ; des membres du barreau pratiquant à Kamouraska, dans le comté de Kamouraska, et à l'Île Verte, dans le comté de Témiscouata ; des commissaires des écoles protestantes de Québec ; de M. Bassinet, N. P., et autres ; des habitants de la ville de Salaberry de Valleyfield ; des habitants de

Aylwin et autres; des habitants de Ireland, comté de Mégantic; des habitants de la Grande Ligne; des habitants de South Georgetown; des habitants de Scotsville; de Chs. Bertrand, L. N. Gauvreau, W. A. Heath, écuier, et autres francs-tenanciers de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Pile Verte, dans le comté de Témiscouata; des habitants de Lacolle; des habitants de Lochaber; des habitants de Montréal; des habitants de East Farnham.

DÉPÔT DE RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le cinquième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 74 pétitions, dont quatre demandant l'adoption de lois spéciales.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif des rapports du comité des projets de lois d'intérêt local sur divers projets :

1<sup>o</sup> Pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel.

2<sup>o</sup> Pour constituer le club des marchands de Québec.

3<sup>o</sup> Pour constituer la compagnie de distillation de Montréal.

4<sup>o</sup> Pour modifier la loi constituant l'union St-Joseph à St-Sauveur de Québec.

5<sup>o</sup> Pour constituer l'hôpital Notre-Dame de Montréal.

6<sup>o</sup> Pour modifier la loi constituant la compagnie du chemin de fer de St-Jean et de Sorel.

Ces divers projets de lois sont définitivement adoptés, à l'exception du premier et du sixième, dont la troisième délibération est fixée à la séance de demain.

INAUGURATION DU MONUMENT DE SALABERRY.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, je vous ai donné communication, hier, d'une lettre de M. le secrétaire du comité du monument de Salaberry, invitant les membres de cette Chambre à prendre part à la belle démonstration qui a lieu aujourd'hui à Chambly. Je n'ai pas de doute que j'exprime les sentiments de chacun de vous, honorables messieurs, en disant que nous désirions tous ardemment assister à cette fête d'un caractère si imposant, et que c'est avec un profond regret que nous avons dû abandonner l'espoir d'y être présents.

Nos devoirs parlementaires nous imposent ce pénible sacrifice, mais il ne s'en suit pas que, parce que nous sommes obligés de nous priver de ce plaisir, notre pensée ne soit pas avec ceux qui, plus heureux que nous, assistent en ce moment à l'inauguration du monument de Salaberry. Au contraire, nous sommes avec eux, et bien qu'éloignés nous partageons l'enthousiasme qui les anime ; comme eux, nous honorons la mémoire du brave militaire, surnommé à juste titre le héros de Chateauguay. Celui que cette génération honore d'une manière toute particulière, et dont la postérité redira avec orgueil le nom et la bravoure a certainement bien mérité de la patrie. L'histoire répétera avec nous son amour, son dévouement et son intrépidité au service de ce qu'un citoyen a de plus cher au monde, sa patrie. Mais, honorables messieurs, qu'ai-je besoin de vous faire l'éloge du citoyen illustre dont on célèbre aujourd'hui la mémoire. Vous connaissez tous son histoire, et déjà vous vous êtes dit tout ce que je pourrais exprimer sur le compte de ce grand patriote.

J'ai rédigé un projet de dépêche que je vais vous soumettre,

J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Ferrier, que la dépêche suivante soit adressée à M. le secrétaire du comité du monument de Salaberry, à Chambly :

Les membres du Conseil législatif désirent participer de cœur à la belle démonstration de Chambly. Ils ne sauraient être indifférents à cette manifestation de notre patriotisme célébrant le patriotisme d'une autre époque. La foule d'élite qui se réunit aujourd'hui autour du monument de Salaberry, prouve que les grandes âmes dominent les temps et l'espace, et se confondent dans un même sentiment de loyauté et de courageuses aspirations.

L'honorable M. **Ferrier**.—Je seconde avec beaucoup de plaisir la proposition qui vient d'être déposée. Sans doute que nous aurions tous aimé, honorables messieurs, à participer à la cérémonie qui a lieu aujourd'hui à l'occasion de l'inauguration du monument élevé à la mémoire du brave colonel de Salaberry. Mais, comme l'a fait observer l'honorable président, nos travaux parlementaires nous imposent le sacrifice de nous priver de ce plaisir.

Cette dépêche prouvera que nous sommes en communion de sentiments avec ceux qui sont présents à la fête, et que le Conseil législatif prend part à cette démonstration faite en l'honneur d'un des plus braves enfants de la patrie.

La proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général,

du projet de loi tendant à changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska.

L'honorable M. **Dionne**.—Conformément à l'entente qui a eue lieu l'autre jour, je propose que l'honorable J. C. Chapais soit entendu à la barre de la Chambre, au sujet de cette proposition de loi.

Cette proposition est adoptée.

(L'honorable M. Chapais, sénateur, fait un long plaidoyer à l'encontre de l'objet de cette proposition de loi.)

A six heures la séance est suspendue.

A sept heures et demie, la séance est continuée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—La Chambre désire sans doute être bien renseignée sur les deux côtés de cette importante question du changement du chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska. Aussi je n'ai pas de doute que la proposition suivante va être favorablement accueillie.

Je propose que l'honorable L. O. Loranger, procureur général de la province, soit entendu à la barre de la Chambre au sujet du même projet de loi.

Cette proposition est adoptée.

(L'honorable M. Loranger expose les motifs qui ont engagé le gouvernement à proposer ce changement de chef-lieu.)

La Chambre se forme en comité général : l'honorable M. Dostaler est appelé à la présidence du comité. Les différents articles du projet de loi pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska sont successivement adoptés : puis le comité fait rapport.

La Chambre continue sa séance.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose la réception et l'adoption du rapport du comité.

L'honorable M. **Dionne**.—Je propose que ce rapport ne soit pas reçu et adopté maintenant mais d'hui en trois mois.

Cette dernière proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—Les honorables messieurs Bryson, Dionne, Dostaler, Gingras, de LaBruères Starnes.—6.

Ont voté contre :—Les honorables messieurs Ross, Archambeault, de Boucherville, Couture, Ferrier, Gaudet, Hearn, Laviolette, Pron's, Prudhomme, Rémillard, Roy, Savage, de Villemure, Webb, Wood.—16.

Le Conseil législatif n'a pas adopté.

La proposition de l'honorable M. Ross est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté.

Les divers projets de lois d'intérêt local qui suivent, inscrits à l'ordre du jour, sont adoptés en deuxième lecture et renvoyés au comité des projets de lois d'intérêt local.

Projet de loi pour constituer l'association des gymnastes amateurs de Montréal.

Projet de loi pour modifier la loi adoptée en la quarante et unième année du règne de Sa Majesté, ayant pour objet de constituer "The Orford Nickel and Copper Company."

Projet de loi pour constituer le Collège Nominique.

Projet de loi pour modifier les lois relatives à la compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire.

Projet de loi pour autoriser François Gosselin, de la paroisse de Ste-Claire, à prélever certains taux de péage sur un pont qu'il a construit sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Ste-Marie de la Beauce, et St-Bernard de Dorchester, et pour d'autres fins.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour rendre valides certains actes notariés.

L'honorable M. **Archebeault**. — Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. La discussion, en comité général des articles, est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du mercredi, 8 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

L'honorable M. **Webb**. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de certains habitants de Whitton et de Gayhurst, district électoral de Compton, demandant de l'aide pour des chemins.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 6 du courant, sont lues et reçues :  
De l'honorable M. Bryson et autres ; de Charles Enouf et autres, de Gaspé.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif des rapports du comité des projets de lois d'intérêt local sur divers projets :

Le premier, pour constituer l'Église de la Trinité, Québec.

Le second, pour constituer l'union St-Joseph, à St-Roch de Québec.

Le troisième, pour constituer le Collège Nominigüe.

Ce dernier projet de loi est définitivement adopté.

L'honorable M. **de laBruere**.—Je propose que l'honoraire de cent piastres déposé entre les mains de M. le greffier du comité des projets de lois d'intérêt local sur le projet pour constituer l'association connue sous le nom de " Les Sœurs de St-Joseph de St-Hyacinthe," soit remis à qui de droit, moins les frais de traduction et d'impression.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. **Ferrier**.—Je propose que le projet de loi tendant à modifier les lois relatives à l'association pharmaceutique de la province de Québec, et pour régler la vente des poisons, soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. Le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

Les deux projets de lois suivants inscrits à l'ordre du jour, sont définitivement adoptés.

Projets de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel.

Projet de loi pour modifier la chartre de la compagnie du chemin de fer de St-Jean et Sorel.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération, en comité général, sur le projet de loi concernant les maîtres et serviteurs.

La Chambre se forme en comité général. L'honorable M. Dionne est appelé à la présidence du comité.

L'honorable M. **Dionne**.—*président du comité*.—Le comité a fixé à aujourd'hui la suite de la délibération sur l'article premier et sur la modification proposée par l'honorable M. Ross, qui consiste à déclarer que, dans le cas d'un serviteur qui aurait préféré l'emprisonnement plutôt que de payer l'amende à laquelle il aura été condamné, ce serviteur sera tenu de retourner au service de son maître.

L'honorable M. **Ross**.—*président du Conseil législatif*.—Je dois

déclarer que je n'ai pas l'intention d'insister fortement sur l'adoption de ma proposition. Si l'on persiste dans l'opposition qui s'est manifestée à la première délibération, je n'entends pas vous forcer à la rejeter. Cependant, je dois ajouter que j'ai l'espoir qu'après une nouvelle délibération, vous vous convaincrez, honorables messieurs, de la nécessité de cette modification.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Nous n'avons aucune raison de modifier notre opinion ; du moins pour ma part, j'ai les mêmes raisons de combattre cette proposition que j'avais l'autre jour. Mais je dois féliciter l'honorable président du Conseil sur la décision qu'il a prise de ne pas insister sur l'adoption de la modification qu'il propose, au point de nous forcer à voter contre. Je crois que mon honorable ami s'est bien rendu compte du sentiment de la Chambre lorsqu'il a pris cette sage décision.

L'honorable M. **Archeambeault**.—Le projet déclare que le maximum de l'amende ne devra pas excéder \$20. Pourquoi ne pas déterminer aussi le minimum de cette amende. Ce ne serait que justice, je crois, de modifier l'article premier dans le sens que je viens d'indiquer.

L'honorable M. **Remillard**.—Je suis l'un de ceux qui ont combattu l'adoption de la proposition de l'honorable président du Conseil, et, à l'exemple de mon honorable ami, le conseiller pour Montarville, je dois dire que depuis la dernière délibération sur l'article premier du projet de loi, je n'ai pu me convaincre que la modification proposée ne soit pas mauvaise. L'honorable président du Conseil nous a dit—dans le but évidemment de nous rendre sa proposition plus acceptable—que la disposition proposée n'aurait d'effet que dans le cas de l'emprisonnement du serviteur coupable. Mais l'article 8 déclare que . . . . .  
. . . . . “ à défaut de paiement de la dite pénalité avec les frais de la  
“ poursuite avec ou sans délais, à l'emprisonnement dans la prison com-  
“ mune du district, durant une période n'excédant pas deux mois de  
“ calendrier, à moins que la dite amende et les frais de la poursuite,  
“ ensemble avec les frais d'arrestation et de transport du contrevenant  
“ à la prison, ne soient plutôt payés.” L'emprisonnement n'a donc lieu que dans le cas où l'amende n'est pas payée. Il s'en suit donc à mon avis que l'amende vaut l'emprisonnement, et que dans le cas de ce projet de loi, il ne peut être fait de distinction comme celle que l'honorable président du Conseil veut établir. Si ce projet de loi ne modifiait pas les dispositions des statuts refondus du Bas-Canada ; ainsi, si l'article premier en délibération était rédigé dans les termes de l'article 2 du chapitre 27 des statuts refondus, je me rendrais mieux compte de l'opportunité

de la modification proposée. Ainsi l'article 2 des statuts refondus se lit comme suit :

“ 2. Tout apprenti ou serviteur, ou tout compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long, et se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou qui, de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou qui compromet, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou d'être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours pour chaque offence de cette nature, ”—j'attire votre attention, honorables messieurs, sur ces mots, “ ou d'être condamné, à la fois, à l'amende et à l'emprisonnement. ” Ainsi, d'après cet article, non-seulement le serviteur coupable pouvait être condamné à l'amende de \$20, mais il pouvait être condamné tout à la fois à payer l'amende et à l'emprisonnement. Le cas n'est donc plus le même lorsqu'il s'agit du projet de loi qui déclare que l'emprisonnement ne sera ordonné qu'à défaut de paiement de l'amende et des frais.

Je crois qu'il vaut bien mieux laisser l'article premier tel qu'il est, et je prie l'honorable président du Conseil législatif de bien vouloir retirer sa proposition.

La modification est retirée et l'article premier est adopté.

La Chambre continue sa séance.

Le projet de loi concernant les maîtres et serviteurs est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi pour rendre valides certains actes notariés.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Laviolette est appelé à la présidence du comité.

Les différents articles du projet de loi sont successivement adoptés sans modification :

1. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte, que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture

lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eut été faite à l'acte, pourvu toutefois que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement aient été de fait accomplies.

2. Les dispositions de cette loi n'affecteront pas les causes pendantes.

3. Cette loi deviendra en force le jour de sa sanction.

La Chambre continue sa séance.

Le projet de loi pour rendre valides certains actes notariés est définitivement adopté.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux projets de lois, précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, a pour objet de constituer la compagnie de fibre de Montréal.

Le second, a pour objet de rectifier une erreur matérielle dans le plan et le livre de renvoi de la paroisse de Ste-Rose. Ces projets de lois sont adoptés en première lecture. La seconde délibération est fixée à la séance de demain.

L'honorable M. **Starnes**.—Honorables messieurs, permettez-moi d'appeler votre attention sur un fait assez important dans les circonstances. On m'a informé que la dépêche que nous avons adoptée hier et que, j'en suis certain, M. le président a transmise au bureau du télégraphe pour être expédiée à Chambly, n'est pas parvenue à destination. Inutile de vous dire, honorables messieurs, que j'ai appris ce fait avec regret, car l'absence de toute réponse à la cordiale invitation que le comité du monument de Salaberry a bien voulu nous faire adresser, a pu être commentée d'une manière défavorable à cette Chambre, en face surtout de la dépêche de l'Assemblée législative, qui a été reçue à temps. C'est très-regrettable ; sans doute que la faute en est au bureau du télégraphe, mais il convient, je crois, que nous protestions de toutes nos forces contre cette négligence des employés de la compagnie.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, le fait dont vient de vous faire part l'honorable conseiller pour Salaberry, m'a été communiqué quelque temps avant la séance. Je me suis empressé de prendre des informations à ce sujet, afin de connaître la cause du retard apporté à la transmission de la dépêche votée par cette Chambre.

Soyez certains, honorables messieurs, que je regrette tout le premier que pareille négligence ait été commise.

L'honorable M. **Ferrier**.—C'est en effet très-regrettable, et je crois que nous ne devons rien épargner pour découvrir l'auteur d'une négligence aussi grave. Je me joins à mon honorable ami le conseiller pour Salaberry pour protester énergiquement contre la compagnie du télégraphe.

La séance est levée.

---

*Séance du jeudi, 9 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des commissaires d'école de Notre-Dame de Hull, district électoral d'Ottawa, demandant de l'aide pour la reconstruction d'une maison d'école.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 6 courant, sont lues et reçues :

De l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal ; des habitants de Gaspé ; des habitants de Ste-Agathe des Monts, de Ste-Luce, de St-Jovite, de St-Faustin, comté de Terrebonne, d'Argenteuil et de Montcalm ; des habitants de St-Henri des Tanneries ; des habitants de Trois-Pistoles.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif des rapports du comité des projets de lois d'intérêt local sur divers projets :

Le premier, pour constituer le club de réforme de Montréal.

Le second, pour modifier les lois relatives à la compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire.

Le troisième, pour modifier la loi constituant la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Magog.

Le quatrième, pour constituer le club St-Denis, de Montréal.

Le cinquième, pour autoriser François Gosselin, de la paroisse de Ste-Claire, à prélever certain taux de péages sur un pont qu'il a construit sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Ste-Marie de la Beauce et St-Bernard de Dorchester et pour d'autres fins.

Le sixième, pour constituer l'association des gymnastes amateurs de Montréal.

Le septième, pour modifier la loi adoptée en la quarante et unième année du règne de Sa Majesté, constituant "The Orford Nickel and Copper Company".

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés.

Projet de loi pour modifier la loi constituant la compagnie du chemin de fer de Waterloo et Magog.

Projet de loi pour constituer le club St-Denis, de Montréal.

Projet de loi pour constituer l'association des gymnastes amateurs de Montréal.

Projet de loi pour modifier la loi adoptée en la quarante et unième année du règne de Sa Majesté, constituant "The Orford Nickel and Copper Company".

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le sixième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 42 pétitions, dont une demandant l'adoption d'une loi particulière.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif la réponse à une adresse en date du 3 juin courant, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de cette Chambre, copie de toute correspondance et arrêtés du Conseil exécutif concernant la démission de Didace Tassé, écuyer, comme régistrateur du comté d'Iberville, sa nomination à la double charge d'inspecteur des prisons et d'inspecteur des bureaux publics, sa destitution comme tel inspecteur, et toute correspondance depuis sa destitution à ce jour sur le sujet.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit présenté une humble adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur le priant de faire déposer sur le bureau de cette Chambre tous documents et toute correspondance qui peut avoir eu lieu entre le gouvernement et les officiers de la "compagnie du chemin de fer de la rive sud

et du tunnel” relativement à la proclamation qui vient d’être émise, donnant au projet de loi concernant cette compagnie, force de loi.

Cette proposition est adoptée.

Le projet de loi qui suit est définitivement adopté :

Projet de loi pour constituer l’Eglise de la Trinité, Québec.

L’ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour constituer la compagnie de fibre de Montréal.

L’honorable M. **Starnes**.—Je propose l’adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La compagnie qui demande cette charte se propose d’établir au Canada une nouvelle industrie qui occupera un assez grand nombre de bras. Aux Etats-Unis cette industrie est en pleine vigueur et donne de magnifiques résultats. Celui qui est à la tête de l’organisation de cette compagnie est un Américain qui déclare vouloir mettre des capitaux suffisants pour bien établir cette industrie.

L’article 4 du projet de loi définit le but de la compagnie : Il y est dit :

“ 4. Les objets pour lesquels la compagnie est établie sont :

“ a. D’acquérir, de préparer, de manufacturer et de faire le commerce de substances végétales fibreuses, et de faire le commerce des articles et des matériaux manufacturés avec ou composés en tout ou en partie, de ces substances végétales fibreuses, et de faire, généralement le commerce et les affaires ayant rapport à la manufacture et à la vente de ces articles et de ces matériaux.

“ b. D’acheter ou d’acquérir autrement, tous brevets, droits brevetés et privilèges, et des procédés améliorés ou secrets, concernant en aucune manière la manufacture des articles ou des matériaux provenant des substances végétales fibreuses, et de faire toutes choses qui pourront être jugées à propos, pour obtenir tout le bénéfice possible des brevets, des droits brevetés, des privilèges et des procédés améliorés ou secrets qui pourront être acquis, avec le pouvoir d’accorder des licences, en vertu d’icelui, ou de vendre ou autrement commercer sur iceux.

“ c. D’acheter, de prendre ou de louer ou d’échanger, ou autrement, d’acquérir telle propriété immobilière qui sera nécessaire pour les fins de la dite compagnie, à aucun endroit ou endroits dans la province, de Québec, ou dans aucun endroit ou endroits, ailleurs, où la loi locale permet aux corporations étrangères de posséder des propriétés immobilières, ou de construire, d’entretenir ou échanger tous édifices ou travaux nécessaires ou convenables pour telles fins.

“ d. D'accepter, de prendre et de posséder, et, de temps en temps, de vendre des actions ou du stock dans toute société, compagnie ou entreprise dont les objets seraient, soit en partie, soit en tout, semblables à ceux de la compagnie, ou qui seront susceptibles de promouvoir ou avancer ses intérêts.”

Le fonds social de la compagnie est de \$50,000, divisé en cinq cents actions de \$100 chacune. Mais ce capital pourra être augmenté jusqu'au montant d'un demi million. Le bureau principal de la compagnie est fixé à Montréal.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je n'ai examiné que superficiellement il est vrai, ce projet de loi, mais j'ai cru y voir plusieurs dispositions d'un caractère extraordinaire. Ainsi, il y a, entre autres dispositions, celle-ci, que je trouve à l'article 5 :

“ Les affaires de la compagnie, sont administrées par un bureau de cinq directeurs, sujet, toutefois, à l'augmentation ou à la diminution de ce nombre, de temps en temps, par une résolution du bureau.” J'attire votre attention, honorables messieurs, sur ces mots : “ Il ne sera pas nécessaire, pour les directeurs de la compagnie, de demeurer au Canada, ni d'être sujets de Sa Majesté.”

J'espère que le comité des projets d'intérêt local se renseignera d'une manière toute particulière sur les motifs qui ont engagé les auteurs de ce projet de loi de demander à la Législature de telles dispositions.

Le projet de loi est adopté en 2e lecture, et renvoyé au comité des projets d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le rapport du comité des projets de lois d'intérêt local sur le projet pour constituer l'union St-Joseph à St-Roch de Québec.

L'honorable M. **Remillard**.—Le comité a cru devoir faire une modification à ce projet de loi. L'article 5 dit : “ Le but de la société est de former entre les Canadiens-Français, ou ceux considérés comme tels, de St-Roch de Québec et des environs, une association de secours mutuels et de prévoyance destinée, au moyen des revenus des biens de la société et des contributions de ses membres, à assurer à ceux-ci des secours en cas de maladies ou d'accidents, à pourvoir à leurs funérailles au cas de leur décès, et à assurer des secours à leurs héritiers.” Le comité des projets d'intérêt local a cru sage de retrancher le mot “français.” Ainsi l'article se lit comme suit : “ Le but de la société est de former entre les Canadiens ou ceux considérés comme tels . . . . . Le reste n'est pas modifié. Le motif qui a engagé le comité à faire cette modification peut être bon, mais je ne puis admettre qu'il

ait bien fait. Cette société est formée dans le but d'assurer à ses membres des secours vrais. Cette société est composée de catholiques et comme tels, ils ont bien le droit de faire des réglemens spéciaux suivant qu'ils le jugent convenable, pourvu que ces réglemens ne soient pas en contradiction avec les lois du pays. Si les Canadiens-Français choisissent St-Joseph pour patron, c'est leur affaire et la Chambre ne peut pas leur refuser la liberté du choix. Il en est de même pour les Irlandais, les Ecossois ou les Anglais. La constitution reconnaît l'existence des nationalités et nous ne pouvons refuser de reconnaître nous aussi les différentes nationalités qui habitent ce pays. Les membres de l'union St-Joseph à St-Roch de Québec ont vu avec regret que le comité avait retranché le mot "français." J'espère que jamais ce mot ne portera ombrage à qui que ce soit dans cette Chambre, et qu'il en sera de même pour les mots irlandais, écossois ou anglais.

Je propose que cette modification soit rejetée.

L'honorable M. **Laviolette**.—Comme membre du comité des projets de lois d'intérêt local je dois dire que cette modification a été acceptée par le comité sans discussion. C'est l'honorable conseiller pour Wellington qui a fait observer qu'on ne devait pas faire ainsi de distinction. Je n'ai pas l'intention de répondre aux remarques de l'honorable conseiller qui vient de parler; je rappellerai seulement le mot célèbre de Sir George E. Cartier qui a dit qu'il était un Français parlant l'Anglais.

L'honorable M. **Archambeault**.—Honorables messieurs, je veux bien vivre en paix avec toutes les autres nationalités. Mais aussi, qu'on n'essaye pas de nous refuser le droit de rappeler notre origine. Je le dis hautement, nous sommes fiers d'être Français d'origine, tout comme les autres nationalités ont droit d'être fiers de leur origine. C'est un sentiment inconvenant, pour le moins, qui a dicté la demande de cette modification. Il y a eu un brin d'aigreur dans tout cela. Quelle était donc, quelle peut donc être le grand motif d'ordre public qui a pu dicter cette modification. Des lois de ce genre et ayant le mot incriminé, ont été adoptées, et cependant, cela n'a pas, que je sache, révolutionner le pays. On ne doit pas plus reprocher aux Canadiens-Français de fêter la St-Jean-Baptiste ou de s'affirmer comme nationalité, qu'aux Ecossois fêtant la St-André.

L'honorable M. **Boss**—*président*.—Honorables messieurs, je suis convaincu que l'honorable conseiller qui a proposé de retrancher le mot français, l'a fait sans mauvais motif. Je suis chagrin de voir qu'on lui en ait attribué. Cet honorable conseiller a cru qu'il était temps de s'ap-

peler tous Canadiens, parce que nous avons droit d'être fiers de notre histoire. Son seul tort serait donc d'avoir devancé la marche du temps, et il n'y aurait donc aucun mauvais motif. Ceux qui forment une société ont bien le droit de mettre le nom de leur origine. Je ne vois pas de mal à cela, et il serait impossible de forcer les gens à s'appeler simplement Canadiens. Ce serait mieux, sans doute, mais le temps n'est pas encore arrivé.

L'honorable M. **Webb**.—Je n'ai pas d'objection au mot français, mais à la disposition même qui exclut toute autre nationalité. Il n'y a pas d'article semblable dans les chartes des sociétés St-George et St-Patrice. Une pareille disposition est absurde.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Je suis persuadé que l'honorable conseiller pour Wellington n'a pas eu l'intention d'offenser personne lorsqu'il a demandé de faire la modification, cause de cette discussion. Mais je dois dire que je ne suis pas de son opinion sur cette question. Nous sommes heureux de vivre sous l'égide du drapeau anglais, mais si nous sommes heureux, c'est que la couronne anglaise a su reconnaître notre loyauté en nous accordant la liberté la plus complète qui puisse être désirée. La constitution nous garanti l'usage de cette liberté, et nous ne devons pas rencontrer de résistance lorsque nous nous plaignons à rappeler notre origine. J'ai donc lieu de croire que la proposition de l'honorable conseiller pour LaDurantaye sera adoptée, et que le projet de loi sera aussi adopté sans modification.

La modification est rejetée. Le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi portant rectification d'une erreur matérielle dans le plan et livre de renvoi de la paroisse de Ste-Rose.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose que ce projet soit maintenant adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée : la discussion, en comité général, des articles de ce projet est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du vendredi, 10 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

LECTURE ET RÉCEPTION D'UNE PÉTITION.

La pétition suivante, déposée le 8 courant, est lue et reçue :

Des habitants de Whitton et de Gayhurst, comté de Compton.

L'honorable M. **de LaBruere**.— J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Starnes, qu'un congé soit accordé à l'honorable conseiller pour la division de Kennébec.

Comme la plupart d'entre vous le savent, honorables messieurs, notre honorable collègue est retenu chez lui depuis plusieurs jours par une indisposition qui, je l'espère, disparaîtra bientôt. Comme les travaux de la session sont à la veille d'être terminés, j'ai cru qu'il était préférable de vous demander d'accorder un congé illimité à l'honorable conseiller pour Kennébec, M. Gaudet.

Cette proposition est adoptée.

Les projets de lois suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont définitivement adoptés :

Projet de loi pour constituer le club de réforme de Montréal.

Projet de loi pour modifier les lois relatives à la compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire.

Projet de loi pour autoriser François Gosselin, de la paroisse de Ste-Claire, à prélever certains taux de péage sur un pont qu'il a construit sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Ste-Marie de la Beauce et St-Bernard de Dorchester, et pour d'autres fins.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi portant rectification d'une erreur matérielle dans le plan et le livre de renvoi de la paroisse de Ste-Rose.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Roy est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles de ce projet de loi sont successivement adoptés.

1. Le commissaire des terres de la couronne est autorisé à rectifier et modifier le plan et le livre de renvoi de la paroisse de Ste-Rose, de manière à conserver les numéros des lots 328 et 329a, tels que désignés dans l'index aux immeubles de cette paroisse, de manière que le lot désigné dans l'original du plan et du livre de renvoi sous le numéro

327a. soit à l'avenir, le No. 328, et que le lot désigné dans le plan et le livre de renvoi sous le No. 328, soit, à l'avenir, le numéro 329a.

Cette rectification sera attestée par la signature du commissaire des terres de la couronne.

2. La copie du dit plan et du dit livre de renvoi, déposée au bureau du régistateur du comté de Laval, sera rédigée de la même manière que l'original des dits plan et livre de renvoi.

3. Cette loi n'affectera pas les causes pendantes.

4. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

La Chambre continue sa séance.

Le projet de loi portant rectification d'une erreur matérielle dans le plan et livre de renvoi de la paroisse de Ste-Rose est définitivement adopté.

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. **Ross**—*président*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un projet de loi, précédemment adopté par l'Assemblée législative, ayant pour objet de constituer l' "hôpital protestant des aliénés."

Ce projet de loi est adopté en première lecture. La deuxième délibération est fixée à la séance de demain.

L'honorable M. **Ferrier**.—Avant que la séance soit levée, permettez-moi, honorables messieurs, d'attirer votre attention sur un fait très-regrettable à mon avis. J'ai raison de croire que depuis le commencement de la session le comité des impressions n'a pas été convoqué plus qu'une fois. C'est très-regrettable et vous comprenez comme moi l'importance qu'il y a à ce que ce comité siège le plus souvent possible, afin que la besogne qu'il a à faire n'en souffre pas.

L'honorable M. **Archeambeault**.—Je suis membre de ce comité et je sais qu'il n'a été convoqué qu'une seule fois, et cela au commencement des travaux de la session. J'ignore les raisons qui ont empêché ce comité de se réunir plus qu'une fois.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Il est très-regrettable qu'on ait ainsi l'aveu de la part de l'un des membres de cet important comité qu'il n'a pas été convoqué plus qu'une fois depuis le commencement de la session.

Ce comité est chargé d'examiner tous les documents qui sont déposés sur les bureaux des deux Chambres, en réponse à des adresses et d'ordonner, s'il le juge à propos, l'impression de tout ou de partie de ces documents.

Parmi ces documents, il s'en trouve de très importants, que les membres du Conseil ont le droit et un intérêt particulier à consulter, surtout si nous devons voter sur la proposition qui sera probablement faite dans le cours de cette session. Ainsi, il y a les documents relatifs au chemin de fer du nord, qui sont d'une grande importance et que pour ma part, je désire consulter. Il est vrai qu'il me reste la ressource de demander que copie de ces documents soit déposée sur le bureau de cette Chambre, mais dans ce cas le gouvernement sera obligé de faire copier une deuxième fois les mêmes documents, ce qui serait une dépense inutile. Si nous ne devons recevoir les documents imprimés qu'après la clôture de la session, alors il nous sera impossible de donner un vote éclairé.

L'honorable M. **Ross** — *président*. — Je crois que le comité des impressions a ordonné qu'un bon nombre de documents soient imprimés et la distribution qui doit en être faite ne saurait tarder beaucoup.

L'incident est clos.

La séance est levée.

---

*Séance du lundi, 13 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

LECTURE ET RÉCEPTION D'UNE PÉTITION.

La pétition suivante, déposée le 9 courant, est lue et reçue :

Des commissaires d'écoles de Notre-Dame de Hull, district électoral d'Ottawa.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. **Archambeault**. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le rapport du comité spécial auquel a été renvoyé le projet de loi tendant à modifier les dispositions du code de la procédure civile concernant les lois d'hypothèque et d'enregistrement. Le comité a fait quelques modifications à ce projet.

La délibération sur ce rapport est fixée à la séance de demain.

L'honorable M. **Laviolette**. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le quatrième rapport du comité des comptes contingents de cette Chambre.

CONSEIL LÉGISLATIF,

13 juin 1881.

Le comité spécial chargé d'examiner les comptes contingents de cette Chambre pour la présente session et de faire rapport sur iceux, a l'honneur de présenter son quatrième rapport :

Votre comité recommande que le salaire de M. A. Desjardins, écrivain, soit fixé à la somme de quatre piastres par jour pour la présente session.

Le tout humblement soumis,

J. G. LAVIOLETTE,

Président.

La prise en considération de ce rapport est fixée à la séance de demain.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Je propose qu'il soit permis à l'honorable M. Wood, de s'absenter pour le reste de la session. Cette proposition est adoptée.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Le premier, pour permettre à la compagnie d'emménagement de Montréal d'émettre du stock préférentiel.

Le second, pour constituer " l'Union sucrière franco-canadienne.

Ces projets de lois sont adoptés en première lecture. La deuxième délibération est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du mardi, 14 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Archambeault**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, de certains habitants de Ripon, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

La seconde, de Alonzo Wright M. P. président de la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gatineau, et de 1,000 autres, demandant de l'aide pour un chemin de fer.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition des officiers et des membres de la loge royale Victoria, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de la compagnie de téléphone Bell, demandant l'adoption d'une loi confirmant l'article 3 de la loi adoptée par le parlement du Canada, ayant pour objet de constituer la compagnie de téléphone Bell du Canada.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par Sa Grandeur Monseigneur de Trois-Rivières, demandant que la loi des licences soit modifiée.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le septième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 17 pétitions.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif des rapports du comité des projets d'intérêt local sur divers projets de lois :

Le premier, pour constituer la compagnie de fibre de Montréal.

Le second, pour modifier les lois relatives à l'association pharmaceutique de la province de Québec et pour régler la vente des poisons.

Le troisième, pour modifier les lois relatives à la compagnie du chemin de fer du Sud-Est.

Ces divers projets de lois sont définitivement adoptés.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le rapport du comité spécial, sur le projet de loi pour modifier les dispositions du code civil et du code de la procédure civile concernant les lois d'hypothèque et d'enregistrement.

L'honorable M. **Archaibeault**.—Je propose l'adoption de ce rapport.

Le rapport est adopté. Le projet de loi est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le quatrième rapport du comité des contingents.

L'honorable M. **Laviolette**.—Je propose l'adoption de ce rapport. Le rapport est adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour constituer l'"hôpital protestant des aliénés."

L'honorable M. **Ferrier**.—Comme l'indique suffisamment le titre de ce projet, il s'agit de constituer une association qui sera connue sous le nom de l'"hôpital protestant des aliénés." Le besoin d'une telle institution se fait sentir depuis longtemps. Je n'ai pas lieu de douter que cette Chambre adoptera le projet qui lui est soumis. Je propose qu'il soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. Le projet de loi est renvoyé au comité des projets d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour permettre à la compagnie d'emmagasinage de Montréal, d'émettre du stock préférentiel.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Cette compagnie demande la permission d'émettre du stock préférentiel pour un montant d'un demi million de dollars. L'article 4 qui réglemente la souscription de ce stock assure aux actionnaires de la compagnie la préférence, s'ils veulent souscrire. Il est dit :

“ Durant une période de trente jours, à compter de la première insertion de cette annonce, chaque actionnaire de la dite compagnie aura droit de souscrire au nombre d'actions préférentielles ainsi à lui allouées, ou à aucun nombre moindre ; et après l'expiration de cette période, la partie non souscrite des actions préférentielles, pourra être ouverte au public, pour souscription à tels termes et de telle manière que les directeurs jugeront à propos. ”

Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. Le projet de loi est renvoyé au comité des projets d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour constituer l'Union sucrière franco-canadienne.

L'honorable M. **Dostaler**.—Je propose que ce projet soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. **Dostaler**.—Je prie la Chambre de bien vouloir

permettre le renvoi immédiat de ce projet de loi au comité des projets d'intérêt local, afin que le comité puisse procéder en la manière réglementaire à l'examen de cette proposition de loi.

L'honorable M. **Archambeault**.—Je m'oppose à ce renvoi. Dans le cas de législation particulière de cette importance, il ne convient pas, vous l'admettez sans hésitation, honorables messieurs, que nous procédions avec précipitation. Dans ce projet de loi je trouve une disposition qui accorde un privilège de 20 ans. Cela me justifie de demander à ce que le règlement soit rigoureusement observé.

L'honorable M. **Dostaler**.—Si j'ai fait cette demande de renvoi, c'est sur la prière expresse de l'agent de cette association qui m'a écrit et qui me donne les motifs qui rendent nécessaire l'adoption, à une date aussi rapprochée que possible, de ce projet de loi. L'agent m'écrit que \$10,000 environ sont dépensés par semaine pour les travaux de premier établissement. Il paraît qu'en France on hésite à mettre au crédit de l'agent les sommes nécessaires, parce que ce projet de loi n'est pas encore adopté par les Chambres. On comprend que cela crée une position fort difficile à celui qui est chargé de la surveillance des travaux et d'en payer les frais d'exécution. Ma proposition ne comporte rien de bien extraordinaire, car il ne s'agit après tout que de quelques heures de moins sur le délai fixé par le règlement. Ainsi le projet au lieu d'être examiné après demain par le comité, devra l'être demain matin. Voilà toute la différence. Mais je sais que si mon honorable ami ne retire pas son objection, je serai obligé de suivre le règlement.

L'honorable M. **Archambeault**.—Ce n'est pas quelques heures de plus ou de moins qui peuvent faire une grande différence pour les intéressés, et nous ne serions pas justifiables, je crois, de mettre de côté le règlement lorsqu'il s'agit d'une législation qui engage l'avenir pendant 20 ans. Je maintiens donc mon objection.

Le projet de loi est renvoyé, sans l'urgence, au comité des projets de lois d'intérêt local.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Le premier, portant ratification des lettres-patentes émises en faveur de la compagnie d'abattoirs de Montréal, et pour écarter tous doutes au sujet des pouvoirs de cette compagnie.

Le second, tendant à modifier la loi autorisant François Daigle et Alexis Dufresne à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière Yamaska.

Le troisième, pour autoriser l'échange et la vente de certains biens-fonds et immeubles substitués par les actes de donation de Duke Roberts en faveur de Edward S. Roberts, de Silas Stewart Roberts et de leurs enfants.

Le quatrième, tendant à modifier la loi relative à la compagnie du chemin de fer de l'île de Montréal.

Le cinquième, portant modification de la charte de la cité de Montréal.

Le sixième, ayant pour objet de constituer la compagnie de téléphone de Québec et Lévis.

Ces divers projets de lois sont adoptés en première lecture, la seconde délibération est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du mercredi, 15 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

#### DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, signée par les révérends messieurs Charland, Descarriers, Lachapelle, prêtres, et autres habitants de Beauharnois, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

La seconde, du révérend M. Leduc et autres, de Ste-Agnèse de Dundee, demandant également le rejet de cette proposition de loi.

L'honorable M. **Prudhomme**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par le révérend M. Coailler, prêtre, curé, de St-Zotique et autres, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, quatre pétitions signées par certains habitants de St-Colomban, le révérend M. Arnauld, prêtre, et autres habitants de Ste-Marguerite du Lac Masson, certains habitants de St-Hermas, le révérend M. Thibodeau, curé, de Ste-Agathe et autres, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Archaibeault**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première est signée par Sa Grandeur Mgr. Taschereau, archevêque de Québec, et par Messieurs Langevin, évêque de Rimouski, l'abbé, évêque de Montréal, Racine, évêque de Sherbrooke, Duhamel, évêque d'Ottawa, Moreau, évêque de St-Hyacinthe, Racine, évêque de Chicoutimi, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, soit adopté.

La seconde est signée par le recteur de l'université Laval, à l'appui des dispositions du même projet de loi.

L'honorable M. **Boss**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par les révérends messieurs Dupuis et Lemaire, de Ste-Anne de la Pérade. Saucier, curé de St-Alexis, Guillemette, curé, et Beaudet, vicaire de St-Stanislas, Rhéault, curé, Agapit Legris, Narien Tessier, prêtres, de Trois-Rivières, et par les habitants de Batiscan, du Cap de la Magdeleine, de St-Paulin et autres, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par le révérend M. Leblanc, curé de St-Herménégilde de Beaufort et autres, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, onze pétitions signées par Monseigneur Vinet, ancien curé, par le révérend M. Gravel, prêtre ex-curé de La Prairie, le révérend M. Leclerc, de St-Jean de Dieu, le révérend M. Laporte, curé de la Longue Pointe, le révérend M. Vinet, curé du Sault au Récollet, de James Mullaly et par un certain nombre d'habitants de

Montréal, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Archambeault**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux rapports du comité des impressions. Ce comité recommande l'impression de 17 documents publics. Ces rapports sont adoptés.

Les divers projets de lois qui suivent, inscrits à l'ordre du jour sont adoptés en deuxième lecture et renvoyés au comité des projets d'intérêt local.

Le premier, portant ratification des lettres-patentes émises en faveur de la compagnie d'abattoirs de Montréal et écarter tous doutes au sujet des pouvoirs de la compagnie.

Le second, ayant pour objet de modifier la loi autorisant François Daigle et Alexis Dufresne, à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière Yamaska.

Le troisième, autorisant l'échange et la vente de certains bien-fonds et immeubles substitués par les actes de donation de Duke Roberts en faveur d'Edward L. Roberts, de Silas Stewart Roberts et de leurs enfants.

Le quatrième, ayant pour objet de modifier la loi constituant la compagnie du chemin de fer de l'île de Montréal.

Le cinquième, tendant à modifier la charte de la cité de Montréal.

Le sixième, pour constituer la compagnie de téléphone de Québec et Lévis.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Honorables messieurs, permettez-moi de vous donner lecture d'une lettre qui m'a été remise avant la séance.

Québec, le 14 juin 1881.

Honorable C. B. DE BOUCHERVILLE,

Conseiller législatif, etc., Québec.

Monsieur,

Je lis dans le *Monde* du 13 juin les lignes suivantes: "Nous tenons d'une source digne de foi et impartiale que le Cardinal Simeoni a écrit à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, que le Saint-Siège n'interviendrait pas présentement dans la question de l'université.

va que cette question est pendante devant les tribunaux et qu'il pouvait être fait un usage indu de cette intervention pour préjuger la question."

Il est de mon devoir, monsieur, de vous informer que la lettre dont il est ici question n'a été reçue ni à l'archevêché, ni par Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, actuellement en visite pastorale.

J'ai l'honneur d'être,

Votre bien dévoué serviteur,

CYRILLE F. LÉGARÉ,

V. G.

L'honorable M. **Archeambeault**.—Au commencement de la séance j'ai déposé sur le bureau de cette Chambre une pétition qui, par les signatures qu'elle porte, mérite la plus haute considération. Je veux parler de la pétition des évêques de la province, au sujet du projet de loi concernant l'université Laval. Je vous demande, honorables messieurs, la permission de vous en donner lecture.

(Cette permission est donnée.)

*Aux honorables membres du Conseil législatif de la province de Québec.*

La requête de l'archevêque et des évêques de la province de Québec, expose humblement :

"Que, en l'année 1852, Sa Majesté la Reine accorda gracieusement aux directeurs du séminaire de Québec des lettres-patentes pour l'érection d'une université avec les droits et privilèges les plus amples.

"Que, en vertu de ces lettres-patentes le séminaire de Québec fonda une université sous les nom et titre de "l'université Laval" et que, depuis, un grand nombre d'élèves n'ont cessé de venir puiser l'enseignement dans les cours donnés par les diverses facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts.

"Que la charte royale de l'université Laval a été accordée principalement pour donner l'enseignement professionnel aux étudiants catholiques de toute la province de Québec :

"Que l'expérience a prouvé qu'il est bien difficile de réunir à Québec tous les étudiants catholiques de la province :

"Que pour ces considérations l'archevêque et les évêques de la province de Québec prient humblement votre honorable Conseil de recevoir favorablement la requête du directeur et des membres de l'université Laval qui, pour se conformer au désir exprimé par le Saint-Siège, demandent qu'il leur soit permis de multiplier leurs chaires d'enseigne-

ment dans les limites de la province de Québec, si besoin il y a, et de passer une loi à cet effet.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Québec, le 9 avril 1881.

E. A., Archevêque de Québec.

JEAN, Evêque de St-Germain de Rimouski.

EDOUARD CHS., Evêque de Montréal.

ANTOINE, Evêque de Sherbrooke.

J. THOMAS, Evêque d'Ottawa.

L. G. Evêque de St-Hyacinthe.

DOMINIQUE, Evêque de Chicoutimi.

Je crois, honorables messieurs, que la Chambre devrait ordonner l'impression, dans le procès-verbal, de la lettre du révérend M. Légalé. Evidemment la nouvelle à laquelle cette lettre est une réponse a été publiée dans le but d'influencer notre décision, ou au moins, de faire impression sur nos esprits, relativement au projet de loi concernant l'université Laval. Dans ce cas, il serait important de prouver à ceux qui mettent en œuvre ces petits moyens que nous ne sommes nullement disposés à nous laisser prendre à leur piège, et nous ne pourrions donner une meilleure preuve de ce sentiment qu'en ordonnant, comme je le suggère, l'impression de cette lettre dans le procès-verbal de la séance.

L'honorable M. **de LaBruere**.—La proposition de l'honorable conseiller, nous prend par surprise, et pour ma part, comme je ne suis pas prêt à adopter la manière de voir de mon honorable ami, je me retranche derrière le règlement. et je demande qu'avis de cette proposition soit donnée ou que la proposition même soit considérée comme avis.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—L'honorable conseiller pour Rougemont, demandant la stricte observation des dispositions du règlement de cette Chambre, il ne peut y avoir de discussion.

La proposition de l'honorable M. Archambeault est retirée.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

Le second, ayant pour objet de modifier la charte du chemin de fer Québec central.

Le troisième, pour constituer la compagnie canadienne d'éclairage électrique.

Le premier de ces projets de lois est adopté en première lecture et la deuxième délibération est fixée à la séance de vendredi.

Les deux autres projets sont adoptés en première et deuxième lectures et renvoyés au comité des projets de lois d'intérêt local.

La séance est levée.

---

*Séance du vendredi, 17 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Roy**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif huit pétitions signées par le révérend M. Durocher et autres, les habitants des paroisses de St-Charles, St-Ours, St-Pie, St-Aimé et par le révérend M. Desnoyer et autres, de St-Pie, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Archangeault**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif cinq pétitions signées par le révérend M. Corbeil, prêtre, curé, et par le maire de St-Calixte, par les habitants de l'Épiphanie, le révérend M. Louis Joseph Huot, les habitants de St-Lin, et par les habitants de St-Roch l'Acadian, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif dix pétitions signées par H. Goyette et autres, Louis A. Lapointe et autres, F. Labadie, M. D. et autres, H. S. Beaudry et autres, S. Beaudry et autres, C. Bonacina et autres, F. X. Craig et autres, J. A. Thibault et autres, l'honorable L. T. Drummond et autres, et par E. Lalonde M. D. et autres, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Gaudet**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux pétitions signées par le révérend M. Louis Pothier et autres, et par certains habitants de Plessisville, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif douze pétitions signées par A. B. Craig, M. D., et autres ; J. B. Poupard et autres ; J. Boyer et autres ; par le révérend M. Jasmin et autres ; par P. St. Jean, M. D. et autres ; J. B. Brissette et autres ; P. Robertson, M. D. et autres ; par le révérend J. B. Bourget et autres ; par Victor Gauthier et autres ; J. A. Champagne et autres ; et par les révérends messieurs E. Rochon et autres ; et J. P. Bélanger et autres, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Remillard**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par Joseph Côté, M. D., et autres, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement.

L'honorable M. **de Villemure**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif douze pétitions, signées par le révérend M. Mireault, par les habitants de la Longue Pointe, de Ste-Thérèse, de Ste-Scholastique, par les révérends messieurs F. Birtz, Geoffroy, et Théberge, par les habitants de St-Augustin, Ste-Adèle, St-Placide, du comté de Terrebonne et par le révérend A. Jodoin, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Webb**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif quatre pétitions signées par J. B. Johnston M. D. et autres, R. S. Jacques M. D. et autres, L. J. A. McMillan M. D. et autres, et par le révérend F. E. Connolly et autres, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Bryson**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, deux pétitions :

La première, des habitants du district électoral de Terrebonne, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval ne soit pas adopté.

La seconde, de John A. Cameron et autres habitants de Masham, demandant de l'aide pour la colonisation.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le

bureau du Conseil législatif huit pétitions signées par les habitants de St-Charles, de Marieville, de Henri-ville, de St-Sébastien, de l'Ange-Gardien, de St. Hilaire et par les révérends messieurs A. D. Limoges et autres, et P. L. Paré, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Dostaler**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif quatre pétitions signées par les habitants de Lanoraie et de St-Cuthbert, et par les révérends messieurs Comeau et Gouin, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **de Boucherville**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif six pétitions signées par les révérends MM. J. Séguin et autres; et P. Fortin et autres; par A. E. Gervais et autres; S. J. Normand et autres; par Monseigneur Desautels et autres; et par le révérend M. G. Lamarche et autres, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif quatre-vingt quatre pétitions signées par A. B. Craig M. D., et autres, M. Lescarbault et autres, Aristide Hébert et autres, C. J. Charlebois et autres, W. O. Donohue et autres, C. Bellerose et autres, Edmond Déroche et autres, Narcisse Roy et autres, C. Létourneau, fils, et autres, J. Provost et autres, S. Tessier et autres, J. B. Laurin et autres, S. Tessier et autres, C. Lefebvre et autres, Hormisdas Auger et autres. Sur ces 84 pétitions il y en a soixante et neuf signées par les habitants de Montréal, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **Laviolette**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux pétitions signées par S. Benoit M. D., et autres, et Raymond Robert et autres, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement.

L'honorable M. **Savage**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de James Baker et autres habitants du district électoral de Gaspé, demandant que la loi de l'instruction publique soit modifiée.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 14 courant, sont lues et reçues :

Des habitants de Ripon ; de Alonzo Wright, M. P., président de la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Gatineau, et de 1,000 autres ; des officiers et des membres de la loge royale Victoria ; de la compagnie de téléphone Bell ; de Sa Grandeur Monseigneur de Trois-Rivières.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif des rapports du comité des projets de lois d'intérêt local, sur divers projets :

Le premier, ayant pour objet de constituer l' " hôpital protestant des aliénés."

Le second, ayant pour objet de constituer la compagnie de téléphone de Québec et Lévis.

Le troisième, tendant à modifier la charte de la compagnie du chemin de fer de Québec central.

Le quatrième, ayant pour objet de constituer l' " Union sucrière franco-canadienne."

Le cinquième, pour autoriser l'échange et la vente de certains biens-fonds et immeubles substitués par les actes de donation de Duke Roberts en faveur de Edward L. Roberts, de Silas Stewart Roberts et de leurs enfants.

Le sixième, pour permettre à la compagnie d'emménagement de Montréal, d'émettre du stock préférentiel.

Les projets de lois d'intérêt local suivants sont définitivement adoptés.

1. Pour constituer l' " hôpital protestant des aliénés."
2. Pour modifier la charte de la compagnie du chemin de fer Québec central.
3. Pour permettre à la compagnie d'emménagement de Montréal d'émettre du stock préférentiel.

L'honorable M. **Dostaler**.—Je propose que le projet de loi pour constituer l' " Union sucrière franco-canadienne," soit adopté en troisième lecture.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Il convient, avant que cette proposition soit adoptée, d'attirer tout particulièrement l'attention de la

Chambre sur l'article 93 de ce projet de loi. Je donne lecture de cet article :

9. " Un privilège de vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive, est accordé à la société et aux membres du syndicat d'études. Ce privilège consiste en ce que le gouvernement de la province de Québec, s'interdit d'autoriser sur son territoire, la création de toute société pour la production du sucre de betteraves qui aurait une représentation quelconque dans aucun pays étranger à l'empire britannique."

Ce privilège, qui ne paraît pas valoir grand'chose en apparence, est cependant assez important, et je vais m'efforcer de vous le démontrer en aussi peu de mots que possible. Je dis de plus qu'il y a un danger sérieux d'accorder un tel privilège, et voici sommairement les raisons qui font naître cette double conviction dans mon esprit.

La fabrication du sucre de betteraves, quoiqu'elle ne remonte pas à une date bien éloignée, s'est, comme toutes les industries payantes, vite répandue chez les nations de l'Europe. La France d'abord, puis l'Allemagne et la Russie même ont vu cette fabrication prendre des développements considérables. En Allemagne notamment, il y a beaucoup de fabriques de ce genre. Il y a donc lieu de penser que des capitalistes d'Allemagne peuvent, d'un jour à l'autre, chercher à établir des fabriques de sucre de betteraves dans notre province. Par l'article que je viens de lire nous leur aurons fermé l'accès de notre territoire pour l'espace de la durée légale de ce privilège, c'est-à-dire vingt années. Cette hypothèse n'est pas du tout invraisemblable si nous nous reportons vers un passé qui est très rapproché de nous. En effet, en 1877, une première tentative fut faite en faveur de l'établissement d'une fabrique de sucre de betteraves, et cette tentative, c'est un allemand, un M. Gaher, que plusieurs d'entre vous, honorables messieurs, ont bien connu, qui en est l'auteur. Malheureusement pour la province et pour lui, il n'a pu réussir et il a dû aller s'établir à Portland. Ce fait prouve à mon avis que nous pouvons nous attendre à voir des Allemands chercher à établir de ces fabriques dans la province. Il est donc imprudent et même dangereux d'engager l'avenir comme nous allons le faire en adoptant ce projet de loi. Nous sommes tous intéressés à voir les capitalistes étrangers venir ici exploiter nos ressources si variées, mais nous ne pouvons non plus, nous ne devons pas mettre en oubli les intérêts de nos cultivateurs. La multiplication de ces fabriques en créant une demande plus forte rendrait la culture de la betterave plus profitable.

Prenons-nous bien les mesures de créer cette forte demande en accordant un privilège qui pourrait devenir une espèce de monopole

au grand préjudice de l'agriculture. Ceci fait voir de plus l'importance du privilège contenu dans l'article 93 et le danger qu'il y a d'accorder ce privilège. Je dois ajouter qu'en faisant ces observations, je ne suis nul par aucun sentiment d'hostilité à l'égard de la société qui demande l'adoption de ce projet de loi, et à preuve que je n'entends pas m'en constituer l'adversaire déclaré, je ne proposerai aucune modification. J'ai voulu tout simplement attirer l'attention de la Chambre sur le danger qu'il y a d'accorder des privilèges de cette espèce.

L'honorable M. **Archambeault**. — Honorables messieurs, les remarques que vous venez d'entendre peuvent, à première vue, paraître sérieuses mais au fond, elles ne sont que spécieuses. J'ai voté en faveur de ce projet de loi parce qu'il m'a paru convenable de donner aux organisateurs de cette société l'assurance qu'ils n'auraient pas à craindre une concurrence ruineuse qui pourrait leur venir Dieu sait d'où. L'honorable conseiller pour Rougemont nous a dit qu'il était dangereux d'engager l'avenir. Mais oublie-t-il que le gouvernement a fait plus, puisqu'il a engagé les propres deniers de la province. Le gouvernement a fait le sacrifice d'un crédit annuel de \$7,000 pendant 10 ans, simplement dans le but d'engager des capitalistes à tenter cette fabrication dans la province ; et je suis certain que le gouvernement n'est pas prêt à recommencer la même chose à l'avenir. Ce fait prouve que la population tient à ce que cette industrie s'implante ici. Il ne faut donc pas regarder avec tant de crainte l'octroi d'un privilège qui, après tout, n'est pas bien extraordinaire. Il faut aussi rassurer les capitaux. La province commence à peine à être connue à l'étranger et rien de plus raisonnable que l'on nous demande des garanties avant de placer ici des sommes considérables.

L'honorable M. **Dostaler**. — Honorables messieurs, je n'ai que quelques paroles à dire à l'appui de la proposition que je vous ai soumise. Il faut encourager, rassurer les personnes sérieuses qui désirent placer ici une partie de leurs capitaux dans cette industrie, toute nouvelle pour cette province. Or celles qui demandent l'adoption de ce projet de loi, ont déjà \$200,000 environ de dépensés en frais de premier établissement. L'honorable conseiller pour Rougemont a parlé d'un Allemand qui a fait des tentatives infructueuses pour établir ici une fabrique de sucre de betteraves. Je trouve que ce fait est à l'appui du projet de loi, car il prouve que nous devons faire en sorte que ces tentatives infructueuses ne se renouvellent pas souvent, car elles ont deux inconvénients graves, celui d'abord de nuire à la province aux yeux de l'étranger et celui ensuite de décourager ceux qui pourraient désirer

sérieusement établir de ces fabriques, mais qui ne l'osent de crainte d'avoir à soutenir la concurrence de ces entrepreneurs malheureux.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, les remarques que vient de faire l'honorable conseiller pour Rougemont, ont leur place dans ce moment. Il faut sans doute veiller à ce que la province ne perde pas l'avantage de la concurrence, de même qu'il est de notre devoir de ne pas créer de monopole, ce qui est dangereux. Dans le cas qui nous occupe, je crois que pour arriver à une décision sage et vraiment dans les intérêts bien entendus de la province, il faut se demander si le refus que nous pourrions donner ne mettra pas en danger l'établissement même de cette industrie au milieu de nous. Pour moi toute la question se réduit à cette simple formule. Le comité qui a examiné ce projet de loi a cru sans doute qu'il valait mieux accorder ce qui est demandé plutôt que de courir le risque de priver la province de cette importante industrie. Afin de dissiper tout doute, je me hâte de dire que je préférerais de beaucoup qu'il n'y aurait pas de privilège du tout. Mais je comprends aussi que ceux qui demandent ce privilège sont des étrangers qui connaissent plus ou moins notre pays et qui, si on leur refusait ce qu'ils demandent ne viendraient pas ici du tout, par crainte d'une concurrence ruineuse de la part d'autres personnes qui, profitant de l'expérience acquise aux prix de sacrifices, établiraient des fabriques nouvelles. C'est ce qui doit justifier à nos yeux la demande des organisateurs de l'union sucrière franco-canadienne, et c'est aussi ce qui doit nous engager à ne pas refuser l'octroi de ce privilège.

J'avoue que j'ai les plus grandes répugnances à voter de ces privilèges. Ce n'est qu'après beaucoup d'hésitations que j'ai consenti à ne pas combattre ce projet de loi. Car je considère qu'il est dangereux de lier ainsi l'avenir par ces monopoles qui peuvent avoir pour effet de détruire toute concurrence. Aussi puis-je assurer la Chambre qu'à l'avenir je regarderai à deux fois avant d'enregistrer mon vote en faveur d'un privilège.

Pendant, honorables messieurs, je ne puis me défendre de penser aux difficultés que l'on a dû vaincre et aux efforts que l'on a dû faire pour arriver où nous en sommes aujourd'hui dans la voie de l'établissement de cette industrie dans la province. Quand je pense aux sacrifices que le gouvernement a fait pour assurer le succès de cette entreprise, quand je pense aux avantages immenses, admis de tous, qui devront en résulter pour le développement et l'amélioration de notre agriculture, quand je vois qu'une compagnie riche, puissante et donnant les meilleures preuves de sa sincérité dans l'exécution des travaux qu'elle entreprend, quand je me remets tous ces faits en mémoire, je ne puis m'empêcher de reconnaître

qu'il vaut encore mieux mettre de côté ses légitimes répugnances, et faire ce que la maxime des sages dit, entre deux maux choisir le moindre. Mais je ne puis aussi m'en empêcher d'exprimer l'espoir, et je suis certain que la Chambre espère avec moi, que les porteurs de ces privilèges ne nous donneront jamais raison de regretter notre générosité à leur égard. De plus qu'il se fera un usage judicieux pour la province des pouvoirs étendus que nous leurs donnons, qu'ils établiront partout où il y aura lieu de le faire en rapport avec les besoins de la consommation, des fabriques de sucre de betteraves, afin que la rareté de ce produit ne soit pas une cause de hausse dans les prix. J'espère aussi que l'on paiera convenablement les cultivateurs, Quant à ce sujet nous avons peut-être la meilleure des garanties, celle qui ressort du fait que si les cultivateurs ne sont pas bien payés, ils pourront abandonner la culture de la betterave. Je l'ai dit, il y a un instant et je le répète, j'espère, et la Chambre partage, j'en suis certain, mon espoir, que jamais l'union sucrière franco-canadienne ne nous donnera raison de regretter la générosité avec laquelle nous agissons à son égard. Dans ces circonstances, je déclare que j'appuierai l'adoption de ce projet de loi.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, j'ai écouté avec attention les observations qui viennent d'être faites par les honorables conseillers qui ont pris la parole avant moi. J'ai aussi étudié avec soin le projet de législation particulière qui nous est soumis et je dois dire que je n'ai pu trouver une bonne raison de combattre l'adoption de cette proposition de loi.

Il est un fait que vous connaissez tous, honorables messieurs, aussi bien que moi, c'est que la province de Québec est relativement pauvre par manque d'industries. Nos ressources sont nombreuses et variées, notre sol est riche, mais ce qui nous manque surtout ce sont les industries. La France, l'un des pays les plus riches de l'Europe, tourne les yeux vers nous et désire placer ici de ses capitaux.

Déjà, une compagnie de capitalistes français est établie dans cette province dont le but est de dégrever nos terres des dettes qui arrêtent le développement de notre agriculture. Maintenant une autre compagnie demande la permission d'exploiter notre sol. A cela je ne vois aucune objection plausible. Mais on dit que cette compagnie veut avoir un privilège qui est exorbitant. Je m'arrête sur cette objection, car c'est la seule que l'on ait formulée jusqu'à présent. Voyons si le privilège conféré par l'article 93 est aussi dangereux qu'on le prétend :

“ Un privilège de vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive, est accordé à la société et aux membres du syndicat d'études. Ce privilège consiste en ce que le gouvernement de la pro-

“ vince de Québec, s'interdit d'autoriser sur son territoire, la création  
“ de toute société pour la production du sucre de betteraves qui aurait  
“ une représentation quelconque dans aucun pays étranger à l'empire  
“ britannique. ”

Ceci ne me paraît pas bien formidable. Il est vrai qu'il ne pourra exister de société pour la production du sucre de betteraves qui aura une représentation quelconque dans aucun pays étranger à l'empire britannique, mais cela n'empêchera pas nos capitalistes ni même ceux de l'Angleterre à établir ici des fabriques de ce genre. Comme on le voit le danger, si danger il y a, n'est pas considérable. Mais on a aussi parlé de monopole. Je ne vois pas comment cette société pourra exercer un monopole. Nos capitalistes étant parfaitement libres d'établir des fabriques de sucre de betteraves, ils pourront très facilement le faire et détruire ainsi tout monopole. Si l'union sucrière franco-canadienne fait de gros profits, nous pourrions être certains qu'elle aura la concurrence de nos capitalistes et même de ceux de l'Angleterre. Si au contraire, la société dont nous autorisons la création ne fait qu'un montant d'affaires raisonnable, en d'autres termes si les profits qu'elle réalisera ne sont pas de nature à l'enrichir rapidement, alors le monopole dont on parle ne mérite pas qu'on en parle comme pouvant causer du préjudice à la province. Je vote donc avec plaisir ce privilège qui ne nous coûte pas cher. Je voterais aussi avec autant d'empressement en faveur des capitalistes qui voudraient venir ici exploiter nos ressources et développer l'agriculture.

L'honorable M. **Beaudry**. — Honorables messieurs, je ne suis arrivé à la capitale que ce matin, à la suite de plusieurs jours d'absence. C'est vous dire que je n'ai pu me renseigner complètement sur cette question. Cependant, je dois dire que je suis très-favorable à l'établissement de la fabrique projetée par l'union sucrière franco-canadienne, mais je n'en puis dire autant du privilège demandé, que je considère comme exorbitant. Je voterai, cependant, pour l'adoption du projet de loi sans vouloir prendre la responsabilité de l'octroi de ce privilège. Je suis convaincu que ces fabriques de sucre de betteraves ne peuvent manquer de faire un bien inappréciable à la province.

La proposition de l'honorable M. Dostaler est adoptée. Le projet de loi pour constituer l'“Union sucrière franco-canadienne” est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Archaubeault**.—Honorables messieurs, avant de proposer l'adoption en deuxième lecture de ce projet de loi, je crois devoir faire précéder ma proposition de quelques remarques préliminaires.

D'abord, je dois dire que je regrette qu'un autre plus habile, plus capable que moi, n'ait pas été chargé de vous demander l'adoption de cette proposition de loi. Je m'en suis chargé parce que j'étais convaincu qu'elle serait reçue avec bienveillance. Il suffit qu'elle soit demandée par l'épiscopat et désirée par la cour de Rome pour être bien accueillie. Elle est de plus demandée par le conseil de l'instruction publique, et j'oserais dire, par tous les corps catholiques et religieux enseignants de cette province ; car leur silence dans l'occasion devient une approbation de leur part. N'est-ce pas là tout ce qu'il y a de plus élevé dans la société catholique de cette province. Cette législation a reçu l'approbation d'une grande majorité de l'autre Chambre. L'université Laval, appuyée, approuvée de toutes les hautes autorités que je viens de citer et avec leur consentement, nous demande l'adoption du projet qui nous est maintenant soumis. Sommes-nous pour le lui refuser ? je ne pense pas qu'aucun honorable membre voulut le faire.

L'université Laval a été fondée en vertu d'une charte royale, datée du 8 décembre 1852, laquelle fut approuvée par une bulle de Sa Sainteté le Pape Pie IX, d'heureuse mémoire, en date du 1er janvier 1876. Cette charte fut accordée à la demande du séminaire de Québec. Celui-ci, sur le refus de Montréal, de prendre l'initiative, consentit à se charger de ce lourd fardeau parce qu'il voulait qu'il y eût dans cette province une institution capable de donner une instruction égale à celle qui se donne en Europe dans les institutions du même genre. Il a entrepris sa tâche avec courage et bonne volonté, et l'a conduite à bonne fin. Pour arriver là, il lui a fallu dépenser des sommes d'argent énormes, eu égard à ses moyens. Il a élevé des édifices splendides, qui font aujourd'hui l'admiration des étrangers qui visitent Québec et font honneur à toute la population catholique de la province. Il les a pourvus d'une magnifique bibliothèque, d'un musée et d'un cabinet de physique qui ne le cèdent à aucun autre sur ce continent. Les élèves qui en sortent gradués, n'ont obtenu leurs titres qu'à bon escient et qu'après avoir subi les examens les plus sévères. Enfin, Laval depuis sa création jusqu'aujourd'hui, a donné, sous tous les rapports, pleine et entière satisfaction au public en général et en particulier aux élèves qui l'ont fréquentée.

Si Laval a montré de l'ambition, comme on semble le lui reprocher, ça été la noble ambition de faire son devoir et de mériter la confiance

que la Reine d'Angleterre lui a accordée, en lui octroyant sa charte, et de relever le niveau du haut enseignement dans cette province. Aussi au lieu de lui faire un reproche, le pays tout entier doit lui être reconnaissant. Ainsi donc, aucune plainte légitime n'ayant été portée contre elle, elle devait compter sur l'appui et l'aide de toute la population catholique du pays qu'elle a dotée d'une si belle institution. Montréal, après avoir refusé de prendre l'initiative d'un tel établissement et d'en encourir les frais, veut aujourd'hui avoir une université catholique indépendante. Cela est-il juste ? Non, Laval a fait des sacrifices sans nombre et elle en fait encore pour maintenir son institution sur un pied qui la mette au niveau des plus grandes institutions de ce genre en Europe, et il serait infiniment injuste de lui ravir le fruit de tant d'efforts et de sacrifices. Aussi la cour de Rome, à laquelle on s'est adressé depuis plusieurs années pour obtenir cette seconde université, a toujours refusé.

Cependant, pour mettre un terme à ces difficultés, Laval, se rendant aux désirs de Rome et d'un grand nombre de citoyens de Montréal, a consenti à établir une succursale à Montréal, afin de rendre plus facile aux jeunes gens les études universitaires. Cette succursale fut établie à Montréal, du consentement de l'évêque diocésain et approuvé par tous les évêques de la province de Québec, sans exception. L'École de médecine et de chirurgie, de Montréal, avait même donné son adhésion. Mais au moment des derniers arrangements, l'École émet des prétentions inadmissibles ; ses professeurs se divisèrent ; une partie entra à Laval, et l'autre voulut se maintenir comme école séparée et indépendante de Laval. Mais l'École voyait d'un mauvais œil l'établissement à ses portes de la succursale Laval qui lui faisait concurrence. De là ses plaintes et ses récriminations qu'elle a portées jusqu'à Rome et en Angleterre.

Elle a député pour cette fin, un de ses membres, qui est allé d'abord à Rome, où il a pu plaider sa cause tout à son aise, ayant plaidé *ex parte*. Mais là ses efforts furent vains : Rome donna raison à Laval. Puis il se rendit en Angleterre ; mais là encore ses efforts furent impuissants, malgré ses insinuations malignes et calomnieuses contre Laval, faites dans le but de préjuger le gouvernement anglais contre celle-ci. Il a osé dire que l'université Laval était un foyer de fanatisme religieux qui avait refusé d'affilier l'école de médecine de Montréal, parce que celle-ci était affiliée à une institution protestante. Mais là, on a l'esprit plus large, on ne s'est pas arrêté à ces petits moyens d'hypocrisie : on a passé outre. Après avoir échoué dans ces hauts lieux, l'école ne s'est pas crue encore battue. Elle a cherché dans la charte royale si Laval avait bien le droit d'établir une succursale à Montréal, et elle a trouvé qu'elle

n'en avait pas le droit. De suite elle fait signifier à Laval d'avoir à déguerpir de Montréal, et elle crie bien haut que la succursale Laval n'a pas le droit d'enseigner à Montréal, et que ceux qui suivraient leurs cours à cette succursale perdront leur temps et ne pourront obtenir légalement des degrés professionnels.

Cela fit qu'un grand nombre de jeunes gens hésitèrent à suivre les cours de Laval à Montréal. Une poursuite fut même intentée par l'Ecole contre Laval, niant à celle-ci le droit d'enseigner à Montréal et lui réclamant de forts dommages. Laval, voyant cet acharnement de la part de l'Ecole qui veut régner seule à Montréal, et à qui toute concurrence déplaît, crut devoir s'adresser à la Législature provinciale pour obtenir la législation qui nous est maintenant soumise, afin de faire disparaître tout doute à cet égard, bien qu'elle soit convaincue qu'elle n'a pas enfreint la loi. Dès lors, l'Ecole a commencé à faire de l'agitation, à récriminer, et à faire paraître dans les journaux et dans les pamphlets de longues et fastidieuses plaintes et réclamations. Elle n'a rien épargné et a mis à contribution tous les moyens dont elle pouvait disposer, lesquels n'ont pas toujours été marqués au coin de la sagesse, de la prudence et de la vérité. Elle s'est évertuée surtout à faire naître un sentiment de jalousie et d'antagonisme entre deux villes qui sont sœurs, par la foi religieuse et par tout ce qui peut constituer un même sentiment national, sentiment qui ne peut avoir de force que par leur union fraternelle.

Elle a fait imprimer des requêtes pour s'opposer à l'adoption de cette législation, et les a envoyées dans tous les coins du pays pour être signées par les habitants des villes et des campagnes. Ces requêtes nous sont revenues par *bottes*, signées par des habitants qui n'ont rien à voir dans cette question. En tête de ces requêtes se trouvent les noms de plusieurs prêtres, qui les ont signées en désobéissance à leur évêque, eux qui ont juré aux pieds des autels, en entrant dans le sacerdoce, d'obéir à leur supérieur ecclésiastique et d'observer la discipline religieuse. Quelques-uns même d'entre'eux ont fait plus ; ils ont eu l'impudence d'écrire aux membres de la Législature, leur enjoignant de voter contre le projet de loi de Laval, sinon qu'ils ne seraient pas réélus dans leurs comtés respectifs. Des lettres ont été envoyées à certains membres de cette Chambre, dans lesquelles on menace d'abolir le Conseil législatif, si ce projet de loi est adopté. C'est une vraie rage, un scandale, un renversement de l'ordre établi.

Quel intérêt ont donc ces prêtres d'être ainsi récalcitrants à la volonté de leur évêque ? Je n'en vois pas d'autre que celui de faire connaître publiquement leur désobéissance à leur évêque. L'Ecole a voulu de

plus avoir des avocats pour combattre le projet de loi. Elle en a envoyé deux qui sont venus plaider devant la Législature, pour mettre obstacle à l'adoption de ce projet. Ces messieurs les avocats, dans leur zèle plus qu'ardent, ont fait contre Laval des insinuations plus ou moins injurieuses. Ils l'ont traitée d'ambitieuse et l'ont accusée de vouloir exercer le monopole du haut enseignement dans la province, au grand préjudice de l'École, se plaignant de sa trop grande influence, qui s'étend jusqu'à Rome, où malgré le bon droit que l'on peut avoir, on lui donne toujours raison, insinuant par là que la cour de Rome était susceptible d'être influencée dans ses décisions.—L'on a dit aussi que le présent projet ne regarde pas la religion et que nous pouvons voter librement sans pécher. Il est vrai que nous pouvons voter en toute sûreté de conscience comme bon nous semblera et cela sans pécher, mais quand il s'agit d'une question comme celle-ci qui regarde l'enseignement catholique, nous sommes tenus comme catholiques, d'obéir à la discipline religieuse : nous devons moins nous arrêter à toutes les criaileries de l'École de Montréal, qui n'agit que dans le but de faire de l'argent, qu'à la demande de nos premiers pasteurs, lesquels sont seuls bons juges dans la circonstance.

Il est un fait indubitable, c'est que depuis au-delà de deux siècles, l'éducation catholique dans ce pays a toujours été sous le contrôle et la direction du clergé; j'entends par clergé, l'épiscopat. C'est lui qui a fondé tous ces collèges qui sont dans cette province, lui seul en a la surveillance et la direction. C'est dans ces collèges que se sont formés et instruits tous les Canadiens qui ont défendu nos droits politiques et nos institutions civiles et religieuses. C'est à ces hommes que nous devons la conservation de notre autonomie. Le gouvernement du pays a reconnu au clergé ce droit de diriger l'éducation catholique, en accordant à tous ces collèges des dispositions législatives qui leur donnent le droit d'enseigner. Le fait d'avoir appelé tout le corps de l'épiscopat dans le conseil de l'instruction publique, le prouve suffisamment.

La Reine même lui a reconnu ce droit puisqu'elle a accordé une charte royale à l'université Laval, qui est une institution essentiellement religieuse. La Reine en lui déléguant une partie de ses pouvoirs, celui d'accorder des titres honorifiques à ses sujets de la province de Québec a donné un témoignage de sa grande confiance dans le clergé de cette province. Eh bien ! nous, catholiques, aurons-nous moins de confiance dans notre clergé que la Reine n'en a eue ? Non, assurément : nous nous ferons un devoir de lui accorder ce qu'il nous demande par le projet de loi qui est devant nous. Ce n'est pas l'opposition intéressée de l'École

de médecine de Montréal ni les requêtes et les menaces de quelques prêtres récalcitrants à la volonté de leur évêque qui peuvent nous guider sur cette question, mais bien l'autorité légitime de nos premiers pasteurs. Il est bien reconnu maintenant que tout le tapage que l'on a fait jusqu'ici vient de l'Ecole de médecine de Montréal, et de quoi se plaint-elle ? De ce que la succursale Laval lui fait perdre de l'argent, en lui faisant concurrence. Ce n'est pas là une bonne raison. L'Ecole se vante de la supériorité de son enseignement sur celui de Laval. Elle prétend aussi qu'elle a formé des célébrités médicales ; j'aime à le croire ; mais alors pourquoi craint-elle la concurrence ? Cette concurrence ne peut que faire briller l'excellence de son enseignement et jeter Laval dans l'ombre.

Si l'université Laval retirait sa succursale de Montréal que resterait-il pour la remplacer ? L'Ecole de médecine seule. Car, quant à avoir une université indépendante, Montréal ne doit pas y compter, au moins pour le moment. Les autorités religieuses ne veulent pas s'en charger, les unes parce qu'elles n'en ont pas les moyens pécuniaires, et les autres parce qu'elles ne jugent pas à propos de le faire. Et puis Rome voudrait-elle l'accorder ? Je suis convaincu du contraire. La Reine voudrait-elle l'accorder ?

J'en doute fort ; car elle n'aimerait pas à multiplier ces sortes d'institutions, qui tomberaient dans le discrédit, en se détruisant l'une par l'autre, et feraient baisser le niveau de l'enseignement que l'on donne aujourd'hui à Laval. Croit-on que les citoyens de Montréal voulussent s'imposer le fardeau d'une dépense d'au-delà d'un million de piastres pour fonder une pareille institution ? Je ne le crois pas. Il n'y a qu'une communauté riche qui puisse s'imposer un tel sacrifice, et il n'y en a pas à Montréal qui veuille s'en charger. Pour ma part, je serai heureux de voir à Montréal une telle institution, si on pouvait en fonder une sur des bases solides, sans injustice pour d'autres. J'y ai tous mes intérêts ; trois de mes fils qui y résident pourraient en profiter ; mais la chose ne pouvant se faire, il vaut mieux conserver la succursale Laval que de ne rien avoir du tout. Laval ne demande que le droit d'établir des chaires là où elle jugera à propos d'en établir, afin de propager l'enseignement universitaire ; ce droit elle ne pourra l'exercer que du consentement des évêques de la province qui font partie de sa direction.

D'ailleurs Laval n'a pas d'intérêt à multiplier ses chaires d'enseignement, qui lui causent plus d'embarras que de profit. L'Ecole nie à Laval le droit d'établir de telles chaires, et nie même à notre Législature le droit de légiférer sur ce sujet, mais c'est là une prétention exorbitante qu'on ne saurait soutenir ni en loi, ni par aucun raisonnement plausible.

L'acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord donne aux Législatures locales le droit exclusif de légiférer sur l'éducation. Or, le projet dont nous nous occupons regarde entièrement l'éducation. Il demande le droit de répandre l'enseignement universitaire partout où il sera jugé nécessaire. Plus l'enseignement universitaire sera répandu, plus le public en profitera. Mais on dit que c'est là un monopole que l'université Laval veut exercer, et que par sa charte elle n'a pas droit d'enseigner en dehors de Québec. C'est là une erreur.

La charte dit en termes clairs et précis ce qui suit :

“ Nous (la Reine) voulons que le conseil universitaire ait pouvoir et liberté d'accorder et conférer à tous les étudiants qu'ils soient ou ne soient pas étudiants dans les dits séminaire ou université ou dans aucun collège ou séminaire dans notre province qui sera affilié ou uni à la dite université, qui auront été trouvés duement qualifiés pour les recevoir, les degrés de bachelier, maître et docteur dans les arts et les autres facultés, et que le dit conseil universitaire ait par lui-même pouvoir et autorité de faire tous les exercices scolaires pour la collation de ces degrés de la manière qui sera déterminée par ses lois, règles et ordonnances. . . . Et nous, de plus, voulons ordonnons que le conseil universitaire, pour les fins de notre présente charte royale, ait et possède le droit et le pouvoir d'affilier et d'unir à la dite université un ou plusieurs collèges, séminaires établissements publics d'éducation dans la dite province, suivant qu'il paraîtra convenable au dit conseil, conformément aux lois, règles et ordonnances susdites. . . . .Voulons, ordonnons et mandons que nos présentes lettres-patentes ou une copie d'icelles, soient et puissent être bonnes, solides, suffisantes et valables, conformément au vrai sens et aux vraies intentions d'icelles, et qu'elles soient prises et interprétées dans le sens le plus favorable et le plus bienveillant et pour le plus grand avantage du dit recteur et des membres de notre dite université, tant dans nos cours de justice qu'ailleurs, et par tout juge, magistrat, officiers et autres sujets quelconque, nonobstant toute fausse interprétation, omission, imperfection, défautuosité, matière cause ou autre chose quelconque à ce contraire contenue d'autres manières en icelles.”

En voilà assez, je pense, pour vous convaincre, si vous ne l'étiez pas d'avance, que la loi proposée et pour laquelle on demande votre concours, mérite d'être accordée ; j'ose espérer que pas une voix dissidente dans cette Chambre ne se prononcera contre elle et qu'elle sera votée à l'unanimité. C'est un sentiment de justice qui s'impose et qui nous fait un devoir de voter en sa faveur. La loi qui nous est demandée n'est pas un droit nouveau, car ce droit l'université le possède en vertu de

la charte que je viens de lire et qui ne laisse aucun doute à ce sujet : ce n'est que pour faire disparaître les doutes que l'on a fait naître à dessein sur le droit qu'à Laval de donner l'enseignement universitaire partout où elle le jugera à propos. Mais Laval n'eût-elle pas ce droit par sa charte ; il faudrait le lui accorder. Car en propageant son enseignement universitaire, elle procure et procurera un bienfait à la localité où elle l'établira et le pays en profitera. Qui peut donc s'y opposer ? L'École de médecine seule qui ne veut pas qu'on lui fasse de concurrence et qui veut avoir le monopole de l'enseignement médical à Montréal.

Ainsi, nous avons d'un côté Laval, appuyée de toutes les autorités religieuses et catholiques, qui nous demande cette loi, et, de l'autre côté, l'École de médecine de Montréal qui s'y oppose, — devons-nous hésiter un instant sur le jugement que nous avons à rendre ? — Nous avons de plus à considérer que le clergé catholique dans cette province possédant depuis au-delà de deux siècles le contrôle et la direction de l'éducation, et qu'en refusant d'acquiescer à la demande qui nous est faite, ce serait, de notre part, manquer au devoir qui nous incombe, celui de conserver intactes nos institutions religieuses ; ce serait créer un précédent dangereux et qui pourrait avoir des conséquences graves. L'Assemblée législative n'a pas cru devoir créer ce précédent dangereux ; elle s'est rendue à la demande de nos saints évêques, et, nous, qui sommes sensés être les gardiens fidèles de nos institutions, nous deviendrions radicaux en sapant dans sa base une de nos institutions religieuses ? J'ai pleine confiance qu'une telle innovation ne se fera pas ici. Laval du reste, a des droits acquis que nous ne devons pas méconnaître. Elle s'est élevée à l'endroit qui fut le berceau même de notre nationalité et de la religion catholique dans ce pays ; elle est née de la première institution qui ait entrepris, sur cette partie du globe la noble tâche d'instruire et de moraliser.

C'est donc d'ici, de ce foyer de toutes nos glorieuses luttes, et de tous nos grands souvenirs, qu'elle doit rayonner sur le pays tout entier et répandre dans toutes les directions la lumière de son haut enseignement, et les distinctions honorifiques dont notre Souveraine a bien voulu lui confier la distribution.

Sous le bénéfice de ces remarques, je propose l'adoption, en deuxième lecture de ce projet de loi.

Cette proposition est adoptée et le projet est renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Le premier, ayant pour objet de confirmer les droits de propriété de Jean Olivier Chèvrefils, dans les lots connus et désignés sous les numéros officiels 104, 105 et 110 du cadastre de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Île, dans le district électoral de Jacques-Cartier.

Le second, portant modification de la loi des licences de Québec de 1878.

Le troisième, tendant à autoriser Dame Marie Anne Claire Symes, épouse de Napoléon Hugues Charles Marie Ghislain Maret, marquis de Bassano, héritière instituée en vertu du testament de son père, feu George Burns Symes, écuyer, assistée de son époux et du curateur à la substitution créée par le dit testament, à changer certains placements actuellement faits.

Le quatrième, tendant à autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Marie Joseph Edmour Chagnon à la profession de procureur et d'avocat.

Ces divers projets de lois, à l'exception du second, sont adoptés en première et deuxième lectures et renvoyés au comité des projets de lois d'intérêt local.

La deuxième délibération sur le projet de loi pour modifier la loi des licences est fixée à la séance de lundi.

La séance est levée.

---

*Séance du lundi, 20 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif quatre pétitions signées par les habitants de la Pointe du Lac, par le révérend M. Guillemetté et autres, de St-Stanislas de Champlain, et M. Bellemare et autres, de St-Boniface, et par les habitants de Ste-Geneviève de Hatisean, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement, ne soit pas adopté.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par S. Pagnuelo, C. R., et autres, de Montréal, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par un certain nombre d'habitants de St-Georges, demandant que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par le Dr. Craig et autres, de Montréal, désavouant leurs signatures obtenues en 1877 en faveur de l'établissement d'une succursale de l'université Laval à Montréal, et demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif soixante et une pétitions, signées par P. A. C. Munro M. D. et autres, A. Sénécal, S. Pagnuelo et autres, John Smart et autres, les habitants de St-Eustache, les habitants de St-Sauveur, H. E. Langis et autres, et par les révérends Messieurs Ed. Brunel et autres, M. Poulin et autres, Alfred Tassé et autres, A. St. Jean et autres : cinquante de ces pétitions sont signées par les citoyens de Montréal, demandant le rejet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Proulx**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif trois pétitions signées par les révérends MM. Barolet et autres de Ste-Eulalie, M. Roberge, M. Perreault et autres d'Yamaska, M. Tessier, curé de Ste-Sophie, demandant que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement ne soit pas adopté.

#### LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 15 courant, sont lues et reçues :  
Des Révds. MM. Charland, Descarriers, Lachapelle, prêtres, et autres de Beauharnois ; du Révd. M. Leduc et autres de Ste-Agnès de Dundee ; du Révd. M. Coaillier, prêtre, curé de St-Zotique et autres ; des habitants de St-Colomban ; du Révd. M. Arnauld, prêtre, et autres, de Ste-Marguerite du lac Masson ; des habitants de St-Hermas ; du Révd. M. Thibodeau, curé de Ste-Agathe et autres ; de S. G. Mgr. Taschereau, Archevêque de Québec ; de Messieurs Langevin, évêque

de Rimouski ; Fabre, évêque de Montréal ; Racine, évêque de Sherbrooke ; Duhamel, évêque d'Ottawa, Moreau, évêque de St-Hyacinthe ; Racine, évêque de Chicoutimi ; du Recteur et des membres de l'université Laval ; des Révds. MM. Dupuis et LeMaire de Ste-Anne de la Pérade ; Saucier, curé de St-Alexis ; Guillemette, curé, et Beaudet, vicaire de St-Stanislas ; Rhéault, curé, Agapit Legris ; Narien Tessier, prêtre de Trois-Rivières : des habitants de Batiscan, du Cap de la Magdelaine, de St-Paulin et autres ; du Révd. M. LeBlanc, curé de St-Herménégilde de Beaufort et autres ; de Monseigneur Vinet, prêtre ancien curé ; du Révérend M. Gravel, prêtre, ex-curé de Laprairie ; du Révérend M. Leclerc, de St-Jean de Dieu ; du Révérend M. Laporte, curé de la Longue Pointe ; du Révérend M. Vinet, curé du Sault au Récollet ; de James Mullaly et des habitants de Montréal.

L'honorable M. **Beaudry**.—Honorables messieurs, j'ai déposé, il y a un instant, sur le bureau de cette Chambre, deux pétitions d'une grande importance à mon avis. Comme le comité a été saisi du projet de loi concernant l'université Laval et que ces pétitions ont trait à cette proposition de loi, je demande la permission de les lire.

(Il est permis à l'honorable M. Beaudry de donner lecture des deux pétitions suivantes.)

La première est signée par les médecins de Montréal et est conçue en ces termes :

*Aux honorables membres du Conseil législatif de la province de Québec.*

La requête des soussignés expose respectueusement :

Qu'il est maintenant soumis à la Législature de la province de Québec un projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés.

Qu'en janvier 1878, l'université Laval a établi, dans la ville de Montréal, des facultés de droit et de médecine, contrairement aux dispositions de sa charte royale de fondation tel que l'a interprété, le 20 juillet 1880, Sir Farrer Herschell, solliciteur général d'Angleterre.

Que le but avoué de ce projet de loi est de légaliser l'établissement de cette succursale de l'université Laval à Montréal.

Que l'effet de ce projet de loi serait, néanmoins, d'assurer à cette université le contrôle absolu des hautes études et de l'éducation supérieure dans la province de Québec, ce qui constituerait un monopole toujours odieux, jamais sans danger et souvent contraire à la justice.

Qu'une démarche dans le même but, a précédemment été faite par l'université Laval, en novembre 1880. auprès de Sa Majesté la reine

Victoria, qui, sur l'avis de ses ministres, n'a pas cru devoir se rendre aux désirs de cette institution.

Que le gouvernement fédéral du Canada, par l'entremise de Sir Alexander Campbell, faisant fonctions de ministre de la justice, a, le 17 juillet 1880, déclaré que les tribunaux civils seuls peuvent déterminer d'autorité la position légale de l'université Laval, et prononcer sur ses droits.

Que le gouvernement impérial a, le 17 décembre 1880, décliné d'aviser la reine d'accorder à l'université Laval la charte qu'elle demande, parce qu'il ne serait pas convenable d'inviter Sa Majesté à intervenir quant la question des pouvoirs de l'université Laval va être soumise à la décision d'un tribunal civil.

Que, comme l'université Laval a excédé les pouvoirs, capacités, franchises et prérogatives confiées par la charte royale, l'honorable procureur général de la province de Québec, agissant pour et au nom de Sa Majesté la reine Victoria a sommé le Recteur et les membres de l'université Laval, de comparaître devant les tribunaux civils pour démontrer, justifier et établir en vertu de quel droit, prérogative ou autorité, elle a établi une succursale des facultés universitaires de droit et de médecine à Montréal.

Que l'adoption de ce projet de loi, tel que demandé par l'université Laval, mettrait Sa Majesté la Reine en contradiction avec elle-même, préjugerait la question et empêcherait la justice d'avoir son cours dans la susdite cause de la Reine contre l'université Laval.

Que s'il n'était pas convenable pour les ministres de la couronne en Angleterre d'inviter Sa Majesté à intervenir, il est encore moins convenable pour la Législature de Québec de faire intervenir la reine dans cette question soulevée devant les tribunaux par la reine elle-même.

Que l'octroi de tels privilèges serait, en outre, une injustice et une injure au district de Montréal : une injustice en ce que cela permettrait à l'université Laval de faire une compétition ruineuse à ses institutions, déjà préparées depuis longtemps à l'établissement d'une université catholique indépendante, et une injure en ce que les grands corps enseignants de Montréal seraient réputés incapables de donner cet enseignement universitaire à la jeunesse.

Que s'il est vrai que l'université Laval ait annuellement un déficit de dix mille piastres, la faute n'en est pas au district de Montréal, qui n'est nullement tenu de subvenir aux dépenses de cette université et de combler ses déficits, mais bien à elle-même qui n'a pas su répondre aux besoins de la jeunesse.

C'est pourquoi vos requérants prient les honorables membres du

Conseil législatif de la province de Québec de vouloir bien prendre la présente requête en considération, de ne pas intervenir pour modifier la position actuelle des parties intéressées à la dite cause savoir : L'honorable procureur général *pro Regina* et l'université Laval, et de rejeter toute législation qui tendrait à permettre la multiplication des chaires d'enseignement de l'université Laval en dehors de la ville de Québec.

Et vous ferez justice.

Montréal, 15 juin 1881.

Cette pétition porte les signatures de 121 médecins.

La seconde est signée par les étudiants de Montréal.

*Aux honorables membres du Conseil législatif de la province de Québec.*

L'humble requête des soussignés expose respectueusement :

Qu'il est maintenant soumis à la Législature de la province de Québec un projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés :

Que vos requérants sont d'opinion que la ville de Montréal, outre qu'elle est le centre du commerce et de l'industrie, est aussi le centre intellectuel et scientifique de la province de Québec ;

Que les ressources que la ville de Montréal, offre aux catholiques pour l'étude du droit, de la médecine ne peuvent être surpassées dans aucune autre ville de cette province ;

Que l'Hôtel-Dieu est l'hôpital le plus vaste et le plus riche de toute l'Amérique Britannique, que la Maternité Ste-Pélagie est l'hospice le plus important de ce genre en Canada, que les dispensaires, les asiles de vieillards, d'enfants trouvés et d'aliénés offrent aux étudiants en médecine le champ le plus vaste pour l'étude de leur profession ;

Que toutes ces institutions catholiques dont la direction médicale est dévolue aux professeurs de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal offrent les meilleures garanties pour sauvegarder nos intérêts intellectuels, moraux et religieux :

Que la multiplication des affaires dans nos cours de justice offrent aux étudiants en droit tous les cas possibles de droit civil, commercial, maritime, municipal et criminel :

Que la bibliothèque du Barreau la plus riche de cette province, met les étudiants à même d'acquérir les connaissances les plus amples, et leur donne toutes les facilités requises pour l'étude de leur profession.

Que malgré toutes ces ressources, aucune université catholique n'a pu se fonder dans la ville de Montréal, vu l'opposition constante que

L'université Laval a toujours faite au désir de notre clergé et de notre population.

Que vos requérants déclarent que l'université Laval ne pouvant offrir les conditions voulues par l'enseignement universitaire, ils préfèrent suivre les cours dans les institutions que Montréal possède déjà et qui offrent toutes les garanties nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

Et que, d'ailleurs, ils ne consentiront jamais à suivre les cours d'une succursale de l'université créée en vertu d'une loi de la Législature, et dont l'existence inconstitutionnelle les laisseraient toujours dans la crainte de perdre leur temps.

C'est pourquoi vos requérants prient les honorables membres du Conseil législatif de vouloir bien prendre la présente en considération et rejeter toute législation qui tendrait à établir une succursale d'université à Montréal, ou permettre la multiplication des chaires d'enseignement de l'université Laval en dehors de Québec.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Montréal, 11 juin 1881.

Cette requête est signée par 105 étudiants.

#### INTERPELLATION.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de demander pour quelles raisons les commandes de toutes les pièces coulées et d'une quantité considérable d'autres matériaux requis en cette cité par la compagnie du chemin de fer de Q. M. O. & O., depuis le mois de septembre dernier, ont-elles été faites à MM. Carrier, Lainé & Cie, de la ville de Lévis, au lieu d'avoir été faites à l'un ou l'autre des nombreux fondeurs de première classe de la cité de Québec, dont la propriété est hypothéquée pour le paiement de l'intérêt sur les obligations émises par la cité de Québec, pour aider à assurer la construction du chemin de fer de Q. M. O. & O. ?

L'honorable M. **Ross** — *président*.—En réponse à l'interpellation de l'honorable conseiller pour Stadacona, j'ai l'honneur de l'informer que l'administration du chemin de fer a agi dans cette circonstance comme toutes les compagnies commerciales bien organisées ; elle a confié des commandes à ceux qui ont fait les propositions les plus avantageuses, sans vouloir favoriser qui que ce soit.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau

du Conseil législatif le huitième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné cinq pétitions, dont une demandant l'adoption d'une législation particulière.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif des rapports du comité des projets d'intérêt local sur divers projets de lois :

Le premier, ayant pour objet de confirmer les droits de propriété de Jean Olivier Chèvrefils, dans les lots connus et désignés sous les numéros officiels 104, 105 et 110 du cadastre de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'île, dans le district électoral de Jacques-Cartier.

Le second, pour constituer la compagnie d'éclairage électrique.

Le troisième, pour ratifier les lettres-patentes émises en faveur de la compagnie d'abattoirs de Montréal, et pour écarter tous doutes au sujet des pouvoirs de la compagnie.

Le quatrième, tendant à autoriser Dame Marie Anne Claire Symes, épouse de Napoléon Hugues Charles Marie Ghislain Maret, Marquis de Bassano, héritière instituée en vertu du testament de son père, feu George Burns Symes, écuyer, assistée de son époux et du curateur à la substitution créée par le dit testament, à changer certains placements actuellement faits.

Le cinquième, ayant pour objet d'autoriser le Barreau de la province de Québec, à admettre Marie Joseph Edmour Chagnon à la profession de procureur et d'avocat.

Tous ces projets de lois, à l'exception du deuxième, sont définitivement adoptés.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif la réponse à une adresse en date du 9 juin courant, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de cette Chambre tous documents et toute correspondance qui peut avoir eu lieu entre le gouvernement et les officiers de la " compagnie du chemin de fer de la rive sud et de tunnel " relativement à la proclamation qui vient d'être émise donnant au projet force de loi.

Les deux projets de lois d'intérêt local qui suivent, inscrits à l'ordre du jour, sont définitivement adoptés.

Le premier, ayant pour objet de constituer la compagnie de téléphone de Québec et Lévis.

Le second, tendant à autoriser l'échange et la vente de certains biens-fonds et immeubles substitués par les actes de donation de Duke Roberts en faveur d'Edward S. Roberts, de Silas Roberts et de leurs enfants,

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi tendant à décréter que l'édit du roi de France Louis XV, de l'année 1743, enregistré au Conseil supérieur est la loi de cette province.

L'honorable M. **Beaudry**.—Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Je ne me propose pas de vous faire un discours à l'appui de cette proposition. Je dirai simplement que l'existence de ce projet de loi se rattache à une cause célèbre. Je veux parler de la cause instituée au sujet de la succession de feu Hugh Fraser. La famille de ce M. Fraser a été et est encore privée de la jouissance des biens qui lui revient de plein droit, grâce à la prétendue existence de lois qui, en réalité, n'existent pas. C'est pour enlever tout doute à ce sujet que j'ai déposé ce projet de loi. Je ne développerai pas toutes les raisons qui peuvent être données à l'appui, car j'ai l'intention, après l'adoption de ma proposition, de demander qu'un comité spécial soit constitué pour examiner l'ensemble de la législation à ce sujet et faire rapport à cette Chambre du résultat de ses travaux.

L'honorable M. **de LaBruere**. — Honorables messieurs, je prends la parole pour un rappel au règlement. D'après l'article de ce projet de loi, il appert que ce projet a le double caractère de législation particulière et de législation générale. La principale autorité en fait de droit parlementaire, May, dit formellement que des projets qui ont ce double caractère doivent être considérés comme projets de lois d'intérêt local. Or l'article 5 de notre règlement dit en termes formels que des avis doivent être donnés dans différents journaux et qu'une pétition doit être déposée sur le bureau de la Chambre demandant cette législation particulière. Rien de tel n'a été fait au sujet de cette proposition de loi. Dans ces circonstances, je crois que le rejet doit avoir lieu de plein droit.

L'honorable M. **Beaudry**.—L'honorable conseiller fait erreur en disant qu'il n'y a pas eu de pétition. Une pétition a été déposée et même distribuée aux membres. Tous ont pu en prendre connaissance. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire. ....

L'honorable M. **de LaBruere**.—.....le comité n'a jamais fait de rapport sur cette pétition comme demandant une législation particulière....

L'honorable M. **Beaudry**.—...de demander l'adoption d'un projet d'intérêt local pour cela, le règlement de cette question intéresse toute la province. Au reste, le comité spécial qui devra étudier toute cette question pourra nous donner de précieux renseignements.

L'honorable M. **Archambeault**.—Honorables messieurs, je me suis déjà déclaré contre l'adoption de ce projet de loi dans le cours de la session précédente. J'ai déjà dit que les dispositions de ce projet constituent une intervention directe dans une décision rendue par le conseil privé en Angleterre. Or, il ne me paraît pas convenable pour cette Législature d'intervenir ainsi dans les décisions judiciaires. Je ne répèterai pas ce que j'ai déjà dit sur cette question. Il ne s'est rien produit qui soit de nature à nous engager à revenir sur la décision prise à la dernière session. Quant à moi, je n'ai certainement pas changé d'opinion. Je propose que l'adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi n'ait pas lieu maintenant, mais d'hui en trois mois.

L'honorable M. **Beaudry**.—La cause dont il s'agit a été pendant longtemps l'objet de l'étude des différents tribunaux de cette province. La cour d'appel était favorable aux héritiers Fraser, mais il paraît qu'un juge a retenu pendant deux ans sa décision dans la cause. Sachant probablement les dispositions favorables de la cour d'appel, ceux qui avaient intérêt à embrouiller les affaires de la succession, ont profité de ce délai pour soulever devant le conseil privé en Angleterre le point de savoir si l'édit en question existe à l'état de loi dans cette province. Grâce à ce jugement, le testament n'a pas été exécuté comme il aurait dû l'être. Mon but, en vous soumettant cette proposition de loi, c'est de faire rendre justice à cette famille Fraser, qui a été maltraitée dans toute cette affaire.

L'honorable M. **Archambeault**.—Si les exécuteurs-testamentaires n'ont pas fait leur devoir, il y a un moyen bien simple pour les intéressés d'obtenir le redressement de leur grief, c'est de prendre une action devant les cours de justice. Mais j'affirme que cette Chambre ne peut pas intervenir comme la demande nous en est faite.

L'honorable M. **Starnes**.—Si j'ai bien compris l'honorable conseiller pour Alma, il désire qu'un comité spécial soit nommé avec mission de faire une enquête générale sur cette question, et voir si l'édit du roi de France, Louis XV, existe à l'état de loi en cette province. Si tel est le cas, alors l'honorable conseiller aurait dû demander tout simplement la nomination de ce comité, et non pas nous soumettre une proposition de loi qui tend à déclarer que l'édit existe.

L'honorable M. **Beaudry**.—Si le comité décide que l'édit n'existe

pas à l'état de loi, le projet devra être mis de côté de plein droit sur le rapport conforme du comité. Il me semble qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à ce que cette enquête ait lieu, car elle n'engage, elle ne lie la Chambre à aucune ligne de conduite déterminée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Les remarques faites par l'honorable conseiller pour Rougemont sont bien fondées. C'est un fait incontestable que les formalités exigées en pareil cas n'ont pas été remplies suivant les prescriptions du règlement. L'appel au règlement est donc fondé. Quand bien même qu'il n'y aurait que cette seule raison, la Chambre, en l'absence de toute preuve qu'il y a urgence et que les intéressés sont parfaitement renseignés du caractère de ce projet de loi, ne peut pas adopter la proposition de mon honorable ami le conseiller pour Alma. Mais outre cela, je ne vois pas où l'honorable conseiller peut espérer en venir avec sa demande d'un comité spécial à une époque aussi avancée de la session. Il ne peut ignorer qu'il serait presque impossible de faire une enquête sérieuse, comme elle doit l'être. Ce comité devra faire une étude approfondie de tous les jugements qui ont été rendus sur cette question. Cela constituerait seul un travail très long. Au reste, comme je l'ai dit, si ce projet doit être considéré comme projet d'intérêt local—et c'est là ma conviction—il aurait fallu que les formalités requises auraient été remplies.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, j'ai étudié cette question et je suis convaincu que la Chambre ne doit pas, pour aucune considération, surtout pour celles qui nous ont été données, intervenir comme la proposition nous en est faite. Nous ne devons pas faire des lois dans le but de déclarer que tel ou tel tribunal a mal jugé une cause quelconque qui lui a été soumise, et ordonner un nouveau plaidoyer. C'est complètement en dehors de nos attributions, de notre juridiction. D'ailleurs il me paraît inutile de revenir sur les arguments qui ont déjà été donnés dans une autre circonstance.

La proposition de l'honorable M. Archambeault tendant au rejet pur et simple du projet de loi est adoptée.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Le premier, tendant à autoriser le Barreau de la province de Québec à admettre Joseph Eugène Lépine au nombre de ses membres.

Le second, pour constituer l'institut canadien-français, de Lévis.

La troisième, pour permettre de cadastrer le lot No. 18 du quartier Saint-Laurent, dans la cité de Montréal.

Le quatrième, pour modifier la loi concernant les compagnies à fonds social (31 Victoria, chapitre 25).

Le cinquième, pour modifier la loi relative aux compagnies à fonds social (31 Victoria, chapitre 24).

Le sixième, ayant pour objet d'autoriser la création d'un bureau d'agence d'immeubles, sous le nom de " Bureau d'agence d'immeubles de Montréal."

Le septième, tendant à annexer à la municipalité des townships unis de Stoneham et Tevesbury une certaine partie du territoire de la paroisse de St-Edmond de Stoneham.

Le huitième, pour modifier la loi relative à la division du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Le neuvième, pour modifier la loi relative aux officiers publics de la province de Québec.

Le dixième, pour constituer en municipalité la paroisse de St-Louis, située, partie dans le district électoral de Richelieu et partie dans le district électoral de St-Hyacinthe, et pour l'annexer au district électoral de Richelieu.

Le onzième, tendant à ordonner la réouverture d'une route dans la paroisse St-Georges de Henriville, dans le district électoral d'Iberville.

Le douzième, ayant pour objet de déclarer obligatoires certaines dispositions faites par les commissaires d'école de la paroisse de St-Lin, pour l'établissement d'une école modèle ou académie pour les filles.

Le treizième, tendant à faciliter le paiement de la dette encourue et des dépenses à faire pour la construction de l'église catholique de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Montréal, et pour modifier la loi contenue au chapitre 37 du statut 43-44 Victoria.

Ces divers projets de lois sont adoptés en première lecture ; la deuxième délibération est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du mardi, 21 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 17 courant, sont lues et reçues :

Du révérend M. Durocher et autres ; des habitants de St-Charles ; des habitants de St-Ours ; trois des habitants de St-Pie ; des habitants de St-Aimé ; du révérend M. Desnoyer et autres, de St-Pie ; du rév. M. Corbeil, prêtre, curé ; du maire de St-Calixte ; des habitants de l'Epiphanie ; du rév. M. Ls. Jos. Huot ; des habitants de St-Lin ; des habitants de St-Roch l'Achigan ; des habitants de St-Roch ; des habitants de Montréal, Montréal-ouest et Montréal-centre ; du rév. M. Ls. Pothier ; des habitants de Plessisville ; des habitants de South Durham, de Massonville, de Ste-Cécile de Milton et de Sherbrooke ; des habitants de Hull, St-André Avelin, de Papineauville, de St-André, de St-André d'Argenteuil, de St-Andrews, de Templeton, d'Ottawa, de Châteauguay, de Ste-Cécile, de St-Urbain ; du Dr. Craig et autres, de Montréal ; des habitants de St-Valère ; des habitants de Masham ; des habitants du comté de Terrebonne ; du rév. M. A. Jodoin ; des habitants de Ste-Placide ; du maire de Ste-Adèle et autres ; des habitants de St-Augustin ; du rév. J. S. Thivierge et autres ; du rév. M. Geoffroy et autres ; du révd. M. F. Birtz et autres, de St-Jean-Baptiste de Montréal ; des habitants de Ste-Scholastique ; des habitants de Ste-Thérèse ; des habitants de la Longue-Pointe ; du rév. M. M. Mireault ; des habitants de Napierville ; des habitants de Sherrington ; des habitants de St-Bruno ; des habitants de Contrecoeur ; des habitants de St-Basile-le-Grand ; des habitants de Longueuil ; des habitants de Varennes ; des habitants de Verchères : des habitants du comté de Gaspé ; de Hormisdas Auger et autres de Montréal ; de C. Lefebvre et autres ; de C. Tessier et autres ; du Dr. Meunier et autres ; de Jos. Provost et autres ; de Charles Létourneaux, fils, et autres ; de Narcisse Roy dit Desjardins et autres ; de Edmond Desroches et autres ; de C. Bellerose et autres ; de W. O. Donohue et autres ; de C. J. Charlebois et autres ; de Aristide Hébert dit Lecomte ; de M. Lescarbeault et autres de Montréal ; des habitants de Montréal, (soixante et neuf pétitions) ; du Révd. M. P. L. Paré, prêtre, et autres ; des habitants de St-Hilaire ; des habitants de l'Ange-Gardien de Rouville : des habitants de St-Sébastien : du révd. A. D.

Limoges et autres, de Rouville ; des habitants de Henriville ; des habitants de Marieville ; des habitants de St-Charles ; des révds. MM. Gouin, Hamelin et autres, de la Baie du Febvre ; du révd. M. Comeau et autres, de St-Ursule ; des habitants de St-Cuthbert ; des habitants de Lanoraie.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le neuvième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 12 pétitions, dont une demandant une législation particulière.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, au nom du comité des projets de lois d'intérêt local :

1<sup>o</sup> Un rapport sur le projet tendant à modifier la loi autorisant François Daigle et Alexis Dufresne à exiger des péages sur un pont qu'ils ont construit sur la branche nord de la rivière Yamaska.

2<sup>o</sup> Un rapport sur le projet portant modification de la loi constituant la compagnie du chemin de fer de l'île de Montréal.

3<sup>o</sup> Un rapport sur le projet ayant pour objet de modifier la charte de la cité de Montréal.

4<sup>o</sup> Un rapport sur la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés dans les limites de la province de Québec.

Le premier de ces projets est définitivement adopté.

La troisième délibération des trois autres est fixée à la séance de demain.

Le projet de loi pour constituer la compagnie canadienne d'éclairage électrique est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi portant modification de la loi des licences de Québec de 1878.

L'honorable M. **Ross**.—*président*.—Les dispositions additionnelles que ce projet apporte à la loi réglementant la vente des liqueurs enivrantes ont rapport au certificat sur la production duquel le permis peut être accordé et sur le pouvoir accordé aux tribunaux d'annuler un permis quand il y a lieu de le faire.

Ainsi, l'article 13 de la loi contenue au chapitre 3 du statut de 1878 est conçu dans les termes suivants :

“ Le conseil auquel ce certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs, ayant la capacité requise, la signe : il doit aussi constater par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée.”

D'après cet article, le conseil n'avait donc qu'à s'occuper de la valeur qu'il devait attacher au certificat qui lui était transmis. Quant à la moralité du requérant, il n'en est pas question, d'où il faut conclure que le soin de s'assurer de la moralité de ceux qui demandent des permis était laissé à la discrétion des signataires du certificat. Cette disposition laisse donc beaucoup à désirer, surtout quand il s'agit d'un trafic aussi difficile à réglementer que celui des liqueurs enivrantes.

A cet article 13, il est proposé par le projet de loi d'ajouter la disposition additionnelle suivante.

“ Tel certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

“ 1<sup>o</sup> Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ou,

“ 2<sup>o</sup> Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence, ou,

“ 3<sup>o</sup> Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de l'endroit où il entend ouvrir une auberge.”

L'article 12 de la loi déclare que : “ Si, cependant, au jour fixé pour l'assemblée du conseil, à laquelle la confirmation du certificat est demandée, il ne se trouve pas de quorum, il peut être confirmé par le maire et deux juges de paix, n'étant pas conseillers municipaux, résidents dans le comté où la maison est située, et en cas de vacance dans la charge de maire, par trois juges de paix, et cette confirmation aussi est certifiée sous la signature des personnes qui l'accordent ; et tel conseil ou tels maires et juges de paix ou tels juges de paix, suivant le cas, peuvent refuser de confirmer chaque tel certificat s'ils le jugent à propos. ”

A cet article il est proposé de substituer le suivant :

“ La confirmation du certificat pour licence d'auberge ne peut être donnée que par le conseil municipal et doit être certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier.

“ Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée.”

Comme on le voit il n'est plus question des juges de paix. Il n'est pas convenable en effet d'enlever de quelque manière que ce soit, le contrôle absolu que doit avoir le conseil municipal sur l'octroi des permis. Cette nouvelle rédaction de l'article 12 reconnaît au conseil seul le droit de donner ou de refuser les demandes qui lui sont faites pour la vente des boissons enivrantes.

Le projet de loi renferme une autre disposition, et c'est la dernière, au sujet des pouvoirs accordés aux tribunaux. A l'article 80, il est proposé la disposition additionnelle qui suit :

80a. “ Le tribunal devant lequel la plainte est entendue peut, sur preuve satisfaisante à cet effet, annuler la licence de tout aubergiste qui laisse éni vrer quelqu'un dans son auberge ou souffre qu'un désordre quelconque y soit commis, et ce, sans préjudice des autres pénalités imposées par la loi.”

Voilà la teneur du projet. J'en propose l'adoption en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. La discussion, en comité général, des articles de ce projet de loi, est fixée à la séance de demain.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi ayant pour objet de permettre de cadastrer le No. 18 du quartier Saint-Laurent, dans la cité de Montréal.

L'honorable M. **ROSS**—*président*. — Je propose l'adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

Cette proposition est adoptée. La discussion, en comité général, des articles de ce projet de loi, est fixée à la séance de demain.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi concernant les compagnies à fonds social, (31 Victoria, chapitre 25.)

L'honorable M. **ROSS**—*président*.—Le projet de loi qui est maintenant en deuxième délibération est très-important puisqu'il touche à une législation réglant le mode d'autorisation ou de création des compagnies à fonds social.

La première loi sur cette matière remonte à 1868, la première année du régime fédéral. Depuis, le second article sur lequel je veux diriger tout d'abord votre attention a été quelque peu modifié par les lois additionnelles que l'on trouve aux statuts de 1869 et de 1875.

Cet article tel que modifié, comme je viens de le dire, par différentes lois additionnelles contient une longue nomenclature des différents objets pour lesquelles des compagnies peuvent être constituées par lettres-patentes.

A cet article il est proposé de substituer le suivant, qui deviendra ainsi l'article 2 de la loi.

“ Le lieutenant-gouverneur pourra, par lettres-patentes sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui en feront la demande. Cette charte constituera les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie autorisée par la dite charte, en corporation et corps politique pour quelques-unes des fins du ressort de cette Législature, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer et les affaires d'assurance.”

L'article 2 du projet détermine la nature des avis qui doivent être donnés dans la *Gazette Officielle de Québec*. Les autres articles ont trait au nom que peuvent prendre les compagnies ainsi constituées.

J'ai lieu de croire que ce projet ne sera pas combattu, car aucune des dispositions proposées ne peut, à mon avis, donner lieu à contestation. Je propose que ce projet soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. La discussion, en comité général, des articles de ce projet de loi, est fixée à la séance de demain.

Les projets de lois suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont adoptés en deuxième lecture ; la discussion en comité général, des articles de ces projets est fixée à la séance de demain :

Le premier, ayant pour objet de modifier la loi des dispositions générales des compagnies à fonds social.

Le second, pour modifier la loi relative à la division du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

Le troisième, pour modifier la loi relative aux officiers publics de la province de Québec.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Joseph Eugène Lépine au nombre de ses membres.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Honorables messieurs, je désire attirer votre attention sur le rapport qui a été fait par le comité des projets d'intérêt local sur ce projet de loi. Dans le procès-verbal de la séance du 10 juin de l'Assemblée législative, je lis ce qui suit :

“ Mais en soumettant le rapport sur ces deux projets. (il s'agit aussi

“ du projet concernant M. Chagnon) votre comité croit de son devoir  
“ d’exprimer son regret sur la facilité avec laquelle des demandes de  
“ cette nature ont été accordées depuis quelques années, et de déclarer  
“ qu’il aurait rejeté ces projets, si des précédents qu’il déplore, n’avaient  
“ pas induit les promoteurs d’encourir des frais considérables au sujet  
“ de leur demande, et votre comité est d’opinion que votre honorable  
“ Chambre devrait prévenir le public que des demandes de cette nature  
“ ne seront accordées que dans des cas exceptionnels où les pétition-  
“ naires souffriraient une injustice, si aucun aide ne leur était pas  
“ accordé. ”

Je crois que le Conseil doit appuyer ces observations du comité et prendre les mesures qui sont suggérées. Il n’y a pas de doute qu’il y a abus et qu’il est grandement temps d’y voir.

Je n’ai pas l’intention de combattre l’adoption de ce projet, mais mon but est simplement d’attirer l’attention de la Chambre sur ce fait et de lui demander de bien vouloir appuyer la résolution qui me paraît avoir été prise par l’Assemblée législative.

L’honorable M. **Remillard**.—Je partage l’opinion exprimée par mon honorable ami, mais je crois qu’il serait préférable de suivre la sage décision du comité de l’Assemblée législative et d’adopter le projet de loi, quitte à prendre les mesures convenables pour l’avenir.

Je propose l’adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi. Cette proposition est adoptée. Le projet est renvoyé au comité des projets de lois d’intérêt local.

L’ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour constituer “ Le bureau d’agence d’immeubles de Montréal. ”

L’honorable M. **Starnes**.—Ce projet a pour objet de constituer légalement une association qui sera connue sous le nom de “ Le bureau d’agence d’immeubles de Montréal. ” Les objets que cette association a en vue, comme il est dit à l’article 2 du projet, “ sont d’entretenir  
“ une bonne entente parmi ses membres et pour assurer autant que  
“ possible l’uniformité dans les transactions entre eux et avec le public,  
“ d’aider à créer, et à maintenir une saine opinion en donnant des  
“ informations exactes sur les transactions courantes, et pour faciliter  
“ davantage les transactions sur la propriété immobilière. ”

Je crois que la Chambre n’aura aucune objection à adopter ce projet de loi. Je propose qu’il soit adopté en deuxième lecture. Cette proposition est adoptée. Le projet est renvoyé au comité des projets d’intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour déclarer obligatoires certaines dispositions faites par les commissaires d'école de la paroisse de Saint-Lin, pour l'établissement d'une école modèle ou académie pour les filles.

L'honorable M. **Archambeault**.—Le titre indique suffisamment l'objet de cette proposition de loi. Il s'agit de déclarer obligatoires certaines dispositions faites par les commissaires d'école de la paroisse de St-Lin. Voici en quelques mots l'histoire de la question.

Le 28 décembre 1878, les commissaires d'école de St-Lin adoptaient un règlement aux fins de prélever une somme de \$3,000. Cette somme devait être consacrée à bâtir une école modèle ou académie pour les filles dans l'arrondissement scolaire No. 2 de la paroisse. Il était aussi pourvu qu'une somme additionnelle égale à 7½ par cent de \$3,000 serait aussi prélevée afin de combler le déficit qui pourrait résulter de la non-perception d'une partie du montant imposé, et aussi pour faire honneur à toutes les dépenses imprévues. Après l'adoption définitive de ce règlement, qui fut voté à l'immense majorité, pour ne pas dire à la presque unanimité des électeurs, les commissaires d'école, dans le but d'atteindre l'objet formulé dans le règlement, entrèrent en pourparlers avec la communauté des sœurs des saints noms de Jésus et de Marie. Des conventions furent définitivement arrêtées entre eux, aux termes desquelles la communauté que je viens de nommer, et les commissaires devaient fournir chacun \$3,000 pour construire une bâtisse suffisamment spacieuse. La communauté s'obligeait aussi à établir un couvent, en se servant, bien entendu, de cette bâtisse pour résidence et de tenir une école pour les filles. Cette école ne devait pas cesser d'être sous le contrôle des commissaires d'école pour la paroisse.

Une fois ces arrangements conclus, les commissaires firent dresser un rôle de cotisation spécial en prenant pour base le règlement dont j'ai parlé il y a quelques instants. Le 30 août 1879, le rôle fut homologué par les commissaires. Sur la foi de ces conventions la communauté a construit une bâtisse considérable. Le couvent a été établi, et une école modèle a été ouverte. Mais arrivé le moment de percevoir les taxes dues suivant le rôle de cotisation, tous les contribuables, moins cinq, ont payé de bonne grâce, convaincus, au reste, de l'excellence des arrangements pris par les commissaires. Ces cinq récalcitrants ont prétendu que toutes ces transactions étaient irrégulières, ou pour une raison ou pour une autre, ont refusé de payer. De là contestation. Il est demandé par le projet de donner force de loi aux dispositions que je viens de vous faire connaître d'une manière sommaire. La Chambre, j'en suis convaincu, comprend la nécessité urgente qu'il y a de faire

cesser cette contestation, cet état d'incertitude, et de rendre obligatoire la cotisation spéciale imposée par les commissaires d'école en question. Je propose l'adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

Cette proposition est adoptée. Le projet est renvoyé au comité des projets d'intérêt local.

Les projets de lois suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont adoptés en deuxième lecture et renvoyés au comité des projets d'intérêt local :

Le premier, ayant pour objet de constituer l'institut canadien-français de Lévis.

Le second, tendant à annexer à la municipalité des cantons unis de Stoneham et Tewesbury une certaine partie de la paroisse de St-Edmond de Stoneham.

Le troisième, tendant à constituer la paroisse de St-Louis, située partie dans le district électoral de Richelieu, et partie dans le district électoral de St-Hyacinthe, en municipalité et pour l'annexer au district électoral de Richelieu.

Le quatrième, tendant à ordonner la réouverture d'une route dans la paroisse St-Georges de Henriville, dans le district électoral d'Iberville.

Le cinquième, ayant pour objet de faciliter le paiement de la dette encourue et des dépenses à faire pour la construction de l'église catholique de la paroisse St-Jean-Baptiste de Montréal et pour modifier la loi contenue au chapitre 37 du statut 43-44 Victoria.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative et ayant pour objet :

Le premier, de modifier un projet adopté par les deux Chambres dans le cours de la présente session, apportant des modifications à la charte de la compagnie du chemin de fer de St-Jean à Sorel.

Le second, d'autoriser les syndics de la paroisse de St-Gabriel de Stratford à faire un nouvel acte de répartition.

Le troisième, d'accorder une charte à la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la cité de Montréal.

Le quatrième, de modifier la loi contenue au chapitre 39 du statut 42-43 Victoria, autorisant la création de compagnies d'assurance mutuelle.

Les trois premiers projets sont adoptés en première et deuxième lectures et sont renvoyés au comité des projets d'intérêt local.

Le quatrième est adopté en première lecture ; la deuxième délibération est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du mercredi, 22 juin 1881.*

PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par George Elliot et autres, demandant que des modifications soient faites à la loi de l'instruction publique.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 20 courant, sont lues et reçues :

Des habitants de la Pointe du Lac ; du révérend M. Guillemette et autres, de St-Stanislas de Champlain ; du révérend M. Bellemare et autres, de St-Boniface ; des habitants de Ste-Geneviève de Batiscan ; de S. Pagnuelo, C. R., et autres, de Montréal ; des habitants de St-Georges ; du Dr. Craig et autres, de Montréal ; de Evariste Langis et autres, étudiants en médecine ; de M. D'Odet D'Orsonnens, C. M. M. D., L. D., Chevalier de St-Grégoire le Grand, et autres, de Montréal ; des habitants de Montréal ; de A. Sénécal et autres, de Montréal ; de S. Pagnuelo, C. R., et autres, de Montréal ; de Niltemberg et autres, de Montréal ; de révérend Alfred Tassé, prêtre, curé de St-Cyprien ; du révérend M. Ed. Brunel, vicaire d'Arthabaska, et autres ; du révérend M. Poulin, curé de Ste-Philomène, et autres, d'Hochelaga ; des habitants de St-Eustache ; du révérend A. St. Jean, prêtre, et autres ; des habitants de St-Sauveur ; des habitants de Montréal, quarante neuf requêtes ; du révérend M. Roberge, du révérend M. Perreault et autres, d'Yamaska ; du révérend M. Tessier, curé de Ste-Sophie ; du révérend M. Barolet et autres, de Ste-Eulalie.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif au nom du comité des projets de lois d'intérêt local.

1<sup>o</sup> Un rapport sur le projet de loi concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la cité de Montréal.

2<sup>o</sup> Un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de faciliter le paiement de la dette encourue et des dépenses à faire pour la construction de l'église catholique de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Montréal et pour modifier la loi contenue au chapitre 37 du statut 43-44 Victoria.

3<sup>o</sup> Un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser les syndics de la paroisse de St-Gabriel de Stratford à faire un nouvel acte de répartition.

4<sup>o</sup> Un rapport, sur le projet de loi tendant à ordonner la réouverture d'une route dans la paroisse St-Georges de Henriville, dans le district électoral d'Iberville.

5<sup>o</sup> Un rapport sur le projet ayant pour objet de modifier un projet adopté dans le cours de la présente session et tendant à modifier la charte de la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean à Sorel.

La délibération sur le premier et troisième rapport est fixée à la séance de demain.

Les projets de lois sur lesquels les deuxième, quatrième et cinquième rapports ont été faits sont définitivement adoptés.

L'honorable M. **Archambeault**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le troisième rapport du comité collectif des impressions.

Ce rapport expose que le comité recommande l'impression de onze documents déposés en réponse à des adresses à Son Honneur le lieutenant gouverneur.

Ce rapport est adopté.

Le projet de loi tendant à modifier la charte de la compagnie du chemin de fer de l'île de Montréal est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité des projets d'intérêt local sur le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

L'honorable M. **Archambeault**.—Je propose que ce rapport soit adopté.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de proposer, secondé

par l'honorable M. Laviolette, que ce rapport du comité ne soit pas adopté, mais que cette Chambre refuse de l'adopter, pour les raisons suivantes :

1. Parce que le dépôt du projet de loi sur lequel ce rapport est fait n'a pas été précédé du dépôt et de la réception régulière dans les délais établis par le règlement de cette honorable Chambre de la pétition requise par la loi et le dit règlement.

2. Parce que la seconde lecture du projet n'a pas eu lieu régulièrement conformément au règlement, la dite seconde lecture ne pouvant avoir lieu régulièrement qu'après un rapport du comité des ordres permanents touchant la suffisance de la pétition et des avis, ce qui n'a pas été fait conformément au règlement et notamment à l'article 51.

3. Parce qu'il n'a jamais été fait aucun rapport sur le projet par le comité après sa première lecture conformément à l'article 52.

4. Parce que, en conséquence, le dit comité n'a pas été saisi régulièrement ni légalement du projet, et ne peut faire sur icelui un rapport valable.

5. Parce que le règlement de cette honorable Chambre fixant le délai après lequel la dite pétition ne pouvait être ni déposée ni reçue n'a jamais été suspendu ni abrogé et s'applique au projet en question.

6. Parce qu'il n'y a pas eu, en temps utile, de rapport du comité ni de résolutions de cette honorable Chambre dispensant le projet d'une pétition et d'avis régulièrement présentés et publiés tel que requis par la loi et le règlement de cette honorable Chambre.

7. Parce que aucun avis tel que requis par la loi et le dit règlement et notamment par l'article 49 n'a jamais été publié dans le district de Montréal " auquel s'applique spécialement la mesure demandée," savoir le dit projet de loi.

8. Parce que les avis invoqués n'indiquent pas distinctement la nature et l'objet de la demande à être faite.

9. Parce qu'il y a des divergences essentielles entre les avis et le dit projet de loi.

10. Parce que le dit comité a refusé d'entendre les parties intéressées sur le mérite de plusieurs des objections essentielles à l'adoption du dit projet avant d'adjuger finalement sur ces objections et a commis par là un déni de justice.

Cette contre-proposition est rejetée sans scrutin.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Laviolette que le rapport du comité sur le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la

province de Québec, ne soit pas adopté maintenant, mais que vu qu'il a été présenté à Sa Majesté une requête des Archevêque et Evêques catholiques romains de la province de Québec, datée du 4 novembre 1880, demandant de définir les droits et privilèges que cette université possède, en vertu de sa charte royale du 8 décembre 1852, et qu'en réponse à cette requête, le secrétaire d'Etat a informé le gouverneur-général du Canada, qu'il ne lui paraissait pas convenable d'inviter Sa Majesté à intervenir, quand la question des pouvoirs de l'université Laval était pour être soumise à la décision d'un tribunal civil, vu que, depuis que cette réponse a été donnée la question des pouvoirs de l'université Laval a, de fait, été soumise aux tribunaux civils de cette province, vu que la cause devant ces tribunaux civils est encore pendante et que les aviseurs de Sa Majesté attendent qu'elle soit jugée pour aviser Sa Majesté de faire droit sur la dite requête des Archevêque et Evêques de cette province.

Qu'il soit en conséquence résolu : que cette Chambre croit qu'il n'est pas opportun d'adopter ce projet de loi maintenant et que le rapport du comité ne soit adopté que dans trois mois.

Cette proposition est mise aux voix.

Ont voté pour :—Les honorables messieurs Ross, Beaudry, Dostaler, Gaudet, Laviolette, Roy et Webb.—7.

Ont voté contre :—Les honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Bryson, Couture, Dionne, Gingras, Hearn, de LaBruère, Proulx, Prudhomme, Rémillard, Starnes, de Villemure.—13.

Le Conseil législatif n'a pas adopté.

La proposition de l'honorable M. Archambeault demandant l'adoption du rapport du comité est mise aux voix :

Ont voté pour :—Les honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Bryson, Couture, Dionne, Gingras, Hearn, de LaBruère, Proulx, Prudhomme, Rémillard, Starnes et de Villemure.—13.

Ont voté contre :—Les honorables messieurs Ross, Beaudry, Dostaler, Gaudet, Laviolette, Roy et Webb.—7.

Le Conseil législatif a adopté.

L'honorable M. **Archambeault**.—Je propose que le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, soit adopté en troisième lecture.

Cette proposition est mise aux voix :

Ont voté pour —Les honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Bryson, Couture, Dionne, Gingras, Hearn, de LaBruère, Proulx, Prudhomme, Rémillard, Starnes et de Villemure.—13.

Ont voté contre :—Les honorables messieurs Ross, Beaudry, Dostaler, Gaudet, Laviolette, Roy et Webb.—7.

Le projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec est définitivement adopté.

L'honorable M. **Beaudry**.—Je demande que le protêt suivant, revêtu de ma signature soit inscrit au procès-verbal.

### LÉGISLATURE PROVINCIALE.

Province de Québec, }  
Conseil législatif. }

PROTÊT :

Le soussigné proteste par les présentes contre l'adoption du projet de loi concernant " l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement pour les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec, " pour entre autres raisons les suivantes :

1. Parce que le dit projet est inconstitutionnel.
2. Parce que la Législature de la province de Québec n'a pas le droit constitutionnel de modifier, étendre ou interpréter une charte royale donnant le droit de conférer des degrés et titres honorifiques universitaires.
3. Parce que ce projet consacre une flagrante injustice au détriment de la cité de Montréal et de toute la région du pays dont elle est le centre.
4. Parce que ce projet n'est pas l'expression de l'opinion libre de la majorité des électeurs de cette province, non plus que celle de la majorité des membres de cette honorable Chambre et des membres de l'Assemblée législative.
5. Parce qu'il a été fait preuve devant cette honorable Chambre, tant par des centaines de requêtes présentées à cette Législature que par les résolutions passées à l'unanimité par de nombreuses assemblées publiques, que la très grande majorité des parties intéressées dans l'adoption de ce projet, savoir la très grande majorité de la population des districts auxquels s'applique le dit projet qui seront soumis directement à l'opération de la loi adoptée, est énergiquement opposée à l'adoption du dit projet.
6. Parce que le dit projet n'a pas été déposé régulièrement devant cette Législature, et notamment devant cet honorable Conseil, l'ayant été sans être précédé d'une pétition et après le temps fixé tant par le règlement que par les résolutions de cette honorable Chambre, pour le dépôt des projets de lois d'intérêt local.

7. Parce que le dit projet a traversé plusieurs des phases auxquelles la loi et le dit règlement le soumettaient irrégulièrement contrairement à la loi et au dit règlement et cela malgré les protestations énergiques de plusieurs des membres de cette honorable Conseil.

8. Parce que le dit projet a été adopté en seconde lecture avant qu'une pétition régulière en demandant l'adoption ait été régulièrement déposée devant cette honorable Chambre, reçue par elle et lue, sans qu'il y ait eu au préalable sur le dit projet un rapport du comité des ordres permanents et projets d'intérêt local constatant que les formalités essentielles à l'adoption d'un tel projet notamment le dépôt et réception d'une pétition, la publication d'avis suffisants, etc., aient été remplis.

9. Parce que le dit projet a été pris en considération par le comité des projets d'intérêt local irrégulièrement et sans qu'un avis de la réunion du dit comité, ait été affiché dans le couloir conformément à l'article 58. ni sans qu'aucun avis de 24 heures ait été donné conformément au même article ;

10. Parce que le dit projet n'a jamais été renvoyé régulièrement au comité des ordres permanents et des projets d'intérêt local avant sa seconde lecture.

11. Parce que le dit projet n'a jamais été renvoyé régulièrement au comité des ordres permanents et des projets d'intérêt local après sa seconde lecture, que le dit comité n'a jamais été saisi régulièrement du dit projet n'a, par conséquent, jamais pu en faire un examen régulier. en conformité de la loi et du règlement de cette Chambre, et par conséquent, le dit comité n'a jamais pu faire et n'a pas fait de rapport régulier sur le dit projet après deuxième lecture et avant troisième lecture. que le prétendu rapport fait est irrégulier, illégal, nul et de nul effet, contraire au règlement de cette Chambre et notamment aux articles 51, 52, 53 et 54.

12. Parce que le dit projet a été adopté par l'Assemblée législative en violation directe du règlement de la dite Assemblée législative, et qu'il a aussi été adopté par cet honorable Conseil en violation directe du règlement de ce dit Conseil et contrairement au dit règlement sans qu'aucune procédure ait été faite, ni résolution adoptée, pour suspendre l'opération du dit règlement de l'Assemblée législative et du Conseil législatif : et cela, malgré les protestations de plusieurs des honorables membres du dit Conseil législatif et de la dite Assemblée législative.

13. Parce que les avis requis par la loi et le règlement de cette honorable Chambre, aussi bien que par celui de l'Assemblée législative n'ont pas été donnés ni publiés suivant la loi et le dit règlement, et notamment parce que les dits avis n'ont été publiés dans aucun journal de la

cité ni du district de Montréal, ni dans les journaux d'aucun des districts auxquels s'applique la mesure demandée, savoir : le dit projet tel que requis par le 49<sup>ème</sup> article du règlement de cet honorable Conseil.

14. Parce que le vote sur le mérite du dit projet et sur plusieurs propositions et motions affectant le mérite du dit projet a été pris tant dans le comité des projets d'intérêt local de l'Assemblée législative que dans le comité des ordres permanents et projets d'intérêt local du Conseil législatif à huis clos, et cela, sans qu'aucun ordre et ni aucune direction à cet effet eût été donné ni par la dite Assemblée législative ni par le dit Conseil législatif.

15. Parce que le comité des projets d'intérêt local de cet honorable Conseil a refusé d'entendre les parties intéressées sur le mérite constitutionnel du dit projet, et sur l'insuffisance et l'irrégularité et l'absence des procédures et formalités essentielles à l'adoption du dit projet ; notamment, que le dit comité a refusé d'entendre les dites parties intéressées sur la question de l'insuffisance des annonces, l'absence des pétitions lors de la deuxième lecture, l'inobservance du règlement, l'absence de tout rapport du comité des ordres permanents avant seconde lecture, avant de prononcer et voter définitivement sur le mérite de ces questions.

16. Parce que le dit comité a gêné injustement et arbitrairement les parties intéressées et leurs avocats et conseils dans l'exposition des moyens légitimes qu'ils avaient à faire valoir conformément à la loi et au règlement de cette Chambre en opposition à l'adoption du dit projet et en n'accordant qu'un temps évidemment trop court pour l'exposition des dits moyens.

17. Parce que par sa manière de procéder, le dit comité des ordres permanents et des projets d'intérêt local a commis au préjudice des parties intéressées un déni de justice.

18. Parce que l'adoption de ce projet est contraire à la loi et à la justice.

J. L. BEAUDRY.

Québec, 22 juin 1881.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative et ayant pour objet :

Le premier, de modifier un projet adopté par les deux Chambres dans le cours de la présente session et autorisant la constitution de l' "hôpital Notre-Dame de Montréal."

Le second, de constituer la compagnie d'éclairage électrique de Québec et Lévis.

Le troisième, concernant le Barreau de la province de Québec.

Le projet de loi ayant pour objet de modifier la charte de la cité de Montréal est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi pour permettre de cadastrer le No. 18, du quartier St-Laurent, dans la cité de Montréal.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Laviolette est appelé à la présidence du comité.

L'article unique de ce projet est adopté.

La Chambre continue sa séance. Le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi pour modifier la loi concernant la création de compagnies à fonds social.

La Chambre se forme en comité ; l'honorable M. Dostaler est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles de ce projet de loi sont successivement adoptés :

“ 1. L'article 2 du chapitre 25 du statut 31 Victoria, tel qu'amendé par le chapitre 41 du statut 32 Victoria, et le chapitre 39, du statut 38 Victoria, est abrogé et le suivant y est substitué :

Le lieutenant-gouverneur pourra par lettres-patentes sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui en feront la demande. Cette charte constituera les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie pour quelques unes des fins du ressort de cette Législature, excepté la construction et l'exploitation de chemin de fer et les affaires d'assurance.

2. L'article 3 du statut 31 Vict., chap. 25 est abrogé et le suivant y est substitué :

2. Les personnes qui demandent ces lettres-patentes, devront donner, au préalable, un avis de leur intention d'en faire la demande.

Cet avis doit être inséré durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette Officielle de Québec* et énoncer :

a. Le nom social de la compagnie projetée, lequel ne doit pas être celui d'une autre compagnie, ni un nom susceptible d'être confondu avec ce nom ou autrement inadmissible pour quelque cause d'intérêt public ;

b. L'objet pour lequel l'autorisation est demandée :

c. L'endroit dans les limites de la province, choisi comme le siège principal des affaires de la compagnie ;

d. Le chiffre projeté du fonds social ;

e. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

f. Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois et de neuf au plus d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs de la compagnie.

Ces directeurs devront pour la majeure partie d'entre eux, résider en Canada et être sujets de Sa Majesté.

3. Le lieutenant-gouverneur pourra, s'il le jugé à propos, donner à la compagnie un nom différent de celui choisi par les requérants, si ce nom est sujet à objection, et prescrire que l'objet pour lequel la compagnie est constituée, soit changé pourvu qu'il soit de même nature que l'objet énoncé dans l'avis.

4. S'il arrive que le nom d'une compagnie constituée comme susdit soit le même que celui d'une autre compagnie existante, ou lui ressemble au point de créer de la confusion, le lieutenant-gouverneur pourra ordonner l'émission de lettres-patentes supplémentaires aux fins de changer ce nom en celui qui sera choisi. Ces lettres-patentes supplémentaires devront se rapporter aux lettres-patentes antérieures.

Ce changement de nom n'affectera pas les droits ou les obligations de la compagnie.

5. Lorsqu'une compagnie constituée en vertu de l'acte de création des compagnies à fonds social désire adopter un autre nom social, le lieutenant-gouverneur pourra, sur requête à cette fin, accorder des lettres-patentes supplémentaires, s'il juge que ce changement de nom n'est pas fait dans un but inavouable ou illégitime ; lesquelles lettres-patentes seront faites comme celles dont il est parlé dans le précédent article et auront les mêmes effets à toutes fins et intentions.

La Chambre continue sa séance. Le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, de l'article unique du projet de loi pour modifier la loi des dispositions générales des companies à fonds social.

La Chambre se forme en comité général : l'honorable M. de Villeneuve est appelé à la présidence du comité.

L'article unique de ce projet est adopté.

1. L'article 2 du statut 31 Vict., chap. 24, tel que modifié par le statut 32 Vict., chap. 42, est abrogé et le suivant y est substitué :

“2. Quand le contraire ne sera pas expressément déclaré, la présente loi s'appliquera à toute compagnie à fonds social constituée par tout acte spécial pour quelques-unes des fins du ressort de cette Législature, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer et les affaires d'assurance.”

La Chambre continue sa séance. Le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi pour modifier la loi concernant la division du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Proulx est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles de ce projet sont successivement adoptés :

1. L'article 1er de la loi de cette province, 43-44 Vict., chap. 3, est amendé en y ajoutant les mots suivants :

“Mais aucune telle nomination n'aura l'effet d'augmenter le nombre des membres du conseil exécutif de cette province.”

2. L'article deux de cette loi est abrogé.

3. La présente loi viendra en force le jour de sa sanction.

La Chambre continue sa séance. La troisième délibération sur ce projet de loi est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du jeudi, 23 juin 1881.*

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Hearn**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par Allan, Rae & Cie., et les principaux hommes de commerce de Québec, demandant l'adoption du projet de loi concernant la compagnie de téléphone Bell.

L'honorable M. **Dostaler**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par un certain nombre d'habitants de St-Barthélemy, demandant une somme de six mille dollars pour l'ouverture d'un chemin.

L'honorable M. **Couture**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par le révérend M. Auclair et autres de Québec, demandant le rejet de la proposition de loi concernant la compagnie de téléphone Bell.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, au nom du comité des projets de lois d'intérêt local :

1. Un rapport sur le projet tendant à annexer à la municipalité des cantons unis de Stoneham et Tewesbury, une certaine partie de la paroisse de St-Edmond de Stoneham.

2. Un rapport sur le projet ayant pour objet de rendre obligatoires certaines dispositions faites par les commissaires d'école de la paroisse de Saint-Lin, pour l'établissement d'une école modèle ou académie pour les filles.

3. Un rapport sur le projet pour constituer la paroisse Saint-Louis située, partie dans le district électoral de Richelieu et partie dans le district électoral de St-Hyacinthe, en municipalité, et pour l'annexer au district électoral de Richelieu.

4. Un rapport sur le projet tendant à constituer l'institut canadien-français de Lévis.

5. Un rapport sur le projet tendant à constituer le bureau d'agence d'immeubles de Montréal.

Les projets de lois sur lesquels les quatre premiers rapports ont été faits, sont définitivement adoptés. La prise en considération du cinquième rapport est fixée à la séance de demain.

ADRESSE.

L'honorable M. **de LaBruere**.—J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de faire déposer sur le bureau de cette Chambre :

1. Les résolutions adoptées par le conseil de ville de la cité de Montréal, le 15 novembre 1880, concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental :

2. Le rapport du comité du Conseil exécutif en date du 26 novembre 1880, approuvé par le lieutenant-gouverneur, le 30 novembre 1880 :

3. La résolution adoptée par le conseil de ville de Montréal, le 19 janvier 1881, concernant le prolongement du chemin de fer de Q. M. O. et O., aux casernes de la porte de Québec, à Montréal :

4. Toute correspondance ou autres informations concernant les embranchements de Joliette et de Berthier :

5. Les arrêtés du Conseil et les soumissions entre les mains du gouvernement pour le prolongement du chemin de fer Q. M. O. et O., de la gare d'Hochelega aux casernes de la porte de Québec à Montréal.

Cette proposition est adoptée.

Les projets de lois suivants sont définitivement adoptés.

Projet de loi pour autoriser les syndics de la paroisse de St-Gabriel de Stratford à faire un nouvel acte de répartition.

Projet de loi tendant à modifier la loi concernant la division du ministère de l'agriculture et des travaux publics.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi tendant à modifier la loi des licences de Québec 1878.

La Chambre se forme en comité général : l'honorable M. Laviolette, est appelé à la présidence du comité.

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—J'ai donné, il y a quelques jours, des explications suffisamment développées sur cette proposition de loi. Je ne reviendrai donc pas sur ce sujet. Seulement lorsque le temps en sera venu je proposerai des articles additionnelles au projet.

Les divers articles du projet de loi sont successivement adoptés.

“ L'article 13 du chapitre 3 du statut 41 Victoria est modifié en y ajoutant ce qui suit :

“ Tel certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du Conseil :

“ 1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge ou,

“ 2 que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence ou,

“ 3. Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de l'endroit où il entend ouvrir une auberge. ”

“ 2. L'article 12 de la dite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

“ La confirmation du certificat pour licence d'auberge ne peut être donnée que par le conseil municipal et doit être certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier.

“ Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée.

“ 3. L'article suivant est ajouté à l'article 80 de la dite loi des licences.

“ 80 a. Le tribunal devant lequel la plainte est entendue peut, sur preuve satisfaisante à cet effet, annuler la licence de tout aubergiste qui laisse éni vrer quelqu'un dans son auberge ou souffre qu'un désordre quelconque y soit commis, et ce, sans préjudice des autres pénalités imposées par la loi. ”

L'honorable M. **Laviolette**—*président du comité*.—On propose quatre articles additionnels. Je donne lecture de ces articles :

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, à prix réduit, des licences pour vendre des liqueurs éni vrantes, pour avoir effet seulement durant les expositions provinciales sur le terrain choisi pour les fins de l'exposition, sur la recommandation du comité permanent des expositions, nommé par le conseil d'agriculture et le conseil des arts et métiers.

“ 5. L'article 5 du chapitre 11 du statut 43-44 Victoria, est modifié en y retranchant le mot “ nouvelle ” dans la seconde ligne du second paragraphe du dit article.

“ 6. L'article 37 du chapitre 11 du statut 43-44 Victoria, est modifié en supprimant dans la sixième ligne du deuxième paragraphe du dit article, tous les mots après le mot “ distribués ” et les remplaçant par les mots suivants : “ un quart à la municipalité, un quart à l'inspecteur des licences, un quart au dénonciateur, et le reste au fonds du revenu consolidé de la province.

“ 7. Cette loi sera exécutoire le jour de sa sanction. ”

L'honorable M. **Ross**—*président du Conseil législatif*.—Pour mieux faire connaître les modifications proposées il ne sera pas inutile de lire les articles qui sont modifiés par les articles additionnels.

L'article 8 de la loi des licences déclare que “ ce certificat ” le certificat des électeurs municipaux en faveur de celui qui demande un permis “ doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la forme de la cédule B, annexée à la loi des licences de Québec de 1878, et assermenté devant un juge de paix du district, ou dans les cités de Montréal et Québec, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder.

“ Dans les cités de Montréal et de Québec, nul certificat pour une nouvelle licence ne sera accordé, si une majorité absolue des électeurs municipaux résidant dans le district de votation du quartier, signifient leur opposition par écrit, à l'octroi de telle licence. ”

Par l'article 5 proposé, le mot *nouvelle* seul est retranché. Quant à

l'article 6 du projet, il faut remonter à la législation de 1878. L'article 241 de la loi des licences adoptée cette année là dit :

“ Quand la poursuite est intentée par l'inspecteur des licences et en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir :

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouverts, la moitié de l'amende appartient à l'inspecteur des licences sous l'obligation de payer la moitié de cette moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu.

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouverts, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et la balance est partagée entre l'inspecteur des licences, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier, dans la proportion déterminée, par le paragraphe précédent ;

3. La distribution qui précède ne s'applique pas aux amendes recouvrées pour contravention à la présente loi, dans la cité de Montréal, en vertu de l'article 71. Ces amendes doivent être appliquées de la manière suivante, savoir :

4. Si l'amende et les frais en entier ont été recouverts, une somme de quinze piastres provenant de cette amende, appartient au dénonciateur, une somme semblable à l'inspecteur des licences, et la balance au trésorier ;

“ Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouverts, le montant perçu doit être d'abord employé au paiement des frais et la balance est partagée dans la proportion en dernier lieu mentionnée, savoir : les quinze quatre-vingt-quinzièmes du montant à l'inspecteur des licences, les quinze quatre-vingt-quinzièmes au dénonciateur et la balance au trésorier.”

L'article 37 de la loi de 1880 déclare que l'inspecteur des licences peut poursuivre les contrevenants aux frais de la municipalité, et il ajoute que les amendes seront distribuées conformément aux dispositions que je viens de lire. Comme on le voit dans tout ceci il n'est pas question de la part qui doit être accordée à la municipalité puisqu'elle doit, dans tous les cas, payer les frais de la poursuite. C'est pour remédier à cela que l'article 4 additionnel, qui sera numéroté 6, vous est proposé. Il est inutile, je crois d'entrer dans de plus longs développements. Je me suis attaché à vous rappeler la législation existante afin de vous mettre en position de bien juger de la nécessité des modifications proposées.

Les articles additionnels numérotés 4, 5, 6, et 7 sont adoptés.

La Chambre continue sa séance. La troisième délibération du projet est fixée à la séance de demain.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi pour modifier la loi concernant les officiers publics de la province de Québec.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Rémillard est appelé à la présidence du comité. Les divers articles du projet sont successivement adoptés.

1. "L'article 2 de la loi de cette province, 43-44 Victoria chap. 19, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

" 2. Tout tel officier devra transmettre au trésorier, avec le rapport mentionné dans l'article précédent, cinq pour cent du montant net des honoraires reçus par lui pour la période de temps couverte par chaque tel rapport, après déduction faite des dépenses nécessaires et indispensables du bureau, (lesquelles dépenses ainsi déduites, ne devront, en aucun cas, pour les fins du présent acte, excéder un quart du montant total des honoraires reçus), et pourvu que tel montant net soit de mille piastres ; et si tel montant net excède mille piastres, alors un pourcentage additionnel sur tout le montant net d'un demi pour cent, pour chaque cent piastres ou fraction de cent piastres sera transmis, c'est-à-dire un demi pour cent, si le montant net est de onze cents piastres, ou plus de mille piastres ; six pour cent, s'il est de douze cents piastres ou plus de onze cents, et continuant ainsi à augmenter de telle manière que le pourcentage n'excèdera, en aucun cas, trente pour cent."

2. Cette loi sera exécutoire le jour de sa sanction."

La Chambre continue sa séance. La troisième délibération sur ce projet de loi est fixée à la séance de demain.

Les projets de lois suivants sont adoptés en deuxième lecture et renvoyés au comité des projets d'intérêt local :

Le premier, pour modifier un projet de loi adopté par les deux Chambres dans le cours de la présente session et ayant pour objet de constituer l'hôpital Notre-Dame, Montréal.

Le second, pour constituer la compagnie d'éclairage électrique de Québec et Lévis.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au Barreau de la province de Québec.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Ce projet est une refonte des lois existantes relatives au Barreau, auxquelles on a apporté certaines

modifications. Il y a près de trois années que ce projet est à l'étude. Je ne vous fatiguerai pas, honorables messieurs, par des explications sur les différentes modifications que l'on propose aux lois existantes sur ce sujet ; la discussion des articles offrira à chacun une occasion favorable d'exprimer ses opinions. Je me contente donc de proposer l'adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

Cette proposition est adoptée. La discussion des articles, en comité général, est fixée à la séance de demain.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Boss**—*président*—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative et ayant pour objet :

Le premier, de modifier de nouveau la charte de la cité de Québec.

Le second, de modifier la charte de la ville de St-Jean.

Le troisième, de modifier les lois relatives à l'érection de certaines paroisses dans le territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Le quatrième, de constituer la compagnie de lumière électrique de Montréal.

Le cinquième, tendant à autoriser David Roy, de la paroisse de St-Georges de la Beauce, à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

Le sixième, tendant à abolir le cens d'éligibilité exigé des membres de l'Assemblée législative.

Le septième, tendant à conférer certains pouvoirs à la compagnie de téléphone Bell du Canada.

Ces divers projets de lois sont adoptés en première délibération.

La deuxième délibération est fixée à la séance de demain ; à l'exception du projet tendant à modifier les lois relatives à l'érection de certaines paroisses dans le territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, qui est adopté en première et deuxième lectures et qui est renvoyé au comité des projets d'intérêt local.

Pendant la séance, les honorables messieurs Beaudry, Webb, Roy, Laviolette et Gaudet, signent, sur le livre du greffier, le protêt déposé, à la séance d'hier, par l'honorable M. Beaudry, au sujet de la proposition de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

La séance est levée.

*Séance du vendredi, 24 juin 1887.*

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par le bureau de direction de l'«Institut Hervey, » connu autrefois sous le nom de Home and School Industry, Montréal, demandant de l'aide.

L'honorable M. **Beaudry**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux pétitions signées par des citoyens de Montréal, demandant le rejet de la proposition<sup>1</sup> de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

LECTURE ET RÉCEPTION D'UNE PÉTITION.

La pétition de George Elliot et autres, déposée le 22 courant, est lue et reçue.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, au nom du comité des projets de lois d'intérêt local :

1. Un rapport sur le projet de loi tendant à modifier la loi relative à l'érection de certaines paroisses dans le territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.

2. Un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le Barreau de la province de Québec à admettre Joseph Eugène Lépine au nombre de ses membres.

3. Un rapport sur le projet de loi pour modifier un projet adopté par les deux Chambres dans le cours de la présente session et ayant pour objet de constituer l'«hôpital Notre-Dame» à Montréal.

Ces projets sont définitivement adoptés.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle soit ajournée à demain, à 3 heures p. m. Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité

des projets d'intérêt local sur le projet tendant à constituer le bureau d'agence d'immeubles de Montréal.

L'honorable M. **Beaudry**.—Je propose que ce rapport ne soit pas adopté et que le projet de loi soit renvoyé au comité des projets d'intérêt local.

Cette proposition est adoptée. Le projet est renvoyé au comité.

Les deux projets de lois suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont définitivement adoptés.

Projet de loi tendant à modifier la loi des licences de Québec de 1878.

Projet de loi tendant à modifier la loi relative aux officiers publics de la province de Québec.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles, en comité général, du projet de loi relatif au Barreau de la province de Québec.

La Chambre se forme en comité général; l'honorable M. Laviolette est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles du projet sont successivement adoptés.

La Chambre continue sa séance.

L'honorable M. **Ferrier**.—Je propose que le rapport du comité général ne soit pas adopté maintenant, mais que l'article 43 du projet soit modifié en ajoutant la disposition suivante :

Cet examen ne sera pas exigé d'un candidat porteur de bonne foi d'un degré ès-arts conféré par aucune université britannique ou canadienne.

La discussion de cette proposition est fixée à la séance de demain.

Les projets de lois suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont adoptés en deuxième lecture, et renvoyés au comité des projets d'intérêt local :

Projet de loi pour modifier la charte de la ville de St-Jean.

Projet de loi tendant à constituer la compagnie de lumière électrique de Montréal.

Projet de loi tendant à autoriser David Roy, de la paroisse de St-Georges de la Beauce à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative et ayant pour objet :

Le premier, de diminuer les occasions qui portent à l'intempérance.

Le second, d'ordonner l'enregistrement des douaires coutumiers et de servitudes dans certains cas non prévus par la loi.

Ces projets sont adoptés en première lecture. La deuxième délibération est fixée à la séance de demain.

La séance est levée.

---

Séance du samedi, 25 juin 1881.

PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 23 courant, sont lues et reçues :

De Allan Rae & cie., et autres de Québec ; des habitants de St-Barthélemy ; du révérend M. Auclair et autres de Québec.

INTERPELLATION.

L'honorable M. **Dostaler**.—J'ai l'honneur de demander combien a coûté l'expropriation du terrain pour l'embranchement du chemin de fer de Berthier, et tout le montant en a-t-il été payé ?

A combien l'ingénieur du gouvernement, M. Light, avait-il évalué le coût du dit embranchement, et combien ce dernier a-t-il coûté.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—En réponse à l'interpellation de l'honorable conseiller pour Lanaudière, j'ai l'honneur de l'informer que le droit de passage a coûté \$8,000 dont \$1,600 n'ont pas encore été payés, parceque le propriétaire n'a pu produire des titres satisfaisants établissant son droit de propriété du terrain en question.

L'ingénieur, M. Light, évalue le coût total à \$89,872.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, au nom du comité des projets de lois d'intérêt local :

1. Un deuxième rapport sur le projet de loi pour constituer le bureau d'agence d'immeubles de Montréal.

2. Un rapport sur le projet de loi pour constituer la compagnie de lumière électrique de Montréal.

3. Un rapport sur le projet de loi pour constituer la compagnie d'éclairage électrique de Québec et Lévis.

La discussion sur le premier rapport est fixée à la séance de lundi.

Les projets de lois pour constituer la compagnie de lumière électrique de Montréal et pour constituer la compagnie d'éclairage électrique de Québec et Lévis, sont définitivement adoptés.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de l'honorable M. Ferrier à l'effet que le projet de loi relatif au Barreau de la province de Québec soit modifié en ajoutant la disposition suivante à la fin de l'article 43 : " Cet examen ne sera pas exigé d'un candidat porteur de bonne foi d'un degré ès-arts conféré par une université britannique ou canadienne. "

L'honorable M. **Ferrier**.—Les explications qui m'ont été données m'engagent à demander à la Chambre la permission de retirer cette proposition.

La proposition est retirée. Le projet est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi pour conférer certains pouvoirs à la compagnie de téléphone Bell du Canada.

L'honorable M. **Couture**.—Honorables messieurs, je crois que la Chambre ne devrait pas adopter ce projet de loi en deuxième lecture, pour les raisons suivantes, que je vais exposer très-sommairement.

A la page 3 du procès verbal de la séance du 20 juin courant, je trouve un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local dans lequel je lis ce qui suit :

" Votre comité, après avoir examiné la requête suivante, a trouvé que les avis requis n'avaient pas été donnés.

" De la compagnie de téléphone Bell, demandant l'adoption d'une loi ayant pour objet de confirmer l'article 3 de la loi adoptée par le parlement du Canada, tendant à constituer la compagnie de téléphone Bell du Canada.

" Votre comité a trouvé de plus que cette requête a été présentée après l'expiration du temps limité pour recevoir les pétitions pour projets de lois d'intérêt local."

L'article 51 du règlement de cette Chambre, déclare formellement que pour obtenir de la Législature une législation particulière comme celle qui est proposée, il faut qu'il ait été publié un "avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié

“ en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel  
“ s’applique la loi demandée ou dans l’une et l’autre langue, s’il n’y a  
“ qu’un seul journal, ou s’il n’y existe pas de journal, la publication  
“ (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le  
“ journal d’un district voisin.” . . . Et plus loin il est dit : “ Ces avis  
“ seront continués, dans chaque cas, pendant une période d’au moins,  
“ trente jours durant l’intervalle de temps écoulé entre la clôture de la  
“ session précédente et la prise en considération de la pétition.”

Ainsi, je crois qu’il ne sera pas difficile de vous convaincre, honorables messieurs, que ce projet de loi n’a pas été déposé régulièrement. Le rapport du comité que je vous ai lu il y a un instant, établit qu’il n’y a pas eu d’avis de donné et que de plus, la pétition, a été déposée après l’expiration du délai fixé par cette Chambre. Je vous ai aussi rappelé les termes mêmes du règlement qui déclare que des avis devront être donnés dans différents journaux. Ni l’une ni l’autre des formalités exigées n’ont été remplies. Sous le bénéfice de ces remarques, je demande que ce projet soit rejeté.

L’honorable M. **Hearn**.—Honorables messieurs, j’ai lieu d’être étonné au sujet de l’attitude que vient de prendre, vis-à-vis de ce projet de loi, l’honorable conseiller pour Lauzon. Je ne m’attendais pas que l’on soulèverait cette question des formalités à être remplies. Mais puisqu’il en est ainsi, je crois qu’il est de mon devoir de donner à la Chambre les motifs qui engagent la compagnie de téléphone Bell de prier la Législature d’adopter d’urgence, pour ainsi dire, ce projet de loi. Ces explications auraient été données par les intéressés eux-mêmes devant le comité des projets d’intérêt local, mais puisqu’on m’y oblige, je le ferai d’une manière aussi sommaire que possible.

La compagnie de téléphone Bell du Canada a été constituée par une loi du parlement fédéral. Les organisateurs de cette compagnie croyaient que cette loi pourvoyait à tous les cas qui pouvaient se présenter dans l’exploitation qu’ils avaient en vue. La compagnie pour remplir les fins de sa charte a commencé à établir ses lignes de fils électriques. La compagnie a fait exécuter des travaux considérables et entendait continuer ces travaux de manière à donner à son entreprise tout le développement possible, lorsqu’elle fut l’objet d’une poursuite judiciaire. Cette action était basée sur la prétention que la charte ne donne pas à la compagnie le droit de planter des poteaux dans les rues ou voies publiques, parce que les rues et les voies publiques, sont sous le contrôle de l’autorité municipale. Or, comme la compagnie n’avait été constituée que par une loi fédérale et que le parlement du Canada n’a pas le droit de faire des lois touchant les affaires municipales, mais que les législa-

tures locales seules ont ce droit, il s'en suivait, suivant les demandeurs dans l'action dont je viens de parler, que la compagnie du téléphone Bell n'avait aucun droit d'établir des lignes de fils électriques dans les rues ou autres places ou voies publiques. Malheureusement pour la compagnie, les tribunaux ont appuyé la prétention des demandeurs et la compagnie se trouve aujourd'hui dans la plus terrible des positions. Des sommes considérables, des centaines de milliers de dollars ont été absorbés dans les frais de premier établissement des lignes électriques, et cette propriété de la compagnie peut être détruite, les poteaux qu'elle a fait élever, peuvent être buchés, renversés sans que la compagnie puisse réclamer en quoi que ce soit, ni faire punir ceux qui se permettraient ces actes de destruction. Je vous le demande, honorables messieurs, dans un cas semblable, devons-nous pouvons-nous même en justice pour les intérêts en jeu, nous arrêter sur de simples formalités comme celles soulevées, à mon grand étonnement, par le plus jeune membre de cette Chambre? Je suis convaincu qu'il n'y a aucun doute dans vos esprits, et qu'avec moi, vous reconnaissez la nécessité de donner toutes les facilités possibles à ceux qui demandent cette législation particulière, d'établir la justesse de leur demande. Comment la connaissons-nous si nous suivons la ligne de conduite que nous a indiquée l'honorable conseiller pour Lauzon.

Mais on reproche à la compagnie d'avoir fait déposer trop tard sa pétition et de ne pas avoir donné les avis requis par l'article 51 du règlement. Comment pouvait-elle remplir toutes ces formalités, dans le temps voulu, puisque ce n'est que récemment que la Cour supérieure, saisie de la cause en question, a rendu jugement. La compagnie ne pouvait pas raisonnablement, en attendant l'issue du procès, prendre des mesures, faire des démarches pour obtenir de cette Législature la loi proposée, avant de savoir si oui ou non sa charte n'était pas suffisante pour conduire à bonne fin ses opérations. On ne doit donc pas lui reprocher d'avoir fait ce que toute personne sensée aurait fait à sa place. Immédiatement après que la compagnie sut à quoi s'en tenir sur la valeur de sa charte, suivant la décision du tribunal, elle s'est empressée de s'adresser à la Législature afin d'avoir les pouvoirs nécessaires à la réussite de son entreprise. Encore une fois ce retard ne peut lui être reproché, car elle ne pouvait, en aucune manière, en contrôler la cause. J'espère que l'honorable conseiller pour Lauzon n'insistera pas pour le rejet de cette proposition de loi, qui est appuyée par tout le haut commerce de Québec, entre autres. La pétition que j'ai déposée sur le bureau du Conseil législatif, ces jours-ci, en fait foi.

L'honorable M. **Ferrier**.—J'espère que ce projet de loi sera

adopté par cette Chambre, comme il l'a été par l'Assemblée législative. L'invention du téléphone est un progrès immense et offre des avantages incalculables par la rapidité avec laquelle on peut communiquer de vive voix sa pensée. Aujourd'hui on parle de Chicago à New-York aussi facilement que si on était à cinq pieds de distance. Je ne crois pas que la province de Québec voudrait se priver de tels avantages.

L'honorable M. **Archevêque**.—Les objections soulevées par l'honorable conseiller pour Lauzon sont assurément très sérieuses. Cependant je ne puis me dissimuler l'importance très-grande des explications données par l'honorable conseiller pour Stadacona. Je suis d'opinion que dans ces circonstances il serait plus sage d'adopter le projet de loi en deuxième lecture et de le renvoyer au comité des projets d'intérêt local. Le comité pourra faire une enquête sur ce projet et nous soumettre un rapport sur l'ensemble des faits qui auront été prouvés. Todd nous dit que cela peut être fait sans aucun inconvénient.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je partage l'avis de mon honorable ami le conseiller pour Repentigny. Je crois que le projet devrait être renvoyé au comité qui seul peut s'enquérir du mérite de la question. J'invite donc l'honorable conseiller pour Lauzon à bien vouloir retirer les objections qu'il a formulées.

L'honorable M. **Couture**.—Puisque c'est le désir de la Chambre, je retire les objections que j'ai faites à l'adoption de ce projet de loi.

Le projet de loi tendant à conférer certains pouvoirs à la compagnie de téléphone Bell du Canada est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets d'intérêt local avec instruction de faire rapport et sur la suffisance des avis et sur le mérite du projet.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi tendant à diminuer les occasions qui portent à l'intempérance.

L'honorable M. **Ferrier**.—Honorables messieurs, je me suis chargé avec plaisir de la tâche de vous proposer l'adoption de ce projet de loi. Le désir que j'ai de voir diminuer autant que possible les occasions, malheureusement que trop fréquentes, qui portent à l'intempérance, ce fléau de la société moderne, est le mobile de ma conduite. Je n'ai pas fait une étude spéciale du projet, c'est vous dire que je ne suis pas prêt à m'opposer aux modifications qui pourront être proposées lorsque la discussion des articles aura lieu en comité général, pourvu que les modifications tendent au but que j'ai en vue et qui doit être l'objet des préoccupations de tous bons citoyens. Cependant, je dois dire que les dispositions que je trouve dans le projet tel qu'il est maintenant rédigé me

paraissent bonnes. Mais je le répète, si on propose de meilleurs dispositions, je serai prêt à les adopter.

L'honorable M. **Archeambeault**.— Cette proposition me paraît absurde. Le mot peut être un peu rude, mais il rend bien ma pensée. On veut s'immiscer dans les affaires privées, là où on a aucun droit de le faire. Est-ce que le législateur peut réglementer les actes de la vie privée, actes aussi inoffensifs que ceux qui peuvent, suivant l'interprétation que l'on peut donner à ces dispositions, tomber sous l'empire de cette loi, si elle est adoptée.

L'honorable M. **Ferrier**.— Inutile de dire que je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami. Cette loi n'autorise pas une immixtion dans les actes de la vie privée. Elle ne tend qu'à réglementer certains actes publics. Ainsi on sait qu'aux encans, des liqueurs alcooliques sont distribuées dans le but d'éni vrer les gens et d'obtenir ainsi d'eux de fortes enchères. Que dit le premier article du projet de loi : Il déclare que " toute personne intéressée, dans une vente à l'enchère qui distribuera, ou qui permettra que l'on distribue à boire avant ou pendant " telle vente, de la liqueur éni vrante à aucune personne présente à telle " vente sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres."

Qu'y a-t-il, dans cette disposition, de si repréhensible ! Rien à mon avis, et j'espère que la Chambre voudra adopter la proposition que je lui sou mets au sujet de l'adoption, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

L'honorable M. **Ross** — *président*. — Le projet de loi a certainement du bon, mais je crois qu'il faudra le modifier lorsque la discussion des articles aura lieu en comité général.

L'honorable M. **Laviolette**.— Il ne peut être mis en doute qu'il y a de graves abus aux encans, J'ai été témoin moi-même d'abus criants et souvent j'ai regretté l'absence de toute législation sur ce sujet.

L'honorable M. **Starnes**.— Je voterai certainement en faveur de la proposition de mon honorable ami le conseiller pour Victoria. Il convient d'adopter ce projet en deuxième lecture. Mais je crois qu'il faudra le modifier lorsque la discussion des articles aura lieu en comité général, L'objet de cette proposition de loi est bon et je l'approuve complètement. Cependant, comme je viens de le dire, la rédaction laisse à désirer, et elle devra être modifiée,

La proposition de l'honorable M. Ferrier est adoptée. La discussion des articles, en comité général, est fixée à la séance de lundi.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi

tendant à ordonner l'enregistrement des douaires coutumiers et servitudes, dans certains cas non prévus par la loi.

L'honorable M. **Archambeault**.—Honorables messieurs, l'objet de ce projet est de combler une lacune qui se trouve dans les lois concernant l'enregistrement des titres de propriété et autres droits affectant la propriété immobilière. Le but de la loi d'enregistrement était évidemment de faire connaître au public tout ce qui pouvait affecter et grever la propriété immobilière, en obligeant à l'enregistrement tous les actes qui créent ces droits. Cependant il y a certains droits affectant la propriété qui ne sont pas soumis à l'enregistrement, tels sont les douaires coutumiers créés avant le 1er août 1866, date de la mise en force du code civil. Ces douaires résultant de la simple opération de la loi, et non d'un contrat écrit entre les parties, la loi ne les a pas soumis à l'enregistrement. C'est pour compléter la loi à ce sujet que ce projet de loi est soumis à votre considération.

Quant à l'obligation de faire enregistrer les actes créant des servitudes réelles, contractuelles discontinues et non apparentes, je suis d'opinion que cette obligation existe déjà par la loi actuelle, mais comme l'auteur de ce projet dans l'autre Chambre a des doutes à ce sujet, je ne vois pas qu'il puisse en résulter aucun inconvénient en laissant cette disposition dans le projet de loi.

Le projet est adopté en seconde lecture.

La discussion, en comité général, des articles de ce projet de loi est fixé à la séance de lundi.

La séance est levée.

---

*Séance du lundi, 27 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

L'honorable M. **Starnes**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition signée par certains citoyens de Montréal, demandant le rejet de la proposition de loi ayant pour objet de constituer la compagnie dite : " Silver Plume Mining Company."

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 24 courant, sont lues et reçues :

De l'institut Hervey, de Montréal; de M. Cornerllier, avocat. et autres, de Montréal, et de Alexandre Pitel et autres, de Montréal.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif au nom du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local :

1. Un rapport sur diverses pétitions :

2. Un rapport spécial sur le projet de loi tendant à conférer certains pouvoirs à la compagnie du téléphone Bell, du Canada. On sait que la Chambre a donné instruction au comité de faire rapport et sur la suffisance des avis et sur le mérite de ce projet. Le comité a l'honneur de vous recommander de suspendre les articles du règlement qui ont trait à ce projet, bien que les avis requis n'aient pas été donnés, et que le projet n'ait pas été déposé dans le délai voulu.

3. Un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser David Roy, de la paroisse de St-Georges de la Beauce, à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière.

Le premier et le troisième rapport sont adoptés.

L'honorable M. **Laviolette**.—Je propose l'adoption du rapport spécial du comité des projets de lois d'intérêt local sur le projet de loi tendant à conférer certains pouvoirs à la compagnie de téléphone Bel ldu Canada.

L'honorable M. **Beaudry**.—Je propose que ce rapport ne soit pas adopté.

Cette proposition est mise aux voix :

Ont voté pour :—Les honorables messieurs Beaudry, Couture, Dionne, Gingras, de LaBruère, Rémillard.—6.

Ont voté contre :—Les honorables messieurs Ross, Archambeault, Bryson, Dostaler, Hearn, Laviolette, Roy, Savage, Starnes, de Ville-mure, Webb.—11.

Le Conseil législatif n'a pas adopté.

La proposition de l'honorable M. Laviolette est mise aux voix :

Ont voté pour :—Les honorables messieurs Ross, Archambeault, Bryson, Dostaler, Hearn, Laviolette, Roy, Savage, Starnes, de Ville-mure, Webb.—11.

Ont voté contre : — Les honorables messieurs Beaudry, Couture, Dionne, Gingras, de LaBruère, Rémillard.—6.

Le Conseil législatif a adopté.

Le projet de loi tendant à autoriser David Roy, de la paroisse de St-George de la Beauce, à construire un pont de péage sur la rivière Chaudière, est définitivement adopté.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—J'ai l'honneur de proposer que d'aujourd'hui inclusivement, et pour le reste de la session, il y ait deux séances distinctes par jour. Les travaux de la session tirent à leur fin et ma proposition a pour objet de hâter l'accomplissement de ce qui reste à faire.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi ayant pour objet d'abolir le cens d'éligibilité des membres de l'Assemblée législative.

L'honorable M. **Starnes**.—Honorables messieurs, je dois exprimer mon regret de m'être chargé de cette proposition de loi, non pas que je ne l'approuve entièrement ; au contraire, je suis fortement convaincu qu'elle est très bonne, mais si je regrette de m'en être chargé c'est parce que je ne suis pas bien et que je sens que je suis incapable de traiter cette importante question comme elle devrait l'être. Cependant je m'efforcerai de la discuter le mieux possible.

Le projet de loi dont j'ai l'intention de proposer la seconde lecture n'affecte aucunement les membres de cette honorable Chambre. S'il en était autrement, je déclare que j'aurais refusé de m'en charger. Ce projet n'affecte donc que les membres de l'Assemblée législative. On sait que ces membres sont élus par le peuple et sont directement responsables au corps électoral de chacun de leurs actes. Si l'Assemblée législative est blâmable d'avoir voté le projet de loi qui nous est soumis, ce n'est pas à nous de passer condamnation en rejetant ce projet, mais bien aux électeurs qui sont les juges naturels—et les plus intéressés—de la conduite de leurs mandataires. En disant qu'il n'appartient pas à cette honorable Chambre de rejeter cette proposition de loi, je n'entends nullement infirmer ou mettre en doute le droit strict et rigoureux que nous confère la constitution. Loin de moi une pareille idée, mais je désire faire comprendre que les convenances exigent que nous restions dans les limites que nous imposent le désir légitime de voir régner l'entente la plus parfaite entre les deux Chambres de la Législature sur une question comme celle-ci. Je crois que nous agirions imprudemment en créant,

sur un sujet qui concerne exclusivement la Chambre basse, un conflit dangereux et tout au moins inutile entre le Conseil législatif et l'Assemblée législative, seule intéressée dans ce projet de loi. Je suis convaincu que nous devons suivre les précédents sages que nous ont donnés la Chambre des Lords en Angleterre et le Sénat du Canada. Comptant sur votre bienveillance, honorables messieurs, je prendrai la liberté de vous rappeler ce qui a été fait en Angleterre et à Ottawa lorsque la question de l'abolition du cens d'éligibilité a été discutée et résolue. Je serai aussi bref que possible afin de ne pas vous fatiguer et afin aussi de ne pas accroître le malaise que j'éprouve et qui rend ma tâche plus difficile.

En 1858, un projet de loi ayant pour objet l'abolition du cens d'éligibilité pour les députés à la Chambre des communes d'Angleterre fut déposé sur le bureau de cette Chambre et reçut l'approbation de Sir Walpole alors membre du gouvernement.

Le projet fut adopté unanimement. La Chambre des Lords fut ensuite saisie de cette question. Je vais faire connaître l'opinion de plusieurs lords distingués sur cette question, et je reviendrai ensuite sur les débats qui ont eu lieu dans la Chambre des communes. Avant de vous lire, honorables messieurs, les opinions de quelques-uns des membres de la Chambre des Lords, permettez-moi de vous faire observer que cette Chambre est essentiellement conservatrice. Cependant, on s'est généralement accordé à reconnaître qu'on ne devait pas intervenir pour rejeter une proposition affectant exclusivement la branche qu'on est convenu d'appeler populaire du parlement. Cette proposition de l'abolition du cens d'éligibilité fut tellement peu combattue que personne ne proposa d'amendement et que le projet de loi fut unanimement adopté. Voici quelques extraits des discours de ceux qui, dans la Chambre des Lords, ont pris part à la discussion de cette proposition.

C'est lord Fortescue qui proposa la seconde lecture du projet de loi. A l'appui de sa proposition il fit plusieurs remarques, entre autres celles que je vais lire :

“ In stating the grounds on which he asked their Lordships to support the Bill, he would not dwell on the point, much insisted on by many, that there should be no restriction on the natural right of the people to choose their representatives, because, whatever might be his own opinion on that subject, he was ready to admit that while the possession of a certain amount of property was required as a qualification in the case of magistrates and deputy lieutenant, and for the exercise of the elective franchise, there was reasonable ground of analogy for the requirement of a qualification of the higher office of a

“ seat in the Legislature. To make the analogy just and fair, however, it should be carried through and a qualification required for a seat in their Lordship’s House as well as in the House of Commons, but they were aware that that formed no part of their Parliamentary constitution. No qualification was required for a seat in their Lordship’s House, but he believed it was notorious in former Parliaments and in recent times, he was making no allusion to the present House of Lords, that Piers had sat and voted in their Lordship’s House, who had not a clear income to the small amount required in a representative of a borough, and the eldest sons of those Piers, even if their fathers were insolvent or bankrupt, would be fully qualified for the House of Commons. ”

“ En donnant les raisons qui l’engagent à demander l’appui de Leurs Seigneuries pour ce projet de loi, il ne traitera pas le point, sur lequel plusieurs ont fortement insisté, qu’il ne devrait pas y avoir de restriction à l’exercice du droit naturel du peuple de choisir ses représentants parceque, quelque soit son opinion personnelle sur ce sujet, il est prêt à admettre que tant que l’on exigera la possession d’une certaine valeur en propriété immobilière comme cens d’éligibilité des magistrats et des “ députés lieutenants,” et pour l’exercice du droit de vote, il est raisonnable de trouver une analogie avec la nécessité d’un cens d’éligibilité pour celui qui occupe la position plus élevée de membre de la Législature. Cependant, pour rendre l’analogie juste et raisonnable il faudrait la pousser plus loin et exiger un cens d’éligibilité du possesseur d’un siège dans la Chambre des Lords aussi bien que dans la Chambre des communes ; mais ils savent que ceci n’est pas partie de leur constitution parlementaire. Le cens d’éligibilité n’est pas exigé pour siéger dans la Chambre des Lords ; mais il croit qu’il est notoire dans des parlements antérieurs et réce mment encore—il ne fait aucune allusion à la Chambre des Lords telle que constituée présentement—que des paires ont siégé et voté dans la Chambre des Lords qui n’avaient pas un revenu net égal au faible montant exigé comme cens d’éligibilité d’un représentant d’un bourg, et que les fils aînés de ces paires, même si leurs pères étaient insolvables ou banqueroutiers, étaient pleinement qualifiés, quant à ce qui regarde le cens d’éligibilité, à siéger dans la Chambre des communes.”

Ainsi on le voit, cette restriction découlant du cens d’éligibilité n’a pas eu, pas plus en Angleterre qu’ici, l’avantage d’assurer une certaine indépendance de la part des députés. Au reste, comme le fait observer Lord Fortescue, pourquoi exiger ce cens pour les représentants du peuple quand il ne l’est pas pour les membres de la Chambre des lords.

J'attire tout particulièrement votre attention, honorables messieurs, sur les lignes que je viens de vous lire, car elles me paraissent de nature à faire cesser vos hésitations, si toutefois vous en avez, à prendre en sérieuse considération le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le cens d'éligibilité pour les députés fut, pour la première fois, exigé en Angleterre par une loi adoptée dans la neuvième année du règne de la reine Anne. On ne tarda pas à se convaincre combien il était difficile de mettre cette loi en opération, et cinquante années après son adoption on dut en adopter une autre par laquelle on exigeait d'un député qu'il fit une déclaration sous serment, établissant qu'il possédait bien et dûment le cens d'éligibilité. Cependant, cette nouvelle loi toute rigoureuse qu'elle fût n'empêcha pas les abus dont on avait eu précédemment à se plaindre. Entre autres cas d'abus que je pourrais appeler criants, lord Fortescue cite le suivant :

“He would only mention one which occurred when he was a Member of the other House of Parliament. A gentleman returned for a large constituency in Ireland was not questioned at the election respecting his qualification, and perhaps might not have been aware, until he came to take his seat, that any was required; his means were not large, and finding that a property qualification was necessary, he procured a map of one of the largest counties in Ireland, with the aid of which he selected the names of certain town lands in a mountainous district. Those names he inserted in his qualification paper, and upon that qualification he sat for two Parliaments. He might have continued sitting upon it had he not quarrelled with some of the parties who assisted in procuring his return.”

(“ Il ne fera mention que d'un cas qui est arrivé pendant qu'il était membre de l'autre Chambre du parlement. Un député élu par un grand district électoral en Irlande, ne fut pas questionné, dans le cours de l'élection, quant au cens d'éligibilité exigé des députés. et peut-être ignorait-il, jusqu'à ce qu'il vint siéger, que ce cens était exigé. Sa fortune n'était pas considérable et voyant qu'il lui fallait fournir un cens d'éligibilité, il se procura une carte de l'un des plus grands comtés d'Irlande, avec l'aide de laquelle il choisit les noms de certains terrains de ville dans un district montagneux. Il inséra ces noms dans le document relatif au cens d'éligibilité qu'il devait fournir, et, en vertu de ce cens, il siégea pendant deux parlements. Il aurait pu continuer de siéger ainsi, s'il ne s'était pas querellé avec quelques-unes des personnes qui l'avaient aidé à obtenir son élection.”)

Il n'entre pas dans mon intention de dire que des abus semblables ont eu lieu ici. Mais peut-on prétendre que dans beaucoup de cas. si

ce n'est dans la majorité, on ne cherche pas et on ne réussit pas à éluder complètement et la lettre même et l'esprit de la loi ? Je crois que personne ne peut sérieusement prétendre que les abus ici ne sont pas, sous ce rapport, aussi nombreux, proportion gardée, qu'ils l'étaient en Angleterre avant l'abolition du cens d'éligibilité. S'il en est ainsi, et je prétends que cela est incontestable, pourquoi alors conserver une loi qui est, de fait, tombée en désuétude, et que tout le monde sait n'être pas mise en vigueur comme toute loi doit l'être.

Lord Fortescue termine son discours en disant :

“ The Bill he now proposed for second reading would do away with what had been justly called a delusion and a sham . . . . . ”

(“ Le projet de loi qu'il propose en seconde lecture fera disparaître ce qu'on a appelé avec justesse une duperie et une tromperie . . . . . ”)

Lord Grey dit que le projet de loi en soi n'est pas d'une grande importance, et plus loin il ajoute les paroles suivantes qui ne laissent pas d'être fort significatives :

“ Be that as it might, it was true, that the law was easily evaded, and he fully recognized the objections to retaining upon the statute book a law that was not practically in force. ”

(“ Quoiqu'il en soit il est vrai que la loi est éludée facilement et il reconnaît pleinement la valeur des objections qu'il y a à conserver dans les statuts une loi qui n'est pas pratiquement en vigueur. ”)

Lord Derby déclare lui aussi que le projet de loi en soi n'a qu'une importance bien minime. Voici ses propres paroles :

“ I agree with the noble Earl in the opinion he expressed that the Bill is in itself of very trifling and immaterial importance. ”

Plus loin, il ajoute les paroles suivantes sur lesquelles, honorables messieurs, je prends la liberté d'attirer tout particulièrement votre attention :

“ With regard to the Bill now before us, although I am not anxious either for its adoption or rejection, I am not prepared to offer any opposition to a measure which immediately affects the composition of the House of Commons, which has been passed by that House, and which appears to me of such intrinsic unimportance that it ought not to be allowed to add to the causes of difference which exist between the two Houses. If I thought that the existing law afforded an actual security for the independence, the station, and the position of those who sit in the House of Commons, and that the adoption of this Bill would materially diminish the *status* and position of the members of that House, I should hesitate long before I acceded to the passing of the measure, even although it comes up to us recommended by a

“ large majority of the House of Commons. But when I find that from  
“ time to time the law upon this subject has been relaxed ; that the  
“ question has always been dealt with, not as a part of a great measure  
“ of reform but as a separate measure ; that in the course of the present  
“ reign the rigour of the previous provisions, which required that the  
“ qualification of Members should consist exclusively of landed pro-  
“ perty, has been relaxed and extended to property of every kind ; and  
“ when I see that the amount of qualification required is not, in the  
“ present day, what can be regarded as a guarantee for the indepen-  
“ dence of any man who mixes in society, and who has to maintain his  
“ position as a Member of the House of Commons, such a guarantee  
“ of independence as would withdraw him from the exercise of indu-  
“ influence, I confess it does not appear to me that the alteration pro-  
“ posed by this Bill would effect any real and substantial change in the  
“ position of Members of the House of Commons. . . . .

“ But when I find that the qualification of Members of the House of  
“ Commons has, from time to time, been altered and relaxed ; that such  
“ steps have been taken, apart from all measures of reform, that the  
“ law relating to qualification, such as it is, has in many cases almost  
“ by the connivance of the House of Commons, been evaded ; that  
“ almost any person may obtain, I do not say whether justifiably or not,  
“ a qualification which is not real ; that the fact of qualification being so  
“ granted, may, owing to blunders or bungling on the part of lawyers,  
“ lead comparatively innocent men into the commission of apparently  
“ great offences, which no one thinks very discreditable, but which may  
“ expose them to grave censures and animadversion, and subject them  
“ to heavy penalties,—when I find that this is the case, and that the  
“ House of Commons, by a considerable majority, have sent up to your  
“ Lordships a Bill with the view of abolishing a requirement which is  
“ in many instances evaded, I think—apart from questions upon which  
“ we may have, and have had, considerable difference with the House  
“ of Commons, and others which may come before us, upon which it  
“ may be necessary and essential that we should make a stand against  
“ dangerous propositions emanating from that assembly, that in point of  
“ policy and wisdom it is not advisable and expedient, if your Lordships  
“ think this subject is really and substantially immaterial, that for the  
“ purpose of keeping up a vain and shadowy appearance of qualification  
“ you should unnecessarily put yourselves in opposition to the House  
“ of Commons upon a question which materially and directly and  
“ exclusively concerns the composition of that House. For these reasons,

“ without saying that I should have thought it necessary to introduce a  
“ measure of this kind, but finding that it has been introduced, and has  
“ received the assent of the House of Commons, and believing that it  
“ would be practically innocuous—that, if unproductive of any very  
“ considerable benefit, it would be perfectly immaterial, I certainly am  
“ not disposed to offer any opposition to the Bill, and I would humbly  
“ advise your Lordships not to reject it.” (Page 1840, 1841, 1842).

“ (Quant à ce qui concerne le projet de loi qui nous est soumis, bien  
“ que je ne sois pas désireux de le voir adopter ou rejeter, je ne suis  
“ pas disposé à combattre une proposition qui touche directement à la  
“ composition de la Chambre des communes, qui a été adoptée par  
“ cette Chambre, et qui me paraît avoir si peu d'importance réelle  
“ qu'elle ne doit pas ajouter aux causes de dissentiment qui existent  
“ entre les deux Chambres. Si je croyais que la loi existante offre une  
“ garantie pour l'indépendance, le rang et la position de ceux qui siègent  
“ dans la Chambre des communes, et que l'adoption de ce projet de loi  
“ aurait pour effet de diminuer considérablement le prestige et la posi-  
“ tion des membres de cette Chambre, j'hésiterais longtemps avant de  
“ consentir à l'adoption de cette proposition, quoiqu'elle nous arriverait  
“ ici avec la recommandation d'une grande majorité de la Chambre des  
“ communes. Mais quand je vois qu'à maintes reprises, la loi sur ce  
“ sujet a été rendue moins sévère ; que cette question a toujours été  
“ traitée, non comme partie d'une grande réforme, mais comme une  
“ mesure à part ; que dans le cours de ce règne, la rigueur des disposi-  
“ tions premières de la loi qui exigeait que le cens d'éligibilité des  
“ députés devait être basé exclusivement sur des propriétés immobilières,  
“ a été en partie mise de côté et que le cens peut être basé sur n'im-  
“ porte quelle propriété, et quand je vois que la valeur du cens d'éligi-  
“ bilité exigé n'est pas aujourd'hui ce qui pourrait être considéré  
“ comme une garantie pour l'indépendance d'un homme qui a des rela-  
“ tions sociales et qui doit maintenir sa position comme membre de la  
“ Chambre des communes, une garantie d'indépendance telle qu'elle soit  
“ de nature à le mettre à l'abri de toute influence illégitime—je déclare  
“ que je ne crois pas que la modification apportée par ce projet de loi  
“ produira un changement réel et essentiel dans la position des membres  
“ de la Chambre des communes.....  
“ Mais quand je constate que le cens d'éligibilité des membres de la  
“ Chambre des communes a été, à maintes reprises, modifié et affaibli ;  
“ que de telles mesures ont été prises, en dehors de toutes propositions  
“ de réforme ; que la loi relative du cens d'éligibilité, telle qu'elle est,  
“ a dans plusieurs cas, presque avec la connivence de la Chambre des

“ communes, été éludée ; que n’importe qui, ou à peu près, peut obtenir,  
 “ —je ne dis pas avec ou sans raison—un cens d’éligibilité qui n’est pas  
 “ réel ; que le fait que de tels cas se produisent, peut, par suite de  
 “ bévues ou de maladroites de la part des avocats, avoir pour effet de  
 “ rendre des hommes comparativement innocents, coupables de grandes  
 “ offenses en apparence, que personne ne croit très déshonorantes, mais  
 “ qui peuvent les exposer à des censures graves et à la critique et peuvent  
 “ les faire condamner à des amendes élevées,—quand je constate que tel  
 “ est le cas, et que la Chambre des communes, a une majorité consi-  
 “ dérable, a transmis à vos Seigneuries un projet de loi ayant pour objet  
 “ d’abolir une disposition légale qui est dans maints cas éludée—je crois  
 “ à part des questions sur lesquelles nous pouvons avoir et sur lesquelles  
 “ nous avons eu des dissentiments considérables avec la Chambre des  
 “ communes, et à part des questions qui peuvent nous être soumises,  
 “ sur lesquelles il pourra être nécessaire et même indispensable que  
 “ nous combattons les propositions dangereuses émanant de cette  
 “ assemblée—qu’au point de vue de la prudence et de la sagesse il n’est  
 “ pas convenable et avantageux, si vos Seigneuries croient que cette  
 “ question est réellement et essentiellement sans importance, que pour  
 “ conserver seulement une vague et vaine apparence du cens d’éligi-  
 “ bilité vous deviez sans nécessité vous mettre en opposition à la Chambre  
 “ des communes sur une question qui concerne essentiellement, direc-  
 “ tement et exclusivement la composition de cette Chambre. Pour ces  
 “ raisons, sans dire que j’aurais cru nécessaire de déposer un projet de  
 “ loi de ce genre, mais voyant qu’il en a été déposé un, et qu’il a reçu  
 “ l’approbation de la Chambre des communes, et étant convaincu qu’il  
 “ ne sera pas mauvais en pratique,—que s’il ne produit pas un bien  
 “ considérable il ne sera en aucune façon nuisible, je ne suis certaine-  
 “ ment pas disposé à combattre ce projet de loi, et j’engagerais humble-  
 “ ment vos Seigneuries à ne pas le rejeter.”)

Ainsi, honorables messieurs, Lord Derby, après avoir mûrement réfléchi et après avoir discuté la question sous tous ses aspects, en vient à la conclusion que la Chambre des Lords ne devait pas intervenir pour rejeter une proposition concernant exclusivement, la branche populaire du parlement. Il me sera bien permis, je l’espère, de vous prier de suivre ce précédent, de suivre cet exemple qui nous est donné par la plus haute assemblée délibérative de l’Empire britannique, assemblée qui s’est toujours fait remarquer par son esprit essentiellement conservateur et peu disposé à accepter les innovations sous quelque forme qu’elles se présentent.

Lord Grandville a aussi pris part à ce débat. Je ne citerai que les quelques paroles avec lesquelles il débute :

“ My lords, without wishing or intending to trouble your Lordships with many observations, I may be permitted to say that the Bill before us has not only my concurrence, but the concurrence of those noble Lords with whom I have the pleasure of acting in public life. I feel that I should be merely wasting the time of the House if I were to repeat the arguments which have been advanced in favour of the present measure.” (Page 1845).

(“ Milords, sans désirer fatiguer vos Seigneuries, par de longues observations, il me sera bien permis de dire que le projet de loi qui nous est soumis a non-seulement mon approbation, mais aussi l’approbation de ceux des nobles Lords avec lesquels j’ai le plaisir d’être d’accord en politique. Je comprends que je ne ferais que prendre inutilement le temps de la Chambre si je répétais les arguments qui ont été donnés en faveur de cette proposition.”)

Lord Campbell se prononce énergiquement en faveur de l’abolition du cens d’éligibilité pour les députés.

Voici presque en entier ses remarques sur cette question, telles que je les trouve à la page 1847 du volume que j’ai en mains :

“ Lord Campbell said he should be guilty of great inconsistency if he did not support the Bill, for, from his early youth, he had expressed his opinion that a property qualification for Members of Parliament was inexpedient. Let them look to the qualification of electors, and the qualification of the elected would very soon be everything that could be decided. There never had been any property qualification in Scotland, and no inconvenience had been felt from the want of it. When he was in the House of Commons, there was an attempt to impose a property qualification on Scotland, but he led a meeting which resisted it, and Scotland had always been free. He believed that, in point of respectability, and station, the Scotch members stood as high as those of their English and Irish brethren who lived under the law of a property qualification. ”

(“ Lord Campbell dit qu’il serait coupable d’une grave inconséquence s’il n’appuyait pas le projet de loi, car dès sa première jeunesse il a exprimé son opinion que le cens d’éligibilité pour les membres du parlement n’était pas nécessaire. Que l’on regarde de près aux qualifications des électeurs et les qualifications des élus seront, en très peu de temps, ce qu’elles doivent être. En Ecosse, jamais le cens d’éligibilité n’a été exigé, et il ne paraît pas que l’on ait souffert de cela. Quand il était membre de la Chambre des communes, on a tenté

“ d'imposer le cens d'éligibilité en Ecosse, mais il a présidé une assemblée qui a combattu cette proposition, et l'Ecosse n'a pas cessé d'être libre. Il croit que les députés écossais jouissent d'une considération aussi grande et occupent une position aussi élevée que leurs collègues anglais et irlandais, qui vivent sous l'empire de la loi qui exige un cens d'éligibilité.

Voilà pour la Chambre des Lords. Veuillez me permettre, honorables messieurs, de vous lire maintenant les extraits des discours qui ont été prononcés dans la Chambre des communes sur cette question.

Le 6 mai 1858, le projet de loi fut discuté en seconde lecture. Un M. Miles prononça les paroles suivantes :

“ If the £10 householders found amongst themselves a person of ability who had not £300 a year, and chose him as their representative, they ought to have the power of sending him to that House. He looked to Scotland. Honorable Members for that country had not qualification, and he was sure the House had no reason to be ashamed of those honorable Members who represented Scottish constituencies.”

“ (Si les locataires payant un loyer de £10, trouvent parmi eux une personne capable qui n'a pas un revenu annuel de £300, et qu'ils le choisissent comme leur représentant, ils devraient avoir le droit de l'envoyer siéger dans cette Chambre. Il considère ce qui se passe en Ecosse. Les honorables députés de ce pays ne sont pas tenus d'avoir le cens d'éligibilité, et il est certain cependant que la Chambre n'a pas raison d'avoir honte des honorables députés qui représentent des divisions électorales en Ecosse.)”

Ce qui est vrai pour l'Ecosse et pour la Chambre des communes du Canada, pourquoi ne le serait-il pas pour l'Assemblée législative de la province de Québec ? Au reste avec votre bienveillante permission, honorables messieurs, je continue la lecture d'extraits de plusieurs autres discours. Permettez-moi d'attirer tout particulièrement votre attention sur les remarques faites par M. Walpole dans les séances du 6 mai et du 2 juin 1858. On trouvera les discours, dont je me propose de lire des extraits, aux pages 226 et 1432.

“ The House had now to consider whether it was advisable to continue the property qualification, as originally introduced in the reign of the Queen Anne, and as subsequently modified in the reign of the present Queen. There were two reasons which had always been forcibly urged in favour of the maintenance of the existing law. In the first place it was supposed that by requiring members to possess a certain income as a test of their eligibility, an amount of independence on their part might be secured. The second reason urged in

“ favour of the law was that it would prevent speculative candidates  
“ coming forward, and putting their opponents to unnecessary expense.  
“ With regard to the independence of the member that was to be  
“ secured he very much doubted whether the law in question secured  
“ that at all. The mere circumstance that a man had a qualifi-  
“ cation of £300 a year for a borough member, and £600 a year for a  
“ county member, would not necessarily make him so independent as to  
“ place him above any inducement that might shake his independence.  
“ But, apart from that question, there were two great reasons against  
“ the first argument which had been urged in favour of the existing law.  
“ The first related to the inconsistency of requiring the members from  
“ one part of the county to have a property qualification, and that from  
“ another to have none. It was utterly indefensible to maintain the law  
“ in that state; and if we were to have a property qualification at all it  
“ ought in justice to be extended to the Scotch members. The second  
“ reason which had always weighed on his mind was that, whatever  
“ might be said to the contrary, everybody knew the law was evaded.  
“ Qualifications were given to members in order to enable them to  
“ sit in the House of Commons, and it ill became Parliament to main-  
“ tain what in those cases might be called a great sham. Those two  
“ reasons convinced him that the existing law did not answer its purpose  
“ and ought not to be continued. The second argument urged in favor  
“ of the law was that it prevented speculative candidates from putting  
“ *bona fide* candidates to unnecessary expense at elections. There  
“ might be something in that argument, but we might set against it  
“ the necessary expenses which candidates must incur, not merely the  
“ fees paid to the election auditor under a recent act, but the cost of  
“ the hustings, to which every candidate must contribute. Even if  
“ that reason did not prevail we should bear in mind that by the opera-  
“ tion of the present law we prevented able men with large professionnal  
“ incomes from taking their seats in the House of Commons, merely  
“ because they did not possess realized fortunes of £300 a year, and  
“ thus deprived Parliament and the country of the services of such men.  
“ For these reasons it seemed to him that the law could not be main-  
“ tained in its existing state, and thinking that upon the whole much  
“ good would be gained by leaving elections perfectly free to those who  
“ might be willing to offer their services, and by allowing constituencies  
“ to choose such candidates as they might think best able to represent  
“ them in Parliament, he had arrived at the conclusion that the Bill of  
“ the honorable member for East Surrey had much more to recommend

“ it than any of the arguments used against it could outweigh, and therefore, that it ought to be read a second time.”

Et plus loin, lorsque le projet de loi fut examiné en comité général. M. Walpole prit de nouveau la parole :

“ There is, too, one out of the three parts of the United Kingdom—  
“ Scotland—the members of which are not required to show any property qualification ; and I think that if there is any one class of  
“ members in this House especially remarkable for their exercise of an  
“ independent judgement on all occasions, the gentlemen who are  
“ returned from Scotland belong to that class. Sir I have never seen  
“ anything in the Parliamentary conduct of Scotch members that could  
“ make us believe this property qualification was at all essential to secure  
“ an independance of character.....

..... I think, Sir, that in abolishing this property qualification for  
“ members to sit in this House, we shall be abolishing that which is in  
“ a great many cases nothing more than a mere sham. I believe, too,  
“ that if that qualification be done away with we shall see as many men  
“ of property and independance sent into this House as at present  
“ occupy its benches. The practical inconvenience of the present law is  
“ this ; many persons possessed of knowledge, experience and ability,  
“ who enjoy only professional incomes, are prevented entering this  
“ House, unless they are willing to submit to this fiction and sham in  
“ order to secure their seats. That is an inconvenience which we shall  
“ get rid of, if we abolish this property qualification. “ Now, Sir, I  
“ should not have troubled the committee at this length but for the  
“ challenge thrown out by my honorable friend. The more I think of  
“ this question the less value am I disposed to place upon the maintenance of this property qualification. And when I recollect, Sir, that  
“ about thirty years ago, a certain gentleman was returned as a member  
“ of this House in his absence, by a free and independant choice of a  
“ constituency, who incurred the whole expense necessary to such a  
“ proceeding—that that person so returned was unable to take his seat  
“ here because he could not produce the nominal property qualification  
“ required—that that gentleman was neither a pauper, nor a bankrupt  
“ nor an insolvent, but was one of the ablest literary characters and  
“ politician that ever lived—I mean Southey—when I recollect this fact,  
“ and that there are many honorable and independant minded men  
“ whom your law prevents entering this House. I say, Sir, that I cannot  
“ see any objection to abolishing a useless and even mischievous sham,  
“ when at the same time without that sham existing, a property qualifi

“ fication would, in point of fact, be the basis of our representation.  
“ For these reasons I am as strongly convinced as I was when I  
“ addressed the House upon the second reading of this Bill that in  
“ point of reason, in point of principle, and, give me leave to add, in  
“ point of expediency, it is desirable to get rid of this sham.”

“ (La Chambre doit considérer maintenant s'il est convenable de  
“ maintenir le cens d'éligibilité tel qu'originellement exigé dans le  
“ règne de la reine Anne, et tel que subséquemment modifié dans le  
“ règne actuel. Il y a deux raisons qui ont toujours été présentées avec  
“ beaucoup de force en faveur du maintien de la loi existante. En pre-  
“ mier lieu on supposait qu'en obligeant les députés de justifier de la  
“ possession d'un certain revenu comme cens d'éligibilité, on s'assure-  
“ rait ainsi de leur part d'une certaine somme d'indépendance. La  
“ seconde raison donnée en faveur de la loi était qu'elle empêcherait  
“ des candidats non sérieux de se mettre sur les rangs et d'obliger leurs  
“ adversaires à faire des dépenses inutiles. Quant à ce qui regarde  
“ l'indépendance des membres que l'on croyait devoir être assurée, il  
“ doute grandement si la loi en question la garantit du tout. Du seul fait  
“ qu'un homme possède le cens d'éligibilité basé sur un revenu annuel  
“ de £300 pour un député d'un bourg et de £600 pour un député  
“ d'un comté, il ne s'en suit pas nécessairement que cet homme soit si  
“ indépendant qu'il soit par là même au-dessus de tout appât qui puisse  
“ faire faiblir son indépendance. Mais en outre, il y a deux autres  
“ graves raisons qui militent contre le premier argument employé en  
“ faveur du maintien de la loi existante. La première raison se rapporte  
“ à l'inconséquence qu'il y a d'exiger des membres d'une partie du pays  
“ le cens d'éligibilité et de ne pas l'exiger des autres. Il est com-  
“ plètement impossible de défendre le maintien de la loi telle qu'elle est.  
“ Si nous devons avoir le cens d'éligibilité, il doit être en justice imposé  
“ aux députés écossais.

“ La seconde raison qui a toujours eu pour lui une grande valeur, c'est,  
“ quoique l'on puisse dire, que chacun sait que la loi est éludée. On  
“ donne le cens d'éligibilité à des députés afin de leur permettre de  
“ siéger dans cette Chambre, et il sied mal au parlement de maintenir  
“ une loi qui, dans ces cas, peut être considérée comme une pure  
“ moquerie. Ces deux raisons l'ont convaincu que la loi existante ne donne  
“ pas les résultats qu'elle devrait donner et qu'elle ne doit pas être main-  
“ tenue. Le second argument produit en faveur de la loi est qu'elle  
“ empêche les candidats qui ne sont pas sérieux de faire encourir des  
“ dépenses inutiles aux candidats de bonne foi. Il peut y avoir quelque  
“ valeur dans cet argument, cependant nous pouvons faire valoir à

“ l'encontre de cet argument le fait que les candidats sont obligés  
“ d'encourir certaines dépenses, non-seulement les honoraires qu'ils  
“ doivent payer à *l'élection auditor* créé en vertu d'une loi récente, mais  
“ aussi les frais généraux de la campagne auxquels chaque candidat doit  
“ contribuer. Même si cette raison ne prévalait pas, nous ne devons pas  
“ mettre en oubli que par l'opération de la loi existante nous empêchons  
“ des hommes parfaitement qualifiés ayant des revenus considérables  
“ provenant de l'exercice de leur profession, de siéger dans la Chambre  
“ des communes, simplement parce qu'ils ne possèdent pas des fortunes  
“ donnant un revenu annuel de £300, et que nous privons ainsi le  
“ parlement et le pays des services de tels hommes. Pour ces raisons il  
“ lui semble que la loi ne peut être maintenue telle qu'elle est à présent,  
“ et croyant que dans l'ensemble il résultera beaucoup de bien en  
“ rendant l'accès au parlement libre aux personnes qui seraient prêtes  
“ à offrir leur services, et en permettant aux électeurs de choisir les  
“ candidats qui leur paraîtront les plus capables de les représenter en  
“ parlement, il en est venu à la conclusion que le projet de loi de l'hono-  
“ rable député de East Surrey vaut infiniment plus que les arguments  
“ que l'on a fait valoir contre et qu'en conséquence il devrait être lu  
“ pour la seconde fois.....

“ (. . . De plus il y a une des trois parties du royaume-uni, l'Ecosse  
“ dont les députés ne sont pas obligés de justifier de la possession d'un  
“ cens d'éligibilité ; et je crois que s'il y a une classe de députés en cette  
“ Chambre qui se font le plus spécialement remarquer par leur indépen-  
“ dante de caractère en toutes occasions, les messieurs qui représentent  
“ l'Ecosse appartiennent à cette classe. Je n'ai jamais trouvé dans  
“ la conduite parlementaire des députés écossais rien qui soit de nature à  
“ nous faire croire qu'il est essentiel d'avoir le cens d'éligibilité pour  
“ qu'il y ait de l'indépendance de caractère.....  
“ Je pense qu'en abolissant le cens d'éligibilité pour les membres de cette  
“ Chambre, nous ferons disparaître ce qui n'est dans un grand nom-  
“ bre de cas qu'une pure moquerie. Je crois, de plus, que si nous met-  
“ tons de côté le cens d'éligibilité, nous verrons autant de possesseurs  
“ de biens-fonds élus membres de cette Chambre qu'il y en a aujour-  
“ d'hui. L'inconvénient qui résulte de l'opération de la loi existante est  
“ celui-ci ; plusieurs personnes possédant des connaissances, de l'expé-  
“ rience et de l'habileté, qui ne jouissent que de revenus provenant de  
“ l'exercice de leur état, ne peuvent être membres de cette Chambre, à  
“ moins qu'elles ne soient prêtes à subir les exigences nécessaires pour

“ avoir ce cens d'éligibilité, qui n'est qu'une fiction et une moquerie, afin  
“ de s'assurer de la possession de leurs sièges.

“ Nous en aurons fini avec cet embarras si nous abolissons le cens  
“ d'éligibilité. Je n'aurais pas retenu l'attention [du comité aussi long-  
“ temps, si ce n'eût été le défi que mon honorable ami m'a jeté. Plus  
“ je pense à cette question, moins je suis disposé à attacher de la valeur  
“ au maintien du cens d'éligibilité. Et quand je me rappelle qu'il y a  
“ environ trente ans une certaine personne fut, en son absence, élue  
“ membre de cette Chambre par le choix libre et indépendant d'une  
“ division électorale qui paya elle-même les frais nécessaires de l'élec-  
“ tion, que cette personne ainsi élue ne put venir prendre part aux tra-  
“ vaux du parlement parce qu'elle ne pouvait justifier de la possession  
“ du cens d'éligibilité nominal requis,—que ce citoyen n'était ni un  
“ indigent, ni un banqueroutier, ni un débiteur insolvable, mais qu'il  
“ était l'un des écrivains et l'un des politiques les plus habiles qui aient  
“ jamais existé—je parle de Southey—quand je me rappelle ce fait, et  
“ quand je pense qu'il y a plusieurs citoyens honorables et indépendants  
“ que vos lois empêchent de faire partie de cette Chambre, je dis que  
“ je ne puis avoir aucune objection à faire disparaître une moquerie  
“ inutile et même nuisible, quand, en [même [temps, sans cela, le cens  
“ serait en fait la base de notre représentation. Pour ces raisons, je  
“ suis aussi fermement convaincu que je l'étais lorsque j'ai adressé la  
“ parole à la Chambre sur la proposition de la seconde lecture de ce  
“ projet de loi, qu'en fait de raison, en fait de principe, et, permettez  
“ moi d'ajouter, en fait d'utilité, il est à souhaiter que nous nous débar-  
“ rassions de cette moquerie.”)

Honorables messieurs, je ne désire certainement pas vous fatiguer par la lecture de ces extraits ; cependant, je prendrai la liberté de vous en lire encore un, mais je me hâte de vous dire que c'est le dernier. Il est de Lord John Russell. Voici ses paroles :

“ What I have risen to say, and what I should have said before had  
“ not the House been anxious to divide, is that there is no foundation  
“ for the assumption of the honorable member for Norfolk (M. Ben-  
“ tick) and others, that the property qualification is essential to the con-  
“ stitution of the house. On the contrary, I have always considered that  
“ that qualification, introduced by the 9th of Queen Anne, was an inva-  
“ sion, an usurpation, and, in fact, a contradiction of the ancient consti-  
“ tution of this House. According to that constitution, the Members for  
“ the boroughs were called burgesses, and were many of them actually  
“ burgesses of the places which they represented, and, therefore, they  
“ could very seldom have had landed property } to the amount of £300

" a year. Take some of the most eminent members of this house, take  
 " Mr. Selden one of the most learned and able men who ever sat here :  
 " he was the son of a yeoman. Mr. Somers, afterwards Lord Somers,  
 " one of the greatest ornaments of the House was the son of an attorney  
 " and although I believe his father had £300 a year in land he himself  
 " had not that qualification. Therefore, according to the ancient consti-  
 " tution of this House, these eminent men qualified by their ability, sat  
 " in this house without any obstacle or impediment. You sought by the  
 " Act of Anne to shut out men of abilities who had not property, but  
 " have you succeeded ? It would have been a great misfortune if you had,  
 " but you have not, because your law, like those of prohibitory duties,  
 " has been evaded. Men of abilities have come in here, and have been  
 " obliged to resort to an evasion of that law which you attempt to hold  
 " up as essential to the constitution of the House. I think the sooner we  
 " get rid of such a law the better. I attempted to get rid of it in 1852 :  
 " and, as I have since said I have seen reason to think that it is far  
 " better that we should go on with one good measure after another,  
 " with a view to improve the constitution of this House."

(" Ce que je voulais dire lorsque je me suis levé, et ce que j'aurais  
 " dit avant, si la Chambre n'avait pas été si empressée de voter, c'est  
 " qu'il n'y a aucun fondement à l'assertion faite par l'honorable député  
 " de Norfolk (M. Bentinck) et autres, que le cens d'éligibilité est partie  
 " essentielle de la constitution de cette Chambre. Au contraire, j'ai  
 " toujours considéré que ce cens d'éligibilité imposé par la loi adoptée  
 " dans la 6<sup>ème</sup> année du règne de la reine Anne était une atteinte, une  
 " usurpation, et de fait une contradiction à l'esprit de l'ancienne con-  
 " stitution de cette Chambre. Suivant cette constitution, les députés  
 " des bourgs étaient appelés bourgeois, et bon nombre d'entre eux  
 " étaient de fait bourgeois des endroits qu'ils représentaient, et consé-  
 " quemment, ils ne pouvaient, que dans de rares exceptions, avoir des  
 " propriétés foncières donnant un revenu de £300 par année. Prenez  
 " quelques uns des députés les plus éminents de cette Chambre, prenez  
 " M. Selden, l'un des hommes les plus savants et les plus capables qui  
 " aient siégé ici ; il était le fils d'un cultivateur. M. Somers, plus tard Lord  
 " Somers, l'un de ceux dont la Chambre a le plus de droit d'être fière,  
 " était le fils d'un avoué ; et bien que son père put, je crois, avoir un  
 " revenu provenant de propriétés foncières, de £300 par année, lui  
 " n'avait pas le cens d'éligibilité que lui aurait donné ce revenu. Ainsi,  
 " suivant l'ancienne constitution de cette Chambre, ces hommes  
 " éminents, qualifiés par leur habileté, ont fait partie de cette Chambre  
 " sans difficulté. Vous avez essayé, au moyen de l'acte adopté sous la

“ remerc Anne, de fermer l'entrée du parlement à des hommes capables,  
“ qui n'étaient pas propriétaires fonciers, mais avez-vous réussi? ; Cela  
“ aurait été un grand malheur si vous aviez réussi, mais il n'en a pas  
“ été ainsi, parce que votre loi, comme toutes celles de ce genre, a été  
“ éludée. Des hommes capables ont pris place ici et ont été obligés  
“ d'user de subterfuge pour éluder cette loi que vous vous efforcez de  
“ faire regarder comme essentielle à la constitution de cette Chambre.  
“ Je pense que le plus tôt nous en aurons fini avec cette loi, le mieux  
“ ce sera. J'ai tenté de la faire disparaître en 1852 ; et comme je l'ai  
“ dit depuis, j'ai raison de croire qu'il est de beaucoup préférable que  
“ nous poursuivions l'adoption de bonnes lois l'une après l'autre, dans  
“ le but d'améliorer la constitution de cette Chambre.”)

Ainsi, honorables messieurs, il ressort de ces longs extraits des débats qui ont eu lieu dans les deux chambres du parlement impérial, que le cens d'éligibilité des députés du peuple n'est pas une garantie de l'indépendance des mandataires de la nation, et qu'en Angleterre,—comme au reste la chose se pratique ici, personne ne peut je crois le contester raisonnablement,—la loi était dans un grand nombre de cas éludée, et qu'elle n'était comme elle est ici qu'une simple moquerie, une illusion trompeuse, *a mere sham*.

Permettez-moi, maintenant, honorables messieurs, de vous rappeler en termes aussi concis que possible, ce qui a eu lieu ici, au Canada, dans le parlement fédéral, au sujet de cette question du cens d'éligibilité. En 1874, je crois, lorsque cette question fut discutée dans la Chambre des communes du Canada, il n'a pas été fait d'opposition à la proposition comportant abolition du cens d'éligibilité. Il n'y a pas eu de contre-proposition de faite et la Chambre fut unanime sur ce point.

L'honorable M. **Laviolette**.—Est-ce que ce projet de loi a été adopté à l'unanimité dans l'autre Chambre ?

L'honorable M. **Starnes**.—Non, mais je ferai observer à mon honorable ami que la majorité a été formée de membres appartenant aux deux partis, à la droite aussi bien qu'à la gauche. Ce qui prouve qu'on ne considérait pas cette question comme une question de parti et la majorité qui a appuyé le projet que nous discutons est, suivant moi, digne de la plus haute considération, si je pèse bien les circonstances où elle s'est formée, circonstances que vous connaissez tous, honorables messieurs. En effet, c'est la première fois, je crois, qu'un pareil projet de loi réunit une majorité dans l'Assemblée législative, mais ce n'est pas la première fois que l'autre Chambre est appelée à donner sa décision sur une telle proposition de loi. Dans deux ou trois sessions précédentes

des projets comportant abolition du cens d'éligibilité ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée législative, mais ont été presque sommairement rejetés. Nous n'avons donc pas été saisis de ces propositions, mises de côté par un vote purement de parti. Aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes, et sur cinq membres du cabinet qui ont voté sur la proposition concluant au rejet de ce projet de loi, sur cinq ministres, dis-je, deux ont voté en faveur de l'adoption du projet sur lequel nous-mêmes nous sommes appelés à nous prononcer. Ce n'est donc plus une question de parti.

Le cens d'éligibilité est la cause de graves embarras sans bénéfice ou avantage pour la bonne représentation du peuple, et souvent il est la cause de ce que je crois pouvoir appeler une injustice. A ce propos que la Chambre veuille bien me permettre de citer un cas qui est à la connaissance, je suppose, de la plupart d'entre vous, honorables messieurs.

C'était en 1868, autant que je puis m'en rappeler, une cause fut instituée par un nommé Provencher contre un nommé Fortier, fondée sur la prétention que Fortier ne possédait pas de propriété foncière d'une valeur suffisante pour lui donner le cens d'éligibilité requis pour être député. Le demandeur gagna sa cause parce que le défendeur ne put réussir à prouver que les propriétés qu'il possédait ne valait pas plus de £480, c'est-à-dire £20 de moins qu'il n'en fallait pour le cens d'éligibilité. On admit avec moi que des cas semblables ne sont pas de nature à faire prendre en grande faveur la loi qu'il est proposé d'abroger.

Honorables messieurs, je vous ai parlé, il y a un instant de ce qui a eu lieu dans la Chambre des communes du Canada, permettez-moi de vous rappeler aussi ce qui a eu lieu au Sénat. Lorsque la question fut soumise au Sénat, il n'y eut que peu ou point de débat. Dans tous les cas, l'opposition au projet de l'abolition du cens d'éligibilité fut si peu accentuée, si peu vigoureuse que l'on permit que l'application de l'une des règles de cette Chambre fut suspendue, afin que le projet put être adopté sans retard. On me dira peut-être que c'est une innovation dangereuse et qu'il serait sage de ne pas l'adopter. A cela je répondrai, ayant à l'appui de mon raisonnement l'expérience acquise et au parlement fédéral et dans la mère-patrie, que l'opération de cette loi n'a pas été la cause d'aucune plainte, et je puis dire sans exagération, que le peuple du Canada du moins, et j'en parle parce que je suis plus à même de juger de l'effet de cette loi ici que dans la mère-patrie, paraît parfaitement satisfait de l'abolition du cens d'éligibilité.

Maintenant, honorables messieurs, je termine en répétant ce que j'ai dit au commencement de mes remarques. Je n'aurais pas consenti à

me charger de ce projet de loi s'il touchait en quoi que ce soit aux membres de cette Chambre. C'est parce qu'il ne concerne exclusivement et directement que les membres de l'autre Chambre, ce n'est que parce que l'Assemblée législative, qui seule est intéressée dans l'opération de la loi proposée, l'a adoptée sans acception de partis politiques, que j'ai cru de mon devoir de prier mes collègues de cette Chambre de bien vouloir donner leur approbation à un projet qui ne se rapporte qu'aux députés, responsables devant le peuple de tous et de chacun de leurs actes. Les précédents que j'ai cités sont assez concluants pour que je me dispense de les commenter longuement. Et je suis convaincu que vous suivrez le sage exemple qui nous a été donné par la Chambre des Lords et le Sénat du Canada. Que l'on exige un cens électoral raisonnable de la part des électeurs, de la part de ceux qui, au nom de l'ensemble de la nation, choisissent les personnes qui doivent former la branche populaire de la Législature, j'y vois une garantie d'ordre et de bonne administration. Je parlais il y a un instant d'innovation dangereuse. Mais quel est aujourd'hui l'état réel des choses. N'est-ce pas un fait incontestable qu'à présent le cens d'éligibilité existe infiniment plus dans les dispositions de la loi qu'il n'existe en pratique. Que bon nombre de députés qui ont siégé dans l'Assemblée législative n'aient pas réellement le cens exigé par la loi, et cependant, est-ce que pour cela les affaires en ont été plus mal conduites ou plus mal administrées. Est-ce que les amis du cabinet au pouvoir auraient moins de confiance dans l'habileté, l'intégrité et l'honnêteté de chacun de ses membres, s'ils n'étaient pas supposés posséder le cens d'éligibilité exigé par la loi existante? Poser ces questions c'est en même temps y répondre, car je suis certain que chacun a la même réponse à m'offrir que je suis prêt à donner moi-même.

Pourquoi, honorables messieurs, restreindre ainsi aux personnes qui possèdent des immeubles au montant de \$2,000, le choix des électeurs lorsqu'ils doivent nommer des députés? Pourquoi ne pas exiger rigoureusement un cens électoral raisonnable des électeurs et faire reposer ainsi la garantie du cens sur les électeurs plutôt que sur les élus? Il n'y a pas d'arguments plausibles à opposer. On ne peut pas même dire que la propriété foncière ou immobilière sera mise en danger, car les électeurs devant fournir le cens électoral exigé aujourd'hui par la loi, avant d'être inscrits sur la liste des électeurs, il n'y a pas lieu de craindre quoi que ce soit pour la propriété. Les électeurs qui sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts ne manqueront jamais, on peut en être convaincu, de faire un choix judicieux quand ils seront appelés à élire des mandataires.

Mais on me dira sans doute : Si vous faites disparaître le cens d'éligibilité pour les députés à l'Assemblée législative, cela aura pour effet de multiplier les candidatures peu ou point sérieuses, ce qui sera nuisible peut-être même dangereux. Cette objection n'a aucune valeur en face de l'expérience que nous avons acquise depuis 1874, depuis que le cens n'existe plus pour la Chambre des communes. En effet, il y a eu des élections générales sous l'empire de la nouvelle loi électorale fédérale, qui a fait disparaître le cens d'éligibilité, non-seulement il y a eu des élections générales, mais il y a eu aussi un grand nombre d'élections partielles, et cependant, je vous le demande, honorables messieurs, est-ce que vous avez été témoins, ou est-ce que vous avez entendu des plaintes justifiables et justifiées sur le trop grand nombre de candidats, dû au fait qu'il n'y avait pas de cens d'exigé. S'il y a eu des abus de ce genre, est-ce que ces abus ne se seraient pas produits sous l'empire de l'ancienne loi ?

Est-ce qu'il n'y a pas de tels abus aujourd'hui lorsqu'il s'agit d'élections pour l'Assemblée législative de cette province, où le cens d'éligibilité existe. Cependant, à Ottawa, après l'abolition de ce cens, il ne restait pas cette garantie, car je considère cette disposition comme une garantie véritable, il ne restait pas, dis-je, la garantie que nous avons dans cette disposition de notre loi électorale provinciale qui exige que chaque individu, avant d'être inscrit comme candidat, doit faire, entre les mains de l'officier-rapporteur, le dépôt de la somme de deux cents piastres. Cette disposition est, je crois, et le sera de même, si nous votons l'abolition du cens d'éligibilité, d'un effet salutaire pour empêcher les candidatures qui ne sont pas sérieuses. Au reste, si nous constatons des abus de cette espèce malgré la garantie dont je viens de parler, il nous sera toujours bien facile d'élever le montant de ce dépôt à un chiffre plus considérable. Puisqu'il n'y a pas eu d'abus causé par l'opération de la loi à Ottawa, pourquoi aurions-nous plus de raison de craindre ici, lorsque nous avons une garantie suffisante dans la disposition dont je viens de parler.

Je suis intimement convaincu que l'abolition du cens d'éligibilité, n'aura pas les conséquences désastreuses que les partisans du maintien de la loi existante prédisent. Nous avons pour nous rassurer à ce sujet l'expérience acquise en Angleterre et au Canada. Il y a aujourd'hui dans la députation fédérale autant de propriétaires fonciers qu'il y en avait auparavant, et nous pouvons raisonnablement compter voir le même résultat se produire ici.

Honorables messieurs, je ne désire pas pour le moment entrer dans de plus longs développements au sujet de cette question, qui doit pour nous

n'avoir qu'un intérêt fort médiocre, parce qu'elle ne nous touche pas directement en quoi que ce soit. J'espère que vous voudrez bien apporter, suivant votre habitude, dans la discussion de ce projet de loi le calme nécessaire pour la bien juger, et que vous vous laisserez guider par les sages conseils que nous donne l'expérience. Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

L'honorable M. **Archambeault**.—Honorables messieurs, je regrette de ne pas partager l'opinion que l'honorable conseiller pour Salaberry vient de nous faire connaître en termes si éloquents. Mon honorable ami nous a cité des précédents à l'appui de la proposition qu'il vient de faire. Il a très bien plaidé sa cause et bien que je ne partage pas ses convictions je suis heureux de dire qu'il a, en faveur de sa proposition, les plus forts arguments que l'on puisse faire valoir. Cependant, malgré le discours de mon honorable ami, je n'en reste pas moins convaincu que la modification que l'on désire faire à la loi électorale n'est pas nécessaire. Elle n'a été demandée par personne. Nous n'avons pas eu de pétitions de la part des électeurs, les principaux, et de fait, les seuls intéressés dans cette question. Depuis 1791, nous jouissons des avantages d'une constitution fondée sur la liberté la plus large, et cependant, le cens d'éligibilité tel qu'il existe aujourd'hui a toujours été exigé, et jamais nous avons entendu des plaintes contre cette disposition légale. Je ne vois pas pourquoi on viendrait ainsi abolir le cens d'éligibilité qui a toujours été conservé intact dans nos statuts. Mais on dit qu'il y a des citoyens parfaitement qualifiés sous tous les rapports pour être de bons représentants du peuple et qui cependant ne peuvent l'être parce qu'ils ne possèdent pas une propriété immobilière de la valeur de £500, c'est-à-dire, parce qu'ils ne possèdent pas le cens d'éligibilité exigé par la loi électorale. A cela je répondrai qu'un homme, règle générale, qui n'a pas su par ses talents, son esprit d'économie et par l'exercice des devoirs de son état s'amasser assez pour acquérir une propriété de \$2,000 de valeur, je dis que cet homme là ne mérite pas de représenter le peuple, de recevoir un mandat aussi important de la part de ses concitoyens. L'honorable conseiller pour Salaberry nous a parlé de l'expérience acquise, j'en parlerai à mon tour, et je demanderai à mon honorable ami s'il n'est pas vrai que le cens d'éligibilité n'ait jamais été un obstacle sérieux à l'entrée dans la vie publique d'hommes vraiment compétents. Le pays n'a jamais refusé les services d'un homme pauvre mais pouvant être utile à ses concitoyens. Et parmi ceux de nos hommes politiques dont nous sommes fiers à si justes titres, il n'y en a-t-il pas qui ont été obligés de recourir

aux bons offices d'un parent ou d'un ami pour se conformer à la loi qui exige le cens d'éligibilité. C'est une preuve que la loi existante n'est pas aussi malfaisante, aussi nuisible qu'on veut nous la faire croire. Je suis convaincu que le cens n'est pas cause que des personnes de talents, des personnes instruites et éclairées ne puissent recevoir de leurs concitoyens la marque de confiance qui s'attache au mandat de député. Je ne le crois pas parce que l'expérience est là pour me prouver que dans ces cas extrêmement rares, il se trouve toujours des amis ou des parents qui donnent le cens exigé par la loi. Il n'est pas d'exemple où le pays ait été privé par l'opération de la loi des lumières de ces personnes aussi capables de travailler dans l'intérêt de leur patrie. Au contraire, le pays a été fier d'elles et elles n'ont pas eu de difficultés à vaincre pour se conformer aux exigences des dispositions légales que l'on nous propose de modifier.

Il y a aussi une autre considération qui mérite toute notre attention. Nous devons nous demander si l'abolition du cens d'éligibilité ne nous conduira pas au suffrage universel. Pour moi, je suis convaincu que c'est là l'une des conséquences inévitables de l'adoption du projet de loi qui nous est proposé. Or, je vous le demande, honorables messieurs, est-ce qu'il y a quelqu'un dans cette province, intéressé au fonctionnement de nos institutions, qui désire véritablement le progrès moral et matériel de notre pays, qui désire le suffrage universel. Je n'hésite pas à dire qu'en fait personne dans la province de Québec ne veut de ce suffrage.

Mon honorable ami, le conseiller pour Salaberry a fait valoir, à l'appui de sa proposition une singulière raison. Il nous a dit que l'Assemblée législative ayant adopté ce projet de loi nous devons nous abstenir d'intervenir si ce n'est pour l'approuver tel qu'il nous a été transmis par l'autre Chambre. Si nous suivions ce conseil, nous prendrions une position bien étrange. Nous garderions le silence sur une proposition de loi de la plus haute importance, et cela, parce que, dans l'opinion d'un certain nombre de personnes, nous n'avons rien à voir dans les lois qui se rapportent à la constitution de l'Assemblée législative. Mais je prétends que la question soulevée nous intéresse à un aussi haut degré que les membres de l'Assemblée. Nous sommes censés être ici les représentants les plus autorisés de la propriété, nous devons veiller avec un soin jaloux à ce que rien ne s'introduise dans la législation qui puisse porter atteinte à cette même propriété. C'est donc pour cette Chambre un devoir sacré de combattre toute proposition qui est de nature à porter préjudice aux intérêts des propriétaires, dont nous sommes ici, par la constitution que l'ensemble du peuple s'est donné, les véritables repré-

sentants, les mandataires les plus directs. Je prétends, et je crois ma prétention fondée, que l'abstention que nous conseille mon honorable ami serait très mauvaise. Car tout ce qui touche à l'ordre public nous intéresse incontestablement au plus haut point. N'est-il pas singulier et illogique que l'on nous demande d'abolir le cens d'éligibilité pour les députés à l'Assemblée législative, tandis qu'il est rigoureusement exigé pour toutes les autres charges relevant du vote populaire; et cependant l'on ne nous propose pas de l'abolir d'une manière générale et sans réserve. On veut bien en dispenser les membres de l'Assemblée législative, mais les conseillers de ville, mais les simples conseillers municipaux, devront comme par le passé justifier de la possession d'un cens d'éligibilité. Il n'y aurait, si nous allions commettre la grave imprudence d'adopter ce projet de loi, il n'y aurait à l'avenir que les députés de l'autre Chambre qui n'auraient pas à fournir le cens d'éligibilité que les différentes lois des villes et des villages exigent de la part de ceux qui sont appelés à l'administration municipale.

C'est-à-dire qu'il n'y aurait que ceux qui occupent la plus haute et la plus responsable des positions qui relèvent du suffrage populaire qui seraient dispensés de fournir la garantie attachée au cens d'éligibilité. Ce serait, il faut l'avouer, un spectacle assez étrange. Soyez convaincus, honorables messieurs que celui qui n'aura pas de propriété n'y regardera pas de très près, quand il s'agira pour lui de grêver d'impôts la propriété, ou de la soumettre à des dispositions légales onéreuses.

L'honorable conseiller pour Salaberry nous a longuement parlé de ce qui a été dit et fait en Angleterre et à Ottawa. A cela je répondrai très brièvement et je dirai qu'en Angleterre et à Ottawa, on a des idées, des opinions, soit; mais qu'ici nous pouvons et nous devons avoir les nôtres. Nous ne devons pas faire ce qui est manifestement contre l'intérêt bien entendu de la province parce que dans le parlement impérial et dans le parlement du Canada on a cru sage de faire telle ou telle chose. Peut-être n'en aurait-on pas fait autant si on avait eu à faire face à des circonstances analogues à celles que nous avons ici. Au reste nous n'avons pas à nous occuper de ce qui a été dit et fait ailleurs que dans cette province au sujet de cette question parce que la province de Québec est dans une position toute particulière, toute exceptionnelle. C'est pour cela qu'il est pour nous de la plus haute importance, que c'est un devoir sacré pour cette Chambre de repousser toute proposition portant une atteinte directe à ce que nous devons considérer comme des principes fondamentaux de nos institutions, nous ne devons pas permettre qu'elles soient modifiées qu'avec la plus grande réserve. Il vaut mieux prendre ses mesures pour prévenir le mal que d'essayer de le

guérir quand il se fait sentir. Il ne sera plus temps d'en agir ainsi lorsque nous aurons été à même de voir les malheureuses conséquences de décisions imprudentes.

Je ne désire pas faire de longues remarques sur cette question, cependant, je ne puis laisser passer sous silence un argument sans valeur à mes yeux, mais qui peut paraître d'une certaine force aux yeux de quelques-uns. On nous a dit qu'il faut donner la liberté entière du choix aux électeurs et qu'il ne faut pas les priver d'élire un homme compétent parce qu'il ne possède pas \$2,000 en propriétés immobilières, ou en d'autres termes, qu'il ne faut pas restreindre l'exercice du droit de l'électeur de choisir qui lui plaît pour le représenter dans le parlement. Cette objection n'est pas sérieuse, car sous ce rapport les électeurs ont assez de latitude. Je crois même qu'il y en a trop si j'en juge par ces revirements brusques de l'opinion publique dans les comtés, revirements qu'on ne peut expliquer que par un caprice, un pur caprice de la part des électeurs. On serait bien en peine d'expliquer comment il se fait qu'il y ait des districts électoraux qui changent si souvent de députés. Pourquoi augmenter, comme la proposition nous en est faite, les chances où ces caprices pourront se manifester?

Non-seulement je voterai contre la seconde lecture de ce projet de loi, mais de plus j'en propose le rejet, en demandant que la deuxième lecture ait lieu dans trois mois.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, je ne devrai nullement vous surprendre si je dis que je diffère complètement d'opinion avec mon honorable ami le conseiller pour Repentigny. Le projet de loi que nous discutons est très important, et comme j'ai l'intention de voter pour, s'il y a lieu, je me permettrai de donner les raisons qui m'engagent à agir ainsi. Ce projet contient un principe qui a été adopté en Angleterre. Il a aussi été adopté par le parlement fédéral, et ce sont là deux exemples que nous devons suivre. Dans la mère-patrie, il y a déjà plusieurs années, on a jugé prudent, on a jugé sage d'abolir le cens d'éligibilité, et depuis on ne paraît pas avoir regretté l'adoption de cette mesure. A Ottawa, on a fait la même chose dès 1874, et cependant là aussi, et nous pouvons en juger d'une manière certaine, étant à même de bien connaître les circonstances, et là aussi, dis-je, il n'y a pas eu de plainte. Pourquoi, honorables messieurs, n'y a-t-il pas eu de plainte au sujet de l'abolition du cens d'éligibilité? pour moi la raison est bien simple: c'est que le peuple a très bien compris qu'il était toujours le maître de choisir qui il voulait pour le représenter. Il a parfaitement compris qu'il avait en main la seule, la véritable sauvegarde de ses intérêts, la liberté du choix de ses députés.

Il a aussi compris que le cens d'éligibilité n'était pas pour lui, tel qu'il existait, non dans les termes de la loi, je parle de la loi fédérale, mais dans l'application, n'était nullement une garantie sérieuse, une garantie vraie, réelle. Aussi, lorsque le parlement fédéral a adopté cette mesure que je crois de bonne politique, personne, que je sache, n'a protesté bien hautement, personne n'a prétendu que le pays allait être en danger.

Ce n'est un fait ignoré de personne que le cens d'éligibilité, tel qu'il existe aujourd'hui en pratique, n'est pas considéré comme une garantie sérieuse ; qu'au contraire, il est plutôt considéré comme un embarras inutile, sans profit pour personne, ni pour l'électeur ni pour l'élu. Il ne faut pas se refuser à reconnaître l'évidence qui s'impose. Il ne faut pas maintenir une loi qui, dans tant de cas, est notoirement éludée, est éludée au vu et su de tout le monde, sans que personne trouve grand chose à redire. De cet état de choses,—et je suis convaincu que personne ne peut me contredire et prétendre que je me trompe,—de cet état de choses à l'abolition complète, à l'abolition pure et simple du cens d'éligibilité, il n'y a qu'un pas, que nous pouvons franchir sans craindre aucune secousse, aucun bouleversement dans notre état social. Ce pas, nous devons le faire, parce qu'il ne nous appartient pas ici de faire en quelque sorte la leçon à l'Assemblée législative, aux députés du peuple, qui ont adopté le projet de loi que nous avons maintenant devant nous, et qui sont responsables de tous leurs actes au pays, dont ils possèdent la confiance.

En maintenant la loi existante, vous privez le pays des services d'hommes éminemment intelligents, d'hommes éminemment instruits et parfaitement qualifiés pour faire de bons et sages législateurs, parce que ces hommes si bien doués et si bien qualifiés, ne possèdent pas en propriétés immobilières, la misérable somme de deux mille dollars. Ces hommes ne peuvent accepter le mandat d'un district électoral, ne peuvent venir ici faire partie de cette Législature, mettre au service de la province leurs connaissances, leur expérience, à moins qu'ils soient disposés à se soumettre à la pratique illégale, et je dirai même humiliante, de quémander d'un parent ou d'un ami généreux, ou qui, peut-être, croira y trouver son affaire au point de vue de ses intérêts personnels, le cens d'éligibilité exigé par la loi.

Je viens de mentionner l'un des dangers qui résultent du maintien de la loi, telle que mise en application du moins. Ce danger est infiniment plus réel et plus à craindre que les conséquences que l'on redoute ou que l'on semble redouter si le projet de loi est adopté. Il arrive souvent, et l'honorable conseiller pour Repentigny vient de l'admettre dans les observations qu'il a présentées il y a un instant à la Chambre, il arrive

souvent que des personnes élues députés sont obligées, pour se conformer à la loi, de recourir à l'obligeance d'un parent ou d'un ami. Dans ces cas là et ces cas sont malheureusement que trop fréquents, je maintiens que le député qui se trouve dans cette position là est beaucoup plus dépendant qu'indépendant. Il est pour ainsi dire à la merci de celui qui lui a fourni le cens sans lequel, malgré le suffrage de la grande majorité des électeurs de la division électorale qu'il représente, il ne pouvait devenir membre du parlement. Voilà l'une des conséquences regrettables de l'opération de la loi que l'on nous propose de modifier. Mais, honorables messieurs, il ne faut pas non plus oublier que ces hommes si éminemment qualifiés dont je viens de vous parler par hypothèse, que la plupart d'entre eux, disposés à prendre part aux travaux du parlement, s'en dégoutent d'avance à la vue des embarras qu'ils devront surmonter, à la vue, je le répète, de l'humiliation qu'ils seront obligés de subir pour se conformer au moins en apparence à une loi qui, ~~à~~ les jours, est pratiquement méconnue et éludée et dont le maintien n'offre aucune garantie quelconque. Ces citoyens s'éloignent de la carrière publique parce que l'entrée en est obstruée par des restrictions légales absurdes en soi.

Car, en fin de compte, honorables messieurs, il faut prendre les choses telles qu'elles sont et non pas telles qu'on aimerait les voir. N'est-il pas vrai que pour les transactions les plus importantes de la vie sociale, vous ne pensez même pas de demander au notaire, à l'avocat et même au médecin, lorsque vous allez requérir ses services pour un malade dont l'existence vous est chère, ou que vous le faites mander pour vous-mêmes, n'est-il pas vrai qu'il ne vous vient pas à l'esprit d'exiger de ce notaire, entre les mains duquel vous remettez des intérêts considérables, souvent ceux de toute votre famille, de cet avocat, défenseur de votre honneur peut-être, de ce médecin auquel vous confiez ce que vous avez de plus cher, votre vie, que vous ne leur demandez pas, dis-je, s'ils possèdent une certaine valeur en propriété immobilière. Vous vous en rapportez à leur science, à leur honnêteté, à leur intégrité, et vous faites bien. Car la science, l'honnêteté et l'intégrité ne se mesure pas avec des sacs d'écus. Pourquoi ne pas laisser aux électeurs dans le choix de leurs mandataires la même liberté dont vous usez tous les jours sans craindre aucune conséquence fâcheuse. Pouvez-vous croire sincèrement que le cens rendra un homme plus honnête, plus indépendant, s'il n'a, outre cette prétendue garantie, le sens moral et l'amour de l'accomplissement de ses devoirs. Je vous le demande, honorables messieurs, est-ce que cela donne ce dévouement poussé jusqu'à l'héroïsme au missionnaire, la bravoure et le courage au soldat qui répand son sang

pour l'honneur et le salut de la patrie. N'avons-nous pas eu dans notre pays de grands patriotes dont les noms sont écrits dans notre histoire en traits ineffaçables, dont la carrière a été aussi brillante qu'utile et profitable à leur patrie, n'avons-nous pas eu de ces grands citoyens dont le dévouement pour les intérêts publics, a été pour eux l'un des plus beaux titres à l'estime et à la considération de leurs concitoyens, et qui cependant n'ont jamais possédé le cens d'éligibilité imposé par la loi. Est-ce à dire que ces citoyens ne méritaient pas de servir leur patrie ?

Mais on dit aussi que le cens d'éligibilité a pour résultat de prévenir, d'empêcher les candidatures inutiles. C'est un prétexte et non une raison sérieuse. Comme l'a fait observer avec une grande justesse mon honorable ami le conseiller pour Salaberry, la loi électorale contient une excellente disposition à cet égard. L'article 109 je crois, déclare que le candidat doit déposer entre les mains de l'officier-rapporteur la somme de \$200, et si le candidat n'obtient pas la moitié du nombre des votes exprimés pour le candidat heureux, cette somme de \$200 est confisquée au profit de la province. C'est là une disposition fort sage et qui est suffisante pour prévenir les abus de ce genre. Pourquoi ne pas s'en tenir à la garantie offerte par cette disposition ; élever s'il le faut, le chiffre du dépôt. Ce serait le meilleur moyen de se prémunir contre ces candidatures que vous redoutez si le cens d'éligibilité est aboli. D'ailleurs, honorables messieurs, il ne faut pas craindre que le peuple abuse de l'exercice des droits qu'il possède. Son bon sens ne doit pas être à la légère mis en doute, surtout quand il donne tous les jours des preuves que ce bon sens existe à un degré fort notable. Il ne faut pas le craindre, pas plus qu'on ne l'a redouté en Angleterre et à Ottawa. Que l'électeur soit sujet au cens électoral, je suis en faveur d'une telle mesure de prudence, mais en même temps qu'il soit libre de choisir qui il veut pour le représenter en parlement. Comme l'a si bien dit l'honorable conseiller pour Salaberry, qui a lu à la Chambre d'intéressants extraits de discours des principaux hommes politiques en Angleterre, pourquoi refuser cette liberté si rationnelle, si juste à l'électeur.

Encore une fois, il n'y a pas lieu de craindre le fonctionnement de la loi proposée, car le peuple a trop de bon sens pour commettre des erreurs bien considérables dans le choix de ses mandataires, quoiqu'en dise l'honorable conseiller pour Repentigny, qui ne voit que caprice dans les actes du peuple.

Je me résume, honorables messieurs, en disant que nous ne devons pas refuser notre approbation à ce projet de loi pour les deux raisons que voici : Premièrement, comme l'a clairement démontré mon honorable ami le conseiller pour Salaberry, parce que le projet ne nous con-

cerne pas du tout et que nous interviendrions dans une législation qui intéresse exclusivement et seulement l'Assemblée législative qui y a donné son approbation, sans distinction de partis. Secondement, parce que, si vous refusez d'adopter ce projet de loi maintenant, nous serons toujours obligés de l'adopter tôt ou tard, et qu'il vaut mieux, pour la bonne harmonie qui doit régner entre les deux Chambres de la Législature que nous nous rendions de bonne grâce et sans délai au désir exprimé aussi positivement par l'Assemblée législative sur une question qui la concerne seule. Si nous refusons à présent de suivre le sage exemple que nous ont donné et la Chambre des Lords et le Sénat canadien, si nous tenons quand même à l'exercice du droit d'intervention dans tout ce que fait l'Assemblée législative, nous finirons par être obligés de céder et cela sans honneur ni profit pour le Conseil législatif et pour le peuple, que certain honorable conseiller veut protéger malgré lui, et à l'encontre du désir exprimé par ses mandataires. J'espère, honorables messieurs, qu'il n'en sera pas ainsi et que vous voterez comme je vais le faire moi-même, en faveur de la proposition de mon honorable ami le conseiller pour Salaberry.

L'honorable M. **Hearn**. — Honorables messieurs, comme je souffre depuis plusieurs jours d'un fort rhume, ce qui est cause que j'ai beaucoup de difficulté à me faire entendre, je ne me propose pas de vous parler longtemps. Cependant la question que nous discutons est très-importante au point de vue de l'intérêt public ; je ne puis, malgré l'indisposition dont je souffre, ne pas vous dire ce que j'en pense, tout en étant aussi bref que le comporte le sujet. Les honorables conseillers qui ont pris la parole avant moi, l'honorable conseiller pour Salaberry, et l'honorable conseiller pour LaDurantaye ont plaidé éloquemment en faveur de l'adoption du projet de loi. Les raisons qu'ils ont données, les arguments qu'ils ont employés sont, suivant moi, très forts. Les extraits de discours lus par l'honorable conseiller pour Salaberry, et particulièrement les extraits du discours de Lord Derby, — l'un des plus grands hommes, l'un des hommes les plus éminents, les plus instruits et les plus habiles qui aient fait partie de la Chambre des communes et de la Chambre des Lords, car le noble Lord a successivement été membre de l'une et de l'autre Chambre, l'opinion si clairement exprimée de cet homme d'état éminent m'a fermement convaincu que nous ne devons pas, nous, le Conseil législatif, intervenir pour rejeter le projet de loi. Comment ! la Chambre des Lords, elle, a jugé convenable de ne pas s'opposer à l'accomplissement du désir des députés du peuple, dans une question qui, dans tous les cas, n'intéresse qu'eux, la Chambre des Lords, a agi ainsi, elle,

qui a tant de prestige et d'autorité, et nous, nous irions nous opposer au vœu de la majorité des mandataires du peuple, sur une question qui, je le répète, ne nous intéresse en aucune manière. Ce serait nous rendre coupables d'une grave imprudence, imprudence tellement grande que la Chambre des Lords, sur la voix de ses membres les plus éminents, n'a pas voulu commettre.

Si j'étudie ce qui a été fait au Canada, ce qui a été fait dans le parlement fédéral, je trouve que le Sénat, composé en grande partie d'hommes muris dans la politique, n'a pas voulu lui aussi rejeter une disposition en tous points semblable à celle qui nous est soumise. C'est en face de ces précédents si sages, si recommandables, que le Conseil législatif refuserait d'adopter le projet de loi dont la seconde lecture nous a été proposée par l'honorable conseiller pour Salaberry. J'ai peine à croire que cette Chambre se laisse entraîner dans une voie aussi périlleuse et j'espère que la majorité, si mon honorable ami le conseiller pour Repentigny ne retire pas sa contre-proposition, adoptera le projet de loi tel qu'il nous est soumis. Car je me demande sur quoi nous pouvons baser notre refus, lorsque Lord Derby lui-même n'hésitait pas à déclarer dans la Chambre des Lords que pour cette Chambre, le projet de l'abolition du cens d'éligibilité ne devait avoir aucune importance. Voilà pour moi la principale raison qui devrait nous engager à suivre l'exemple de la Chambre des Lords et du Sénat.

L'honorable conseiller pour Repentigny nous a dit que nous ne devrions pas adopter ce projet de loi parce que le peuple ne l'avait pas encore demandé. Maintenant, je vous le demande, honorables messieurs, serait-il convenable, serait-il sage pour nous d'exiger que les députés de l'autre Chambre aillent consulter le peuple sur cette question, serait-il convenable que nous, qui ne sommes pas responsables au peuple, qui n'allons pas devant le peuple lui rendre compte de nos actes et en solliciter la confiance, serait-il sage que nous, qui sommes nommés par la couronne, nous exigerions que les députés responsables se soient faits en quelque sorte autorisés par leurs commettants à voter l'abolition du cens d'éligibilité. Ce serait, j'en suis convaincu, un acte inconvenant que nous ne tarderions pas à regretter.

Il y a une autre raison que lord Derby a très bien exposée devant la Chambre des Lords à l'appui de son opinion, c'est que cette Chambre ne devait pas, pour une question d'aussi mince importance au point de vue des membres des chambres hautes, se mettre en désaccord avec la branche populaire du parlement. Est-ce que nous ne devons pas nous aussi, pour cette considération, est-ce que nous ne devons pas nous aussi reculer, comme l'a fait la Chambre des Lords devant la responsa-

bilité que nous encourrons si nous adoptons le rejet proposé par l'honorable conseiller pour Repentigny? L'on sait, et l'expérience est là pour nous l'enseigner, qu'il est excessivement dangereux qu'il existe un désaccord sérieux entre les deux Chambres d'un parlement ou d'une Législature. Ce n'est pas que je prétende que les chambres hautes ne doivent jamais avoir d'autres opinions que celles exprimées par les chambres basses. Non assurément et la preuve c'est que j'ai approuvé le désaccord qui a existé entre les deux chambres de cette Législature. Je l'ai approuvé parce qu'il y avait un grand principe en jeu.

Voilà les seuls cas où des désaccords de ce genre soient justifiables et justifiés. Mais en est-il ainsi dans le cas qui nous occupe, peut-on prétendre qu'il y ait en jeu l'une de ces grandes questions de principes sur lesquelles il faut qu'une chambre haute soit inflexible en autant que l'intérêt public l'exige? non, bien certainement et c'est précisément pour cela que je suis surpris de l'attitude prise sur cette question par l'honorable conseiller pour Repentigny.

De quoi s'agit-il en effet? Il s'agit tout simplement de l'abolition d'une pure moquerie, comme l'ont qualifié avec justesse la plupart de ceux qui, dans le parlement anglais, ont parlé sur cette question, car le cens d'éligibilité n'était pas plus réel en pratique en Angleterre qu'il ne l'est aujourd'hui ici, dans cette province. Voilà de quoi il s'agit et de pas autre chose. N'est-ce pas un fait admis de tous que la loi sur ce sujet est éludée dans tous les cas où elle pourrait être de quelque utilité pour prévenir les maux que certains honorables conseillers semblent craindre si elle est abrogée? C'est tellement le cas que si un jugement était rendu contre quelques-uns des membres de l'Assemblée législative, celui qui aurait obtenu ce jugement ne recevrait pas cinq centins; je n'en fais pas un crime à ces députés. Au contraire, je constate seulement qu'ils ont profité des abus créés avant eux, ils ont éludé les termes et l'esprit de la loi comme bien d'autres l'ont fait avant eux. Ils n'en sont pas pour cela moins bons représentants du peuple. Si j'ai mentionné cela, c'est seulement dans le but de faire bien comprendre le peu d'importance que nous devons attacher au maintien du cens d'éligibilité.

Il y a une autre raison qui mérite notre plus sérieuse attention et qui découle des circonstances particulières dans lesquelles cette Chambre se trouve à l'heure qu'il est. Personne n'ignore que l'abolition de cette Chambre est demandée avec instance par un certain parti. On s'efforce de créer un mouvement dans ce sens dans le corps électoral. Bien que nous ne devons pas nous laisser intimider par cette agitation qui n'a pas encore pris des proportions considérables ni alarmantes pour l'exis-

tence de cette Chambre, il n'en est pas moins sage d'en tenir compte dans le cas qui nous occupe. Je prétends que nous ne devons pas nous exposer aux coups inutilement. Cela est de bonne politique et dans l'intérêt même du maintien de cette branche de la Législature. Si, au contraire, le Conseil législatif rejette ce projet de loi, si cette Chambre refuse d'adopter la proposition qui nous est faite, qui ne concerne que l'Assemblée législative, si le Conseil agit ainsi, il donnera prise à ses adversaires, il aura mis une nouvelle arme terrible, entre les mains de ceux qui demandent aujourd'hui l'abolition de la chambre haute. Si le Conseil législatif rejette ce projet de loi, il justifiera ceux qui croient que cette proposition de loi ne pourra être adoptée qu'après l'abolition de cette Chambre. Est-il sage, est-il de bonne politique d'augmenter ainsi le dissentiment qui existe entre les deux Chambres, de fournir de nouveaux éléments à la dispute, surtout lorsqu'il s'agit d'une question qui ne nous regarde pas du tout mais qui intéresse exclusivement les membres de l'Assemblée législative, qui répondront de leurs actes devant leurs juges naturels, les électeurs. Je termine, honorables messieurs, en vous priant de ne pas rejeter le projet de loi dont la seconde lecture nous est proposée.

L'honorable M. **Bryson**.—Honorables messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents discours qui viennent d'être prononcés sur la question qui nous occupe. J'ai surtout écouté avec une attention toute spéciale la lecture des extraits de discours faite par l'honorable conseiller pour Salaberry. J'avoue, honorables messieurs, que je ne suis pas encore convaincu de la sagesse qu'il y aurait à abolir le cens d'éligibilité comme la demande nous en est faite par le projet de loi en discussion. Je crois, au contraire, que nous commettrions une grave imprudence en adoptant la proposition de mon honorable ami le conseiller pour Salaberry. Quelque force que l'on soit disposé à attacher aux arguments qui ont été donnés, je ne puis me défendre de les trouver peu concluants en face de l'état de choses qui existe pour toutes les autres charges relevant du suffrage populaire, état de choses que l'on ne songe pas, j'en suis certain, à modifier dans le sens du projet de loi. En effet, pour être juge de paix, pour être maire d'une simple municipalité et même pour être conseiller d'une petite municipalité, la loi exige le cens d'éligibilité. Il n'y aurait que pour les membres de l'Assemblée législative, c'est-à-dire que pour le mandat le plus considérable, pour la charge la plus élevée et la plus responsable, que l'on n'exigerait pas cette garantie qui résulte du cens d'éligibilité.

Mais on a dit, honorables messieurs, que l'Assemblée législative ayant

adopté ce projet de loi, nous ne devrions pas intervenir si ce n'est pour l'approuver. J'ai toujours compris que le Conseil législatif n'existait que pour rectifier les erreurs que l'autre Chambre pourrait commettre, et je crois que s'il y ait une occasion où notre intervention soit justifiable, c'est bien celle-ci. Je voterai contre ce projet de loi, que je crois mauvais et dangereux. Les précédents que l'honorable conseiller pour Salaberry a cités ne me paraissent pas devoir nous engager à adopter la proposition de mon honorable ami. En Angleterre, on a jugé à propos d'abolir le cens d'éligibilité. A Ottawa, on en a fait autant. Mais il ne s'en suit pas de là qu'il serait prudent et sage d'en faire autant dans cette province. Ce qui peut être bon pour l'Angleterre et le Canada ne peut pas l'être pour la province de Québec, où les institutions reposent sur la garantie de la propriété immobilière. Pour ces raisons, je voterai donc contre ce projet de loi.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de discuter cette question, elle l'a été déjà suffisamment : mais je désire simplement faire une observation qui me paraît mériter votre attention. Chacun admet que c'est en elle-même une question importante que nous avons à décider. Ce fait constaté, je prendrai la liberté d'attirer votre attention, honorables messieurs, sur ce qui suit. Dans l'Assemblée législative, le projet de loi que nous discutons n'a été adopté qu'à la majorité de dix voix. En consultant les procès-verbaux de l'autre Chambre, je vois que 41 députés seulement ont pris part au vote, 15 pour le rejet du projet et 26 contre. Dans ces circonstances, je crois qu'il serait plus convenable de remettre à plus tard l'adoption de cette proposition de loi. D'après les déclarations ministérielles, nous aurons une nouvelle session à l'automne. Nous aurons ainsi l'occasion de juger plus sainement la question, et l'Assemblée législative aura aussi, par suite de ce délai, l'occasion de se prononcer à nouveau sur l'opportunité de cette modification à notre loi électorale. Peut-être aussi, qu'il y aura un plus grand nombre de députés qui prendront part au vote, ce qui ne fera qu'ajouter plus de poids à la décision de l'autre Chambre, si toutefois elle adopte une deuxième fois ce projet de loi. Ce retard n'empêchera pas le règlement définitif de cette question avant les prochaines élections générales, puisque la Législature devra se réunir, comme je viens de le dire, suivant les déclarations du gouvernement, avant l'époque de ces élections.

L'honorable M. **Ross** *président*.—Honorables messieurs, je ne prétends pas discuter longuement cette question, elle l'a été déjà assez ; je désire cependant faire quelques remarques aussi concises que possible.

L'honorable conseiller pour Salaberry a très bien traité la question. Il a donné à l'appui de sa proposition les arguments les plus forts et il nous a cité l'opinion d'hommes assurément éminents et par leurs connaissances et par leur habileté. Mais il a omis l'un des arguments les plus forts que l'on puisse donner en faveur du projet de loi. Je ne dis pas que cet argument soit suffisant pour nous engager, honorables messieurs, à voter la seconde lecture de ce projet, mais je prétends simplement que c'est l'une des plus fortes raisons en faveur de l'abolition du cens d'éligibilité. On a oublié de nous dire que la Législature étant composée de deux Chambres, dont une, la Chambre haute, qui représente la propriété immobilière, il n'est pas absolument nécessaire que les deux branches de la Législature représentent toutes deux la propriété. Voilà selon moi, la meilleure des raisons qui peuvent être données en faveur de l'abrogation de la loi concernant le cens d'éligibilité. Comme je viens de le dire, cette raison ne me paraît pas encore suffisante.

Je ne m'attacherai pas à discuter longuement sur ce sujet. Les mêmes arguments pour et contre la modification proposée ont été donnés dans le cours de ce débat. Je ferai cependant observer que ceux qui demandent le plus instamment l'abolition du cens d'éligibilité, demandent aussi, la grande majorité d'entre eux au moins, l'abolition du Conseil législatif. Il peut se faire que s'ils gagnent sur ce point, ils en aient que plus de courage à persévérer dans la voie qu'ils ont adoptée, et qu'ils persisteront à réclamer l'abolition de cette Chambre.

On a dit aussi que la loi actuelle restreint le droit que doivent avoir les électeurs de choisir qui leur plaît pour représenter leurs intérêts dans le parlement. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je me suis habitué à penser que notre province n'est pas très-riche, mais je ne croyais pas notre pays si pauvre que l'on ne puisse trouver assez de citoyens possédant des propriétés immobilières au montant de \$2,000 pour permettre aux électeurs de faire un choix judicieux, de nommer des représentants parfaitement compétents et propriétaires de la valeur de \$2,000. Je ne suis pas encore convaincu de ce fait qui, s'il existait, serait assurément fort regrettable et ne serait pas de nature à faire priser bien haut la richesse de la province de Québec. Heureusement qu'il n'en est rien et que nous pouvons être sans inquiétude sous ce rapport.

Voilà pour l'une des raisons qui ont été données. Je passe rapidement à une autre. On a dit aussi qu'il ne faut pas priver le pays des services d'hommes parfaitement qualifiés mais qui ne possèdent pas de propriétés immobilières pour avoir le cens d'éligibilité, qu'il ne faut pas empêcher que ces hommes se dévouent au service de la patrie. Il y a mille manières de servir son pays, ce qui prouve que la loi existante n'est pas un empê-

clément aussi sérieux qu'on le prétend. Mais, je vous le demande, honorables messieurs, est-ce que la loi que l'on veut modifier a jamais été un obstacle sérieux pour un homme vraiment compétent, vraiment qualifié sous tous les rapports de venir prendre part aux travaux du parlement. Comme nous l'a fait fort bien observer l'honorable conseiller pour Repentigny le pays n'a jamais refusé les services de ces hommes, il s'est toujours trouvé des amis ou des parents qui ont bien voulu fournir le cens requis par la loi. De ce côté encore, il n'y a donc pas à craindre.

On nous a dit aussi que la loi était constamment éludée et que dans bon nombre de cas, le cens exigé n'existait pas réellement, que ce n'était qu'un mythe, une moquerie dont il fallait à tout prix se débarrasser. Tous les jours on entend des gens se plaindre des abus qui se glissent dans la constitution de notre représentation nationale, combien à plus forte raison ces plaintes redoubleraient d'intensité si le cens d'éligibilité n'existait pas, puisque malgré cette garantie, on se plaint déjà. Mais on ajoute, et cela paraît être un argument d'une grande force pour les partisans de l'abolition du cens, mais on ajoute : l'Assemblée législative a adopté ce projet de loi, donc nous devons en faire autant, nous abstenir d'intervenir, si ce n'est que pour donner notre approbation à la modification proposée. Voilà pour moi une singulière manière de raisonner. Mais on prétend que la disposition de la loi que le projet abroge ne concerne que les membres de l'autre Chambre et là-dessus on se base pour nier en quelque sorte au Conseil législatif le droit imprescriptible qu'il a de scruter tous les actes législatifs, de la Chambre basse. Il me semble qu'il est temps que nous finissions de faire valoir cette doctrine que je ne qualifierai pas. Le Conseil législatif existe, il a des devoirs à remplir et tant qu'il fera partie de la Législature il doit remplir ces devoirs avec l'impartialité et la fermeté qu'on est en droit d'attendre de lui.

Aucune considération ne doit lui faire négliger ses devoirs, quelque difficiles qu'ils soient. Voilà ma manière de voir, voilà comment j'apprécie le rôle du Conseil législatif dans notre système de gouvernement. Le projet de loi que nous discutons intéresse, il est vrai plus directement les membres de l'autre Chambre, mais il ne faut pas oublier non plus qu'il touche à de grands intérêts que nous avons tout particulièrement mission de protéger lorsque l'occasion s'en présente, et le Conseil législatif ne doit encourir le blâme de personne s'il voit dans la modification proposée une atteinte portée à ces grands intérêts, et s'il juge à propos d'intervenir pour les protéger. L'honorable conseiller pour Stadacona a fait observer qu'en certains quartiers on ne cessait de demander avec instance l'abolition du Conseil législatif. C'est vrai et c'est précisément à cause de cela que nous devons agir avec la plus grande prudence dans

cette circonstance. Qu'arriverait-il si nous adoptions ce projet de loi, et si plus tard, la Chambre haute, la seule qui serait composée de représentants autorisés de la propriété immobilière, était abolie ? Il arriverait ce que tout le monde peut prévoir, c'est que la propriété ne serait pas représentée du tout dans la Législature. Est-ce là le but auquel on veut arriver ? J'espère que non, dans tous les cas, il importe de ne pas agir trop précipitamment et de bien réfléchir avant de prendre une décision aussi grave.

Malgré l'exposé habile que nous a fait l'honorable conseiller pour Salaberry, malgré les opinions contenues dans les extraits des discours qui ont été prononcés dans le parlement impérial, lorsque cette question a été discutée, et que mon honorable ami nous a lus, malgré l'opinion de plusieurs nobles Lords qui ne me paraissent pas avoir attaché assez d'importance à cette question, je ne puis arriver à la même conclusion.

Il y a encore plusieurs autres points dignes d'être relevés, mais comme la discussion a déjà été longue et que je ne désire nullement ajouter à votre fatigue, je n'en dirai pas davantage pour le moment.

L'honorable M. **Webb.** — Honorables messieurs, je crois qu'il serait de mauvais goût de rejeter ce projet de loi qui ne nous concerne pas du tout. L'Assemblée législative l'a adopté après mûre délibération, les membres de cette Chambre sont responsables de leurs actes au peuple, et si le peuple n'est pas satisfait, il pourra, lorsque l'occasion s'en présentera leur exprimer son opinion sur le sujet, car les électeurs seuls sont intéressés dans le maintien de cette loi. L'honorable président a dit que l'adoption de ce projet de loi pourrait entraîner l'abolition du Conseil législatif.

Je ne le crois pas. Si je suis en faveur de l'abolition du cens d'éligibilité, c'est que je suis convaincu que la loi existante telle que mise en pratique est illusoire, c'est que je suis convaincu que le cens tel qu'il existe en pratique est une pure moquerie, une véritable farce. Quand on voit que des hommes aussi compétents, aussi habiles que ceux dont l'honorable conseiller pour Salaberry nous a lu les discours, quand on voit de tels hommes être en faveur de l'abolition du cens d'éligibilité pour les députés des communes, qui ont à se prononcer sur les affaires d'un empire aussi vaste que l'est l'empire britannique, il me semble que nous courrons aucun danger à voter, nous aussi, l'abolition de ce cens pour les députés de cette province. Quant à moi, je déclare que je voterai avec plaisir pour le projet de loi et j'espère que la Chambre l'adoptera.

L'honorable M. **Starnes.** — Je vous demande pardon, honorables

messieurs, de venir vous fatiguer pendant quelques instants encore, mais je crois de mon devoir de solliciter de nouveau votre bienveillante attention. Je n'ai pas l'intention de parler longuement, je serai aussi bref que possible. Mais comme il me reste quelques remarques à faire en réponse aux discours que vous venez d'entendre, j'espère que la Chambre voudra bien m'écouter pendant quelques instants. La question est très importante et il convient de la bien discuter.

Notre honorable président nous a dit que l'une des meilleures raisons que l'on puisse donner à l'appui de ma proposition, c'est que le Conseil législatif, représentant la propriété immobilière, il n'est pas absolument nécessaire que les deux Chambres représentent l'une et l'autre la propriété, une devant suffire. En effet, c'est là l'une des meilleures raisons, et peut-être la meilleure. Aussi je remercie cordialement notre honorable président, et qu'il me permette de lui dire que le fait qu'il a bien voulu mentionner cette raison dans son discours, me prouve qu'il est beaucoup plus sympathique au projet de loi dont je me suis chargé qu'il en a l'air. Lorsque j'ai pris la parole pour la première fois, j'ai en effet oublié de dire et d'insister fortement sur cet argument, que puisque le Conseil législatif représente la propriété immobilière, je ne vois pas et vous serez d'accord avec moi, honorables messieurs, je ne vois pas la nécessité ou même l'utilité que la députation qui compose l'Assemblée législative soit obligée de fournir, elle aussi, le cens d'éligibilité fondé sur la même propriété. On a parlé du danger qu'il y a, si un jour on réussit à abolir le Conseil législatif, de voir la propriété immobilière sans aucun représentant, au moins la loi n'y pourvoyant pas, si le projet de loi que je propose est adopté. Il se peut que je me fasse illusion, mais je crois que si le cens d'éligibilité est aboli, cela aura peut-être pour effet de faire comprendre à ceux qui n'en sont pas convaincus, la nécessité de ne pas abolir le Conseil législatif. Au lieu d'être un danger pour l'existence de cette Chambre, je vois dans l'adoption du projet propose une garantie de son maintien, puisqu'elle sera la seule à l'avenir à revendiquer l'honneur de représenter, aux termes de la loi et de notre constitution, la propriété immobilière.

L'honorable conseiller pour Repentigny a parlé de l'abolition du cens d'éligibilité comme d'une mesure révolutionnaire. Il nous a dit que si nous faisons disparaître ce cens, nous marcherons à l'avenir dans la voie qui conduit directement au suffrage universel. Je crois que mon honorable ami s'exagère considérablement la portée de ce projet de loi, car je suis bien certain que les députés conservateurs qui ont voté en faveur de cette proposition n'ont pas plus que les députés libéraux, eu la pensée de faire un acte révolutionnaire, ou conduisant au suffrage

universel. Non, on a voulu simplement faire disparaître ce qui n'est en réalité qu'une pure moquerie. " *a mere sham*," comme l'a qualifié Lord Derby, dans le remarquable discours qu'il a prononcé dans la Chambre des Lords, et dont je vous ai lu de longs extraits. Voilà le but, le seul objet du projet de loi dont je demande la seconde lecture. Il ne convient pas de voir de grandes conséquences là où il n'y en a que de très petites au point de vue de l'intérêt public. On ne peut prétendre que la loi existante telle qu'appliquée ne soit pas une moquerie, car, en fin de compte, quelle est la pratique suivie dans les cas où un citoyen qui n'est pas propriétaire est inscrit comme candidat, et ces cas se présentent très souvent. Qu'arrive-t-il ? L'on voit un parent ou un ami politique passer au nom de ce candidat la propriété nominale, purement nominale, remarquez le bien, honorables messieurs, de certains immeubles d'une valeur assez élevée pour former le cens d'éligibilité exigé par la loi.

Le candidat est élu, il vient prendre part aux travaux du parlement, il délibère, il vote et pendant tout ce temps, il n'a pas droit, suivant l'esprit de la loi, suivant les termes de cette loi, d'occuper un siège dans la Législature. Il reste cependant député parce qu'il possède une apparence de cens d'éligibilité. Mais est-ce que ce système est bon, et même tolérable, honorables messieurs, est-ce que vous pouvez considérer cela comme une garantie sérieuse de l'indépendance de l'élu du peuple. Je crois, au contraire, comme l'a si bien fait observer mon honorable ami le conseiller pour LaDurantaye, que ce député se trouve bien plus dépendant qu'indépendant. L'honorable conseiller pour Repentigny, qui s'est élevé avec tant de force contre l'abolition du cens d'éligibilité que je demande à la suite de la majorité de l'Assemblée législative, a admis implicitement que la peinture que je viens de faire est exacte. Il nous a dit que le pays n'avait jamais refusé, par suite de l'opération de la loi existante, les services d'hommes parfaitement qualifiés. Par là, mon honorable ami a sans doute voulu dire que ces hommes avaient trouvé des amis dévoués qui leur ont donné les moyens de se conformer à la disposition de la loi que je désire voir abrogée. Est-ce là, honorables messieurs, une situation régulière, un fait normal, une application véritable et juste de l'esprit et des termes de la loi ? Je sais que vous allez me répondre que non. et permettez-moi de vous le dire, vous aurez raison.

Si donc, on a eu des exemples que des hommes éminents par leur habileté, leurs connaissances et leur dévouement aux intérêts publics, ont été obligés de subir cette espèce d'humiliation, de recourir aux bons offices de quelques-uns de leurs parents ou de leurs amis pour se mettre

en état de se conformer aux exigences de la loi,—et je prétends que c'est un fait incontestable, qui s'est répété plusieurs fois dans le passé, et qui, suivant toutes les probabilités, se répètera encore à l'avenir,—pourquoi, honorables messieurs, ne pas en finir avec cette loi, et adopter le projet qui nous est maintenant soumis. Je veux que nos hommes politiques, je veux que ceux que les suffrages de leurs concitoyens appelleront à faire partie de la branche populaire de la Législature ne soient plus soumis à ces ennuis, je veux éviter cela. Je comprends que si je demandais l'abolition du cens pour les membres de cette Chambre, on pourrait y voir beaucoup d'objections, objections que j'appuierais tout le premier. Ici il faut que les membres possèdent le cens d'éligibilité, c'est une obligation qui découle de notre position. Mais il n'en est pas ainsi des députés. Comme mon honorable ami le président de cette Chambre l'a fait observer, le Conseil législatif représentant la propriété immobilière, il n'est pas nécessaire que les deux Chambres soit constituées sur le même principe, offrent la même garantie au point de vue de la propriété. Je ne crois pas que le Conseil législatif doive représenter ici ce qu'on est convenu d'appeler dans d'autres pays l'aristocratie. Je ne connais pas d'autre aristocratie que celle de l'intelligence, de l'honnêteté et du savoir. Voilà l'aristocratie devant laquelle je suis disposé à m'incliner, pour laquelle je professe le plus grand respect. Le Conseil législatif représentant un élément nécessaire dans une société bien organisée, je ne vois pas pourquoi l'on obligerait les membres de l'Assemblée législative de représenter le même élément.

Si j'insiste, honorables messieurs, sur cette raison, c'est que je crois qu'elle est assez forte par elle-même pour faire cesser vos hésitations. Ce n'est pas la seule toutefois, il y en a bien d'autres qui ont déjà été développées, je me dispenserai donc d'y revenir.

Il est dangereux, honorables messieurs, d'intervenir pour rejeter ce projet de loi, d'intervenir de la sorte dans une question qui concerne exclusivement l'Assemblée législative. Il faut bien réfléchir avant de prendre une telle décision. Il faut éviter de venir en conflit avec l'Assemblée législative. Voici une question qui ne regarde qu'elle, il serait extrêmement imprudent de nous mettre en opposition avec elle, d'augmenter le sentiment d'antagonisme qui existe et qu'il importe de faire disparaître pour la bonne harmonie qui doit régner entre les deux branches de la Législature.

L'honorable conseiller pour Rougemont s'est efforcé de faire croire que puisqu'il n'y avait que 41 députés présents lorsque le projet de loi a été adopté par l'Assemblée législative, il s'en suit que toute la Chambre ne s'est pas prononcée sur cette question, et que par conséquent, il serait

plus prudent et plus sage de remettre à plus tard l'adoption de ma proposition. A cela je répondrai que la question était inscrite sur l'ordre du jour depuis longtemps, depuis le commencement de la session, et que les députés ont eu pleinement le temps de se former une opinion sur cette question. Si donc ils n'ont pas pris part au vote, c'est qu'ils approuvaient d'avance la décision de la majorité. D'ailleurs, tous les députés absents avaient " pairé," suivant l'habitude en pareil cas, de sorte que je me crois justifiable d'interpréter le vote qui a été donné comme l'expression de l'opinion de tous les membres de l'Assemblée législative. Cette raison ne doit donc pas prévaloir dans votre opinion, honorables messieurs, mais vous devez la juger sur son mérite.

L'honorable M. **Archembeault**.—Honorables messieurs, je ne désire pas retenir votre attention bien longtemps, mais je crois de mon devoir de relever certaines parties du dernier discours de mon honorable ami. En prenant la parole pour la seconde fois, je n'enfreins pas le règlement de cette Chambre, car j'ai proposé un amendement à la proposition de l'honorable conseiller pour Salaberry, et suivant la pratique parlementaire, l'auteur d'une proposition quelconque a le droit de réplique. J'use donc de mon droit.

L'honorable président et après lui, l'honorable conseiller pour Salaberry, ont dit que l'une des plus fortes raisons qui pouvaient être données en faveur de l'adoption du projet de loi, c'est que le Conseil législatif représentant la propriété, il n'est pas nécessaire que les deux Chambres soient constituées sur le même principe. L'honorable président a fait une réserve et il a eu raison suivant moi, mais mon honorable ami le conseiller pour Salaberry n'en a pas faite et il a été malheureux en agissant ainsi, comme je vais m'efforcer de le lui prouver. Il nous a dit que le Conseil législatif comme représentant autorisé de la propriété saura bien la sauvegarder, si elle est mise en danger. Très bien et je suis de cet avis, mais mon honorable ami a oublié de nous dire ce qu'il se propose de faire à l'avenir à l'égard du maintien de cette Chambre. Je suppose, et la chose peut fort bien arriver à la prochaine session, je suppose que l'Assemblée législative adopte un projet de loi ayant pour objet l'abolition du Conseil législatif et que nous ayions à nous prononcer sur ce projet. Qu'arrivera-t-il, c'est que mon honorable ami qui déclare le Conseil législatif le gardien des droits de la propriété sera obligé, pour être conséquent avec lui-même, de voter de nouveau l'abolition de cette Chambre qu'il aura constituée, par l'adoption du projet de loi qu'il nous propose, la seule gardienne de la propriété. Voilà la position qui serait faite à l'honorable conseiller pour Salaberry si nous consentions à l'abolition du cens d'éligibilité.

Jugée sur son mérite, je ne crois pas que la raison donnée par l'honorable président et répétée par l'honorable conseiller pour Salaberry ait beaucoup de valeur. Nous ne connaissons pas ce que nous réserve l'avenir. Nous pouvons peut-être voir l'an prochain l'abolition de la Chambre haute, je parle par pure hypothèse, car je suis convaincu qu'il n'en sera rien, mais enfin, le législateur ne travaille pas au jour le jour et il doit songer à l'avenir, parer autant que possible aux éventualités que réserve cet avenir, advenant l'abolition de cette Chambre quelle garantie restera pour cet élément important qu'on appelle la propriété, si nous allons commettre l'imprudance très grave d'abolir le cens d'éligibilité. Il n'y aura plus de garantie et la propriété ne sera plus représentée du tout. Voilà l'un des grands dangers que nous courrons.

L'honorable conseiller pour Salaberry a répété l'un de ses arguments favoris, en disant que le Conseil législatif ne devait pas intervenir pour rejeter ce projet de loi parce que l'Assemblée législative l'avait adopté et que l'abolition ou le maintien du cens d'éligibilité concerne seulement et exclusivement la Chambre basse. Je l'ai déjà dit et je le répète, nous n'avons pas à nous occuper de ce qui s'est fait dans l'Assemblée législative quand nous avons à examiner une proposition de loi. Nous devons la juger sur son mérite et agir avec la plus grande liberté. Si une loi est mauvaise, ce n'est pas parce que l'Assemblée législative l'aura adoptée que je croirai de mon devoir de l'appuyer. Point du tout. Nous devons repousser toute proposition dangereuse. C'est pour nous un devoir sacré et nous ne devons pas hésiter à le remplir impartialement quelqu'en soit les conséquences.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, veuillez me permettre de dire quelques mots en réponse au discours qui vient d'être fait à l'appui du projet de loi.

Mon honorable ami le conseiller pour Salaberry s'est tellement enthousiasmé de mes remarques qu'il a cru qu'en les répétant avec la force et l'énergie qu'on lui connaît il réussirait à entraîner la majorité. Je dois dire que le Conseil législatif représentant la propriété, on peut jusqu'à un certain point avoir raison de demander l'abolition du cens d'éligibilité pour les députés à l'Assemblée législative. C'est là un fort argument en faveur de la proposition de l'honorable conseiller pour Salaberry ; c'est, suivant moi, la meilleure des raisons que l'on puisse donner, mais je le répète, cette raison ne me paraît pas suffisante. Je ne crois pas que cet argument soit assez fort, assez concluant pour engager la Chambre à voter ce projet de loi.

L'honorable conseiller pour Rougemont a attiré l'attention de la

Chambre sur le fait que l'Assemblée législative n'était pas au complet lorsqu'elle a voté ce projet de loi, qu'il n'y avait que 41 députés présents, soit environ les deux tiers seulement de la députation. Pour une mesure aussi importante, il me semble que le nombre n'est pas assez considérable pour en conclure que ce vote est réellement l'expression de l'opinion de l'autre Chambre. C'est un fait grave qui mérite notre attention.

L'honorable conseiller pour Salaberry nous a suppliés de nouveau de ne pas nous mettre en désaccord sur cette question avec l'Assemblée législative. Il nous a parlé du danger qu'il y a d'augmenter le sentiment de défiance qui existe entre les deux Chambres. Sans doute que nous devons, honorables messieurs, tenir compte de ce qui se passe dans l'Assemblée législative, mais nous devons aussi toujours conserver notre indépendance, nous devons avoir nos coudées franches sur toutes les questions. Notre devoir, tout en tenant compte des décisions de l'autre Chambre, est d'étudier les propositions qui nous sont soumises au point de vue des grands intérêts publics, et dans le cas particulier qui nous occupe, nous devons apporter dans la solution de cette question la plus grande réserve.

Il y a deux propositions : la première, de l'honorable M. Starnes, demandant la seconde lecture du projet de loi ayant pour objet l'abolition du cens d'éligibilité exigé pour être député à l'Assemblée législative. La seconde, de l'honorable M. Archambeault, demandant que la seconde lecture de ce projet de loi n'ait lieu que dans trois mois.

Je mets aux voix la seconde proposition :

Ont voté pour : Les honorables messieurs : Ross, Archambeault, Beaudry, Bryson, Couture, Dionne, Dostaler, Gingras, de LaBruère, Laviolette, Proulx, Roy et de Villemure—13.

Ont voté contre.—Les honorables messieurs Hearn, Rémillard, Savage, Starnes et Webb—5

Le Conseil législatif a adopté la proposition de l'honorable M. Archambeault.

Le projet de loi est rejeté.

Le projet de loi pour constituer le bureau d'agence d'immeubles de Montréal est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion en comité général, des articles du projet de loi tendant à ordonner l'enregistrement des douaires coutumiers et servitudes dans certains cas non prévus par la loi.

La Chambre se forme en comité général : l'honorable M. de Villemure est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles du projet de loi sont successivement adoptés.

“ 1. L'article 2116 du code civil s'appliquera à l'avenir aux douaires coutumiers créés avant le 1er août 1866, date de la mise en vigueur de ce code.

“ 2. Un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, est cependant accordé aux intéressés à la conservation de ces douaires, pour effectuer, s'il ne l'a pas été auparavant, l'enregistrement mentionné au dit article 2116, passé lequel délai, tels douaires non enregistrés, deviendront nuls et de nul effet, et perdront toute vigueur, à l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à l'adoption de la présente loi qui auront enregistré le titre constitutif de leurs droits, sur les immeubles originairement affectés ou devenus plus tard affectés aux douaires.

“ 3. Pour ce qui est des immeubles qui pourraient échoir au mari et devenir, après l'expiration de ce délai de deux ans, sujets à quelques-uns de ces douaires alors concernés par l'enregistrement en temps utile, ils resteront soumis à l'enregistrement prescrit par le dit article 2116.

“ 4. Les tiers-acquéreurs et créanciers subséquents, ayant enregistré leurs titres, pourront seuls, cependant, se prévaloir du défaut d'enregistrement relatif aux immeubles ainsi acquis par le mari après ces deux ans.

“ 5. A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, constituée à l'avenir, n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers-acquéreurs et créanciers subséquents, dont les droits auront été ou seront enregistrés.

“ 6. Un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur de cette loi est accordé aux intéressés pour l'enregistrement des servitudes ci-haut mentionnées, créées avant la mise en vigueur de la présente loi, passé lequel délai sans enregistrement, telle servitude restera sans vigueur à l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à l'adoption de la présente loi, dont les droits ont ou auront été enregistrés.

“ 7. Dans les deux ans qui suivront la date de la mise en force du présent acte, dans les circonscriptions d'enregistrement où le cadastre est actuellement déposé, et dans les deux ans qui suivront la mise en force du cadastre, dans les autres circonscriptions d'enregistrement, l'enregistrement de toute servitude conventionnelle affectant un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168.

“ et en observant les formalités prescrites en l'article 2131 du code  
“ civil.

“ 8. Dans un mois de la réception de la présente loi et de la cédule  
“ y annexée, tout registrateur, protonotaire de la cour supérieure ou  
“ greffier de la cour de circuit, à qui le gouvernement aura transmis un  
“ exemplaire de la dite loi et cédule, en fera ou en fera faire la lecture  
“ publique, à la porte de l'église paroissiale ou principale de la localité  
“ où se trouve le bureau d'enregistrement ou la cour, chacun des  
“ quatre dimanches qui suivront cette réception, et affichera la cédule  
“ sur la porte de l'église et à un endroit apparent du bureau d'enregis-  
“ trement ou du greffe dans lesquels bureau d'enregistrement et greffe.  
“ il la tiendra affichée pendant la durée du délai de deux ans men-  
“ tionné aux articles précédents.

9. “ Le protonotaire ou greffier fera aussi lecture publique de cette  
“ cédule, le premier jour de chacun des quatre termes de la cour supé-  
“ rieure ou de circuit qui suivront cette réception.

10. “ Dans les lieux où il n'y a ni protonotaire ni greffier ou registra-  
“ teur, les formalités ci-haut seront remplies *mutadis mutandis*, par les  
“ fonctionnaires publics ou toutes personnes publiques, à qui la loi et la  
“ cédule ci-haut seront transmises par le gouvernement.

11. “ Cette loi sera exécutoire le jour de sa sanction.”

---

### CÉDULE.

“ Avis public est donné, qu'en vertu d'une loi de la dernière session  
“ de la Législature de Québec, l'article 2116 du code civil est déclaré  
“ s'appliquer aux douaires coutumiers créés avant le 1er août, 1866.

“ Qu'en vertu de cette loi, tous les dits douaires deviendront nuls et  
“ de nul effet, à moins qu'ils ne soient enregistrés dans les deux ans à  
“ compter de la passation de la dite loi, quant aux tiers-acquéreurs et  
“ créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, qui auront  
“ enregistré le titre constitutif de leurs droits sur les immeubles originai-  
“ rement affectés ou devenus plus tard affectés aux douaires.

“ Que, par rapport aux immeubles qui pourraient échoir au mari et  
“ devenir, après l'expiration de ce délai de deux ans, sujets à quelques-  
“ uns de ces douaires alors conservés par l'enregistrement utile, ils reste-  
“ ront soumis à l'enregistrement prescrit par le dit article 2116.

“ Aussi, qu'à défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contrac-  
“ tuelle, discontinue et non apparente, constituée à l'avenir n'aura d'effet

“ vis-à-vis des tiers-acquéreurs et créanciers subséquents dont les droits  
“ auront été ou seront enregistrés. ”

“ Qu'un délai de deux ans, à compter de la mise en force de cette loi,  
“ est accordé aux intéressés pour l'enregistrement des servitudes ci-haut  
“ mentionnées, créées avant la mise en force de la présente loi, passé  
“ lequel délai, sans enregistrement, telle servitude restera sans vigueur à  
“ l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de  
“ la présente loi, dont les droits ont été ou auront été enregistrés.”

La Chambre continue sa séance. Le projet est définitivement adopté.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Ross** *président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative, et ayant pour objet :

Le premier, de constituer la compagnie dite “ The Mountain Park Railway and Elevator Company.”

Le second, de constituer la compagnie manufacturière et agricole de la Rivière-du-Loup.

Le troisième, d'étendre la durée de l'Assemblée législative de la province de Québec.

Le quatrième, de modifier la loi relative à la corporation du village de la Côte St-Antoine et pour accorder de nouveaux pouvoirs à cette municipalité.

Le cinquième, concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa & Occidental, et la ratification de certains arrangements qui s'y rapportent.

Ces divers projets sont adoptés en première lecture. La deuxième délibération est fixée à la prochaine séance, à l'exception du premier projet, qui est adopté en deuxième lecture et renvoyé au comité des projets d'intérêt local.

La séance est levée.

---

*Séance du lundi, 27 juin 1881.*

(Deuxième séance.)

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, au nom du comité des projets d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à modifier la charte de la ville de St-Jean.

La troisième délibération sur ce projet est fixée à la première séance de demain.

Les projets de lois pour constituer la compagnie manufacturière et agricole de la Rivière-du-Loup et pour modifier la loi relative au village de la Côte St-Antoine sont adoptés en deuxième lecture et renvoyés au comité des projets d'intérêt local.

Le projet de loi ayant pour objet d'étendre la durée de l'Assemblée législative de la province de Québec est adopté en deuxième lecture. La discussion des articles, en comité général, est fixée à la première séance de demain.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et la ratification de certains arrangements qui s'y rapportent.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, ce projet de loi a pour objet de confirmer certains arrangements pris avec la municipalité de la ville de Montréal au sujet du chemin de fer provincial. Il serait oiseux de retenir votre attention pour vous faire l'histoire des faits qui ont eu lieu depuis que la province a entrepris la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et que résumant, pour ainsi dire, la teneur des arrangements que vous pouvez lire dans le texte du projet. Tous ces faits et même les longues discussions qui ont eu lieu relativement à ces faits, tout cela est encore présent à votre mémoire. Aussi je glisserai sur cette partie de mon sujet et pour être aussi bref que possible, je vous dirai seulement que, comme l'établit les lettres et autres documents joints au projet de loi, le gouvernement est heureux d'être en état de déclarer qu'il en est venu à une entente parfaite avec les autorités municipales de la ville

de Montréal. Nous n'avons plus à craindre ces disputes qui menaçaient de s'éterniser au détriment des intérêts de la province par le préjudice que cet état de choses causait à la voie ferrée provinciale.

Par les arrangements conclus, Montréal donne comme contribution, la somme de \$50,000 pour la construction du pont de Hull, maintenant ouvert à la circulation.

De plus, elle abandonne toutes les réclamations qu'elle peut prétendre avoir à raison des \$346,644 déjà versés dans les mains du gouvernement pour la construction du chemin de fer. Pour rendre la voie ferrée jusqu'aux casernes de Québec où le terminus est fixé, le coût de l'expropriation des terrains à être payé par le gouvernement ne devra pas excéder la somme de \$132,000. Je crois que la Chambre a lieu d'être satisfaite des arrangements conclus. Le gouvernement a cru sage aussi de faire l'acquisition des voies ferrées de Berthier et Joliette. Ce ne sont que des embranchements de quelques milles seulement de longueur, il est vrai, mais qui sont d'un grand avantage pour le développement du trafic local du tronc principal.

L'article 19 du projet autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à accorder un *bonus* de six mille dollars par mille, mais pour 85 milles seulement, à la compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique. Ceci est substitué à l'obligation où était la province de construire la partie de voie ferrée comprise entre le village d'Aylmer et un endroit qui aurait été déterminé par la suite, dans le comté de Pontiac.

Voilà très sommairement quelques-unes des principales dispositions du projet de loi dont vous avez, sans doute, tous pris connaissance. Avant de terminer ces remarques, je ne puis m'empêcher de rendre publiquement hommage à la bonne volonté manifestée par les autorités municipales de la cité de Montréal, dans tout le cours des négociations qui ont précédé les arrangements que vous connaissez. Je dois dire aussi que l'honorable conseiller pour Alma, a contribué sa bonne part comme maire de Montréal, à rendre la tâche facile, et à aider le gouvernement à arriver à l'entente qui existe et qui est à l'avantage de tous les intéressés.

Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Le projet est adopté en deuxième lecture. La discussion des articles est fixée à la première séance de demain.

La séance est levée.

---

*Séance du mardi, 28 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, au nom du comité des projets de lois d'intérêt local :

1<sup>o</sup> Un rapport sur le projet de loi tendant à constituer la compagnie dite : "The Mountain Park Railway and Elevator Company."

2<sup>o</sup> Un rapport sur le projet de loi tendant à conférer certains pouvoirs à la compagnie de téléphone Bell, du Canada.

3<sup>o</sup> Un rapport sur le projet de loi tendant à constituer la compagnie manufacturière et agricole de la Rivière-du-Loup.

4<sup>o</sup> Un rapport sur le projet de loi tendant à modifier la loi relative à la municipalité du village de la Côte St-Antoine.

Le projet de loi pour constituer la compagnie dite : "The Mountain Park Railway and Elevator Company," est définitivement adopté.

L'honorable M. **Hearn**.—Je propose que le projet de loi tendant à conférer certains pouvoirs à la compagnie de téléphone Bell, du Canada, soit adopté en deuxième lecture.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Avant que cette proposition soit mise aux voix, je désire, honorables messieurs, vous soumettre quelques observations. Le projet dont l'adoption est proposée est très important et il suffit, pour s'en convaincre, de le lire avec attention. Il suffit aussi de le lire pour s'assurer que cette législation est du ressort du parlement fédéral. Les pouvoirs législatifs qui, par la constitution fédérale, sont respectivement conférés au parlement du Canada et aux législatures locales, sont bien définis et c'est sur cette définition que je me fonde pour dire que cette législation, est, à mon avis, du ressort du parlement canadien. L'article 92 de la loi constitutionnelle établit mon assertion sur des bases indiscutables. Je prie la Chambre de me permettre de lui lire, non pas l'article 92 en entier, ce serait trop long, et au reste inutile pour mon argumentation, mais simplement le paragraphe 10 de cet article. Voici la teneur de ce paragraphe :

"Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes." Je vous prie de bien remar-

“ quer ces mots, autres que ceux énumérés dans les catégories  
“ suivantes : ”

“ Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer,  
“ canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province  
“ à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites  
“ de la province. “ Lignes de bateaux à vapeur entre la province et  
“ tout pays dépendant de l'Empire britannique ou tout pays étranger.

“ Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront,  
“ avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada,  
“ être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux  
“ ou d'un plus grand nombre de provinces.”

Ainsi il appert clairement que la loi autorisant la création de cette compagnie doit être adoptée par le parlement fédéral, car on ne prétendra pas que la compagnie de téléphone Bell ne sortira pas des limites assignées au territoire de cette province pour exploiter l'invention si utile, je le reconnais, du téléphone. Au reste, même cette réserve ne vaut rien, puisque la compagnie ne s'engage nullement à ne pas sortir de ces limites.

Maintenant, que dit le préambule, ce qui sert de base à la demande de la compagnie du téléphone Bell du Canada? Il nous est demandé de confirmer certains pouvoirs. Je préfère donner lecture du préambule lui-même. Il est dit ceci :

“ Attendu que la compagnie du téléphone Bell du Canada a, par sa  
“ pétition, représenté qu'elle a été constituée par une loi du parlement  
“ du Canada, adoptée dans la 43<sup>ème</sup> année du règne de Sa Majesté,  
“ chapitre 67, et que certains pouvoirs ont été conférés à la dite com-  
“ pagnie par la dite loi, et qu'il existe des doutes quant au pouvoir que  
“ peut avoir le parlement du Canada de conférer tels pouvoirs; et  
“ attendu que cette compagnie a demandé que les dits pouvoirs lui  
“ soient conférés par la Législature de cette province, et attendu qu'il  
“ est désirable d'accéder à la demande contenue dans sa pétition; En  
“ conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la  
“ Législature de Québec, décrète ce qui suit.”

Il y a donc une demande de confirmation de pouvoirs. Pour bien apprécier l'action que l'on nous propose de faire il convient donc de consulter attentivement la charte même de la compagnie. Cette charte, nous la trouvons à la page 101, chapitre 67, du statut 43 Victoria, 1880.

Les articles 2, 3 et 4, aux pages 102, 103 et 104 de ce statut déterminent les pouvoirs qu'aura la compagnie. Avec votre bienveillante

permission, honorables messieurs, je donne lecture du premier de ces trois articles ; cela suffit pour faire connaître les pouvoirs accordés :

“ 2. La dite compagnie est autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s’y rattachant, ainsi que leurs accessoires et autres instruments employés dans les opérations d’une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et à les acheter, vendre ou louer avec les droits qui en découlent ; et à ériger, établir, construire, acheter, acquérir ou louer, et entretenir ou opérer, ou vendre ou louer, toute ligne ou toutes lignes pour la transmission de dépêches par téléphone, au Canada ou ailleurs, et à raccorder sa ligne ou ses lignes, pour les fins des communications par téléphone, avec celle ou celles de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone au Canada ou ailleurs, et à aider à la construction ou faire des avances de deniers pour la construction ou l’exploitation de toute telle ligne devant servir aux communications téléphoniques ; elle est aussi autorisée à emprunter telle somme de deniers, n’excédant pas le chiffre du capital versé de la compagnie que les directeurs jugeront nécessaire pour atteindre le but de la présente loi, et à émettre des bons ou obligations à cet effet, en sommes de pas moins de cent piastres chaque, lesquels constitueront une première charge sur toutes les lignes, les ouvrages ou outillage de la compagnie porteront tel taux d’intérêt et seront payables à telles époques et en tels lieux que les directeurs détermineront ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie.”

La compagnie a donc le droit d’étendre ses opérations sur toute la surface du Canada. Or comment pouvons-nous, en face de l’article 92 de la loi constitutionnelle, confirmer des dispositions d’une nature aussi générale que celles-là. Mais, honorables messieurs, il y a plus. Il y a un jugement de la cour du banc de la reine qui déclare en termes positifs que cette charte de la compagnie du téléphone Bell est inconstitutionnelle. Et cependant on nous demande par le projet de loi en délibération de confirmer une loi que les tribunaux ne croient pas exister. Cette question de confirmation de charte n’est pas nouvelle. Elle s’est déjà présentée, et le ministre de la justice, alors l’honorable M. Edouard Blake a décidé semblable cas de juridiction de nos parlements.

En face des autorités que nous avons, je crois qu’il serait dangereux d’adopter ce projet de loi. Je n’agis pas par aucune hostilité à la compagnie du téléphone Bell, mais simplement dans le but d’éviter un écart de juridiction dangereux.

L'honorable M. **Archambeault**.— Honorables messieurs, je comprends que l'honorable conseiller pour Rougemont ne demande pas le rejet de la législation proposée, et qu'il a voulu simplement signaler à la Chambre ce qu'il croit être un danger, si nous adoptons le projet de loi en délibération. Nous n'avons donc pour le moment qu'à nous occuper du mérite du projet et de l'opinion exprimée par l'honorable conseiller pour Rougemont. L'honorable conseiller nous a parlé de précédent. Il a commis sans le vouloir, j'en suis certain, une erreur d'application. Il n'y a pas de précédent dont on puisse appliquer avec raison l'autorité au cas qui nous occupe. De quoi s'agit-il, après tout. Il suffira de résumer les éléments de la question pour en rendre la solution très facile. Cette compagnie du téléphone Bell s'est organisée à Montréal. Son but est d'exploiter cette merveilleuse invention qu'on nomme le téléphone, qui offre de si grands avantages pour la transmission de la pensée. La compagnie s'est adressée au parlement fédéral pour recevoir l'existence légale, croyant, en agissant ainsi, faire ce qu'elle devait tout naturellement faire. Elle a obtenu les pouvoirs légaux qui lui étaient nécessaires. Confiante dans les dispositions de sa charte elle s'est mise vigoureusement à l'œuvre et a placé des capitaux considérables dans son entreprise. Mais voilà qu'au milieu de ses travaux, elle reçoit avis qu'une poursuite à la cour criminelle a été intentée contre elle par des individus, qui étaient ennuyés de voir certains poteaux élevés devant leur porte ou près de leur propriété. Je dois dire en passant que cette conduite de la part de ces individus ne leur fait certainement pas honneur. La cour saisie de ce litige, a déclaré non pas que la charte de la compagnie est inconstitutionnelle et qu'elle n'a pas plus de force que si elle n'existait pas, mais que les travaux que la compagnie devaient exécuter étaient de nature à intervenir dans les règlements municipaux des différentes localités où les fils électriques étaient posés et que pour régler ces cas, la charte ne donnait aucune autorité à la compagnie. En apprenant la teneur de cette décision judiciaire la compagnie s'est empressée de recourir à l'autorité législative qui a droit de juridiction sur les corps municipaux, c'est-à-dire à la Législature locale.

Je comprendrais la raison d'être de certaines objections, si la compagnie demandait une nouvelle charte; alors on pourrait objecter et demander pourquoi deux chartes. Mais on demande simplement de confirmer les pouvoirs de la compagnie que sur un point particulier qui est dans la sphère de nos attributions législatives; que sur le point relatif au pouvoir d'élever ou de planter des poteaux sur les rues ou voies publiques. C'est bien différent que de demander une nouvelle charte. Lorsque ce projet a été examiné dans le comité des projets d'intérêt

local, la seule objection que l'on ait faite a été celle relative au siège social de la compagnie. Une fois cette question réglée, le projet a été adopté presque sans opposition. On dit que la compagnie du téléphone Bell se propose de relier Québec à Montréal. Peut-être cela aura-t-il pour effet de faire régner la bonne entente entre ces deux villes. Il est peut-être aussi à présumer que l'on se comprendra mieux que par le passé.

L'honorable M. **Remillard**.—Honorables messieurs, vous ne serez pas surpris si je combats l'adoption de ce projet de loi. J'ai combattu cette proposition de loi dès le début, et je n'ai rien appris qui soit de nature à modifier mon opinion.

Je l'ai déjà dit et je le répète ce projet a été irrégulièrement soumis à notre délibération, et devrait être rejeté.....

L'honorable M. **Lavolette**.—Je demande pardon à l'honorable conseiller de l'interrompre, mais je ne crois pas qu'il ait le droit de revenir sur une question qui a déjà été résolue par la Chambre. La question relative à l'application du règlement quant à ce qui concerne les projets d'intérêt local a été résolue par le Conseil ; on ne doit donc pas y revenir.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je ne vois pas d'inconvénient à ce que tout ce qui se rapporte à ce projet de loi soit discuté à nouveau. Il n'y a pas, à mon avis, lieu à un rappel au règlement.

L'honorable M. **Remillard**.—L'honorable conseiller pour l'orimier s'est un peu trop empressé de m'interrompre. Son zèle pour ce projet de loi lui a fait oublier que je pouvais me permettre les observations que je suis à faire.

L'opposition que j'ai faite à cette proposition de loi est basée sur le règlement et sur le bon sens, et il me semble qu'elle aurait dû réussir à la faire rejeter. Car je suis convaincu que l'Assemblée législative a adopté ce projet de loi avant d'être bien renseignée. On sait comment sont examinés en général les nombreux projets d'intérêt local qui sont déposés sur le bureau de l'autre Chambre.

L'Assemblée législative n'en prend point, ou presque pas connaissance. Ils sont envoyés au comité des projets d'intérêt local. Là ils ne subissent que trop souvent un examen que pour la forme, fréquemment il arrive que le comité n'est pas en nombre. Remarquez bien honorables messieurs que je n'en mets la faute sur personne. La faute en est entièrement au système vicieux en pratique quant à ce qui concerne la confection de nos lois. Quoiqu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que des propositions de lois très importantes, bien que d'un intérêt local en

apparence, sont adoptées sans avoir été convenablement délibérées. Or je suis tenté de croire qu'il en a été ainsi pour ce projet. Notre devoir est de réviser les lois adoptées par l'autre Chambre, nous devons donc nous appliquer à bien remplir ce devoir important.

L'honorable conseiller pour Rougemont nous a démontré clairement que ce projet de loi est inconstitutionnel. En effet, que nous demandet-on? On nous demande de confirmer une loi qui vaut rien, un papier blanc, une loi qui a été déclarée inconstitutionnelle par la cour de révision de cette province. La loi n'existe pas et cependant le préambule du projet nous demande de confirmer une législation qui n'existe pas.

Comment confirmer rien. Poser la question, c'est la résoudre dans le sens que je désire. Je suis convaincu que nous aurions grandement tort d'adopter une loi qui sera désavouée et déclarée inconstitutionnelle.

D'après vous, honorables messieurs, et je m'adresse ici à la majorité du Conseil, d'après vous le Conseil législatif doit réviser les lois adoptées par l'Assemblée législative et dues à l'initiative parlementaire ou ministérielle de ses membres. C'est là surtout, suivant vous, l'utilité du Conseil dans le rouage législatif, c'est ce qui le rend indispensable. Cette Chambre doit remédier aux erreurs qui peuvent être commises par l'Assemblée législative, par des hommes éclairés, qui ont consacré leur vie à l'étude des lois. Bien, honorables messieurs, je prends votre théorie et je m'en fais une arme pour combattre l'adoption de ce projet de loi. Je m'autorise de votre théorie pour demander de rejeter cette législation dangereuse.

En terminant, je dois déclarer que je n'ai aucun ressentiment contre la compagnie du téléphone Bell ; je n'ai aucune raison d'en avoir. Mais ce que je désire c'est que l'on observe les dispositions du règlement, quand il s'agit d'une législation aussi importante. Je suis favorable à toute amélioration, mais quelque soit l'admiration que l'on éprouve pour la merveilleuse invention du téléphone, l'on ne doit pas de gaieté de cœur violer le règlement auquel tous doivent être soumis.

L'honorable M. **Hearn**.—Honorables messieurs, si les conseils de l'honorable conseiller pour LaDurantaye prévalaient, si ces conseils étaient suivis, bientôt nous entendrions d'un bout à l'autre de la province un immense cri de réprobation, un immense cri demandant l'abolition du Conseil législatif. Et pourquoi, honorables messieurs, en serait-il ainsi? parce que cette Chambre n'aurait pas compris le rôle qu'elle doit remplir dans notre système législatif. Il est un principe, —je dis principe, parce que cette règle sage consacrée par l'expérience des siècles, a acquis la force d'un principe,—que nous ne devons pas oublier, c'est que la Chambre haute ne doit jamais se mettre en désaccord avec

l'autre branche de la Législature, à moins qu'il y ait des raisons d'une gravité exceptionnelle. Encore moins doit-il y avoir désaccord au sujet d'un simple projet de loi d'intérêt local. Comment pourrions-nous dans ce cas-ci justifier notre désaccord avec l'Assemblée législative. Quels sont les faits dont nous devons apprécier la valeur avant de décider finalement la question que nous discutons en ce moment.

La compagnie de téléphone Bell s'est d'abord adressée au parlement fédéral pour avoir les pouvoirs nécessaires. Aussitôt que des doutes ont été exprimés sur la validité de ces pouvoirs, la compagnie s'est efforcée d'obtenir les pouvoirs indispensables pour l'exploitation de l'invention du téléphone. Voilà, résumés en quelques mots, les faits qui doivent fixer notre attention. Il y a-t-il là-dedans quelque chose de bien extraordinaire, d'un caractère tel que nous devons rejeter ce projet de loi. Je réponds non.

La question soulevée par l'honorable conseiller pour Rougemont a été complètement résolue par les membres de l'Assemblée législative en faveur du projet de loi. Maintenant nous n'avons qu'à décider si la demande de la compagnie du téléphone Bell doit être accordée en justice. Les citoyens de Québec ont eu tout le temps de bien étudier ce projet et ce n'est qu'après une étude bien faite qu'ils se sont prononcés en faveur de l'adoption de cette proposition de loi. Vous avez pu lire les pétitions que j'ai déposées sur le bureau de cette Chambre, et qui sont signées par tous les principaux citoyens de Québec, qui ont demandé à l'unanimité que le Conseil législatif ne rejette pas la législation en discussion.

Maintenant, considérons pour un instant un autre aspect de cette question. Je suppose que le projet est rejeté. La conséquence inévitable de ce rejet sera que la compagnie perdrait tous ou à peu près tous les capitaux qu'elle a engloutis dans cette entreprise ; toutes ces dépenses auraient été faites en pure perte. Je vous le demande, honorables messieurs, est-ce que nous devons imposer une pareille perte à cette compagnie ? Quelles raisons pourraient nous justifier d'agir ainsi ? Pour moi, je n'en vois aucune. Est-ce que ce serait dans l'intérêt public ? Assurément non, mais ce serait peut-être dans l'intérêt de quelqu'un, ce serait peut-être dans l'intérêt d'une compagnie qui demande actuellement à la Législature une législation spéciale. Je veux parler de la compagnie de téléphone de Québec et Lévis.

Peut-être croira-t-on dans le public que si cette compagnie n'avait pas été constituée, on n'aurait jamais entendu cette discussion, jamais l'opposition qui se manifeste ne se serait produite. Je ne dis pas qu'il y ait un seul membre de cette Chambre qui soit ainsi influencé. Mais

des centaines de bons citoyens diront ou penseront ce que je viens de dire. Je crois que dans le cas tout particulier qui nous occupe, il n'est pas du devoir de cette Chambre de chercher, de s'efforcer de trouver l'Assemblée législative en défaut. Si nous persistons dans cette voie, nous gagnerons à voir l'agitation qui se fait en vue de l'abolition du Conseil législatif, s'étendre avec rapidité d'un bout à l'autre de la province. Partout on demandera l'abolition de cette Chambre, qui se sera plu de poser inutilement en obstacle. J'espère que les avis de l'honorable conseiller pour LaDurantaye ne prévaudront pas.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, je me hâte de déclarer que je ne m'oppose pas à l'adoption de ce projet de loi. Mon opinion étant exprimée aussi clairement, je prendrai la liberté de faire quelques remarques qui me sont inspirées par la discussion.

L'honorable conseiller pour Stadacona semble croire que du moment qu'une législation du genre de celle que nous étudions en ce moment, est nécessaire ou même simplement utile, il semble croire qu'il faut mettre de côté, même la constitution, si on le demandait. C'est un peu fort, on l'admettra sans hésitation. On semble attacher aussi une bien mince importance à l'observance des dispositions du règlement. Mais ces dispositions n'ont pas été inventées ici au gré de la fantaisie, mais elles existent depuis des siècles. Elles sont le fruit de l'expérience des siècles pour ainsi dire. Elles ont rendu de grands services et elles ont fait éviter des erreurs graves. Je ne suis donc pas disposé à blâmer ceux qui demandent l'application rigoureuse des règles de la Chambre. Et c'est toujours avec plaisir que je vois de ces rappels au règlement qui prouvent qu'on le respecte et qu'on désire en voir l'application faite avec discernement et fermeté.

Les remarques de l'honorable conseiller pour Rougemont, sont pleines d'à-propos. Si elles ne me paraissent pas suffisantes pour nous engager à rejeter le projet de loi, du moins elles sont de nature à faire naître le doute. Et pour ma part, j'avoue que j'ai hésité pendant quelque temps ; j'avoue qu'elles ont créé une impression considérable sur mon esprit. Mais j'ai fini par me dire que si nous empiétons sur les pouvoirs du parlement fédéral, nous ne faisons que ce qu'il fait lui-même que trop fréquemment à l'égard des législatures locales. Eh bien, puisque le parlement fédéral y met si peu de façon, je ne vois pas pourquoi nous nous gênions tant. Il ne peut trouver beaucoup à redire, car c'est lui qui nous donne l'exemple, et que l'exemple a d'autant plus de force qu'il part de plus haut. Je ne vois pas pourquoi nous nous donnerions tant de mal, nous nous torturerions tant l'esprit pour arriver à une juste appréciation de la limite ou s'arrête nos droits législatifs, lorsque le

parlement fédéral aussi intéressé que nous, agit avec aussi peu de scrupule. C'est une simple réflexion qui m'est venue à l'esprit dont je viens de vous faire part. Mais il me semble qu'elle n'est pas complètement dépourvue d'à propos.

L'honorable conseiller pour Stadacona nous a dit que cette Chambre ne devait pas scruter les actes de l'Assemblée législative. Mais alors. . .

L'honorable M. **Hearn**.— . . . je n'ai pas dit cela. . . l'honorable président ne m'a pas compris, j'ai dit qu'il n'était pas prudent dans ce cas-ci, mais je n'entends pas que cette règle de conduite soit appliquée d'une manière générale.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Eh bien moi je dis qu'il n'est pas prudent d'adopter les propositions de lois ou autre qui nous sont soumises sans les avoir bien étudiées.

L'honorable conseiller pour Stadacona nous a dit aussi que les conséquences découlant du rejet de cette législation pourraient être désastreuses. Il pourrait se faire qu'il en serait ainsi en effet. Mais s'en suit-il que nous soyions obligés d'adopter ce projet de loi. Je ne le crois pas. Nous pouvons fort bien admettre que c'est une législation importante, et pour ma part je n'ai aucune difficulté à faire cette admission. Cependant si la Chambre jugeait à propos de remettre l'adoption de ce projet de loi à plus tard, à la prochaine session par exemple, et ce serait son droit indiscutable, je ne crois pas que les conséquences seraient aussi désastreuses qu'on le dit. Il ne faut pas amoindrir notre rôle et adopter une proposition de loi parce que l'Assemblée législative l'a adoptée avant nous. Ce serait une véritable abdication. On ne serait plus rien, nous ne pourrions pas agir suivant notre conscience puisque le rôle de la Chambre haute se bornerait à confirmer, en silence, les décisions de l'autre chambre.

L'honorable conseiller pour Stadacona nous a dit que si nous rejetions ce projet de loi nous courrions le risque de voir se manifester contre cette Chambre un mouvement formidable de réprobation et que l'agitation en faveur de l'abolition du Conseil se propagerait rapidement d'un bout à l'autre de la province.

L'honorable M. **Hearn**.—Pardon, l'honorable président n'a pas encore bien saisi ma pensée. Je n'ai pas exprimé cette pensée à propos du rejet de ce projet de loi en particulier, mais j'ai voulu faire comprendre que si le Conseil continue à vouloir se poser en obstacle, il pourrait bien arriver que la province unanimement demanderait son abolition. Voilà le sens que l'on doit donner à mes paroles.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—L'explication n'améliore pas du tout la position de l'honorable conseiller. Il y a déjà trop longtemps

que l'on fait entendre cette menace : ah ! mais ne faites pas ceci ou cela, qu'est-ce que va dire soit l'Assemblée législative, soit la province. Ou bien encore : mais si vous agissez ainsi, cela va donner raison à ceux qui demandent l'abolition du Conseil législatif. J'avoue que ces menaces voilées me résonnent fort désagréablement aux oreilles. Je n'ai pas l'intention de discuter l'à-propos de ces paroles ; mais je dirai seulement ceci : faisons notre devoir, et le pays fera de nous ce qu'il voudra ; cela suffit.

Je résume mes remarques sur le projet de loi en disant que les objections qui nous ont été soumises par l'honorable conseiller pour Rougemont sont très-sérieuses et qu'il faut agir avec la plus grande prudence.

L'honorable M. **Archembeault**. — Honorables messieurs, veuillez me permettre de dire un mot. On dit que ce projet de loi est dangereux, qu'il ne devrait pas être adopté, et cependant personne ne dépose de contre-proposition à celle qui a été faite par l'honorable conseiller pour Stadacona. Ceci me prouve qu'on ne tient pas autant qu'on veut le faire voir au rejet du projet de loi. . . .

L'honorable M. **Bemillard**. — . . . c'est arriver vite à une conclusion.

L'honorable M. **Archembeault**. — Sans doute, plus vite que vous, puisque vous ne savez pas encore si vous devez proposer le rejet.

La discussion qui vient d'avoir lieu a été, je crois, irrégulière. Elle a roulé sur l'application du règlement, or cette question a été décidée, puisque la Chambre a permis de suivre une autre procédure que celle imposée par le règlement. Il n'y avait donc pas lieu de discuter sur ce point. Aussi, si le fauteuil présidentiel n'avait pas été vide pendant que l'honorable président nous adressait la parole, j'aurais interrompu cet honorable conseiller, le président lui-même, pour un rappel au règlement. J'attire l'attention du Conseil sur l'inconvénient que je signale en ce moment et qui résulte du fait que nous n'avons qu'un seul ministre en cette Chambre.

Je demande que la proposition soit mise aux voix.

La proposition de l'honorable M. Hearn, relative au projet de loi tendant à confirmer certains pouvoirs à la compagnie du téléphone Bell, du Canada est adoptée.

La troisième délibération est fixée à la deuxième séance.

Le projet de loi tendant à constituer la compagnie manufacturière et agricole de la Rivière du Loup, est définitivement adopté.

L'honorable M. **Beaudry**. — Je propose que le projet de loi ten-

dant à modifier la loi relative au village de la Côte Ste-Antoine soit adopté en troisième lecture.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Il convient, honorables messieurs, de modifier l'article 7 du projet. Je propose que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'article 7 :

“ Sans préjudice toutefois aux dispositions contenues dans les articles “ 712 et 713 du code municipal. ”

Cette proposition est adoptée. Le projet est définitivement adopté.

L'honorable M. **de LaBruere**.—Je propose, que le projet de loi pour modifier la loi relative à la création de compagnies d'assurance mutuelle soit inscrit à la suite de l'ordre du jour. Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose qu'il y ait séance de cette Chambre, jeudi, à 11 heures a.m.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi tendant à diminuer les occasions qui portent à l'intempérance.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Dionne est appelé à la présidence du comité.

L'honorable M. **Dionne**—*président du comité*.—Je donne lecture du premier article :

1. “ Toute personne intéressée dans une vente à l'enchère qui distribuera, ou qui permettra que l'on distribue à boire avant ou pendant telle vente, de la liqueur enivrante à aucune personne présente à telle vente, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres.”

L'honorable M. **Beaudry**.—M. le président, je crois que c'est du temps perdu que de délibérer sur une pareille proposition de loi. Pour ma part, je ne vois pas la possibilité de faire une loi raisonnable avec les éléments que nous fournit le projet. Afin que le comité ait l'occasion de se prononcer immédiatement, je propose que l'examen des articles du projet soit renvoyé à trois mois.

L'honorable M. **Archambeault**.—Je serai encore plus impitoyable que mon honorable collègue, car je propose que le comité lève sa séance sans faire rapport. Je n'accorde même pas le sursis de trois mois.....J'ai déjà donné mon avis sur les dispositions que renferme ce projet de loi, il est inutile que je le répète.

L'honorable M. **Ferrier**.—Je ne suis pas l'auteur de ce projet de loi. Si je l'ai pris sous ma protection, c'est plutôt par suite du désir que

j'ai de promouvoir sans cesse la cause de la tempérance, que parce que j'étais convaincu de la valeur du projet lui-même. Mais puisque la Chambre me paraît convaincue que ce projet de loi doit être rejeté, je ne m'y oppose pas, bien que j'aurais désiré voir la Chambre s'efforcer de rendre cette législation acceptable.

L'honorable M. **Starnes**.—Mes sympathies sont acquises à l'honorable M. Ferrier, mais sincèrement je crois que si par impossible, ce projet de loi était adopté, il ne pourrait être mis à exécution convenablement, et ce serait lettre morte. Il vaut donc mieux ne pas l'adopter.

L'honorable M. **Remillard**.—Je suis bien peiné d'avoir à le dire mais franchement le projet de loi ne vaut rien. Il serait inutile de l'adopter, car j'ai assez de connaissances sur l'application des lois pour dire que de telles dispositions légales ne peuvent être mises à exécution.

La proposition de l'honorable M. Archambeault est adoptée.

Le projet est ainsi rejeté.

La Chambre continue sa séance.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi tendant à prolonger la durée de l'Assemblée législative de la province de Québec.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Remillard est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles du projet sont successivement adoptés comme suit :

“ 1. La durée de chaque Assemblée législative de la province de Québec sera de cinq ans, à compter du jour du rapport des brevets pour l'élection des membres de cette assemblée et pas plus longtemps.

“ 2. La disposition précédente n'aura point l'effet de priver le lieutenant-gouverneur de la province du droit de dissoudre l'Assemblée législative plus tôt, s'il le juge à propos.

“ 3. Cette loi n'affectera point la durée de la présente Assemblée législative.”

La Chambre continue sa séance. Le projet est définitivement adopté.

Le projet de loi relatif au chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, inscrit à l'ordre du jour, est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la création de compagnies d'assurance mutuelle.

L'honorable M. **de La Bruère**.—Honorables messieurs, voici les modifications proposées. Afin de retenir votre attention le moins longtemps possible, je me contenterai, pour que vous vous rendiez bien

compte de la portée de ces modifications, de vous lire les articles que l'on propose de modifier et de les comparer avec la nouvelle rédaction.

L'article premier de la loi est conçu en ces termes :

“ Le conseil de toute municipalité rurale peut faire un règlement pour établir une compagnie d'assurance mutuelle, à l'effet de tenir assurées contre les accidents du feu, de la foudre et du vent, des bâtisses situées sur un bien-fonds imposable dans la municipalité, ainsi que les grains, foins, fourrages et meubles de ménage contenus dans les dites bâtisses.”

La nouvelle rédaction, telle que proposée par le projet de loi, sera :

“ Le conseil de toute municipalité rurale peut faire un règlement pour établir une compagnie d'assurance mutuelle, à l'effet de tenir assurées contre les accidents du feu, ou du feu et de la foudre, ou du feu, de la foudre et du vent, des bâtisses situées sur un bien-fonds imposable dans la municipalité, ainsi que les grains, foins, fourrages et meubles de ménage contenus dans les dites bâtisses.”

Comme on le voit cette modification est proposée dans le but de rendre les termes de la loi plus clairs et plus précis.

L'article 2 du projet déclare que l'article 1 de la loi est abrogé. Dans cet article il est dit :

“ Le règlement établissant ainsi une compagnie d'assurance doit être approuvé par les électeurs municipaux avant d'avoir force et effet.”

A l'avenir, il est proposé de faire disparaître cette disposition.

L'article 3 du projet modifie la rédaction de l'article 9 de la loi. Je donne lecture de cet article.

“ Le secrétaire-trésorier, sur demande du propriétaire, pourra assurer en observant les formalités requises, les grains, foins, fourrages, produits de sa récolte, et meubles de ménage, contenus dans les bâtisses non objectées par le Conseil, au montant pour lequel demande lui est faite.”

On propose d'ajouter les mots suivants :

“ Si le règlement établissant l'assurance pourvoit à l'assurance de ces biens.”

Je propose que ce projet de loi soit adopté en deuxième lecture.

Cette proposition est adoptée. La discussion des articles, en comité général, est fixée à la séance de ce soir.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **ROSS**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux projets, précédemment adoptés par l'Assemblée législative, et ayant pour objet :

Le premier, d'exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers.

Le second, de constituer la compagnie dite : Silver Plume Mining Company.

Ces projets sont adoptés en 1<sup>re</sup> lecture. La 2<sup>e</sup> délibération est fixée à la séance de ce soir.

La séance est levée.

---

*Séance du mardi. 28 juin 1881.*

(2<sup>e</sup> séance.)

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à sept heures et demie.

Le projet de loi inscrit à l'ordre du jour et tendant à conférer certains pouvoirs à la compagnie de téléphone Bell, du Canada, est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la 3<sup>e</sup> délibération sur le projet de loi tendant à modifier la charte de la ville de St. Jean.

L'honorable M. **Lavolette**.—La modification que je vais proposer a été approuvée par ceux qui représentent ici la ville de St. Jean. C'est donc d'accord avec les intéressés que je propose que la rédaction du paragraphe 1 de l'article 6 du projet soit modifiée comme suit :

“ 1. Sur tous terrains, lots de ville ou portions de lots et sur tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas cinquantièmes de centin par piastre sur leur valeur réelle telle qu'évaluée et portée aux rôles d'évaluation, pourvu que dans le cas où une taxe spéciale serait imposée sur les propriétés foncières en vertu de l'article 22 du présent acte, la taxe sur les dites propriétés foncières soit réduite et limitée de manière à ce que ces taxes réunies ne s'élèvent, en aucun temps, à un taux plus élevé que celle imposée sur les fonds de marchandises et autres biens et effets énumérés dans le deuxième paragraphe du dit article six du dit acte.”

Cette proposition est adoptée. Le projet de loi est définitivement adopté.

Les deux projets de lois qui suivent, inscrits à l'ordre du jour, sont adoptés en deuxième lecture :

Projet de loi tendant à exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers.

Projet de loi tendant à constituer la compagnie dite “ Silver Plume

Mining Company." Ce projet est renvoyé au comité des projets d'intérêt local.

La discussion, en comité général, des articles du projet tendant à exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers, est fixée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles tendant à modifier la loi autorisant la création de compagnies d'assurance mutuelle.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Dionne est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles du projet sont successivement adoptés comme suit :

" 1. L'article 1 de la loi de cette province, 42-43 Vict., chapitre 39, est modifié en remplaçant les mots : " de la foudre ou du vent," par " les mots suivants : " ou du feu et de la foudre, ou du feu, de la foudre et du vent."

" 2. L'article 2 de la dite loi est abrogé.

" 3. L'article 9 de la dite loi est amendé en y ajoutant les mots " suivants : " si le règlement établissant l'assurance pourvoit à l'assurance de ces biens."

" 4. Cette loi sera exécutoire le jour de sa sanction."

La Chambre continue sa séance. Le projet est définitivement adopté.

La séance est levée.

---

*Séance du jeudi, 30 juin 1881.*

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à onze heures.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi tendant à modifier la charte de la cité de Québec.

L'honorable M. **Hearn**. Honorables messieurs, je dois à cette Chambre un mot d'explication avant de déposer la proposition que j'ai l'intention de faire. Je dois déclarer que le conseil de Québec a été étonné d'apprendre qu'il y avait devant la Législature un projet de loi à l'effet de modifier de nouveau la charte de cette ville. Il s'est empressé d'adopter une résolution autorisant le maire de combattre ce projet et de vous prier de ne pas l'adopter. C'est donc d'accord avec le senti-

ment clairement exprimé du conseil de ville que je vous propose de suspendre cette partie de l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en comité général, des articles du projet de loi tendant à exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers.

La Chambre se forme en comité général ; l'honorable M. Rénaillard est appelé à la présidence du comité.

Les divers articles du projet sont successivement adoptés.

“ 1. A l'avenir, les gages échus des journaliers ne seront saisissables que pour un montant qui n'excédera pas la moitié.

“ 2. Le mot “ journalier ” ne s'appliquera qu'à ceux qui travaillent à la journée et qui sont payés par jour, à la semaine ou au mois “ (*operarius.*)

“ 3. Cette loi sera exécutoire le jour de sa sanction. ”

La Chambre continue sa séance. Le projet de loi est définitivement adopté.

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. **Boss**—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative, et ayant pour objet :

Le premier, de permettre aux municipalités de capitaliser leurs dettes.

Le second, relatif aux chemins de péages entre Montréal et Chambly.

Le troisième, relatif à la publication de certains arrêtés du Conseil, proclamations et règlements des ministères.

Le quatrième, tendant à assurer le paiement du constructeur et de l'ouvrier.

Le cinquième, pour modifier les lois relatives aux subsides en argent accordés à certains chemins de fer.

Le sixième, pour modifier de nouveau la loi concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

Le septième, pour modifier la loi relative aux jurés et jurys.

Le huitième, pour modifier la loi relative aux plans et livres de renvoi officiels.

Le neuvième, pour modifier la loi des dispositions générales des villes.

Le dixième pour modifier les articles 54 et 75 de la loi des mines.

Le onzième, pour modifier les lois concernant le notariat.

Le douzième, pour modifier la loi relative à l'instruction publique.

Le treizième, contenant les crédits annuels ouverts à Sa Majesté pour défrayer les dépenses du gouvernement pour les exercices expirant le 30 juin 1881 et le 30 juin 1882, et pour d'autres fins du service public.

Le quatorzième, pour modifier le chapitre 75 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Le quinzième, pour modifier la loi créant un fonds de retraite et de secours, en faveur de certains employés publics et de leurs familles.

Le seizième, pour modifier certains articles du code municipal.

Le dix-septième, pour faciliter l'établissement de manufactures de matériel pour chemins de fer.

Ces divers projets de lois sont adoptés en première lecture.

Les neuf premiers projets sont adoptés d'urgence, sans discussion.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose que le projet de loi tendant à modifier les articles 54 et 75 de la loi sur les mines, soit adopté en deuxième lecture.

L'honorable M. **Beaudry**.—Je propose la disposition additionnelle suivante au projet de loi.

Les articles 14, 15, 16 et 17 de " l'acte général des mines de Québec de 1880 " seront suspendus et ne seront pas considérés comme étant en vigueur jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé leur jugement final sur la cause maintenant pendante entre Sa Majesté *in relation* Archibald Macdonald et la compagnie des mines d'or DeLéry et autres, dans la cour supérieure pour le district de Québec, concernant la validité des lettres-patentes DeLéry, émises par la couronne en 1846, et seront subordonnés à ce jugement final.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je ne me rends pas compte de l'à-propos même, encore moins de la nécessité de cette disposition additionnelle. La loi telle qu'elle est rédigée protège suffisamment tous les intéressés, sans qu'il y ait lieu de recourir à une disposition qui n'ajoute aucune force à la protection accordée aux intéressés.

L'honorable M. **de Boncherville**.—Honorables messieurs, je regrette de ne pas avoir eu connaissance avant ce moment de la proposition de l'honorable conseiller pour Alma. Peut-être que j'aurais eu certaines suggestions à faire.

Je vais répondre en quelques mots seulement—car le temps que nous avons à notre disposition est fort limité,—à l'observation que vient de faire l'honorable président du Conseil législatif. Le projet que nous avons devant nous a pour objet de modifier la loi adoptée à la dernière session. C'est une preuve que le Gouvernement reconnaît que cette loi n'est pas parfaite.

On se rappelle que l'an dernier j'ai combattu l'adoption de l'article 54 de la loi des mines. Voici les termes de cet article :

“ Sauf les cas prévus par les articles 14, 15, 16 et 17 de la présente loi, tout tel porteur de licence, doit avoir en outre, le consentement volontaire ou forcé du propriétaire des droits de mines en vertu de titres valides, dans le cas où le propriétaire de la terre sur laquelle on veut miner, n'est pas en même temps propriétaire des droits de mines. ”

On nous propose maintenant de retrancher les mots “ volontaire ou forcé. ”

On commence à se rendre compte de l'injustice consacrée par cette disposition extraordinaire.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Le gouvernement ne revient pas sur ce qu'il a fait, mais le projet tire la chose au clair, voilà tout.

L'honorable M. **de Boucherville**.—Le gouvernement, dans tous les cas, reconnaît qu'il faut que la loi soit modifiée.

La proposition de l'honorable conseiller pour Alma déclare que les articles 14, 15, 16 et 17 n'auront pas force de loi pendant que les tribunaux seront saisis d'une certaine cause en rapport avec les droits de mines de la division de la Chaudière. Pour bien comprendre la nécessité de cette disposition, il convient de se remettre en mémoire les articles en question. Je prends la liberté de lire ces articles :

14. “ Dans la portion concédée de la seigneurie dite Rigaud-Vaudreuil, dans la division minière de la “ Chaudière, ” où il peut exister des personnes, sociétés ou compagnies, possédant des droits de mines, en vertu de titres valides, tout propriétaire de terres comprises dans telle portion concédée, qui ne s'est pas déjà départi de son droit de mines en faveur d'un tiers, et qui prend une licence à cet effet, ou tout autre exploitant à son défaut, qui se conforme aux dispositions de la présente loi dans tel cas, peut exploiter l'or ou l'argent sur telles terres ; mais dans tous les cas, telles personnes, sociétés ou compagnies, possédant les dits droits de mines, peuvent exiger de tout exploitant, une somme n'excédant pas trois par cent sur le poids brut de l'or ou de l'argent recueilli en sus des droits dus à la couronne en vertu de la présente loi.

15. “ Dans le cas cependant, où, lors de l'adoption de la présente loi ou à l'avenir, il y aurait des causes pendantes au sujet d'un droit de mines quelconque, tout propriétaire comme susdit, qui exploite une telle mine, ou tout autre exploitant à son défaut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, dans le cas de tel défaut, peut continuer sans interruption à l'exploiter, nonobstant toute loi à ce

“ contraire, en versant le susdit montant de trois par cent, entre les  
“ mains du trésorier de la province, qui est chargé de les déposer en  
“ banque, et les remettre avec les intérêts en provenant, à ceux qui y  
“ ont droit, après jugement final, moins toutefois les frais résultant de  
“ tel dépôt.

16. “ Pour plus de sûreté, en faveur de toute telle personne, société  
“ ou compagnie ayant comme susdit des droits de mines déjà acquis,  
“ tout exploitant doit fournir mensuellement un état sous serment prêté  
“ devant l’inspecteur de la division minière qu’il appartient, du montant  
“ du minerai recueilli, et payé le susdit droit de trois par cent, à la per-  
“ sonne, société ou compagnie, ou leurs agents dans le cas de l’article  
“ 14, et au trésorier de la province dans le cas de l’article immédiate-  
“ ment précédent,

“ 17. Tout exploitant comme susdit, qui néglige de remplir les con-  
“ ditions sus-décrites, est sujet à une amende de deux cents piastres et  
“ les frais, ou à un emprisonnement n’excédant pas 6 mois, à défaut de  
“ paiement, outre l’annulation de sa licence d’exploitation par l’inspec-  
“ teur de la division minière.

“ La loi concernant le bref d’injonction, 41 Victoria, chapitre 14, n’est  
“ pas applicable au présent article, ni au cas des trois articles précédents.”

La disposition additionnelle proposée par l’honorable conseiller pour Alma pourvoit à ce que ces articles ne soient pas appliqués pendant un certain temps, ou en d’autres termes, que du moment où il y a doute, la loi n’intervienne pas, mais que les tribunaux seuls décident la question en litige. Voilà la portée de la proposition de mon honorable ami. J’ose croire que la Chambre se convaincra de la nécessité, dans l’intérêt de la justice bien entendue, d’adopter une telle disposition.

L’honorable M. **Ross**—*président*.—Honorables messieurs, mon désir est de limiter le débat autant que possible vu que nous sommes arrivés presque à l’heure de la clôture officielle des travaux de la session, cependant je sens que je manquerais à mon devoir si je gardais le silence en face des remarques que vient de faire l’honorable conseiller pour Montarville. Cet honorable conseiller voudrait détruire la loi adoptée à la dernière session. Cependant, il ne peut nier que cette législation n’ait été longuement étudiée et que ce n’est qu’après des discussions approfondies qu’elle a été votée par les Chambres.

L’honorable conseiller semble encore oublier cette année, comme la chose lui est arrivée, que dans cette question, il y a deux parties intéressées, les particuliers et le public que représente la couronne. Mon honorable ami ne voit que les intérêts individuels, et il ne parait pas s’occuper

des intérêts de la couronne. Il trouve que les dispositions qu'il a lues consacrent une grande et grave injustice à l'égard de certains individus et cependant il ne veut pas tenir compte de l'extrême bienveillance avec laquelle ces mêmes individus ont été traités. Mais oublie-t-on que la compagnie de Léry, a reçu des lettres patentes à condition de payer au gouvernement un certain droit. Oublie-t-on que cette compagnie a, pendant le long espace de temps de 33 ans je crois, négligé d'exploiter les mines sur lesquelles les lettres-patentes lui donnaient le droit qu'elle avait sollicité, ou du moins rien fait pour exécuter les conditions du privilège qui lui avait été accordé. Oublie-t-on tous ces faits qui sont des éléments essentiels dans cette question. Tel cependant était l'état de choses existant lorsque l'an dernier, le gouvernement crut de son devoir d'intervenir, de réveiller pour ainsi dire de son sommeil presque léthargique les intéressés et de demander à la Législature l'adoption de la loi, objet de tant de critiques. Mais on se récrie et l'on fait valoir cet argument-ci. La compagnie que vous maltraitez n'a pas fait d'argent. Mais je réponds, le gouvernement aussi n'a pas fait d'argent et cependant il a dû faire des dépenses en rapport avec l'exploitation de ces mines.

Au reste, le gouvernement ne mérite aucun des reproches dont on se montre aussi prodigue à son égard, car il a pris bien soin de tous les intérêts en jeu. Le projet de loi que vous avez devant vous, honorables messieurs, n'a pas d'autre objet que celui de rendre les termes de la loi plus clairs. C'est afin qu'il soit bien compris que le propriétaire et des droits de mines et de la terre ne peut être troublé dans l'exercice de ses droits.

J'espère que la Chambre rejettera la disposition additionnelle qui lui est soumise, car elle est absolument inutile et même contraire à l'intérêt public.

L'honorable M. **Starnes**.—Honorables messieurs, je voterai pour la proposition de l'honorable conseiller pour Alma parce que c'est un moyen légitime d'arriver au but que je désire, celui de faire rejeter le projet au moins pour cette session. J'agis ainsi parce que cet important projet de loi nous a été transmis trop tard. D'ailleurs, cet amendement est conforme à mes opinions sur ce sujet; il est rédigé dans le sens des modifications pour lesquelles j'ai voté l'an dernier.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je mets aux voix la proposition de l'honorable M. Beaudry, qui est conçue en ces termes :

Les articles 14, 15, 16 et 17 de "la loi des mines de Québec de 1880" seront suspendus et ne seront pas considérés comme étant en vigueur jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé leur jugement final sur la cause maintenant pendante entre Sa Majesté *in relatione* Archi-

bald Macdonald et la compagnie des mines d'or DeLéry et autres, dans la cour supérieure pour le district de Québec, concernant la validité des lettres-patentes DeLéry, émises par la couronne en 1846, et seront subordonnés à ce jugement final."

Ont voté pour :—Les honorables messieurs Beaudry, deBoucherville, Bryson, Ferrier, Hearn, Laviolette, Starnes.—7.

Ont voté contre :—Les honorables messieurs Ross, Archambeault, Dionne, Dostaler, de LaBruère, Proulx, Prudhomme, Savage, deVillemure.—9.

Le Conseil législatif n'a pas adopté.

La proposition de l'honorable M. Ross demandant l'adoption, en 2<sup>e</sup> lecture, du projet de loi tendant à modifier la loi des mines de cette province, est adoptée. Ce projet de loi est définitivement adopté.

L'honorable M. **Ross**—*président*.—Je propose que le projet de loi tendant à modifier la loi de l'instruction publique soit adopté en 2<sup>e</sup> lecture.

L'honorable M. **Beaudry**.—Honorables messieurs, je profiterai de l'occasion qui m'est offerte par la proposition de l'honorable président, pour exposer en peu de mots un grief bien fondé et je prie l'honorable conseiller qui représente cette Chambre dans le cabinet, le président, de bien vouloir prendre acte de mes paroles.

A Montréal, nous avons raison de nous plaindre des nominations de commissaires d'école. Le gouvernement a nommé des commissaires qui n'ont pas un sou valant et qui ne se font pas scrupule de faire des dépenses folles. Aussi la conséquence inévitable c'est que l'administration laisse beaucoup à désirer. On bâtit des édifices princiers tout-à-fait inutiles. L'une de ces écoles a coûté la somme énorme de \$182,000 et une autre \$72,000. Le seul remède efficace pour remédier à un aussi regrettable état de choses c'est de modifier la loi, et je crois être l'interprète des sentiments des contribuables de la cité de Montréal, en demandant qu'à l'avenir les commissaires soient élus par le peuple.

La proposition de l'honorable M. Ross est adoptée. Le projet de loi est définitivement adopté.

M. Wurtele, député du district électoral d'Yamaska, se présente à la barre du Conseil législatif, et transmet à M. le président un message de l'Assemblée législative.

M. le greffier donne lecture de ce message.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Québec, 30 juin 1881.

Résolu, Qu'il soit envoyé un message à l'honorable Conseil législatif communiquant à leurs honneurs la résolution suivante :

Résolu, Qu'il soit nommé un comité composé des honorables messieurs Chapleau, Robertson, Irvine, Mercier et de M. Wurtele, pour examiner les journaux de l'honorable Conseil législatif et s'enquérir de ce qui a été décidé au sujet du projet de loi pour abolir le cens d'éligibilité des membres de l'Assemblée législative.

Ordonné que M. Wurtele porte le dit message au Conseil législatif.

(Attesté),

L. DÉLORME,

Greffier A. L.

L'honorable M. **Ross** *président*.—Je propose que le projet de loi portant fixation du budget des dépenses pour les exercices finissant le 30 juin 1881 et le 30 juin 1882 soit adopté en deuxième lecture.

L'honorable M. **Starnes**.—Je n'ai pas l'intention, honorables messieurs, de retarder la clôture de la session, en soulevant en ce moment des discussions qui pourraient avoir pour effet de retarder l'adoption du plus important de tous les projets de lois, celui qui porte fixation du budget des dépenses pour l'exercice qui se termine et pour celui qui va s'ouvrir. Là n'est pas mon intention, mais je ne puis m'empêcher de protester énergiquement contre la conduite du gouvernement à l'égard du Conseil législatif. Ce dont je me plains c'est que, à la douzième heure, l'on nous envoie le projet de loi portant fixation du budget des dépenses. Nous avons le droit—et certes ce n'est pas assurément la majorité de cette Chambre qui le contestera—nous avons le droit incontestable de discuter ce projet de loi, d'apprécier les motifs qui ont engagé le gouvernement à ouvrir tels ou tels crédits.

Quand mon honorable ami le président de cette Chambre n'occupait pas cette position il a émis des opinions infiniment plus avancées que les miennes sur cette question. Il s'est efforcé de prouver que le Conseil avait le droit de rejeter le projet de loi portant fixation du budget. Je ne suis pas prêt à admettre cela, mais au moins il me semble que l'on ne peut nous refuser le droit de discuter ce projet. Comment pourrions-nous le faire dans un moment comme celui-ci, où on attend de minute en minute, pour ainsi dire, l'arrivée de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, venant proroger les Chambres. Je suis certain d'être l'inter-

prête de plusieurs membres de cette Chambre en faisant entendre ce protêt.

L'honorable M. **Boss** — *président*. — L'honorable conseiller pour Salaberry a raison de se plaindre comme il le fait au sujet des abus qu'il vient de nous signaler. Il n'est pas juste pour les membres de cette Chambre que les propositions de lois les plus importantes ne leur soient soumises que dans le cours des derniers jours de la session. Quant au projet de loi portant fixation du budget des dépenses, je sais qu'il était dans l'intention du gouvernement de le faire transmettre plus tôt au Conseil législatif et que s'il n'en a pas été ainsi, c'est dû à des causes échappant à son contrôle.

Je puis dire aussi que le gouvernement aurait été disposé d'attendre deux jours de plus pour la prorogation, mais les membres de l'Assemblée législative surtout n'auraient que très difficilement consenti à ce délai. Mais, je le répète, je reconnais les abus existants et je reconnais aussi qu'il serait infiniment préférable que les questions qui doivent être soumises à nos délibérations le seraient en temps plus opportun.

L'honorable M. **Archambeault**. — Je suis heureux de voir que notre honorable président partage les vues de l'immense majorité sinon de la totalité des membres de cette Chambre au sujet des abus criants que l'on vient de signaler. Le Conseil législatif est une chambre importante, si on le reconnaît comme on le doit, alors pourquoi ne nous donne-t-on pas le temps d'étudier sérieusement les questions qui doivent recevoir notre approbation avant d'être résolues légalement. On nous les apporte par "botte" voilà l'expression la plus convenable pour bien rendre ma pensée, et il nous faut les adopter de confiance. C'est un système intolérable et auquel nous devons mettre fin.

L'honorable M. **de Boucherville**. — Je ne puis approuver ces remarques, parce qu'il ne dépend que de nous de retarder la prorogation. Si nous ne sommes pas prêts à le faire, il vaut mieux garder le silence.

L'honorable M. **Hearn**. — Les observations qui viennent d'être faites par les honorables conseillers qui ont précédé l'honorable conseiller pour Montarville sont assez singulières. Les honorables conseillers se plaignent qu'ils n'ont pas le temps d'étudier ces propositions de lois, et cependant, dans la même haleine ils ajoutent qu'ils sont pourtant prêts à les voter. Ceci est impardonnable.

Pour moi, je déclare que si on me refuse le temps de faire une étude sérieuse des projets de lois qui doivent recevoir l'approbation de cette

Chambre, je prendrai ou je secondrai ceux qui prendront à l'avenir les moyens d'avoir le temps nécessaire. En attendant je crois dégager ma responsabilité en déclarant que je n'entends prendre aucune part aux travaux que le Conseil fait en ce moment. Depuis une heure environ, des projets de lois très importants sont adoptés par douzaines. C'est à peine si nous avons eu le temps d'en connaître le titre.

Si le gouvernement veut discréditer ou réduire à rien le rôle de cette Chambre, il ferait mieux de se joindre franchement, ouvertement à ceux qui demandent l'abolition du Conseil législatif, et soumettre un projet de loi à cet effet. Ce n'est pas digne d'agir comme il le fait, et de travailler subrepticement à réduire le rôle du Conseil à un simple jeu d'enfants. Je proteste énergiquement contre la manière avec laquelle on nous traite.

La proposition de l'honorable M. Ross demandant l'adoption, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget des dépenses pour les exercices finissant le 30 juin 1881 et le 30 juin 1882, est adoptée. Ce projet est définitivement adopté.

#### DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, au nom du comité des projets de lois d'intérêt local, un rapport sur le projet tendant à constituer la compagnie dite "Silver Plume Mining Company."

Ce projet de loi est définitivement adopté.

L'honorable M. **Dionne**.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 216 pétitions, dont 214 relatives au projet de loi concernant l'université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés, dans les limites de la province de Québec.

Voici l'observation du comité sur ces pétitions.

"Votre comité en examinant ces diverses pétitions a trouvé que plusieurs d'entre elles n'étaient pas conformes aux règles et règlement du Conseil législatif. Quelques-unes ont été présentées en triplicata, d'autres sont lithographiées, d'autres, qui sont imprimées, ne contiennent qu'une signature, d'autres renferment des signatures écrites de la même main et non certifiées."

Les projets de lois suivants sont adoptés d'urgence, sans discussion :

Le premier, tendant à modifier le chapitre 95 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Le second, tendant à modifier la loi relative à la création d'un fonds de retraite et de secours en faveur de certains employés publics et de leurs familles.

Le troisième, tendant à modifier certains articles du code municipal.

Le quatrième, pour faciliter l'établissement de manufactures de matériel pour chemins de fer.

La séance est levée. (1)

---

(1) Voyez séance de clôture faisant suite aux débats de l'Assemblée législative.

